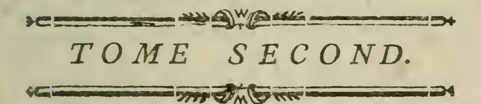


JOURNAL HISTORIQUE.



TOME SECOND.

JOURNAL
HISTORIQUE,

DE LA RÉVOLUTION

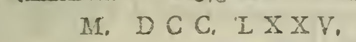
Opérée dans la Conſtitution de la Monarchie Françoiſe, par M. de MAUPEOU, *Chancelier de France.*

Quis talia fando
Temperet à lacrymis?

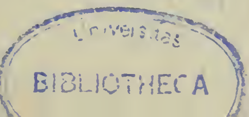
TOME SECOND.



A LONDRES,



M. DCC. LXXV.



425023

CSP
DC
133
.M22
1715
V.2



JOURNAL HISTORIQUE,

De la révolution opérée dans la Constitution de la Monarchie Françoise, par M. de MAUPEOU, *Chancelier de France.*

Du premier Juillet 1771.

EXTRAIT d'une lettre de St. Dizier, du 20 juin...... « Les officiers du bailliage de cette ville sont toujours persistans dans leur premier arrêté, ainsi qu'on le voit par les deux ci-joints. Les officiers du bailliage de Vitry n'ont eu aucun égard à l'arrêt du conseil de Châlons, ainsi que ceux des autres sieges qui n'ont pas registré ; on assure qu'ils sont déterminés à souffrir tout événement. »

Arrêté du bailliage de St. Dizier, du 31 mai.

« Nous officiers du bailliage de St. Dizier soussignés, considérant l'illégalité des opérations qui ont donné lieu à l'installation des officiers qui tiennent leurs séances au parlement de Paris en vertu d'un Edit portant suppression & création d'offices dans le parlement de Paris, donné à Versailles au mois d'avril 1771, registré au parlement le 13 dudit mois d'avril, & au conseil supérieur de Châlons, le 8 mai suivant. »

« Que cet Edit a été rendu en l'absence de la plus grande partie des princes du sang & des pairs, & au préjudice de leurs protestations. »

« Considérant que l'énonciation qui porte que cet Edit a été registré au parlement, le roi séant en son lit de justice au château de Versailles le 13 avril 1771, est une énonciation illusoire, quant au terme de *parlement*, parce qu'il est constant que depuis le 21 janvier 1771, Paris est sans parlement légal. »

« Que Mrs. les conseillers d'Etat & maîtres des requêtes qui, en qualité de prétendus officiers de parlement de Paris, ont assisté au lit de justice, étant les mêmes que ceux qui ont tenu leurs séances au parlement en vertu des lettres patentes du 23 janvier 1771, il résulte que ces officiers étoient sans compétence & sans caractere, parce que lesdites lettres patentes n'ayant été adressées en aucun bailliage, on peut dire qu'elles n'ont point été promulguées, selon les formalités prescrites par les ordonnances du royaume, & qu'elles n'ont jamais eu force de loix: ce qui nous auto-

rise à méconnoître toutes especes de vérifications, enregistrements & autres actes émanés desdits officiers & de ceux à l'installation desquels ils ont consenti. »

« Considérant, enfin, que cet Edit ne nous laisse que la cruelle alternative, ou d'être refractaires & parjures, ou de passer pour désobéissans aux ordres du roi. »

« Avons arrêté que pleins de soumission & de respect pour les ordres de l'auguste monarque qui nous gouverne, nous nous ferons toujours un devoir d'y souscrire, quand leur exécution pourra s'allier avec celle des loix constitutives du royaume. »

« Arrêté en outre, que nous ne pouvons procéder à l'enregistrement de l'Edit dont il est question, sans manquer à ce qu'exigent de nous les loix, le devoir, l'honneur, la conscience & le serment. »

« Signé *Gillet & Artinet.* »

Autre arrêté du Bailliage de S. Dizier, 16 mai.

« Nous étant rendus en la chambre du conseil pour délibérer sur trois Edits du roi, registrés au parlement de Paris, les 13, 17, & 19 avril dernier, & au conseil de Châlons le 24 du même mois. »

« Le premier portant suppression de la cour des aides de Paris. »

« Le second concernant les conseils supérieurs. »

« Le troisieme portant création de chancelleries près les conseils supérieurs : lesquels Edits nous ont été présentés par les gens du roi, &c. »

« Considérant que les déclarations du roi,

Edits & lettres patentes n'ont jamais eu force de loix qu'après avoir été vérifiées par des officiers d'une institution légale. »

« Considérant qu'on entend par institution légales celles qui sont faites en vertu d'Edits regiſtrés ſuivant les formalités preſcrites par les loix conſtitutives du royaume. »

« Conſidérant, enfin, que les officiers qui compoſent les conſeils ſupérieurs exercent leurs fonctions en vertu d'un Edit du roi, dont l'enrégiſtrement eſt illégal pour les raiſons énoncées en notre arrêté du 15 avril dernier, dans lequel nous perſiſtons.

« Par toutes ces conſidérations avons arrêté que nous ne pouvons procéder à l'enrégiſtrement des Edits dont il eſt queſtion. »

Du 1 *Juin* 1771.

On aſſure que dimanche 23 juin, outre l'abbé *Vincent*, jéſuite, ſix autres jéſuites ont prêché. Ce ſchiſme fait des progrès, non-ſeulement en chaire, mais à l'égard de l'adminiſtration des ſacrements. Certains confeſſeurs obligent leurs pénitens de s'expliquer ſur les matieres du temps, & ſi l'on tergiverſe, ou l'on ſe déclare contre M. le chancelier & ſes opérations, on refuſe l'abſolution, ou l'on impoſe des peines très-rigoureuſes. Derniérement un avocat malade ayant demandé le viatique, après avoir été refuſé d'être entendu en confeſſion par un prêtre de St. Roch, ſous le prétexte ci-deſſus, & s'étant enſuite confeſſé à un religieux plus modéré, ce prêtre qui avoit dénoncé le mourant à ſa communauté, a empêché qu'on ne lui portât les ſacremens; on a eu recours à M. de Sartines, qui eſt allé voir l'archevêque, &

par composition il a été administré : mais on ne doute pas si cela continue, que la créance au nouveau tribunal comme vrai parlement, & aux meveilles de M. le chancelier, son créateur, ne devienne un article de foi du symbole.

Du 2 Juillet 1771.

C'est un bruit assez général depuis quelque temps, que madame la comtesse Dubarri fait solliciter en cour de Rome la cassation de son mariage. On représente pour cette dame, que peu au fait des regles canoniques, elle n'a su que depuis la célébration qu'il fut défendu d'épouser le frere d'un homme avec qui on a vêcu ; qu'elle est obligée d'avouer qu'elle a eu des foiblesses pour un frere de son mari : qu'heureusement prévenue à temps de la sorte d'inceste qu'elle alloit commettre ; sa conscience ne lui a pas permis d'habiter avec son nouvel époux ; qu'ainsi le crime n'a pas encore été commis, & sa sainteté est à même de la relever d'une alliance aussi scandaleuse. On veut que M. le duc d'A*** ait beaucoup contribué à la prétention de madame Dubarri, & a promis de faire terminer cette affaire auprès du souverain pontife, si une fois il étoit ministre en titre des affaires Etrangeres, & que ce ne soit pas un des moindres motifs qui ont favorisé son avancement. Ceux qui autorisent & confirment la nouvelle, insinuent qu'on n'a point laissé ignorer à cette dame le mariage de conscience, aujourd'hui reconnu par tous les historiens, entre *Louis* XIV & madame de Maintenon, & l'espérance que doit lui donner un exemple de cette espece.

Du 2 Juillet 1771.

Extrait d'une lettre de Tours du 19 juin 1771. . . « Le conseil supérieur de Blois ayant rendu un arrêt, signifié le 31 mai à notre présidial, portant injonction à tous les officiers des bailliages & sénéchaussées d'enregistrer dans huitaine l'édit de sa création, faute de quoi les condamne en 300 livres d'amende par chaque jour de retard, il a été fait l'arrêté suivant en date du 13 juin 1771. »

« La compagnie, pénétrée des principes & des maximes qu'elle a consignés dans ses très-humbles remontrances & représentations envoyées à M. le chancelier, ne peut sans manquer à la fidélité qu'elle a jurée au roi, aux engagements qu'elle a contractés envers S. M. & la nation, obtemperer à l'injonction d'un tribunal dont l'établissement ne lui est pas encore légalement connu; & contre lequel on voit tous les princes du sang royal, la plus grande partie des pairs, enfin tous les états du royaume réclamer la justice & la bonté du roi. »

« Considérant que l'Edit du mois de février formant l'établissement du conseil supérieur de Blois, n'étant point duement enregistré, les officiers qui le composent n'ont pu qu'incompétemment & illégalement rendre une pareille décision, contre lesdits tribunaux légitimes qui ne les reconnoissent point. Que c'est de leur part se rendre (par un double bouleversement des formes) juges dans leur propre cause, pour s'asservir des magistrats qui ont le malheur de voir leurs vrais supérieurs dispersés, éloignés & privés de leurs fonctions. »

« Conſidérant encore que ceux qui ont rendu cette déciſion, n'ont pas fait attention que le privilege des françois eſt de naître libres, que cette liberté eſt tellement une loi de l'Etat, que l'eſclave Etranger l'acquiert par la ſeule habitation dans le royaume, que ſi les ſujets du roi lui doivent leurs vies pour ſon ſervice, leurs fortunes n'en demeurent pas moins affectées à leurs perſonnes & à leurs héritiers : qu'une amende de 300 livres par jour, qui ne pourroit avoir d'exemple que chez les nations qui ont admis le deſpotiſme, tendroit à l'établir, en dépouillant en peu de temps de bons citoyens pour revêtir le fiſc des biens qu'ils ne tiennent que des travaux de leurs peres, que l'autorité ne s'étend ſur nos perſonnes qu'en cas de forfaiture, & ſur les offices que nous tenons du roi que dans le même cas ; que la déciſion du prétendu arrêt opéreroit dans ſes effets une confiſcation réelle, qui n'a lieu dans la coutume de Tourraine que pour le ſeul crime de Leze-Majeſté, crime qui ne peut ſe ſuppoſer dans une compagnie qui ſacrifiera librement & en tous temps ſes biens & ſa vie, non-ſeulement pour la défenſe de ſa perſonne ſacrée, mais encore pour ſa gloire ; que cette ſuppoſition admiſe ne peut avoir lieu ſans offenſer en même-temps tous les princes du ſang royal, tous les tribunaux du royaume & tous les Etats de la nation. »

« La compagnie ne pouvant donc oppoſer l'autorité légale qui lui eſt confiée par le roi, à une autorité colorée de ſouveraine & prétendue émanée du même principe, ſes membres attendront en fideles ſujets tous les malheurs qu'ont eſſuyé ceux qui, affermis dans leur

devoir, n'ont jamais eu la foibleſſe de s'en écarter dans les plus triſtes révolutions. »

Du 2 juillet 1771.

Extrait d'une lettre de Beauvais du 27 juin 1771. « Vous avez ſu le déſordre où eſt notre bailliage par la démiſſion du procureur du roi & l'abſence de notre lieutenant général, qui n'ayant pas voulu reſter témoin & participer en rien à l'enrégiſtrement de l'édit deſtructeur de l'ancien parlement & créateur d'un nouveau, connoiſſant d'ailleurs la foibleſſe des officiers de ſon ſiege, a pris la tournure de ſe faire appeller par la chambre des comptes dont il eſt maître & de colorer ainſi ſon évaſion. Depuis rien ne s'oppoſant à la volonté de M. le chancelier, un ſubſtitut eſt allé à Paris pour inſtruire le chef de la magiſtrature de l'état du tribunal, & ſolliciter la place de procureur du roi, à la charge de requérir l'enrégiſtrement & de le faire effectuer. M. le chancelier, ſans lui rien accorder, lui a dit de remplir ſes fonctions, & que le roi verroit enſuite à le récompenſer de ſon zele; il eſt revenu bercé de ſon eſpoir, il a fait procéder à l'opération déſirée, & de retour auprès de M. de Meaupeou il a demandé le prix de ſon obéiſſance. Celui-ci a répondu qu'il eût à ſe retirer, qu'il n'étoit pas fait pour remplir une pareille charge.

Du 2 juillet 1771.

M. le comte de Lauraguais a déja donné en pluſieurs occaſions des marques du zele patriotique dont il eſt échauffé; ce ſeigneur n'a pu ſoutenir le ſpectacle des malheurs de la

France, il a vendu tous ſes biens, & a pris le parti d'aller à Londres, juſqu'à ce que des jours plus ſereins lui permiſſent de revenir à Paris. Mais pour être loin d'eux, il n'en eſt pas moins attaché à ſes concitoyens : ſon génie actif ne l'a pas laiſſé oiſif dans la fermentation générale des têtes, & quoique n'étant point encore duc & pair, il n'ait point été appellé ſpécialement pour s'expliquer ſur la queſtion importante qui diviſe la nation, il ne s'eſt pas moins cru obligé de conſigner ſes ſentimens dans un ouvrage propre à éclairer les gens peu inſtruits : on aſſure qu'il a pour titre *droits des francs.* Il avoit expédié une voiture qui en devoit apporter 1500 exemplaires : un homme à cheval l'eſcortoit pour être à même de rendre compte à ſon maître du ſort de cet envoi. Le ſecret a été éventé, on a arrêté la charrette. Le charretier étoit en outre chargé, dit-on, de manuſcrits du même auteur, qu'on a ſurpris auſſi : enſorte qu'on parle beaucoup de la brochure en queſtion, & l'on ne trouve perſonne qui atteſte l'avoir vue & lue.

Du 3 juillet 1771.

Il paroît un arrêt du conſeil d'état du roi, en date du 15 juin, portant réglement pour la perception des droits ſeigneuriaux, dûs à S. M. lors des mutations des biens aſſis dans les mouvances & directes dépendantes de ſes domaines. C'eſt une ſuite de celui du 26 mai dernier. Il ordonne qu'à compter du 1 juillet la perception de ces droits ſera faite au profit de S. M., il fixe d'une maniere invariable, les remiſes qui ſeront accordées aux acqué-

reurs, les détermine d'après la quotité de droits auxquels les mutations donneront lieu, afin qu'elles deviennent uniformes dans tout le royaume, prend les précautions néceſſaires pour preſcrire les bornes les plus étroites à la généroſité de S. M. & à celle de ſes ſucceſſeurs, & détaille les formalités qu'il cherche à ſimplifier, & à rendre les moins onéreuſes qu'il ſera poſſible.

Autre arrêt du conſeil, en date du 9 juin 1771, qui ordonne la réunion des domaines & droits domaniaux de Bretagne, ci-devant aliéné aux états de ladite province, à compter du 1 juillet 1771, & le paiement des arrérages des rentes conſtituées pour le principal des 40 millions, prix de ladite aliénation, par le Sr. de Gagny, tréſorier de la caiſſe des arrérages; mais en même temps déclare qu'il n'en ſera fait fonds, ſuivant le nouveau ſtyle de ces arrêts, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement ordonné par S. M., qu'à raiſon de quatre pour cent des capitaux, pour être payés par ledit tréſorier, de la même maniere & ſur le même pied que les arrérages & intérêts des rentes & effets énoncés en l'article 2 de l'arrêt du 20 janvier 1770.

Du 3 juillet 1771.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré le 26 juin un édit du roi, donné à Marly le même mois, portant ſuppreſſion du ſiege préſidial de Mâcon, attribution des matieres préſidiales au conſeil ſupérieur de Lyon; ſuppreſſion du ſiege de l'élection de Mâcon, & union au bailliage de la même ville; ſuppreſſion des offices du bailliage de Mâcon, & création des nouveaux. Les motifs donnés dans le préam-

bule de ces ſuppreſſions, incorporations, reconſtructions, ſont toujours le bien public, l'extinction des privileges trop multipliés, &c. Mais les véritables ſont les refus conſtants de certains de ces officiers de reconnoître le conſeil ſupérieur de Lyon. M. le chancelier continue à déſigner avec éloge les membres dévoués à ſes volontés, dont il exalte le zele & l'affectation pour le ſervice du roi, & les nomme; ſavoir, le Sr. *Dauphin*; ci-devant procureur du roi, dont on a fait un lieutenant particulier, aſſeſſeur civil & criminel: le Sr. *Daugy*, ci-devant conſeiller en l'élection, dont il fait un avocat du roi; & les Srs. *Aubel*, *Mioland Saunier*, *Chandon*, ci-devant 4 conſeillers, auſſi en l'élection, dont il fait quatre conſeillers du bailliage. Reſte à occuper pour completter ce ſiege, l'office de lieutenant général civil, celui de lieutenant criminel, & deux de conſeillers, tous rétablis moyennant finance.

Du 3 juillet 1771.

M. le chancelier continue à réformer dans la magiſtrature inférieure tout ce qui s'oppoſe à ſes volontés. On a déja vu la ſuppreſſion qu'il avoit faite dans le bailliage d'Auxerre pour ſe ménager la facilité de faire paſſer l'édit de création du nouveau tribunal. Quelques officiers de la juriſdiction de cette ville n'ayant pas encore eu toute la docilité qu'exige le chef de la juſtice, il a été rendu à Marly le mois dernier un édit portant ſuppreſſion, rembourſement & création d'offices dans le bailliage & ſiege préſidial d'Auxerre. Il étoit compoſé de deux offices de lieutenants parti-

culiers, de douze conſeillers, de deux procureurs & avocats du roi, l'un concernant les affaires ordinaires, l'autre concernant les aides & tailles: & il eſt réduit à un lieutenant particulier, un aſſeſſeur civil & criminel, dix conſeillers, un procureur & un avocat du roi. Quelques officiers diſtingués, dit-on, par leur zele & leur affection pour le ſervice du roi, ſont nommés & conſervés, ſavoir, les Srs. *de la Maiſonblanche*, lieutenant particulier, *Billy*, *Seurat*, *Billeton*, *Raffin* & *Raffin de Charmoy*, conſeillers; & le Srs. *Camelin* procureur du roi ſur le fait des aides & tailles, choiſi pour marque de la ſatisfaction de S. M., & élevé au grade de conſeiller en l'élection. Cet édit a été enrégiſtré auſſi le 20 juin au nouveau tribunal, grand'chambre & tournelle aſſemblées ſeulement.

De la même maniere & le même jour a été enrégiſtré un autre édit portant ſuppreſſion de quatre offices de conſeillers honoraires, enſemble de celui du procureur du toi, & de greffier, créés par édit du mois de novembre 1720, pour exercer la juriſdiction ſur le fait des aides & tailles dans le comté de Bar-ſur-Seine.

Du 3 juillet 1771.

Les officiers de la chambre des comptes ont reçu hier des billets d'invitation pour ſe trouver au palais & y entendre les ordres du roi. On ne doute pas que ce ne ſoit pour un lit de juſtice qu'y doit tenir au nom du roi M. le comte de la Marche.

Il y a quelques jours que M. le chancelier avoit fait remettre ès mains du procureur gé-

néral de cette chambre un état des gages attribués par le roi aux officiers du nouveau tribunal, pour en requérir l'enrégistrement : cette tentative n'ayant pas été plus heureuse que les autres, faites par le chef de la magistrature, dans l'intention d'opérer directement ou indirectement la reconnoissance de son prétendu parlement par cette cour, il a cru nécessaire d'en venir à cette voie d'autorité : il est d'autant plus embarrassé à cet égard, qu'il sait combien M. *de Nicolaï*, chef de la compagnie, lui est opposé & traverse toutes ses intrigues. En effet, ce magistrat dévoué, ce semble, par son poste, plus essentiellement aux vues de la cour, a ouvert presque toujours les avis les plus vigoureux dans les circonstances présentes, & tout récemment, lors de l'enrégistrement fait de l'édit concernant les offices, il avoit voté, pour corriger la foiblesse de la chambre en cette occasion, d'insérer dans l'enrégistrement que l'envoi de cet édit seroit fait par le procureur général de la cour aux bailliages & sieges inférieurs, vu l'absence du parlement, &c. Son sentiment n'ayant pas eu la pluralité, l'exécution proposée n'a pas eu lieu ; mais on en infére au moins de-là une grande résistance dans une occasion aussi importante.

Du 3 juillet 1771.

La revue quadriennale de la maison du roi, cavalerie, a eu lieu lundi au *Trou d'Enfer.* Les princes, vu leur disgrace, n'ont point encore assisté à la cérémonie ; les princes en conséquence ont cru devoir s'en absenter, quoique madame la dauphine & madame la comtesse de Provence y fussent.

Du 4 juillet 1771.

Hier matin, les ſemeſtres de la chambre des comptes aſſemblés, M. le marquis de Dreux, grand maître des cérémonies, a notifié de la part du roi à la compagnie que M. le comte de la Marche alloit tenir un lit de juſtice au nom de S. M.; ce qui a été ſuivi de l'arrêté ci-joint.

Arrêté de la chambre des comptes.

« Ce jour, les ſemeſtres aſſemblés, un de Mrs. a dit à Mrs. : la chambre vient d'apprendre par le grand maître des cérémonies que le roi envoye M. le comte de la Marche pour lui faire connoître ſes volontés : la chambre ne peut que préſumer un acte de pouvoir abſolu du roi. Elle doit prendre avant l'arrivée de ce prince le parti que ſon zele lui inſpire pour la conſervation des formes légales qui ſont renverſées par les enrégiſtrements non délibérés, la chambre eſt dans l'uſage de faire des proteſtations contre cette eſpece d'enrégiſtrements dans leſquels l'intérêt du roi & celui des peuples ne ſont pas moins bleſſés que l'honneur même des magiſtrats, qui ſont les dépoſitaires naturels de la confiance du monarque. »

« Sur quoi la chambre, après avoir délibéré, a arrêté que M. le premier préſident ſera chargé de déclarer à M. le comte de la Marche, qu'elle réclamera toujours la liberté de ſes ſuffrages, qui eſt entiérement détruite par les actes du pouvoir abſolu; qu'elle ne peut conſentir à l'enrégiſtrement de toutes lettres de la volonté du roi ſur leſquelles elle n'auroit

pas librement délibéré à huit clos, & sans introduction de personnes étrangeres ; qu'elle réclamera, en tout temps & en toute occasion, contre les atteintes portées à la liberté, à l'honneur & à l'état des magistrats, & notamment contre la destruction des cours & jurisdictions dont l'utilité étoit justifiée par leur existence depuis plusieurs siecles, contre la rigueur exercée sur les magistrats dont les démarches n'ont été guidées que par leur zele à maintenir la dignité de leurs offices, & à ne point intervertir les formes légales dont l'exécutive leur étoit confiée ; contre les remboursements ordonnés d'un grand nombre d'offices qui ne peuvent être exécutés sans augmenter considérablement les charges de l'état, & aggraver le mauvais état des finances dudit seigneur roi ; contre la situation malheureuse à laquelle se trouvent réduits les ministres inférieurs de la justice, par une révolution subite qui cause la ruine d'un grand nombre de familles ; & enfin contre l'existence des corps & officiers non légalement créés, & substitués aux vrais & anciens magistrats. »

« En conséquence, la chambre persistant dans tout ce qui a été par elle fait jusqu'à ce jour, se réserve de faire audit seigneur roi, en tout temps & en toutes circonstances, les plus instantes & les plus respectueuses représentations sur les maux dont la magistrature entiere est affligée, au grand détriment dudit seigneur roi & de ses sujets, & pour obtenir de sa justice & de sa bonté la réintégration de toutes les cours & jurisdictions, dont une longue expérience dans leurs fonctions, les mettoit chacun dans leur tribunal plus à portée de faire jouir les peuples du bénéfice

des loix établies pour leur tranquillité & leur bonheur. Fait en la chambre des comptes, les semestres assemblés, le 3 juillet 1771. »

A l'heure indiquée M. le comte *de la Marche* est entré, suivi de M. le maréchal *de Richelieu* & des sieurs *de la Galaisiere* & *d'Ormesson*, conseillers d'état. Tout le monde ayant pris place, le sieur de la Galaisiere a fait part à l'assemblée de l'objet de la mission de M. le comte de la Marche, & il a été fait lecture d'un paquet d'édits, déclarations, &c. & autres actes concernant le nouveau tribunal & ses opérations à enrégistrer par la cour.

Le premier président a fait part dans son discours à M. le comte des protestations de la cour, ainsi que de ce qu'il avoit été chargé de lui déclarer.

M. *Perrot*, avocat général, a fait ensuite un discours très-éloquent & très-pathétique, où après avoir peint avec le pinceau le plus énergique les malheurs de l'état, les calamités publiques, & les vexations de toute espece sous lesquelles gémit la France, au lieu de requérir, comme sembloit l'exiger son ministere, l'enrégistrement des édits en question, il a, au contraire, déclaré, à l'exemple de M. *Seguier*, qu'il ne pouvoit ni ne devoit le faire.

On a passé outre, & M. le comte de la Marche retiré, la cour a fait l'arrêté subséquent :

« Ce jour les semestres assemblés après la séance tenue en la chambre par M. le comte de la Marche, les conseillers correcteurs & auditeurs avertis de l'ordre de la chambre par le commis plumitif de se rendre au bureau, & ayant pris place, savoir les correcteurs au bureau par deux de leurs députés, & les con-

ſeillers auditeurs au banc à eux deſtiné par quatre de leurs députés ; lecture faite de l'arrêté fait par la chambre, a arrêté qu'il ſera dreſſé procès verbal de tout ce qui s'eſt paſſé dans la ſéance de ce jour, où M. le comte de la Marche a apporté les ordres du roi, & qu'elle perſiſte dans les proteſtations & réclamations par elle faites avant ladite ſéance & dans celles contenues dans les autres précédents arrêtés. Fait en la chambre des comptes, les ſemeſtres aſſemblés, le 3 juillet 1771. »

Du 5 juillet 1771.

Le 2 de ce mois le nouveau tribunal a enrégiſtré un édit de ſuppreſſion de l'amirauté, dont la cauſe apparente eſt toujours le bien public, & la cauſe réelle toujours refus de reconnoître le prétendu parlement.

Par un autre édit le bailliage de Villefranche, quoique dans l'apanage de M. le duc d'Orléans, eſt réuni au conſeil ſupérieur de Lyon. On connoît la généreuſe fermeté de de ces magiſtrats, qui les premiers ont reclamé contre l'érection des conſeils.

Du 5 dudit.

Le Sr. *Beze de Lys*, conſeiller au parlement, de grand'chambre, autrefois renommé pour ſon zele & ſa fermeté dans les affaires publiques, illuſtré par des punitions diſtinguées, ſemble avoir dégénéré de ſon antique vigueur & foiblir avec l'âge. Ennuyé, ſans doute, de ſon exil, il a pris le parti de faire liquider ſon office, & de mériter ſon retour par cet acte de ſoumiſſion : il eſt actuelle-

ment à Paris. Ses confreres font indignés d'une telle démarche, par la crainte que beaucoup d'autres ne fuivent un exemple auffi funefte pour la compagnie.

Du 5 juillet 1771.

Il paroît tout récemment une brochure intitulée *Correfpondance fecrete & familiere de M. de Maupeou avec M. de Sorhouet, confeiller du nouveau parlement.*

Cet écrit bien plus propre que le *maire du palais*, à aigrir la bile de M. le chancelier, mérite une attention particuliere & fera difcuté plus au long.

Du 6 juillet 1771.

Le livre de M. le comte de Lauraguais a pour titre *Extrait du droit public de la France, par Louis Brancas, comte de Lauraguais*: c'eft une brochure *in*-8°. de 137 pages. Son but eft de prouver que les françois avoient un droit public : l'auteur en raffemble les preuves en fept parties.

Dans la premiere, il établit le contrat focial & le pacte focial, que forment la conftitution de la monarchie françoife.

La feconde contient les développements du pacte focial.

La troifieme contient les principes généraux du droit.

La quatrieme traite du cens royal, des tributs & des devoirs.

La cinquieme des tribunaux.

La fixieme des juges.

La feptieme de la jurifprudence civile & de la jurifprudence criminelle.

Sans entrer dans la discussion de ces parties, il suffit d'observer que le but de l'écrivain est de démontrer que les événements historiques par lesquels il entre en matiere, concernant l'élection des anciens rois & leur déposition, ne tenoient pas simplement à l'indépendance d'une nation bizarre, fiere & sauvage, mais aux loix, à la constitution, au droit public des françois. Qu'il y avoit un contrat social entre la nation & le roi, qu'il en dérivoit un pacte social entre les parties constituantes du souverain & de la souveraineté : 1. dans la supposition de l'observation des conditions du contrat social : 2. dans le cas de l'infraction de ces conditions : d'où il résultoit un acte réciproque, par lequel un peuple dit à un homme : *vous serez roi à telles conditions, alors je serai fidele : si vous les enfreignez, je serai votre juge....* & cela fondé sur la définition de la puissance qui coopere aux loix qui ne doivent être faites que par le concours du peuple & du roi, & qui donne le nom de roi à l'homme qui exerce cette puissance, *s'il est juste, il est roi : s'il veut être oppresseur, c'est un tyran.*

Ces deux phrases extraites, mot à mot, du livre même, en sont à peu près tout le résultat essentiel.

Du reste, M. de Lauraguais n'annonce son ouvrage que comme un extrait, un prospectus d'un autre, bien plus grand, sur la même matiere, & il faut convenir qu'il n'y a ni développement, ni liaison, ni transition, ni rien de fondu dans celui-ci : c'est une chaîne de citations extraites des capitulaires de nos rois, des anciens historiens, des chartres, &c. Le lecteur intelligent, dégagé des pré-

jugés, en conclut aisément les inductions à tirer; mais le livre manque de cet ensemble qui rend un raisonnement plus lumineux & plus à portée de diverses sortes d'esprit.

Au reste, si celui de M. de Lauraguais est trop souvent obscur par une surabondance d'idées qui se croisent & se confondent, on ne peut se méprendre sur la nature de son cœur, qui certainement est rempli d'amour pour son roi & pour sa patrie.

Du 6 juillet 1771.

L'édit concernant les nouveaux nobles dont on a parlé, a occasionné des remontrances de la part du nouveau tribunal, & malgré le secret que M. le chancelier a prescrit aux magistrats qui le composent dans son discours lors de l'installation du 13 avril, en forme de catéchisme, on a su cette particularité, qu'on se doute bien n'avoir percé que du consentement du chef de la magistrature, qui voudroit donner une sorte de confiance & de considération à son parlement. C'est par les mêmes motifs sans doute qu'on ajoute qu'un de Mrs. a dénoncé dans une assemblée de chambres l'arrêt du conseil qui impose le quinzieme sur les rentes perpétuelles & le dixieme sur les rentes viageres; second objet qui doit faire partie des mêmes remontrances: enfin par un autre jeu propre à se concilier la bienveillance du peuple, Mrs. y ont joint un troisieme objet, concernant la cherté des grains, à ce qu'on assure. On ajoute que les gens du roi, chargés de savoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plairoit recevoir lesdites remontrances de son parlement, le roi a donné jour à mardi 9 juillet.

On ne doute pas que toute cette comédie ne ſoit arrangée par le chancelier, & qu'en donnant l'édit concernant les nouveaux nobles, en faiſant rendre l'arrêt du conſeil, on n'eût envie de prouver au tribunal en queſtion l'occaſion de déployer ſon éloquence pour la cauſe publique, & qu'il n'obtienne en conſéquence, en tout ou en partie, ce qu'il demande.

Du 6 juillet 1771.

Les jéſuites ſe répandent de plus en plus dans la vigne du Seigneur, & l'on en trouve beaucoup employés aux paroiſſes, à l'adminiſtration des ſacrements, à la prédication, &c.

Du 7 dudit.

Extrait d'une lettre de Troye du 2 juillet.... « Aujourd'hui Mrs. du bailliage & ſiege préſidial de cette ville, ont fait dreſſer procès verbal contenant proteſtation de leur part ſur ce qui pourroit être préſenté de relevée à l'audience par l'avocat du roi pour être enregiſtré (ce ſont des édits à lui envoyés par le conſeil ſupérieur de Châlons ;) ils y déclarent qu'ils ne ſe rendront pas à l'audience de ce jour pour éviter l'indécente ſcene que le lieutenant général ſe propoſoit ſans doute de renouveller, comme on l'a vu ci-devant.

Dudit jour.

Les maîtres des requêtes perſiſtant à refuſer aux requêtes de l'hôtel l'enregiſtrement de l'édit portant création des quatre préſidents

dont on a fait mention, ont reçu des lettres de juſſion qui leur ordonnent d'y procéder.

Du 8 *juillet* 1771.

Le diſcours de M. *Perrot*, avocat général de la chambre des comptes, a produit une telle ſenſation que le gouvernement a voulu ſévir contre lui : il y a eu des ordres pour l'arrêter & le pourſuivre, mais il eſt caché, & l'on cherche pendant ce tems à calmer le courroux de M. le chancelier.

Du 8 *juillet* 1771.

M. le chancelier a trouvé enfin en la perſonne du ſieur *Chaſtelus*, ancien commiſſaire, un digne ſujet pour occuper la charge de lieutenant particulier au châtelet, & ce docile magiſtrat doit inceſſamment faire ſon entrée au tribunal.

Du 8 *dudit.*

Le 1 juillet le nouveau tribunal a rendu un arrêt qui, ſur le refus des anciens avocats de le reconnoître en donnant leurs avis ſur des cauſes légeres, mais inſtantes & proviſoires, qu'il eſt d'uſage en la cour de mettre en compromis par devant eux, & ſur le requiſitoire du procureur général, le reçoit oppoſant à tous les arrêts de la cour, qui ont prononcé des renvois devant des avocats de ladite cour, & ſur leſquels il n'y a point eu d'arrêts de reception d'avis : ordonne que les pieces des cauſes renvoyées, ſeront remiſes aux avocats actuels des parties, ou à leurs anciens procureurs, pour par elle en pourſuivre le juge-

ment en l'audience de la cour ſuivant les derniers errements.

On trouve très-mal adroit cet arrêt, qui a été imprimé, publié & affiché, en ce qu'il conſtate juridiquement & à tout le monde, le refus perſévérant des avocats de reconnoître le tribunal, & ne peut qu'en inſpirer encore plus de défiance, après la conduite de cet ordre éclairé & reſpectable.

Du 8 juillet 1771.

L'édit du roi donné à Verſailles au mois de juin 1771, & enrégiſtré au nouveau tribunal le 2 juillet, concernant la ſuppreſſion de la ſénéchauſſée de Villefranche, réunit cette juriſdiction, non au conſeil ſupérieur de Lyon, mais à la ſénéchauſſée de cette ville; elle conſtate les démiſſions données par les officiers, & ne parle en rien des droits de M. le duc d'Orléans, dans l'apanage duquel étoit ſituée la ſénéchauſſée en queſtion & à la nomination duquel en étoient les membres.

Quant à celui portant ſuppreſſion du ſiege général de l'amirauté de Paris, en date du même mois & enrégiſtré le même jour, il ordonne qu'il ſoit pourvu à l'indemnité due à l'amiral de France pour raiſon de ladite ſuppreſſion.

Du 8 juillet 1771.

Il court deux manuſcrits, très-rares & curieux par les détails qu'ils contiennent; l'un intitulé, *Remontrance de la Bazoche*, en date du 1 juillet 1771: l'autre, *Obſervations ſur les officiers du châtelet reſtés en place depuis l'édit de ſuppreſſion*, &c. On parlera plus au long de ces deux pieces.

Du 9 juillet 1771.

La *correſpondance ſecrete & familiere entre M. de Maupeou & M. de Sorhouet* eſt en forme de lettres. Ce dernier lui déclare ingénument les divers griefs dont on l'accuſe dans le monde, & lui demande quelles ſont les réponſes qu'il doit y donner ? L'autre lui dévoile en conſéquence ſa façon de penſer, détaille les motifs de ſa conduite, & fournit toutes les armes néceſſaires pour ſa défenſe. Il paroît que l'auteur a choiſi pour modele de cet ouvrage, les *lettres provinciales.* Il eſt écrit en ſtyle Socratique, c'eſt-à-dire, avec cette ironie fine & ſoutenue, qui étoit la figure favorite du philoſophe Grec. Le développement du génie du chef de la magiſtrature eſt fait avec une adreſſe & une vérité ſinguliere : on y fouille juſques dans les replis de ſon ame. L'affaire de M. le duc *d'Aiguillon* & la deſtruction du parlement ſont les deux points principaux ſur leſquels roule ſon apologie : pour l'appuyer, M. *de Maupeou* remonte juſques aux principes de ſa morale, qui n'eſt pas toujours la vraie & la ſaine, celle des honnêtes gens. Au reſte, l'écrivain, avec la même impartialité, lui fait porter contre le parlement les accuſations les plus graves, les reproches les mieux fondés, & ſous prétexte de faire voir le tort de cette compagnie d'avoir imaginé ou voulu faire accroire que ſes membres étoient les repréſentants de la nation, & qu'elle pouvoit ſuppléer aux aſſemblées des états, il en prouve la néceſſité, & que tout ce qui a été fait ſans ce concours, eſt une infraction des droits des François. On termine la

la brochure par une lettre de M. *de Sorhouet* à un ancien conseiller du grand conseil, où, d'après les lumieres qu'il a reçues sur la marche de l'administration de M. de Maupeou, il l'exhorte à bénir avec lui *cet excellent citoyen, ce chancelier si vertueux, si sage, si attentif au bien de la patrie, & à la conservation de ses droits*, &c. La derniere piece est un court billet de M. de Maupeou : ce chef de la magistrature, fondé sur les principes qu'on lui a fait établir pour opérer la condamnation du parlement & sa destruction, promet de ne jamais sceller d'édit d'impôt, qu'il ne lui ait apparu préalablement du libre consentement de la nation légitimement assemblée. C'est ainsi que par une supposition fictive, on lui montre ce qu'il devoit faire, & on lui suggere les grands torts, les griefs essentiels du parlement, qui ne sont pas d'avoir assimilé sa puissance à celle du souverain, mais au contraire, d'avoir osé enchaîner avec lui la nation, en la laissant écraser sous cette multitude énorme d'édits ruineux, au point que par la facilité à tout enrégistrer, il se trouve que *Louis le Bien-aimé* a mis, lui seul, plus d'impôts sur ses peuples, que ses 65 prédécesseurs, pris collectivement : c'est une des assertions du livre qui, sans doute, a été vérifiée.

Quoique cette *correspondance* soit absolument imaginaire, M. le chancelier & son panégyriste y sont si bien dépeints, elle est soutenue d'anecdotes si sûres & si vraies, le ton même des interlocuteurs est si bien observé, qu'on doit regarder l'ouvrage en question comme le plus propre à désoler les personnages qu'on y traduit en ridicule, en les dévouant en même temps à l'exécration publique.

Ce *Sorhouet* est désigné sous le nom du grand racoleur dans la liste du parlement, comme un des principaux séducteurs de ses confreres du grand conseil.

Du 9 juillet 1771.

L'état du châtelet actuel constaté, il est composé aujourd'hui des officiers suivants.

Mrs. *Jean-François du Four de Villeneuve*, lieutenant civil.

De Sartines. . . . lieutenant général de police.

Augustin Testard du Lys, lieutenant criminel.

Moreau. . . . . procureur du roi.

Conseillers.

Pillet Benoist, pere, (ne faisant plus sa charge depuis long-temps) *Fosseyeux*, *Dufresnay*, *Bachois*, *Gateau de la Chatiere*, *Suissant-des-Placelles* (enfermé depuis sept ans pour libertinage,) *Benoît de Maisoncelles*, *le Roi de Baraincourt*, *Perinet Dorval*, *Boucher* le jeune (souscrivant des procès verbaux) comme contraint, *Maussion* (aussi souscrivant des procès verbaux) comme contraint, *Magnyer* idem.

Du 9 juillet 1771.

Il passe pour constant que, d'après l'arrangement fait avec M. le chancelier, M. *Perrot*, avocat général de la chambre des comptes, s'est retrouvé qu'il a écrit une lettre au chef de la magistrature, où il annonçoit qu'il avoit appris les perquisitions faites de sa personne, qu'il lui donnoit avis de son retour, & étoit disposé à obéir aux ordres du roi : sur quoi ce

magiſtrat avoit été conduit au château de Vincennes, pour en ſortir au bout de deux fois vingt-quatre heures. Quoi qu'il en ſoit, ce matin, M. le doyen des maîtres de ſemeſtre, a dit qu'il couroit un bruit de l'enlevement de M. *Perrot*, avocat général ; que cet événement ſembloit mériter l'attention de la cour : ſur quoi il a été arrêté que les ſemeſtres feroient convoqués pour demain matin, mercredi, aviſer à ce qu'il y auroit à faire ſur ce récit conſtaté. On ne doute pas que demain à cette aſſemblée, on n'apprenne, ſuivant la convention faite avec M. le chancelier, que M. *Perrot* eſt élargi. On le préſume d'autant mieux, que cet orateur, par ſon attention à ne pas laiſſer percer ſon diſcours, ſemble convenir de ſon tort, ſacrifier ſon amour propre à ſa ſûreté, & recevoir avec réſignation le châtiment de la cour.

Du 10 *juillet* 1771.

Un nommé *Moreau*, appellé l'*avocat des finances*, connu pour auteur des différents écrits politiques, dont il a été chargé par le gouvernement, entr'autres *l'obſervateur Hollandois*, &c. eſt un des ſerviteurs les plus zélés de M. le chancelier, & on l'a ſoupçonné d'avoir écrit le préambule du fatal édit contre les parlements, & M. le comte de Lauraguais l'attaque directement dans deux endroits de ſon livre : dans l'avertiſſement, page 1. il dit « je n'ai pas eu beſoin, comme les défenſeurs » de la liberté du commerce des Indes, de » faire des édits de Louis XIV, de faire des » chartres ; comme M. *Moreau*.... » & dans le cours de l'ouvrage, page 48, il ajoute... « j'ai entrepris cet ouvrage pour venger la

„ raiſon humaine des ſots propos de nos publiciſtes, & nommément des arguments victorieux de l'infidele *Moreau.* „

M. *Bertin*, ſecrétaire d'état & miniſtre, a remis au ſieur Moreau, aujourd'hui homme de cour & bibliothécaire de madame la dauphine, un exemplaire du livre de M. de Lauraguais, en le chargeant d'y répondre. On croit que cette réponſe ne regarde que les aſſertions avancées contre lui *Moreau*, & que quant au grand objet de l'ouvrage de M. le comte de Lauraguais, on a déja détruit d'avance tout ce qu'il pourroit dire, trouver & citer, en déclarant que *le roi ne tient ſa couronne que de Dieu ſeul*, ainſi que S. M. l'a annoncé dans ſon fameux diſcours au parlement, du 3 mars 1766 & dans le préambule de ſon édit enrégiſtré au lit de juſtice le 7 décembre 1770, & comme l'ont reconnu divers parlements & notamment la cour des aides dans ſes dernieres remontrances.

Du 22 juillet 1771.

On a omis une circonſtance de la revue de la maiſon du roi faite le 1 juillet, trop remarquable pour n'en pas faire mention. M. le chancelier y a donné le rare ſpectacle de ſa préſence : on aſſure que c'eſt la premiere fois que le chef de la magiſtrature s'eſt vu en pareil lieu. Il étoit à la ſuite du caroſſe de madame la comteſſe *Dubarry*, & faiſoit le rôle du plus agréable courtiſan. Comme il ne fait rien ſans deſſein, on préſume qu'en s'affichant ainſi au milieu d'un peuple immenſe, il a voulu montrer ſon intrépidité, & comment il bravoit la rage de ſes ennemis ; d'ailleurs, cet air

d'aisance & d'oisiveté, malgré ses nombreuses & importantes occupations, prouve combien il est au-dessus de sa matiere, & que son génie traite en se jouant les objets les plus sérieux.

Du 10 *juillet* 1771.

Depuis quelques jours le bruit s'est répandu que M. le comte *de la Marche* avoit été à l'Isle-Adam, qu'il y avoit soupé, & que M. le prince *de Conti* se rapprochoit de son fils. Il paroît constant aujourd'hui qu'effectivement peu de jours après la mort du comte *de Clermont*, & que dès que ce prince a eu du roi le gouvernement de Berri, il s'est rendu chez son pere, qu'il étoit chargé de négocier pour ramener les princes : mais comme cette visite n'a pas eu de suites, on présume qu'il n'a pas réussi, & que les choses restent au même état.

Du 11 *juillet* 1771.

Les choses se sont passées à la chambre des comptes comme on l'avoit annoncé. Les semestres assemblés, on y a rendu compte qu'en effet M. *Perrot*, l'avocat-général, avoit été mis au château de Vincennes, mais qu'il en étoit sorti : sur quoi il a été arrêté qu'il n'y avoit lieu à délibérer. D'où l'on infere que cette cour est absolument rendue, & qu'on ne doit plus rien en attendre. Il faut rendre cependant justice à quelques membres ; on sait qu'il y en a environ 23 mieux disposés, mais dont toutes les bonnes intentions sont arrêtées par le grand nombre.

Du 11 *juillet* 1771.

On a rendu compte de l'édit du roi portant *création de Conſervateurs des hypotheques ſur les immeubles réels & fictifs & abrogation des décrets volontaires.* Cela paroiſſoit être une ſuite du plan de l'adminiſtration de la juſtice gratuite, ou du moins d'une diminution conſidérable ſans les frais néceſſaires. Mais comme la cupidité ſe gliſſe par-tout, il eſt conſtant aujourd'hui qu'on fait de ce dernier projet une entrepriſe de finance, & qu'une compagnie s'eſt miſe au lieu & place des conſervateurs d'hypotheques; que l'affaire eſt de cent ſols, ſuivant le terme technique; que chaque actionnaire doit fournir 80000 livres pour ſon ſols: ce qui forme un objet de huit millions pour le roi, payables ſeulement à raiſon d'un million par mois. Le marché eſt paſſé par un bail de ſix ans, & chaque intéreſſé compte avoir neuf mille livres de rentes, c'eſt-à-dire, plus de onze pour cent de ſon argent: ce qui, malgré la juſtice gratuite, ſe prélevera ſur les plaideurs, & ne laiſſe pas de faire un très beau denier.

Du 11 *juillet* 1771.

Le ſieur *Vernier*, ci-devant conſeiller au grand conſeil, aujourd'hui conſeiller du nouveau tribunal, pour faire ſa cour à M. le chancelier, ſe diſpoſe à acheter une charge de conſeiller au châtelet pour ſon fils.

Du 11 *juillet* 1771.

Les membres du nouveau tribunal qui ſont chanoines de Notre-Dame, ont engagé M. le

chancelier à écrire en leur faveur une lettre très-longue au chapitre. On y demande qu'ils soient passés présents, attendu les services importants qu'ils rendent à l'état : il tire d'abord des inductions de quelques exemples, tels que celui des conseillers au parlement exilés, pour qui l'on a cette indulgence ; il fait voir que ceux en question sont dans un cas bien plus favorable : il ajoute d'ailleurs que la chose sera très-agréable au roi, &c. Le chapitre n'a encore rien statué à cet égard. Quoique la grace soit tout-à-fait nouvelle, & qu'aucun conseiller au parlement n'en ait jamais joui dans l'espece pareille, le chapitre n'a osé refuser absolument ; mais il cherche à tirer en longueur, & a renvoyé la délibération à la St. Martin, attendant tout du bénéfice du temps ; ce qui n'a pas plu à M. le chancelier.

Du 11 *juillet* 1771.

On ne connoît rien au nouveau tribunal, dont les membres restent toujours dans l'*incognitò*, on n'en trouve aucune liste avouée, & sans doute elle n'est pas complette, puisqu'on parle chaque jour de quelque candidat particulier : c'est à présent le sieur *Guimard*, pere de la demoiselle *Guimard*, la premiere danseuse de l'opéra, qui est sur les rangs. On prétend que cette anecdote occasionne des difficultés, mais on ajoute qu'il espere les surmonter par le crédit de sa fille.

Du 11 *juillet* 1771.

Les parents & amis de M. *le Roy du Roullé*, conseiller au parlement, exilé pres le Mans,

ont demandé à M. le chancelier qu'il lui plût se rapprocher : sur quoi il a répondu que ce seroit trop grand dommage, que les dames du Mans ne pourroient s'en consoler.

Il est vrai que ce jeune magistrat est un agréable, qui s'est amusé dans son exil à donner des fêtes aux dames du canton & à jouer la comédie avec elles, ainsi qu'on le verra ci-après.

Du 12 juillet 1771.

Extrait d'une lettre du Mans, du 10 juillet 1771..... Notre bailliage tient toujours ferme pour ne pas reconnoître le conseil supérieur de Blois. Il n'y a qu'un *dissident* jusqu'à présent dans la compagnie, encore est-ce un intrus, reçu il y a six ans par des ordres supérieurs, & qui depuis a toujours mal vécu avec ses confreres. Dans cette affaire-ci il s'est totalement voué au chancelier, espérant jouer un rôle ; mais comme il n'a aucun crédit sur les autres magistrats, il n'est pas d'une grande ressource.

Notre lieutenant particulier, homme de tête, ferme, & qui a beaucoup d'ascendant dans le tribunal, a eu un *veniat* à la suite de la cour. On écrit de Paris que M. le chancelier l'a fort mal reçu, qu'il lui a reproché d'être un mauvais serviteur du roi, d'empêcher l'enrégistrement de l'édit de création du conseil supérieur de Blois. Sur quoi ce magistrat s'est en vain défendu, disant qu'il n'avoit que sa voix, qu'il n'avoit point cabalé, & qu'il ne pouvoit diriger ses confreres. M. le chancelier n'a tenu compte de ses excuses, il lui a ajouté qu'il le rendroit responsable en son propre & privé nom de ces délais trop longs, & qu'il ne ser-

tiroit pas de Paris que l'enrégiſtrement ordonné ne fût fait. Le lieutenant particulier ayant objecté les frais & la dépenſe que ce ſéjour lui occaſionneroit, il lui a tourné le dos. Il paroît que M. le chancelier connoît le foible de cet officier très-intéreſſé, & qu'il eſpere le ſubjuguer par l'argent.

Il eſt très-vrai que M. *du Roullé* eſt fort bien venu des dames du Mans, & qu'elles ont été jouer la comédie avec lui. On n'a pas approuvé cette conduite d'un magiſtrat exilé, qui auroit dû s'occuper à travailler ſur ſon métier, & ne pas traiter auſſi légérement la grande affaire qui l'intéreſſe de ſi près.

Du 12 juillet 1771.

Le diſcours de M. *Perrot* étoit particuliérement dirigé contre M. le comte *de la Marche*, à qui l'orateur reprochoit ſa défection du parti des autres princes. Il témoignoit à ſon alteſſe ſon étonnement de la voir occuper une place qu'avoit toujours remplie juſques-là le premier prince du ſang, & jouer un pareil rôle malgré la proteſtation connue des princes & des pairs. On a cru devoir abſolument donner au porteur d'ordres du roi, la ſatisfaction de punir un magiſtrat qui avoit oſé abuſer de ſon miniſtere pour l'inculper auſſi témérairement ; & c'eſt ſur la ſollicitation du même comte *de la Marche* que M. *Perrot* a été élargi. Au reſte, il paroît très-repentant ; & quoiqu'il fût l'arrangement, il convient qu'il a eu grand'peur : il refuſe abſolument la communication de ſon diſcours, qui eſt comme non avenu, perſonne n'en ayant copie.

Du 13 juillet 1771.

C'eſt le dimanche au ſoir, 7 de ce mois, à minuit, que M. *le Laboureur*, faiſant aujourd'hui fonction de commandant du guet, eſt arrivé chez M. *Perrot* pour lui notifier les ordres du roi. Ce magiſtrat prévenu de ſe munir de peu de hardes ſeulement, a fait mettre les chevaux à ſon caroſſe & s'eſt rendu à Vincennes ſous l'eſcorte de cet officier. Là le gouverneur l'a introduit dans la chambre où jadis a demeuré le prince *de Condé*, & le mercredi matin de bonne heure il a été élargi & s'eſt rendu à la chambre, comme les ſemeſtres étoient aſſemblés pour délibérer à ſon ſujet. Il paroît conſtant que M. *Perrot* à écrit une lettre très-humble à M. le comte *de la Marche* pour faire des excuſes à ſon alteſſe, & que celui-ci a fait l'impoſſible pour empêcher la détention de l'avocat-général, mais que le conſeil a conſidéré deux griefs dans ſon diſcours, le premier contre un prince qu'il offenſoit gravement par des apoſtrophes auſſi vives qu'indécentes, le ſecond, conſiſtant dans une prévarication contre le miniſtere public dont il avoit abuſé, pour s'oppoſer aux volontés du roi, lorſqu'il devoit en requérir l'exécution : réclamation dont il n'y a que très-peu d'exemples dans le parlement, & tout-à-fait neuve à la chambre des comptes.

Du 14 juillet 1771.

On ſait que le roi paye les appointements des divers officiers de la maiſon de M. le duc *d'Orléans*, comme premier prince du ſang,

entr'autres de ſa chancellerie & de ſon conſeil. Dans la liſte des membres de ce dernier, ſont compris des avocats, & l'on préſume bien que c'étoient les perſonnages les plus diſtingués du barreau. M. le chancelier a engagé le roi à retirer ſes faveurs à cet égard : on a fait rayer de la liſte ces différents avocats ; mais M. le duc *d'Orléans* ne les conſerve pas moins, & les paye à ſes frais.

Du 14 *juillet* 1771.

Quoique MM. du nouveau tribunal ſoient fort ſecrets ſur leurs démarches, il tranſpire aſſez certainement dans le public que la réponſe du roi n'a pas été favorable à leurs remontrances portées à S. M. mardi dernier, & qu'elle leur a dit que les circonſtances ne lui permettoient pas de rien changer à ce qu'elle avoit fait. Sur quoi ils ont arrêté d'itératives remontrances qu'ils ſe propoſoient de faire parvenir au roi avant le voyage de Compiegne, s'il étoit poſſible. On ne ſait pas encore ce qui en eſt : on veut toujours que ces efforts pour le ſoulagement du public, ſoient concertés avec M. le chancelier, & que ce ſoit lui qui faſſe faire leurs remontrances. On ſaura par le réſultat ce qu'il faut penſer de cette prétendue comédie.

Au ſurplus, on déſeſpere que le ſoulagement attendu à l'égard des quinzieme & dixieme mis récemment ſur les rentes de la ville, qui par une vexation nouvelle doivent avoir un effet rétroactif, à commencer du premier janvier de cette année, ait lieu. On le préſume en ce que les payeurs des rentes déclarent que les fonds n'ont été faits que

de la maniere ordonnée, c'eſt-à-dire, ſur le pied des 14 quinziemes pour les rentes perpétuelles & des 9 dixiemes pour les rentes viageres.

15 *juillet.*

M. le chancelier regarde aujourd'hui l'établiſſement de ſon nouveau tribunal aſſez conſolidé pour être plus difficile dans les conditions qu'il exige des candidats & ſurtout pour ne plus faire la remiſe de ſon droit de marc d'or. Le ſcel de ces commiſſions coûte aujoud'hui mille écus. Quelques ſujets venus de la province ont été dégoûtés, & n'ont voulu s'aſſervir à ces frais : d'autres ſe ſont trouvés trop avancés pour reculer.

15 *dudit mois de juillet.*

Les partiſans de M. *de Voltaire* annoncent ſon retour en cette capitale comme certain, ils prétendent que c'eſt M. le chancelier qui a engagé madame la conteſſe *Dubarri* à obtenir du roi une faveur déſirée depuis longtems par ce Poëte : ils ajoutent que le chef de la magiſtrature n'a pu ſe refuſer au zele que l'illuſtre proſcrit a montré pour la bonne cauſe, qu'il a jugé par les petits échantillons que l'on connoît de lui ſur cette matiere de quelle utilité il lui pourroit être pour ſubjuguer les eſprits ; & que de ſon côté, le philoſophe de Ferney a promis de renoncer à écrire contre la religion & de s'attacher uniquement aux objets politiques, ſur lequels on veut qu'il s'exerce. Toute la littérature eſt dans l'attente d'un tel événement : ſes amis s'en réjouiſſent, & ſes ennemis en tremblent :

le Sr. *Freron* craint fort l'interruption de ses feuilles.

Du 16 juillet 1771.

La commission intermédiaire des états de Bretagne a fait des représentations au sujet de l'arrêt du conseil dont on a parlé, qui réunit au domaine les parties domaniales engagées à la Bretagne, où elle supplie le roi de vouloir bien en suspendre l'exécution jusques à la tenue des états pour les entendre à ce sujet. Dans les divers motifs de sa réclamation, elle insinue quel discrédit il en va résulter pour la province de Bretagne & l'impossibilité où elle sera désormais de secourir le roi par les emprunts qu'elle ne pourra plus faire. On prétend que M. le contrôleur général a répondu à cette partie du mémoire, que la réflexion devenoit nulle, puisque S. M. ne seroit plus désormais dans le cas d'avoir recours aux états, vu la sage administration qui alloit s'introduire dans ses finances.

Quoiqu'il en soit, comme ladite commission a bien jugé que l'on auroit plus d'égard à ses représentations, on ajoute qu'elle a pris le parti de présenter une requête au parlement pour être reçue opposante à l'exécution de cet arrêt du conseil qui, aux termes dont il est conçu, doit commencer à s'effectuer dès le 1 juillet, tems auquel les fermiers généraux ont entré en jouissance. On assure que le parlement lui a donné acte de son opposition.

Du 16 juillet 1771.

Le nouveau tribunal a enrégistré le samedi 13 de ce mois, toutes les chambres assemblées trois édits.

Le 1, donné à Verſailles au mois de mai 1771, éteint & ſupprime les Chatellenies de *Douzy*, *Verignieux*, *Sury-le-bois*, *Chambeon*, *Mardop* & *Cleppé* du comté de Forez, ainſi que tous offices qui y ont été créés, & réunit, ſavoir leſdites Chatellenies à celle établie dans la ville de *Feurs* audit comté de Forez, & leſdits offices aux ſemblables offices de ladite Chatellenie, & l'appel en matiere civile des affaires y portées, ſera porté au bailliage dudit comté, ſéant à Montbriſon, & dans les matieres criminelles au conſeil ſupérieur nouvellement établi à Lyon.

Au moyen des réunions ci-deſſus, la Chatellenie de *Feurs* ſera à l'avenir compoſée d'un Chatelain, un lieutenant dudit Chatelain, deux conſeillers, un procureur du roi, un greffier civil criminel, un commiſſaire aux ſaiſies réelles & receveur des conſignations, quatre huiſſiers, dont deux avec le titre d'audienciers, cinq procureurs & cinq notaires. Le Châtelain titulaire actuel, ainſi que le procureur du roi, deux huiſſiers & cinq notaires ſont conſervés.

Le nouveau tribunal, dans l'enrégiſtrement de cette ſuppreſſion, y inſere très-judicieuſement, *à la charge qu'il ſera pourvu à la ſûreté des miniſtres des greffes, des juriſdictions ſupprimées.*

Le ſecond édit, donné à Verſailles au mois de novembre 1770, éteint & ſupprime les bailliages ci-devant établis dans les villes de Dreux, de Crecy, & de Brie-comte-Robert, enſemble tous les offices qui y ont été créés : ordonne qu'à compter du jour de la publication & enrégiſtrement du préſent édit, tout exercice de juſtice ceſſe au nom du roi dans

lesdits bailliages, & qu'elle y soit dorénavant administrée par les officiers qui y seront établis par le comte d'Eu, possesseur de ces domaines, en échange de la principauté de Dombes, &c. lesquels connoîtront, tant en premiere instance que par appel, de toutes les causes, instances & procès dont les officiers desdits bailliages étoient en droit & possession de connoître : sans l'appel en la cour du parlement de Paris, à la réserve toutefois des cas royaux, dont la connoissance appartiendra : savoir, en ce qui concerne le bailliage de Dreux, aux officiers du bailliage de Montfort Lamaury ; en ce qui concerne le bailliage de Crecy, à ceux du bailliage de Meaux ; & en ce qui concerne celui de Brie-comte-Robert, au châtelet de Paris.

Enfin le 3e. édit, donné à Versailles au mois de juillet 1771, en vertu des démissions données par les officiers du bailliage & siege présidial de Blois, éteint & supprime tous les offices de lieutenans généraux, civil & criminel, lieutenans particuliers, assesseurs civil & criminel, conseillers, avocats & procureurs du roi : fait défenses à ceux actuellement pourvus desdits offices (& qui ont donné les démissions en question,) d'en faire aucunes fonctions sous les peines de droit.

Il crée & institue à l'instant un lieutenant général civil, un lieutenant général criminel, un lieutenant particulier civil & criminel, dix conseillers, & un avocat procureur du roi, dont les offices seront modérement évalués par un état arrêté au conseil, dont la finance servira au remboursement des offices supprimés, &c.

Il résulte de ces suppressions & créations,

que M. le chancelier ne jugeant pas encore les coups portés à la magiſtrature inférieure ſuffiſans, pour intimider les officiers qui ne veulent point reconnoître la validité de ſa beſogne actuelle, a voulu redoubler de ſévérité dans l'eſpérance d'un ſuccès plus heureux.

Quant à l'édit concernant la ſuppreſſion des bailliages de Crecy, de Dreux & de Brie-comte-Robert, on juge que M. le chancelier, outre la vengeance qu'il y exerce contre les magiſtrats rebelles, flatte le comte d'Eu & l'engage, en ſe prêtant aux arrangememens qui l'intéreſſent, à faire acte de reconnoiſſance du nouveau tribunal.

On voit avec plaiſir par l'édit concernant le bailliage de Blois, que cette juriſdiction a été unanime dans ſa réſiſtance & qu'aucun membre encore n'a voulu reconnoître le conſeil ſupérieur de cette ville : ce qui leur fait infiniment d'honneur.

Ces derniers édits ſont ſignés du Sr. *le Jay*, greffier en chef récemment inſtallé.

Du 17 *juillet* 1771.

C'eſt mal à propos qu'on a dit que M. *Beze de Lys* avoit accepté la liquidation de ſon office de conſeiller au parlement, c'eſt de M. *Beze de la Blelouze*, ſon couſin, qu'il faut l'entendre. Celui-ci a toujours été très-décrié dans le public, & l'on doit s'attendre à tout d'un auſſi mauvais ſujet. On parle auſſi de M. *le Prêtre de Lezonnet* & de M. l'abbé *Boucher*, conſeillers de grand'chambre, mais dont les têtes affoiblies ſont ſuſceptibles d'être aiſément tournées.

Ce qu'il y a de plus fâcheux, c'eſt la con-

duite de M. *d'Aligre*, le premier préſident, qui a demandé la permiſſion de revenir à Paris pour les couches de ſa femme : qui y a pris un hôtel ſur le Boulevard, avec l'inſcription d'*hôtel d'Aligre*, que tous les paſſans peuvent lire ; qui ſe met en cavalier, ſe fait appeller le marquis d'Aligre, & paroît renoncer abſolument à tout état de magiſtrature. Il paſſe pour certain qu'on l'a vu chez M. le chancelier & qu'il a eu une longue conférence avec lui. Le bruit même court qu'il va être fait duc à Brevet : on doute fort de cette nouvelle, une pareille faveur ne pouvant qu'être déshonorante pour le chef d'une compagnie actuellement dans la diſgrace, & gémiſſant dans l'exil.

Du 18 juillet 1771.

Le nouveau tribunal a envoyé les gens du roi dimanche dernier, à Verſailles, pour ſavoir de S. M. avant ſon départ, le lieu, le jour & l'heure où il lui plairoit recevoir les itératives remontrances qu'ils ſe diposent à lui préſenter : le roi a indiqué jour pour Compiegne.

Du 19 *dudit.*

Il eſt toujours queſtion de nouvelles infâmes de M. le procureur général actuel *Joli de Fleury*. On aſſure qu'un de ſes créanciers ayant eu recours à M. *Berthier de Sauvigny*, le premier préſident du nouveau tribunal ; celui-ci a interpellé le premier à la buvette : à quoi l'autre a donné pour toute réponſe que cela ne le regardoit plus, qu'on avoit promis de payer ſes dettes, qu'il ne s'étoit déshonoré qu'à ce prix, qu'il ne falloit rien moins qu'un

motif aussi pressant pour qu'il ait voulu s'associer à un tas de ***, de ***, de ***, qui composent le nouveau tribunal. Ce propos tenu publiquement & devant des étrangers, a fort scandalisé les magistrats, & passe pour certain ; ce qui fait renouveller les bruits qu'on veut absolument se défaire de ce procureur général, dont la charge est malheureusement inamovible ; mais M. le chancelier a la tournure de la suppression & recréation, qui est extrêmement commode.

Du 19 *Juillet* 1771.

Les procureurs au parlement qui ont pris parti comme procureurs-avocats au nouveau tribunal, en vertu des délais à eux accordés pour faire leurs études, ne trouvant pas dans la faculté de droit de Paris les facilités nécessaires, ont préféré d'aller à Rheims : il en est parti une certaine quantité seulement, pour ne pas dégarnir le barreau, & les autres leur succéderont quand les premiers seront revenus.

Du 19 *Juillet* 1771.

Le fils du commissaire *Menon* a acheté une charge de conseiller au châtelet, il doit remplir la quinzieme place de ce tribunal encore très-délabré.

Du 21 *Juillet* 1771.

Extrait d'une lettre de Bruyeres, le 18 juillet 1771. . . . . Rien de si charmant que M. le chancelier ! ce grand homme a profité de

quelques jours de repos que le roi lui laisse pour venir se délasser à sa terre de ses importantes occupations. Il a quitté tout le cérémonial de sa place, il est en petite veste blanche, en habit pareil ; il se fait un plaisir de montrer sa maison aux nouveaux venus. On diroit actuellement qu'il n'est occupé que des amusemens d'un propriétaire de terres. C'est d'ailleurs le convive le plus aimable, il est d'une gaité unique ; les saillies partent de sa bouche à chaque instant. Qui ne le connoît pas, le prendroit pour l'homme le plus libre & le plus désœuvré de France : il doit retourner demain auprès du roi & se rendre à Compiegne. . . .

Du 22 Juillet 1771.

Il est très-vrai que M. *d'Aligre*, le premier président du parlement, est allé chez M. le chancelier lui faire visite, sur l'ordre vraisemblablement qu'il en a reçu ; mais il a refusé de se trouver tête à tête avec lui, il a exigé qu'il y eût un tiers, & M *de Marville* a été choisi pour la médiation. La conversation a d'abord été générale, vague & gaie : le chef de la magistrature ayant ensuite voulu entrer en matiere, M. *d'Aligre* s'est levé & a pris congé.

On sait en outre que M. le duc de la Vrilliere a été chez ce premier président, on l'en a vu sortir, & l'on infere de là que ce ministre n'est pas du dernier bien avec M. le chancelier ; ce qui confirmeroit le bruit de la cabale opposée dont seroit nécessairement M. le duc d'Aiguillon. Peu de gens au surplus, sont au fait de ces vrais mysteres de cour

qui ne ſe développent que par les événements.

Du 22 juillet 1771.

Le fanatiſme continue à s'étendre dans les chaires, & à profiter de la liberté qu'il a de ſe communiquer. Un certain abbé *Dubault*, curé d'Epiais, le dimanche de l'octave de la Fête-Dieu derniere, a fait aux Théatins un diſcours ſur le reſpect que le chrétien doit à Dieu dans la ſainte euchariſtie, en l'aſſimilant à celui d'un ſujet envers ſon roi; & par ce parallele continu il a trouvé le moyen de faire une ſatyre ſanglante de l'ancien parlement, une apologie du nouveau, un éloge pompeux de M. le chancelier, & d'avancer les maximes les plus contraires à la liberté des François, en les réduiſant à la qualité de ſimples eſclaves, & en énonçant clairement que le roi étoit maître des biens, de la perſonne & de la vie de ſes ſujets. Heureuſement que l'auditoire n'étoit compoſé que de gens du peuple, de laquais, de femmes de chambre, &c. Cependant quelques abbés s'étant trouvés par haſard là en ont été fort ſcandaliſés, cela a fait bruit inſenſiblement, & eſt parvenu aux oreilles de M. *de Sartines*, qui a mandé le ſupérieur des Théatins; celui-ci n'avoit point été ſpectateur, mais ſur les informations priſes dans ſa communauté, n'a pas diſconvenu qu'il n'y eût quelque choſe de trop zélé dans ce prédicateur de campagne. L'abbé Dubault inſtruit de l'orage qui ſe formoit, a pris le parti d'écrire à M. le chancelier, de lui envoyer ſon diſcours, en lui marquant qu'il voyoit avec douleur qu'on lui fit un crime d'être trop royaliſte. M. le chancelier, flatté ſans

doute de l'éloge non suspect d'un prêtre obscur, a donné les ordres nécessaires pour qu'il ne fût pas inquiété, & il continue à prêcher de la même maniere. Heureusement cet orateur, digne du XVI. siecle, est plus propre à faire rire par son style burlesque, son ton de baladin, & ses convulsions d'energumene, qu'à exciter une fermentation dangereuse. C'est vraisemblablement ce qui fait que M. le chancelier ne l'a pas traité plus favorablement, & s'est contenté de se conserver un tel apologiste parmi le peuple, tandis que des bouches plus disertes le prônent dans le grand monde.

Du 22 juillet 1771.

Extrait d'une lettre de Poitiers, du 14 juillet 1771. . . . .Notre conseil est celui qui a éprouvé le moins de difficultés. Trois bailliages seulement ont fait quelque résistance, surtout celui de la Rochelle ; mais notre procureur général a écrit si vertement à ces messieurs, il les a tellement intimidés que tout est tranquille aujourd'hui & soumis. . . .

Du 23 juillet 1771.

Le mauvais état des finances influant surtout, il en résulte que la plupart des corps à la solde du roi sont fort mal payés. Il faut comprendre dans ce nombre les compagnies d'ordonnance de la garde de Paris. Ces malheureux ne touchant rien, sont obligés de vivre à crédit, & de faire conséquemment beaucoup de dettes criardes ; ce qui occasionne saisies, arrêts, entre les mains du com-

mandant, du major, &c. & par ſuite une quantité de fraix. Comme il ne ſemble pas juſte de rendre ces ſoldats victimes de l'indigence dans la laquelle le gouvernement les laiſſe, on a pris la tournure de faire rendre au roi une déclaration qui défend de ſaiſir la ſolde & les penſions de retraites des officiers, cavaliers, ſoldats & penſionnaires des compagnies d'ordonnance de la garde de Paris, & des ports & remparts de ladite ville. Cette ordonnance, donnée à verſailles le 30 juin 1771, a été enrégiſtrée par le nouveau tribunal, les chambres aſſemblées, le 17 juillet ſuivant.

Du 23 juillet 1771.

Hier lundi on a lu aux chambres aſſemblées du nouveau tribunal les itératives remontrances arrêtées ſur les objets qui avoient donné lieu aux premieres, pour être portées demain au roi à Compiegne. Quoiqu'on ſoit aſſez généralement perſuadé que celles-ci ſoient, ainſi que les autres, de la fabrique de M. le chancelier, qu'il paroiſſe même que cela ait occaſionné des débats entre les commiſſaires, on déſeſpere abſolument de leur ſuccès : on veut que le but du chef de la magiſtrature ſoit uniquement de faire voir au public, que ce tribunal n'a pas moins de droit que le parlement de faire des repréſentations, qu'il en uſe, mais qu'il ſait s'arrêter au point où il le faut, & rentrer dans la ſoumiſſion aveugle due aux ordres du ſouverain, quand il perſiſte dans ſa volonté. Telle eſt la leçon ſalutaire qu'on veut en tirer pour les autres cours de magiſtrature, mais

elles partent de principes trop différents pour qu'elle fasse une grande impression sur elles.

Du 23 juillet 1771.

Les procureurs au parlement, destinés à faire leurs fonctions, ensemble celles d'avocats au nouveau tribunal, devoient se rendre à Rheims en trois charretées successivement pour y faire leur droit, & se mettre en état de plaider ensuite : par ce moyen le barreau moderne auroit été formé incessamment, mais M. le chancelier n'a pas trouvé cette façon d'aller en troupe honorable, ni pour eux, ni pour la faculté de droit de Rheims, ni pour la cour auguste auprès de laquelle ils doivent servir. Il leur a ordonné de conduire leurs démarches avec moins d'éclat. On a été surpris de voir ainsi ces procureurs se transplanter, tandis qu'il y a dans cette capitale une faculté de droit très - recommandable, mais comme elle est plus sévere que l'autre, ils ont craint d'y éprouver des difficultés. Trois cependant ont déja été refusés à Rheims, parce qu'ils sont convenus franchement qu'ils ne savoient pas un mot de latin.

Du 24 dudit.

Extrait d'une lettre de Brevannes, du 20 juillet 1771..... Il y a beaucoup de membres du parlement exilés ici qui se sont réunis, ont fait construire un Waxhall, & donnent des fêtes aux dames du canton ; cela attire tous les environs. Ces jours derniers madame de la Popliniere, dame très-connue par ses graces & ses avantures, s'y est rendue avec M. *de*

Nicolaï, le préſident à mortier du nouveau tribunal : celui-ci a été tellement confondu de la réception qu'on lui a faite, de la façon générale dont les yeux ſe ſont tournés ſur lui avec un étonnement mêlé d'indignation, qu'il eſt allé dans le bois cacher ſa honte : quelque temps après il eſt revenu, mais n'ayant pas été mieux accueilli, ayant même eſſuyé quelques brocards de la part des femmes, il eſt parti abſolument & n'eſt pas revenu.

Du 24 juillet 1771.

Tous les princes ſont diſperſés chez eux : M. le duc d'Orléans & M. le duc de Chartres ſont à Villers-Cotteret, M. le prince de Condé & M. le duc de Bourbon ſont à Chantilly, M. le prince de Conty eſt à l'Iſle-Adam.

Du 26 juillet 1771.

Le Sr. *Sorhouet de Bougy* eſt fort déſolé de ſe voir démaſqué dans la *correſpondance ſecrete*, &c. Quoiqu'on ait ſaiſi, il y a eu peu de temps, en route 2000 exemplaires de cet ouvrage & qu'il ſoit devenu extrêmement cher, la curioſité du public s'évertue tellement que l'on ſe le prête avec le plus grand intérêt. La circulation continuelle de la petite quantité d'exemplaires répandus dans la capitale, ſupplée à l'abondance, & il eſt peu de gens qui ne l'aient lu : on en attend la ſuite avec empreſſement.

Du 26 juillet 1771.

L'affaire de finances dont on a parlé concernant les droits ſur la nouvelle forme des décrets, éprouve du retard par la difficulté de faire les fonds de la part de ceux qui ont eu le crédit d'obtenir un intérêt, mais qui n'ont pas celui de trouver de l'argent. D'ailleurs comme cette régie doit embraſſer tout le royaume, il faut attendre que les parlements de province l'aient adoptée ; ce qui n'eſt gueres vraiſemblable, & par la nature de cette nouvelle juriſprudence, & par les circonſtances qui accompagnent ſon établiſſement.

Du 27 jullet 1771.

La réponſe du roi aux itératives remontrances du nouveau tribunal, portées à S. M. à Compiegne, le mardi 23, porte en ſubſtance que ſon parlement devoit ſavoir que le mauvais état de ſes finances l'obligeoit d'avoir recours à des moyens fâcheux, mais néceſſaires ; qu'à l'égard de l'arrêt du conſeil elle ne l'avoit pas fait enrégiſtrer, parce que l'impôt du quinzieme ſur les rentes perpétuelles, & du dixieme ſur les rentes viageres, n'étoit que momentané : (on dit ce moment de ſix ans ſeulement :) qu'au ſurplus ſa ſageſſe s'occupoit ſans ceſſe de tous les expédiens convenables pour le ſoulagement de ſes peuples ; & qu'elle vouloit apprendre à ſon parlement qu'elle avoit adopté ſes modifications concernant l'édit ſur la nobleſſe, dont il réſulteroit une diminution de taxe en général, la ſuppreſſion de la clauſe de la ſolidarité entre les enfants provenants d'une même tige, enfin

l'exemption absolue pour tous ceux qui prouveront que la noblesse leur a été accordée pour services véritables de leurs ancêtres, & cette preuve devra se faire devant les ministres respectivement au département de chacun.

Du 27 juillet 1771.

Extrait d'une lettre de Senlis, du 20 juillet 1771..... Notre bailliage avoit fait, à l'instar de beaucoup d'autres, un arrêté par lequel il se lioit les mains & déclaroit ne pouvoir enrégistrer l'édit de création du nouveau tribunal promulgré au lit de justice du 13 avril 1771. Cet arrêté avoit été unanime. M. le chancelier a mandé avant le voyage de Compiegne M. *Pietre*, Lieutenant général, chef de la jurisdiction : il lui a dit qu'il n'ignoroit pas le crédit qu'il avoit dans sa compagnie & son influence sur ce refus. Cet officier ayant allégué qu'il n'avoit que sa voix, le chef de la magistrature n'a point voulu admettre ses excuses ; il lui a ordonné séverement de retourner à son siege, de remettre la matiere en délibération, de procéder à l'enrégistrement sous un délai prescrit, en le menaçant de la façon la plus impérieuse & la plus dure. Le magistrat ayant demandé les ordres de M. le chancelier par écrit, celui-ci s'est mis en colere, a prétendu n'avoir rien de plus à prescrire, & que le roi sauroit bien se faire obéir : sur quoi il a tourné le dos au lieutenant général.

Cependant le Sr. *Berthier*, maître des requêtes, fils du sieur *Sauvigny*, le premier président du nouveau tribunal, & adjoint à son pere pour l'intendance de Paris, s'étoit transporté à Senlis dans cet intervalle, & con-

jointement avec le receveur des tailles, avoit fait des menées auprès des officiers du bailliage, pendant l'absence du lieutenant général, & soit par menace, par séduction, ou par ruse, les avoit détachés de leur chef, ensorte que celui-ci ayant, suivant les ordres qu'il en avoit reçus, remis la matiere en délibération, l'enrégistrement a passé. Une semblable défection, à laquelle il ne s'attendoit pas, l'a tellement étourdi, qu'au lieu de rompre l'assemblée, comme il en avoit le droit, il a laissé consommer cet acte, d'autant plus absurde, qu'on y a inséré la clause *sans se départir du présent arrêté*, &c. Revenu chez lui, M. *Pietre* a senti qu'il avoit manqué de présence d'esprit; il n'a vu d'autre ressource pour échapper à l'opprobre général de son siege, que d'envoyer sa démission, en déclarant que si le roi estimoit sa présence nécessaire jusqu'à ce qu'il fût remplacé, il étoit prêt à continuer ses fonctions: sur quoi M. le chancelier lui a répondu que S. M. acceptoit sa démission purement & simplement.

Du reste, M. le prince de Condé & M. le prince de Conty, auxquels ce magistrat a rendu compte de ce qui s'étoit passé à son siege, & de sa conversation avec le chancelier, ainsi que de tout ce qui a suivi, lui ont fait des compliments, & l'ont félicité sur sa généreuse fermeté.

Du 28 juillet 1771.

Le nouveau tribunal, parvenu au terme où son ministere doit finir, ainsi que lui a prescrit M. le chancelier dans son discours d'installation, a enrégistré l'édit concernant la no-

bleſſe. Cet édit a été réformé dans les points dont on a parlé, & l'on n'a pas voulu qu'ils fuſſent inſérés dans l'enrégiſtrement en forme de modifications : les modifications étant une ſorte d'uſurpation des parlements, dont on veut abolir l'uſage. Quant à l'arrêt du conſeil, il n'a été rien ſtatué de plus, & quoique les formes duſſent être obſervées en tous temps, & pour toutes eſpeces de termes, on laiſſe avoir cours à celui-ci.

Du 29 juillet 1771.

Le parquet du nouveau tribunal eſt complet, il eſt compoſé des membres ſuivants.

PROCUREUR GENERAL.

M. Joli de Fleury.

AVOCATS GENERAUX.

M. de Vergès, ci-devant préſident à la cour des aides.

M. Martin de Vaucreſſon, ci-devant conſeiller au grand conſeil ; il n'avoit pas voulu du nouveau tribunal.

SUBSTITUTS.

Réduits au nombre de 8 ſuivant l'edit.

Mr. Pierron, doyen des ſubſtituts du parlement ancien, homme ſans mœurs & ſans conduite.

Davignon, de l'ancien parlement, imbécille & fripon, filoutant les marchands dans leurs boutiques.

Mouſſier, ci-devant ſubſtitut du grand conſeil, le ſeul qui ait paſſé au nouveau tribunal.

Martin, ci-devant avocat, refuſé pour conſeiller du nouveau tribunal, s'eſt trouvé heureux d'être ſubſtitut.

De Salles, parent de l'abbé de Salles, conſeiller clerc du nouveau tribunal.

Pourteiron, neveu de l'abbé Pourteiron, conſeiller clerc. *Idem.*

Bacon, ci-devant avocat ſans profeſſion, homme de lettres, auteur d'un éloge de Henri IV.

Raux, ci-devant procureur au châtelet, venant de Verſailles.

Du 29 *juillet* 1771.

Il y a dans l'enceinte du palais une petite juriſdiction, appellée *le bailliage du palais*. Juſqu'à préſent M. le chancelier n'avoit pas paru déſirer que l'enrégiſtrement de l'édit de création du nouveau tribunal s'y fît. Cependant il étoit aſſez étrange qu'il eût ſous ſes yeux un bailliage qui le méconnût, & n'eût encore fait aucun des actes de ſoumiſſion qu'il lui devoit. On a cru ſans doute que la ſupériorité en queſtion ne ſouffriroit pas de difficulté; on a enfin envoyé l'édit à ces ſubalternes pour l'enrégiſtrer, mais ils ont apporté une réſiſtance ſi grande qu'il eſt queſtion de ſupprimer ce bailliage.

Du 30 *juillet* 1771.

Le vendredi dernier 25, le nouveau tribunal a enrégiſtré l'édit du roi ſous le titre *portant confirmation des annoblis depuis* 1715, donné à Verſailles au mois d'avril 1771, c'eſt-à-dire, portant une taxe pour obtenir cette

confirmation. Elle est en général de *deux mille écus & les deux sous pour livre*, mais elle reçoit différentes modifications suivant les personnes & les circonstances, trop longues à détailler, & qui sont développées dans les 11 articles de cet édit.

Le dernier concerne les commissaires & contrôleurs provinciaux & ordinaires de guerre & autres qui jouissent actuellement, à cause desdites charges, de l'exemption du droit de franc-fief pour les biens nobles qu'ils possèdent, &c. Ce droit leur est aussi confirmé, mais moyennant diverses taxes proportionnelles.

Le même jour 25 juillet, & dans la même séance, le même tribunal a enrégistré des lettres patentes du roi concernant les amirautés, données à Versailles le 22 juin 1771, par lesquelles, tandis que M. le chancelier supprime de toutes parts les officiers de judicature comme trop nombreux, il apert que plusieurs sieges de l'amirauté ne peuvent suffire par eux mêmes à faire la visite des bâtiments entrants & sortants dans les ports & havres de leur ressort, ainsi qu'ils y sont obligés par des lettres patentes enrégistrées récemment : en conséquence par lesdites lettres patentes nouvelles, ils sont autorisés à ne la faire qu'au nombre de deux officiers, au lieu de celui de trois, porté par icelles, & où lesdits officiers ne pourront vaquer en personne, il leur est permis de faire faire les visites dans les ports de leur résidence par les huissiers visiteurs, & dans les ports obliques de leurs départements par telles personnes qu'ils aviseront à ces fonctions, &c.

Dans la même séance ces infatigables ma-

giſtrats ont enregiſtré trois édits de ſuppreſſion.

Le premier, donné à Verſailles au mois de juin 1771, porte réglement pour la ſénéchauſſée & ſiege préſidial d'Angers. Il ordonne que ce ſiege ne ſoit plus à l'avenir composé que des offices d'un lieutenant général civil, d'un lieutenant criminel, d'un lieutenant général de police, d'un lieutenant particulier civil, d'un lieutenant particulier aſſeſſeur criminel, de douze conſeillers, d'un procureur & d'un avoçat du roi, d'un greffier civil, d'un greffier criminel, d'un commiſſaire aux ſaiſies réelles, & d'un receveur des conſignations. On conſerve les officiers actuels en poſſeſſion de ces offices, attendu qu'ils ont reconnu avec ſoumiſſion le conſeil ſupérieur de Poitiers, & le ſurplus eſt ſupprimé, &c.

Des deux autres édits donnés à Verſailles au mois de juillet 1771, l'un porte ſuivant la nouvelle tournure, ſuppreſſion, rembourſement, & création d'offices dans le bailliage & ſiege préſidial de Troyes : c'eſt la ſuite de la généreuſe réſiſtance des officiers de ce ſiege dont on a vu le procès verbal. Ils ſont tous ſupprimés, à l'exception des Srs. *Garnier de Montreuil & Truelle de Chambouzou*, conſeillers, & du Sr. *Heroult de la Cloture*, avocat du roi, attendu leur zele & affection pour le ſervice du roi, & du lieutenant général *Cazin*, dont la charge n'éprouve aucune viciſſitude, &c.

Le ſecond porte ſuppreſſion de l'élection, grenier à ſel, traites foraines de Troyes, & création d'un ſiege d'élection à la même ville, lequel connoîtra de toutes les affaires à porter aux trois ſieges ſupprimés. Il ſera

composé d'un président, d'un lieutenant, de quatre conseillers, d'un grenetier & d'un contrôleur pour le grenier à sel, d'un procureur du roi, & d'un greffier, &c.

N. Dans tous les édits de suppression & de création, il y a toujours un article très-essentiel par lequel ceux qui voudront se faire pourvoir des offices nouvellement créés, obtiendront préalablement l'agrément du très-cher & féal chevalier chancelier de France.

Du 31 juillet 1771.

On a parlé des difficultés que certains procureurs, voulant se faire recevoir licentiés en la faculté de droit de Rheims avoient éprouvé, relativement à la bonne foi avec laquelle ils avoient avoué ne pas entendre le latin : cela a donné lieu à quelque rieur de les appeller *Palatins* (*Pas-latins*), dénonciation qui est devenue commune à tout le nouveau barreau.

Du 31 dudit.

Le Sr. *Gateau de la Chatiere*, un des sept conseillers du châtelet qui sortirent de la séance le jour de la rédaction du fameux procès verbal du 7 mai, appartient à des parents très-zélés pour la bonne cause, & qui n'ont point vu sa défection sans la douleur la plus amere. Ses pere & mere étoient d'autant plus émus de sa lâcheté, qu'il demeuroit chez eux & avoit résisté à toutes leurs remontrances. Ce conseiller, ayant depuis lors obtenu la place de rapporteur de la police qu'avoit ci-devant M. *Pelletier*, un des

ſouſcrivans des procès verbaux, laquelle vaut 2000 livres de penſion, ils lui ont déclaré qu'ils ne le gardoient chez eux que par une commiſération paternelle & un ſentiment d'humanité général : qu'actuellement qu'ils étoient inſtruits qu'il avoit de quoi ſubſiſter, ils ne vouloient plus avoir ſous leurs yeux un enfant rebelle à leurs ordres, un mauvais citoyen, un traître à ſa patrie ; qu'il eût à prendre ſon parti & à ſe retirer. M. le lieutenant civil, par ſes mauvais conſeils, ayant retiré ſur ce malheureux les malédictions de ſa famille, a cru devoir le recueillir & lui donner un aſyle.

Du 31 *dudit.*

Déja de nouveaux édits burſaux ſuccédent à ceux enrégiſtrés, ils ont été envoyés aux gens du roi & remis pas ceux-ci au nouveau tribunal : on ne ſait encore quel parti il prendra à cet égard, & s'il ſe hazardera à faire d'autres remontrances.

Du 1 août 1771.

Il paroît un nouvel ouvrage clandeſtin, & conſéquemment tres-rare & tres-recherché, intitulé *Principes avoués & défendus par nos Peres.* Il mérite une diſcuſſion particuliere, & doit être d'un grand poids dans la queſtion préſente, par la force, le nombre, & la longue ſuite d'autorités dont il eſt appuyé. On en parlera plus au long.

Du 1 *dudit.*

Les politiques ſont diviſés plus que jamais ſur ce qu'il ſaut croire de la beſogne actuelle de M. le chancelier, & ſur le rétabliſſement de la conſtitution ébranlée juſques dans ſes fondements. Les paris en pareilles matieres ſont devenus à la mode, comme à Londres, & beaucoup de gens comptent encore ſur le retour du parlement, dans ſon intégrité & avec toute l'étendue de ſon reſſort. Indépendamment des princes dont la conſtance inébranlable eſt un grand préjugé en faveur de cette cauſe, ils tirent des inductions très-adroites des bruits ſoutenus à l'égard de M. le duc d'Aiguillon qui paſſe pour être le reſtaurateur de l'état : ils veulent que ce miniſtre ait la choſe d'autant plus à cœur que ſon honneur s'y trouve lié ; & en acquéreroit une faveur imperturbable. Au moyen de l'arrangement ſon procès ſeroit revu avec tout l'appareil poſſible, il ſeroit juſtifié à la face de toute l'Europe, & il regagneroit l'eſtime & la conſidération des princes & des pairs proteſtants. On va juſqu'à dire que la *correſpondance ſecrete*, &c. eſt de lui, ou de ſon ſecrétaire, ou du Sr. *Linguet*, ou de gens de ſon parti. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt qu'en ſuppoſant qu'il n'en eût aucune connoiſſance, il réſulte de l'affectation avec laquelle ce miniſtre eſt ménagé dans le livre, de ſa juſtification même indirecte qui y eſt annoncée, que l'auteur a eu des eſpérances ſur lui, & a voulu lui ſuggérer une confiance dans ſes ennemis mêmes & dans ceux qu'on regarde comme les victimes de leur

fermeté contre lui : cette présomption est très-forte en ce que tout annonce que la brochure en question n'est pas d'un écrivain obscur & sans liaison, mais au contraire, d'un homme très-faufilé, très-instruit, & qui connoît à merveille le persiflage de cour. Aussi ce pamphlet a-t-il eu la plus grande vogue. On annonce un autre fait, qui viendroit bien à l'appui de tout ceci, s'il étoit vrai ; c'est que M. le duc d'Aiguillon, depuis qu'il est au conseil, a affecté d'avoir la générosité de faire rendre à M. *de la Chalotais* les pensions qu'il avoit du roi.

Du 2 *août* 1771.

Par la déclaration du 26 février dernier, il étoit ordonné une révision concernant les titres de concession ou de confirmation du droit de *Committimus* au grand ou au petit sceau : les avocats aux conseils du roi ayant justifié que ce droit leur avoit été accordé long-temps avant l'ordonnance du mois d'août 1669, S. M. a donné à Compiegne le 26 juillet des lettres-patentes qui les maintiennent dans le droit de *Committimus* au grand sceau : elles ont été enrégistrées au nouveau tribunal le 30 du mois dernier, grand'chambre & tournelle assemblées.

Le même jour & de la même maniere, le nouveau tribunal a enrégistré d'autres lettres-patentes, données à Compiegne le 20 juillet, par lesquelles les justices de Montluçon, de Murat & de St. Amand, qui par les arrangements derniers devoient ressortir comme bailliages royaux au conseil supérieur de Clermont, sont renvoyées sous le ressort du bail-

liage de Moulins, sous lequel elles ont toujours été comme simples châtellenies royales.

Du 3 août 1771.

Principes avoués & défendus par nos peres. Institutions que nous sommes dans l'heureuse impuissance de changer. Lit de justice de 1770, & édit de février 1771.

Tel est le titre de la nouvelle brochure qui, comme on voit, n'est qu'un extrait de deux phrases mises dans la bouche du roi.

Ce recueil commence par les établissements de St. Louis, *confirmés en plein parlement par les barons du royaume*, & finit par la réclamation des princes du sang & pairs de France, faite 500 ans après en plein parlement, énoncée dans l'arrêté du 16 janvier 1764, contre la violence exercée sur les loix & sur leurs ministres.

On oppose ce recueil contenant une grande tradition, soutenue des ordonnances des rois *St. Louis, Philippe III, Philippe le Bel, Charles V, Charles VI, Charles VII, Louis II, Charles VIII, Louis XII, François I, Henri II, Charles IX, Henri IV, Louis XIII, Louis XIV & Louis XV*, des principes établis dans les cahiers de diverses assemblées d'états provinciaux & généraux, des citations & des sentiments des écrivains politiques, des discours des hommes les plus illustres dans le ministere public, &c. à cinq ou six exemples allégués par les défenseurs du despotisme, qui ne sont autre chose que des tentatives faites par les ministres de l'autorité, comme si on les avoit jamais niés, comme si elles n'étoient pas dans l'ordre de ces choses

qui doivent néceſſairement arriver, comme ſi la force pouvoit jamais ſe créer des titres à elle-même, comme ſi les droits de la nation n'étoient pas impreſcriptibles, comme ſi, enfin, ces tentatives n'avoient pas été repouſſées par des proteſtations & par la plus vive réſiſtance de la part des miniſtres des loix.

On y démontre ſur-tout que la plupart de leurs citations ſont fauſſes, & que toutes les armes qu'ils empruntent en faveur de l'autorité contre les droits de la nation, ſont tirées des *Matinées du Roi de Pruſſe*, grand roi, que la France admire, mais dont le gouvernement très-militaire & l'avis perſonnel ne peuvent ni ne doivent influer ſur le nôtre.

Du 4 *août* 1771.

Une ſeconde brochure ſe répand en même temps que celle dont on vient de parler; c'eſt *le Parlement juſtifié par l'Impératrice de Ruſſie, ou Lettre à M*** &c.*

L'objet de l'ouvrage eſt de répondre aux différents écrits que M. le chancelier fait diſtribuer dans Paris. De ces écrits, qui étoient, lorſque l'auteur écrivoit, au nombre de cinquante, & qui ſont aujourd'hui multipliés à celui de plus de cent, il n'eſt que quatre dignes d'être diſcutés; ſavoir: les *Réflexions d'un Citoyen*, les *Conſidérations ſur l'Edit*, les *Remontrances d'un Citoyen*, & les *Obſervations ſur la Proteſtation des Princes*. Il cherche à en démêler les ſophiſmes, provenus faute d'avoir bien établi les principes & la nature du gouvernement monarchique: il croit ne pouvoir mieux fixer l'un & l'autre que par l'analyſe de l'inſtruction donnée par Cathe-

rine II, impératrice de toutes les Russies, aux personnages chargés de dresser le projet de son nouveau code de loix. Il prétend que M. le chancelier, qui s'est apperçu combien les principes de cette instruction étoient contraires à ceux qu'il a tâché d'établir dans son discours au lit de justice & dans le préambule de l'édit de décembre 1770, en a fait défendre l'entrée dans le royaume.

Quoi qu'il en soit, ce beau commencement de législation est heureusement connu par les extraits qu'en ont donné les papiers publics, & l'écrivain en question le prend pour base de son systême : il en infere des conséquences, qui détruisent absolument toutes les objections des divers auteurs qu'il refute. L'article le plus neuf de l'ouvrage, est celui où il explique la proposition aussi absurde que révoltante, de laquelle les défenseurs du despotisme se prévalent pour autoriser leurs raisonnements, savoir : *que le roi ne tient sa couronne que de Dieu.* Il démontre que les parlements, qui ont eu la foiblesse de l'admettre, n'ont jamais voulu ni pu lui donner le sens absolu dont l'expliquent ces adulateurs du trône, il comprend dans cette refutation, les inductions non moins pitoyables qu'on tire de la formule antique des édits : *Louis, par la grace de Dieu, Roi, &c.* Il prouve enfin qu'il n'est pas moins faux que le roi ne tienne sa couronne que de son épée, & il en conclut que, ne la tenant que du consentement de la nation, il doit nécessairement être soumis à la loi comme les sujets, & que pour le ramener, tout moyen est permis, excepté celui de la révolte & de la sédition.

Du 4 août 1771.

Extrait d'une lettre de Rennes du 30 juillet 1771...... Enfin notre parlement a rendu son arrêt contre les deux écrits, l'un intitulé, *Observations sur l'imprimé intitulé Réponse des états de Bretagne au mémoire du duc d'Aiguillon :* l'autre, *Procédures faites en Bretagne & devant la cour des pairs en* 1770, *avec des observations.* On connoît le premier ouvrage, dont on a affecté de supprimer le titre par *Simon Nicolas Henri Linguet.* L'autre est un gros in-4. très-ennuyeux, & qu'on a voulu rendre plus piquant par des notes calomnieuses contre les témoins

Cet arrêt, en date du 27 juillet, a souffert beaucoup de discussions. Vous verrez d'abord par le réquisitoire, ou plutôt le compte rendu des commissaires, combien on a eu soin d'écarter tout ce qui pouvoit choquer directement M. le duc *d'Aiguillon*, & qu'on n'a pas voulu même compromettre son défenseur, contre lequel il étoit difficile de ne pas sévir en le nommant. Ce réquisitoire, très-mal fait, s'établit uniquement sur la supposition absurde du parlement, que l'auteur en déclarant qu'il étoit autorisé par le gouvernement à faire imprimer la brochure en question, ne l'étoit pas, quoiqu'elle soit revêtue de toutes les formalités prescrites, & porte la plus grande authenticité. Du reste, nul développement, nulle réfutation, & jamais on n'a dit à plus juste titre que *brûler n'est pas répondre.* On voit sensiblement que messieurs ont été gênés : mais il valoit mieux laisser ces écrits dans l'oubli, que d'annoncer autant de ménagement & de foiblesse.

Du 4 août 1771.

Le ſieur *Reneaulme*, petit intriguant attaché au conſeil, a cru dans les troubles actuels n'avoir rien de mieux à faire que de ſe vouer à M. le chancelier, & ſe rendre le miniſtre de ſes volontés. Ce maître des requêtes a beaucoup manœuvré dans le temps de la formation du nouveau tribunal, & y a enrôlé différents ſujets : pour récompenſe on lui avoit donné la commiſſion de premier préſident des enquêtes. Dès le commencement on lui a fait ſentir que cette place n'étoit pas compatible avec celle de maître des requêtes, & qu'il ne pouvoit à la fois être membre du parlement & du conſeil : il a éludé de ſe déterminer, & a eu recours au chef de la magiſtrature, ſur la faveur duquel il comptoit ; mais celui-ci n'ayant plus beſoin de lui, lui a fait entendre que ſa compagnie avoit raiſon, & qu'il falloit opter. Le ſieur *Reneaulme*, piqué d'être ainſi joué par un homme ſur lequel il s'étoit repoſé, dans un mouvement d'humeur lui a envoyé tout à la fois la démiſſion de ſa commiſſion de préſident & de ſa charge de maître des requêtes ; enſorte qu'il rentre dans le néant dont il étoit ſorti : belle leçon pour ceux qui auroient la baſſeſſe de ſe ſacrifier à l'autorité !

C'eſt le ſieur *Poilot de Marolles*, ſecond préſident, qui monte à la premiere place.

Du 5 *août* 1771.

Extrait d'une lettre de Compiegne, le 1 août 1771.... Rien de ſi triſte que la cour, il n'y a que ceux qui y ont abſolument affaire ;

les logements y font à un prix très-médiocre. Les princes qui ont bloqué quelque temps cette ville, emportoient beaucoup de monde. On se distribuoit à l'Isle-Adam, à Villers-Cotteret, à Chantilly. Aujourd'hui l'on est réuni chez le duc *d'Orléans*, qui a une cour très-brillante.

Du 5 *août* 1771.

Un troisieme ouvrage clandestin attire la curiosité des amateurs; il a pour titre *le Gazetier cuirassé.* C'est un pamphlet allégorique, satyrique & licencieux, comme l'annonce assez son titre : il paroît venir de Londres, & on l'attribue à M. le comte *de Lauraguais.*

Du 6 *août* 1771.

C'est le Sr. *Basset de la Morelle*, le doyen des conseillers des enquêtes : qui a montré à la place de second président, vacante par la promotion du Sr. *Poilot de Marolles* à la premiere.

Du 6 *août* 1771.

La *lettre d'un homme à un homme*, &c. dont on a parlé, n'étoit qn'un morceau détaché d'un plus grand ouvrage & doit être placée comme la neuvieme dans la collection qui précede : au nombre de huit. L'importance des vérités qu'on y traite est telle qu'on s'intéresse encore à cet écrit qui les reproduit, mais d'une façon plus aisée, plus agréable & plus à la portée de toutes sortes de lecteurs. L'auteur a le style leste d'un homme du monde, qui posséde sa matiere, & sait l'embellir de toutes les graces de l'enjouement. C'est le *Fontenelle* de la poli-

tique. Il paroît avoir le mieux démêlé l'origine des parlemens, qu'il trouve n'être autre chose que *la cour de France*, qui n'a jamais été créée, mais formée par un extrait des anciennes assemblées nationales, aussi anciennes que la monarchie, & qui a succédé à ces assemblées, quand elles n'ont plus eu lieu; renée avec éclat quand le 13 siecle eut dissipé les tenebres de la barbarie. Il ote à cette discussion toute la sécheresse, & y répand une grande gaieté, mais noble & décente, bien opposée aux mauvais quolibets, aux plattes turlupinades du plus grand nombre des écrits composés par ordre & débités sous les auspices du chancelier.

Du 6 août 1771.

Le premier de ce mois le nouveau tribunal les chambres assemblées, a enregistré:

1. Des lettres patentes données à Versailles le 7 juillet dernier, sur un arrêt du conseil dudit jour, par lequel sa majesté ordonne qu'il soit sursis à la vente des offices de jurés priseurs de biens meubles, créés par édit du mois de février 1771; & veut en conséquence que les notaires, greffiers, huissiers, ou sergens royaux, suppléent à ces officiers, aux émolumens des vacations réglées, &c. & perçoivent les droits de quatre deniers pour livre du montant des ventes au profit du roi, pour en compter à celui qui sera proposé au recouvrement d'iceux.

2. Des lettres patentes données à Compiegne le 24 dudit mois, par lesquelles en vertu des sentimens d'honneur & de désintéressement dont les avocats au conseil n'ont cessé de

donner des preuves auſſi bien que de leurs talens, S. M. ſur leurs repréſentations & ſupplications, ordonne que la plaidoierie & l'inſtruction des cauſes, inſtances & proces portés au tribunal des requêtes de l'hôtel au ſouverain, appartiennent auxdits repréſentans, & renvoie ceux dépendans de la juriſdiction ordinaire deſdites requêtes de l'hôtel aux procureurs-avocats titulaires créés par édit du mois de mai dernier, ainſi que les affaires dont la conoiſſance avoit été ci-devant attribuée au grand conſeil, & depuis renvoyées au parlement de Paris, &c. Maintient cependant leſdits avocats au conſeil en vertu de la déclaration du 22 février dernier, dans la liberté de plaider toutes les cauſes dont ils ſeront chargés, tant en la cour de parlement, qu'au tribunal des requêtes de l'hôtel, ſoit au ſouverain, ſoit à l'ordinaire, & dans tous les autres tribunaux, &c.

3. Des lettrespatentes, données à Compiegne le 25 juillet, & intervenus ſur une ſciſſion d'avis, ſur la maniere d'exécuter les édits de renvoi au parlement de Paris & aux requêtes de l'hôtel, de toutes les cauſes, inſtances & procès qui étoient pendans en la cour des aides, au grand conſeil, aux eaux & forêts, & au ſiege de l'amirauté. Par ces lettres patentes, S. M. décide l'attribution deſdites affaires pure & ſimple, ſans beſoin d'arrêt ni de ſentence de rétention, validant, en tant que de beſoin, tout ce qui auroit été fait, &c.

Du 6 août 1771.

Le bruit s'étoit répandu, il y a déja dix ou douze jours, qu'on alloit commencer à enta-

mer les parlemens de province, & que M. le maréchal duc *de Randan*, gouverneur de Franche-Comté, étoit parti pour une expédition contre celui de Besançon. Il passe aujourd'hui pour constant que le Sr. *Bastard*, conseiller d'état, s'y est rendu samedi dernier, comme porteur des ordres du roi.

Du 7 août 1771.

Des édits Bursaux portés au parlement, plusieurs ont déja passé, portant augmentation sur les entrées du vin, du charbon, du bois, sur l'amidon, &c. Le papier est un des articles les plus essentiels, on prétend que le but du gouvernement seroit de ramener les siecles d'ignorance & de barbarie. Il se trouve des hommes d'état qui font entendre la nécessité de proscrire cette fureur indiscrette de parler & d'écrire sur des matieres qui doivent être des mysteres pour le vulgaire, des dogmes politiques dignes de sa créance la plus aveugle, & surtout des objets d'une soumission complette dans la pratique. Quoiqu'on sente l'impossibilité de nous replonger tout-à-coup dans l'épaisse nuit qu'on regrette, on prend des mesures insensibles capables de conduire à cette heureuse fin. On observe que depuis l'extinction des jésuites en France, la plus grande partie de colleges est très-mal pourvue; qu'au moyen du sort très-médiocre qu'on fait aux professeurs, tous les hommes de lettres, en état de faire mieux, se refusent à ces places: que, d'un autre côté, l'établissement des écoles gratuites de dessein à Paris tend indirectement à retirer des études toute la classe des enfans du peuple, des artistes, des

bourgeois, qu'on envoyoit apprendre le latin, & qui concentrés déformais dans un ſeul art, produiront tout au plus quelques artiſtes, & deviendront quant aux autres, incapables de quelque contention d'eſprit, par l'habitude qu'ils auront contractée dans leur jeuneſſe de ne rien faire & de ſe jouer même de leur travail. Les jetons honoraires accordés aux membres des académies par le roi & dont le contrôleur général a retranché partout la retribution depuis le mois de janvier, ajoutent quelque fondement à cette conjecture. On ſent que ce retranchement, dont le réſultat au bout de l'année eſt une miſere pour le roi, a moins pour motif une économie réelle, que de marquer le peu de cas que l'on fait des ſciences & des lettres. Enfin l'impôt conſidérable dont on greve ajourd'hui le papier, inſtrument matériel de la communication des lumieres, doit les reſſerrer néceſſairement par la difficulté plus diſpendieuſe de les répandre.

Du 8 *août* 1771.

On a parlé des *obſervations ſur les officiers du châtelet reſtés en place depuis l'édit de ſuppreſſion de ce tribunal, enregiſtré au parlement ſans pairs le* 8 *mai* 1771. Elles contiennent des anecdotes relatives à chacun d'eux. Voici ce qu'on y dit de M. *Jean François Dufour de villeneuve*, le lieutenant civil, qui ouvre la marche en cette qualité.

M. J. F. Dufour de Villeneuve étoit lieutenant général de la ſénéchauſſée de Clermont en Auvergne, ſa patrie, & comme la médiocrité de ſa fortune repondoit mal à l'im-

menſité de ſes déſirs, il y ſuppléoit par de l'intrigue & des talens. Un de ceux qu'il poſſede le mieux eſt l'art de cacher ſa profonde ambition ſous le voile d'une feinte modeſtie qu'il joue dans le degré de perfection le plus éminent. Ce fut en effet l'apparence de cette vertu qui ſéduiſit M. le chancelier *d'Agueſſeau*, par la protection duquel il obtint, en 1744, une charge de maître des requêtes. En 1760 il remplaça M. *Joly de Fleuri de la Valette* à l'intendance de Bourgogne; mais une querelle particuliere qu'il ſe fit avec M. le prince de Condé, gouverneur de cette province, le força à quitter cette place après environ trois années d'exercice. Il s'étoit retiré en Auvergne, dans ſa petite terre de *Villeneuve* près d'Iſſoire, & réuni à ſon gendre le Sr. *de Feligonde*, conſeiller en la ſénéchauſſée de Clermont, décédé en 1767, M. J. F. Dufour pratiquoit dans ſon humble retraite, & malgré lui, dans la plus parfaite obſcurité, tous les actes d'une modeſtie complette, lorſqu'un nouveau champ, une carriere plus brillante ſe ſont ouverts à ſes déſirs ambitieux.

M. *d'Argeu es de Fleuri* avoit ſuccédé à ſon pere dans la place de lieutenant civil, mais la délicateſſe de ſon tempérament & une ſanté tout-à-fait délabrée lui rendoient impoſſible l'exercice de cette très-pénible & tres-laborieuſe place. M. Dufour a intrigué ſourdement & par le canal de M. *Bertin*, miniſtre qui le conſidéroit, il a obtenu non-ſeulement l'agrément de cette charge, mais encore des facilités de tout genre pour ſon acquiſition. On prétend que le prix de l'office excede de plus de 200.000 livres le capital de ſa fortune. Le Sr. *de Mont Dragon* lui a prêté 200,000 li-

vres, & M. le duc *de Fleuri* eſt auſſi venu, dit-on, à ſon ſecours.

Telle étoit ſa poſition lors de la création du nouveau tribunal : à quoi il faut ajouter un fils unique, maître des requêtes, & une fille auſſi unique, veuve reſtée chargée de cinq enfans. Depuis le moment critique ſa compagnie a tenu des comités, à l'inſçu de ce chef, qui lui en a fait des reproches. On s'eſt excuſé ſur la connoiſſance qu'on avoit de ſa ſituation, ſur ce qu'on ne vouloit pas le compromettre d'avance. Il a fait alors les proteſtations les plus grandes & les promeſſes les plus ſolemnelles de ne point ſe détacher d'eux & d'en ſuivre le ſort, tel qu'en fût l'événement. Il paroiſſoit même encore bien diſpoſé le jour de l'enrégiſtrement forcé. Mais M. *Bourgeois de Boynes* & M. *de la Michaudiere*, ſes amis intimes, l'on tellement intimidé qu'il a perdu en un inſtant une réputation bien établie, & qu'il eſt devenu l'opprobre de ſa compagnie, par l'hypocriſie qu'il a jointe à la lâcheté, en ſe retranchant ſur ſa conſcience qui l'obligeoit de ſe conduire ainſi.

Du 9 août 1771.

Le nouveau tribunal, toutes les chambres aſſemblées, a enrégiſtré le 3 de ce mois des lettres-patentes du roi, données à Fontainebleau le 15 novembre 1770 ; par leſquelles les propriétaires des maiſons, &c. ſituées dans les nouveaux emplacements & nouvelles rues de la bonne ville de Paris, ſont obligés de payer le rachat des boues & lanternes. Cet impôt doit être fixé à raiſon du capital, ſur le pied du denier vingt du quarante-ſixieme des locations, &c.

Du 9 Août 1771.

Extrait d'une lettre de Blois, du 2 août 1771..... Notre conseil supérieur est celui qui va le plus mal & est un des plus mal montés : il n'est pas encore complet. D'ailleurs il a le plus de peine à se faire reconnoître. Depuis la suppression du bailliage de cette ville, la désunion a cru encore ; elle est divisée en deux partis qui se heurtent continuellement.... Cependant nous avons dans le canton un conseiller au parlement exilé (M. *Maussion de Condé*) qui donne un bel exemple de modération. Il étoit lié avant ce malheureux événement avec un membre du conseil supérieur & sa femme ; depuis la promotion de cet officier à son nouveau grade, il n'a pas décessé de le voir, & de lui faire le même accueil.

Du 9 août 1771.

Les nouveaux droits établis pas la déclaration du roi, donnée à Compiegne les 26 juillet & enrégistrée au nouveau tribunal le 3 août, toutes les chambres assemblées, consistent 1°. en un doublement du vingtieme accordé à l'hôpital général de tous les droits anciens & nouveaux qui se levent tant dans la ville & fauxbourgs de Paris, qu'aux entrées & sur les ports & quais, &c. 2°. De vingt sols par muid de vin & liqueurs entrant dans Paris en sus de ce qui est déja perçu. 3°. Six sols par voie de bois, toujours en sus, &c.

Ces droits auront lieu pendant trois années, en faveur de l'hôpital général & des enfants trouvés.

Du 10 *août* 1771.

Les bruits répandus depuis quinze jours ſur la deſtruction du parlement de Beſançon ne ſe ſont que trop réaliſés. Voici ce qu'on écrit : extrait d'une lettre de Beſançon ; du 5 août 1771..... Hier dimanche à dix heures du matin M. *de Grosbois* , le premier préſident du parlement , a reçu une lettre de cachet qui l'exile ſur le champ à ſa terre de Grosbois.

Le ſoir M. le maréchal *de Lorges* (duc *de Randan*) gouverneur de la province , eſt arrivé précédé d'environ 15 hommes de maréchauſſée. Le ſieur *Baſtard* , conſeiller d'état , le ſuivoit.

Le lundi matin à quatre heures tous MM. du parlement ont reçu des lettres de cachet qui leur ordonnoient de ſe rendre au palais à 8 heures.

La compagnie s'étant formée , le maréchal de Lorges a annoncé les ordres du roi , dont le Sr. Baſtard étoit porteur : lecture faite de l'édit de ſuppreſſion du parlement , quelques-uns de l'aſſemblée ayant demandé à délibérer , on leur a fourni de ſecondes lettres de cachet qui leur défendoient de délibérer avant l'enrégiſtrement dudit édit.

L'enrégiſtrement fait MM. ayant voulu reſter & délibérer ſur ce qui s'étoit paſſé , on leur a exhibé des troiſiemes lettres de cachet portant les mêmes défenſes & injonction de ſe rendre chacun chez eux & d'y reſter ſans voir perſonne.

Enfin rendus chez eux , 35 de Meſſieurs ont reçu de quatriemes lettres de cachet d'exil. La derniere diſtribution de ces lettres de cachet étoit faite à 4 heures après dîné.

Quant aux membres reſtans, on ne doute pas qu'ils ne ſoient diſpoſés à faire le nouveau tribunal.

On regarde cet événement comme une vengeance de M. *Bourgeois de Boynes*, dont le parlement n'a pas voulu pour premier préſident dans le temps qu'il étoit intendant de cette province, parce qu'il avoit été procureur général de la chambre royale. Ce refus a été la cauſe de ſa grandeur; car pour le tirer de-là avec honneur, on lui donna l'expectative d'une place de conſeiller d'état, qui étant bientôt venu à vaquer, l'introduiſit au conſeil & lui fournit les moyens de développer ſes talens.

Quoiqu'il en ſoit, la ſuppreſſion du parlement eſt d'autant plus fâcheuſe en ce moment que les émiſſaires du gouvernement ont eu l'adreſſe de faire accroire au peuple que cette compagnie receloit dans ſon ſein des monopoleurs, auteurs de la diſette; enſorte que MM. allant à leur exil ont reçu toutes ſortes d'avanies, & que M. le maréchal a été obligé de leur donner des eſcortes pour les garantir de la fureur d'une populace effrénée.

Du 11 *août* 1771.

Voici le jour de criſe pour la chambre des comptes qui approche. On ſait qu'en 1638 Louis XIII mit ſon royaume ſous la protection de la vierge. En accompliſſement de ce vœu tous les ans, au 15 août, fête de l'*aſſomption*, les cours ſe rendent par députation à notre-dame ſur l'invitation qu'elles en reçoivent: ſuivant une ancienne prétention la chambre des comptes conteſte la préſéance & la droite

au parlement, qui les conserve chaque année par une décision expresse du roi, mentionnée en la lettre de cachet, sans *tirer à conséquence*. La chambre des comptes, en se rendant cette fois-ci à l'invitation ordinaire, & en observant le cérémonial usité, feroit une reconnoissance formelle & authentique du nouveau tribunal comme parlement, à laquelle elle s'est déja refusée aux grands Augustins, vis-à-vis du conseil, lors de la cérémonie de la réduction de Paris, ainsi qu'il en a été fait récit. Les zélés de la compagnie prétendent que leur honneur, leur conscience, leur serment, ne leur permettent pas de démentir leur conduite passée, & que de leur nouvelle démarche en obtempérant à la lettre de cachet, il résulteroit dans leur conduite une inconséquence méprisable; mais les timides, les gens vendus à la cour, les politiques, font valoir l'enrégistrement fait par M. le comte *de la Marche* le jour du lit de justice, & prétendent être liés par cette reconnoissance, quoiqu'involontaire & quoique précédée & suivie de protestations.

M. *de Nicolaï*, le premier président, paroît absolument d'accord avec le ministere & a déclaré que si aucun président ne vouloit présider la députation il iroit lui-même à la cérémonie. L'évêché de Beziers qu'on vient de donner récemment à l'abbé de *Nicolaï*, son fils, semble être la récompense de cette déclaration, & le pronostic infaillible de sa lâcheté.

Au reste, ces divers propos ne sont encore que le résultat de conversations particulieres ou de comités tenus, soit à la chambre soit chez le premier président, & il est question de soumettre cette décision à une délibération en

regle, à laquelle assisteront les deux semestres. On dit que c'est demain, lundi, qu'ils doivent prendre une délibération à cet égard.

Le parti de l'opposition voit avec douleur dans ce moment-ci les Srs. *Fretot* & d'*Herouville* malades dangereusement : ce sont deux maîtres des comptes les plus zélés, & le sieur *Fretot* sur-tout est un orateur prépondérant.

Du 11 *août* 1771.

Le pere *Neuville* jésuite, fameux par ses sermons, a eu depuis quelque temps la permission de se retirer à St. Germain en Laye : retraite qu'il a toujours affectionnée à raison d'une quantité de dévotes qu'il y avoit sous sa direction, & chez lesquelles il présidoit. Cet illustre prédicateur vient d'obtenir mille écus de pension sur l'évêché de Beziers.

Du 11 *août* 1771.

M. *Dyonis du Séjour*, conseiller au parlement, n'est pas moins renommé pour ses connoissances en astronomie qu'en jurisprudence : il est membre de l'académie des sciences. Comme le lieu de son exil est très-rapproché de Paris, & qu'il est à St. Maur, à deux petites lieues d'ici, l'académie des sciences a fait une députation auprès de M. le chancelier, pour obtenir à ce confrere la permission de venir aux séances les jours d'assemblée & lui communiquer ses lumieres. M. le chancelier, qui se reproche journellement d'avoir adouci l'exil de tant de conseillers avant de leur avoir fait faire leur liquidation & leur démission, a dit qu'il ne tenoit qu'à M. *du Séjour*

de revenir ſur le champ, dans le ſein de ſes amis, en ſe ſoumettant à ce qu'exigeoit le roi. Mais ce digne magiſtrat n'a pas cru que ſon honneur & ſa conſcience lui permiſſent de donner un ſi funeſte exemple.

En effet, il eſt éclairci aujourd'hui que trois membres du parlement ſeulement ont ſat sfait au deſir du chancelier; ſavoir: les Srs. *le Prêtre de Lezonette*, l'abbé *Boucher*, & *Beze de la Belouze*; & aucun d'eux ne peut faire exemple, puiſque ces deux premiers n'ont plus de tête, & le troiſieme eſt abîmé de dettes & reconnu pour l'opprobre de ſa compagnie.

Du 12 *Août* 1771.

Madame *d'Aligre* eſt accouchée, il y a quelques jours, d'une fille. M. *d'Aligre*, ſenſible aux reproches qu'on lui faiſoit d'affecter de dépoſer ſa qualité de premier préſident, a voulu la conſerver dans l'acte de baptême de l'enfant nouveau-né : mais le curé de St. Laurent, ſa paroiſſe, n'a pas voulu le reconnoître en cette dénomination & a exigé que ce titre fût rayé.

Du 13 *Août* 1771.

Le 9 août le nouveau tribunal, grand'chambre & tournelle aſſemblées, a enrégiſtré une déclaration du roi, donnée à Compiegne le 22 août 1770, par laquelle les bénéfices à charge d'ame de l'ordre de St. Auguſtin ne pourront être poſſédés par des chanoines réguliers non-profès dans les ordres ou congrégation dont dépendent leſdits bénéfices. Leſdits chanoines réguliers ſeront tenus d'avoir préalablement le conſentement par écrit de

leur supérieur général, & pourront en être revoqués de l'évêque diocésain. Le pécule desdits bénéficier décédés appartiendra à l'ordre dont dépendent lesdits bénéfices, à la charge des réparations de presbyteres, &c.

Du 13 *Août* 1771.

Le même jour, 13 août, toutes les chambres assemblées, il a été enregistré :

1°. Un Edit du roi, donné à Compiegne au mois d'août 1771, qui supprime la cour des monnoies de Lyon ; ordonne que la jurisdiction, soit privative, soit cumulative, excercée ci-devant par ladite cour dans l'étendue des provinces, généralités & départemens de Lyon, Dauphiné, Provence, Auvergne, Toulouse, Montpellier, Montauban & Bayonne, soit réunie à celle de Paris ; en conséquence y appelle tous les procès, instances, causes y pendans, &c. & prescrit le cérémonial à observer pour le transport des papiers, ainsi que pour la liquidation des offices, &c.

2°. Un autre Edit, donné aussi à Compiegne au mois d'août de cette année, qui crée pour conseillers d'honneur nés au conseil supérieur d'Arras, les Evêques d'Arras & de St. Omer ; & pour chevaliers d'honneur le sieur marquis *de Traseguies*, maréchal des camps & armées du roi, & le sieur marquis *de Cressy*, ancien député général & ordinaire du corps de la noblesse des Etats de la province d'Artois : en outre, pour donner au troisieme ordre composant lesdits Etats des marques de la confiance du roi, S. M. veut que l'office de président & l'office de

conſeiller, vacants dans ledit conſeil ſupérieur, ſoient conférés, pour cette fois, le premier au député général & ordinaire du corps du tiers Etat d'Artois actuellement en exercice ; & l'office de conſeiller auſſi au député du tiers Etat. Accorde en outre 1500 liv. de penſion au doyen des conſeillers, &c, maintient & confirme les privileges & franchiſes de la province, &c.

3°Des lettres patentes, données à Verſailles le 21 mai 1771, concernant les viſites des commis des fermes, des droits de marque & de contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent ; par leſquelles ces commis ſeront tenus ſeulement de ſe faire aſſiſter du premier juge ſur ce requis, même d'un juge de ſeigneur, & à leur défaut d'un notaire royal. Ces lettres patentes revêtiſſent un arrêt du conſeil de 15 août 1769, portant les mêmes diſpoſitions.

4°. Enfin d'autres lettres patentes, données à Verſailles le 7 juillet 1771, & dont eſt revêtu un arrêt du conſeil dudit jour, qui commet le ſieur *J B. Rouſſelle*, bourgeois de Paris, pour faire pendant l'eſpace de dix années, à commencer du premier juillet 1771, les recettes de droits attribués aux offices des conſervateurs des hypotheques & des greffiers expéditionnaires créés par l'Edit du mois de juin dernier dans chacun des bailliages & ſénéchauſſées, conſiſtant 1°. en deux deniers pour livre à payer pour l'enregiſtrement des décrets volontaires : 2°. de trois ſols réſervés au roi ſur les ſix ſols pour cent livres du prix de chaque vente d'immeubles, réels ou fictifs, &c. 3°. du ſixieme pareillement réſervé au roi ſur le montant des droits fixés par le tarif annexé audit Edit pour la réception des opé-

rations, &c. 4°. des quatre deniers pour livre du montant des ventes, feulement attribués aux offices des jurés prifeurs &c.

Du 14 *Août* 1771.

Hier les femeftres, affemblés à la chambre des comptes ; ont agité fi l'on devoit ou pouvoit fe refufer à aller à la proceffion de la Notre-Dame d'août : ou s'il l'on obtemperoit aux ordres du roi ? Dix-huit voix feulement ont été pour n'y point aller ; 48, au contraire ont prévalu. Les partifans de la cour ont motivé leur avis fur ce que l'enrégiftrement de l'Edit de création du parlement étant fait, quoiqu'en lit de juftice, & quoique précédé& fuivi de proteftations,la provifion étoit acquife, c'eft-à-dire que fuivant les principes de la cour & fon ufage conftant, elle obéiffoit provifoirement aux volontés du roi, connues folemnellement, quoiqu'illégalement. Ce fophifme a été fortement refuté par le parti de l'oppofition, qui a diftingué deux fortes d'obéiffance, une obéiffance paffive, & une obéiffance active. On a démontré que dans le cas où il n'étoit queftion que du premier genre d'obéiffance, comme celui des impôts, la cour ne s'y étoit jamais refufée ; mais que dans le fecond genre, où il s'agiffoit de faire une acte contraire aux principes, aux arrêtés & à la conduite de la cour depuis le commencement de l'affaire, un acte qui tendroit à annuller par une fuite de conféquences les loix mêmes fondamentales de l'Etat, fon honneur, fon ferment, & fes actes précédens, mettoient la cour dans l'impoffibilité de fe démentir.

Au furplus, pour foulager davantage l'a-

mour propre de Mrs. de la chambre & les faire paroître moins inconséquens, M. le chancelier qui semble protéger singuliérement cette cour, leur a fait adresser, non une lettre de cachet ordinaire portant invitation, mais une lettre de jussion portant ordre d'aller à la cérémonie.

Du 14 *Août* 1771.

Extrait d'une lettre de Besançon, du 9 août 1771..... Le 5 de ce mois on éveilla tous les officiers à 4 heures du matin, ils reçurent ordre de se tenir à leurs compagnies respectives, prêts à prendre les armes : on ordonna également aux dragons de se mettre en état de monter à cheval. On fit investir le palais par deux compagnies de grenadiers & beaucoup d'artillerie. M. le maréchal de *Lorges* arriva par la porte de derriere, à huit heures, avec M. *Bastard*. La séance dura trois heures. Ils se retirerent avec MM. du parlement, qui reçurent des lettres de cachet pour sortir de Besançon avant le soleil couché ; ce qui fut exécuté à 4 heures, comme on a dit.

Le jeudi 8, on a fait encore garder le palais, & M. le maréchal & M. Bastard sont venus former un nouveau parlement par commission, à l'instar de celui de Paris actuel. Voici la liste ci-après : ceux de l'ancien parlement restés sont marqués d'une étoile.

Nouveau parlement, formé le 8 Août.

PREMIER PRÉSIDENT.

* M. *Chiflet*.....Gages 12000 liv. logement 3000

PRESIDENTS A MORTIER.

MM. * *de Camus*, doyen....6000 liv. de gages, pension 1500.

* *de Rozieres* * *Terrier* * *de Chaillot*	chacun 6000 livres.

PRÉSIDENTS A BONNET.

M. M.	*d'Orval* *Damon*	chacun 4000 livres.

CONSEILLERS LAICS.

M. M. *Perrinot* . . . 4000 livres.
Poupel. . . . . 2400 livres.

Marquis de Peintre, *Crevilliers*, *Lavernay*, * *Courboulon*, *de Vercamp*, *Damey* pere, * *Guillemin*, *Roussel* pere, *Damey* fils, * *Marquis de Tallenay*, * *Vuilleret* pere, *Bouclans*, *Riboux*, *de Villefrancan*, *Careau*, *Dunod* fils, *Foillemots*, *Marin*, * *Vuilleret* fils, *Roussel* fils, *Raillard*, * *Mirey*, *Doudey*, *Dros*, *Arnaux*, * *Longeville*.

CONSEILLERS CLERCS.

M. M. * *de Camus*, *Despiare*.

PROCUREUR GÉNÉRAL.

M. * *Daroz*. . . . . 3000 livres.

AVOCATS GÉNÉRAUX.

M. M. *Desbiez*, *Athalin*. . . 2000 livres.

SUBSTITUTS.

M. M. *Grangiez*, *Marquet*.

On voit par cette liſte qu'il reſte de l'ancien parlement 5 préſidens à mortier, 7 conſeillers laïcs, un conſeiller clerc, un procureur général : en tout 14 membres.

Du 14 *août* 1771.

Tous les bailliages réſiſtants au nouveau tribunal, ont enrégiſtré, excepté celui du palais. Quelques-uns ont fait mention de la force qui les y contraignoit, tel que celui de Chartres, pour ſauver la contradiction de cette conduite avec ſon fameux arrêté qu'on a lu.

Du 15 *août* 1771.

Le nouveau tribunal a fait hier ſon ſecond acte de reſſort ſur le châtelet ; il a été encore plus complet qu'à la ſéance de la Pentecôte : 1°. les conſuls qui juſqu'à préſent avoient éludé de ſe trouver à cette cérémonie, s'y ſont rendus à leur place ordinaire, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe ſont trouvés ſur le pont-au-change dans une boutique, au paſſage de la députation, d'où ils ont préſenté leurs hommages à la cour. Ces meſſieurs ont laiſſé tomber ſur eux un regard bénin, par lequel ils ont paru les prendre ſous la protection du tribunal : 2°. lorſque la députation eſt arrivée au châtelet, le lieutenant civil ſiégeoit encore avec les conſeillers de colonne au parc civil ; ils étoient même aux opinions : à l'inſtant tout ſervice a ceſſé, les conſeillers ſont ſortis, & le lieutenant civil eſt deſcendu de ſon ſiege & s'eſt rangé au banc des gens du roi : 3°. il a été plaidé deux cauſes par des procureurs avocats du nouveau b r-reau, qui ont ainſi pris poſſeſſion de la juriſ-

diction ; c'eſt le ſieur *Gillet Deſaulnoy*, le Démoſthene de cet ordre, qui a porté la parole : 4°. le lieutenant-général de police étant venu, la ſéance commencée, au lieu de traverſer le parquet, pour marque de reſpect envers les juges ſupérieurs, s'eſt gliſſé à ſa place par un bout de côté. La puiſſance directe du nouveau tribunal ainſi bien établie, la ſéance s'eſt paſſée en pur cérémonial, & n'a duré gueres qu'un quart d'heure.

Du 15 *août* 1771.

Le ſieur *d'Herouville*, maître des comptes, eſt mort hier : c'étoit un des membres de l'oppoſition les plus zélés. Sa perte a fait en cette occaſion une grande ſenſation dans la chambre. On ne doute pas que le réſultat de la ſéance du mardi n'ait beaucoup contribué à augmenter ſon mal : il a eu la douleur en expirant de dire, bien différemment de Mithridate : *Et mes derniers regards ont vu fuir les Romains.*

Du 16 *août* 1771.

La proceſſion a eu lieu hier en la maniere ordinaire, mais jamais tant de curieux ne s'y étoient trouvés ; beaucoup de gens étoient revenus de la campagne pour la voir. Le gouvernement, pour prévenir tout déſordre, avoit fait mettre ſur pied une nombreuſe garde. MM. de la chambre des comptes s'y ſont trouvés au nombre ordinaire, c'eſt-à-dire, de 8 maîtres des comptes, 4 correcteurs, 8 auditeurs, précédés du dernier des préſidents, le préſident *de Meſlay*. Les gens du roi y étoient

auſſi, ſuivant l'uſage, &c. Ceux-ci n'ont point reçu les huées auxquelles ils s'attendoient, & la populace a été fort ſage : ils avoient l'air très-humble. La députation du nouveau tribunal avoit, au contraire, l'air ſuperbe qu'ont ordinairement les vainqueurs.

Du 17 *août* 1771.

Voici l'arrêté du bailliage de Chartres, fait en vertu d'autorité ſupérieure.

« Conſidérant qu'une plus longue réſiſtance de la part d'un ſiege iſolé feroit infructueuſe pour le corps entier de la magiſtrature, & combien il eſt dur pour des magiſtrats qui ne ſe ſont conduits que d'après les principes conſtitutifs de la monarchie, de revenir ſur leurs pas, c'eſt avec la plus grande douleur, & d'après les ordres exprès de S. M. contenus dans la lettre de M. le chancelier à M. le procureur du roi, datée de Compiegne le 29 du mois dernier (*juillet*), que nous ordonnons que les édits, &c. ſeront enrégiſtrés, &c. »

Du 17 *août* 1771.

MM. de la chambre des comptes n'ont point fait aux membres du nouveau tribunal l'accueil d'uſage, en ſe réuniſſant à la proceſſion ; les deux préſidents ſeulement ſe ſont ſalués, & les autres ſe ſont boudés pendant la cérémonie. On ne voit pas que cette puérilité ait fait prendre au public une meilleure opinion de la conduite puſillanime de la compagnie : leurs proteſtations même faites avant & après étant d'étiquette, n'ont pas fait une grande ſenſation ; en vain y ont-ils inſéré qu'ils perſiſtoient dans leurs précédents arrêtés. En effet MM. de

la chambre prétendent, malgré cet acte authentique de reconnoissance, rester toujours unis à l'ancien parlement ; ils voudroient faire croire que c'est autant par zele pour ce corps, que par intérêt pour eux-mêmes, qu'ils n'ont pas fait le coup d'éclat qu'on auroit desiré ; qu'ils esperent trouver, tôt ou tard, l'accès du trône plus libre, & réclamer le maintien des formes, des loix, des principes constitutifs de la monarchie, le retour du parlement, ainsi que la destruction de tout ce qui a été fait illégalement.

Du 17 *août* 1771.

Le coup frappé sur le parlement de Douay le 13 de ce mois par le chevalier *du Muy* & le sieur de *Caumartin*, intendant de la province, a été si secrétement conduit, que le bruit de cet événement ne s'est répandu que le jeudi. On savoit cependant que dans la nuit du 9 au 13 de ce mois on étoit venu éveiller M. *de Caumartin* de la part du roi, & lui porter ordre de se rendre sur le champ à Compiegne.

La tournure que M. le chancelier a prise d'annoncer que l'intention du roi étoit d'établir un conseil supérieur pour les provinces de Flandres & de Haynault, & de réunir en attendant le ressort du parlement à celui du conseil supérieur d'Artois, prouve qu'il n'a pas trouvé dans cette compagnie les mêmes facilités que dans le parlement de Besançon, ou qu'il veut se ménager le temps de l'intrigue & de la séduction, les deux grands ressorts de sa politique.

Les parlemens de Douay & de Besançon étant les deux derniers dans l'ordre de la création, puisqu'ils ne remontent l'un & l'autre

qu'à 1674 ; on ne doute pas aujourd'hui qu'on ne procede inceſſamment à la deſtruction des autres. Celui de Metz, qui n'eſt que de 1633, attend ſon tour.

Au ſurplus, ces nouveaux événemens juſtifient l'opinion de ceux qui ont dit que les parlemens ; dès l'inſtant de la deſtruction de celui de Paris, auroient dû frapper quelque coup vigoureux, & ne pas donner au chancelier le tems de ſe retourner.

Du 18 *août* 1771.

M. le duc *de Praſlin* faiſoit ſolliciter depuis long-tems par ſes amis la permiſſion de revenir à Paris ; il en avoit donné pour prétexte la mauvaiſe qualité de l'air qu'il reſpiroit. Le roi s'étoit juſqu'à préſent refuſé à ſes inſtances, & avoit fait répondre que ſi c'étoit pour raiſon de ſanté, ce miniſtre avoit d'autres terres en Bourgogne & pourroit aller y reſpirer un air plus ſalubre. Enfin la lettre de cachet vient d'être levée, & le duc en queſtion eſt de retour dans cette capitale ; ce qui donne quelque léger eſpoir au parti des *Choiſeuls*.

Du 8 *août* 1771.

Le nouveau tribunal qui remplace le parlement, s'attribuant la haute police telle qu'il l'avoit, prétend étendre ſon inſpection ſur les hôpitaux. Les adminiſtrateurs de ces maiſons étoient en partie tirés des cours ſouveraines & autres. Ces meſſieurs ne voulant ni ne pouvant dépendre de la nouvelle juriſdiction, ont donné leurs démiſſions en très-grande partie.

Du 18 *août* 1771.

Le Sr. *Gillet*, fameux avocat, a rouvert son cabinet & donne des consultations : cette nouvelle allarme ses confreres.

On a été surpris ces jours derniers de voir M. le comte *de la Marche* interposer sa médiation dans une affaire entre madame *de Mestiand* & le marquis *de la Grange*, son gendre, pour empêcher qu'elle ne soit portée au nouveau tribunal. Dans l'accommodement sont intervenus différens officiers qui ne le reconnoissent pas, & entt'autres le Sr. *Desjobert*, procureur du prince, & l'un des procureurs non rentrés.

Du 19 *août* 1771.

Un pauvre diable ex-jésuite, nommé *Roger*, attaché à la gazette de France : malgré son dévouement à son ordre, déclamoit avec beaucoup de vivacité & de naïveté contre les opérations de M. le chancelier ; il en a été rendu compte au chef de la magistrature. Le Sr. *Roger* a été arrêté ; on a trouvé chez lui un manuscrit de sa composition sur cette matiere, qui est une espece d'épitre ou de discours séditieux aux *Francs-Comtois*, ses compatriotes. Sa franchise ne lui a pas permis de rien dissimuler, il a tout avoué, il est à la Bastille.

Du 19 *août* 1771.

Les observations sur les présidens du châtelet actuel continuent ainsi :

M. *Augustin Testard du Lys*, lieutenant cri-

minel. Il eſt fils d'un ſous-fermier & parent fort proche d'une jolie Mlle. *Teſtard*, ci-devant danſeuſe à l'opéra. Il a épouſé une très-jolie petite femme, qui a de l'eſprit pour deux. Après avoir été vingt ans conſeillers au châtelet, il a été élevé à la place de lieutenant criminel. La médiocrité de ſon génie égale celle de ſa fortune; la nullité de ſes talents n'eſt compenſé par rien : il n'eut jamais rien de grand que l'orgueil & la ſuffiſance.

Pour mieux ſe concilier les ſuffrages du gouvernement, en parvenant au grade de lieutenant criminel, il a promis (& il tient bien parole) d'être dans tous les temps & dans toutes les circonſtances, le plus humble, le plus bas & le plus rampant ſerviteur de tous ſes ſupérieurs.

Des l'origine de la révolution préſente, il déclara hautement qu'il reconnoîtroit pour parlement tout ſimulacre qu'on éleveroit à la place de l'vutre, & que ſi par une biſarrerie digne de *Caligula*, il plaiſoit au roi de former cette cour de têtes à perruque, il les reſpecteroit comme le vrai parlement, comme la vraie cour des pairs.

Pour completer ſon portrait, il faut ajouter qu'il joue auſſi le dévot; ce qui déplaît fort à ſa femme, très-coquette, dont les charmes ſont fort connus & n'ont pas peu contribué, à ce qu'on aſſure, à avancer le mari dans le monde.

Du 20 *août* 1771.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré le 13 de ce mois :

1°. Des lettres-patentes portant ratification de la convention ſignée le 26 février de cette

année entre S. M. & la ducheſſe douairiere de Saxe-Weymar, pour l'exemption du droit d'aubaine en faveur des ſujets reſpectifs.

Leſdites lettres-patentes ſont datées de Verſailles le 19 mars 1771 : & la convention a été contractée entre le *Sr. du Buat*, comte de *Nancey*, miniſtre du roi auprès de la diete générale de l'empire, & le Sr. comte *de Buno*, conſeiller intime actuel & miniſtre plénipotentiaire de la ducheſſe douairiere de Saxe-Weymar & Eiſenach, comme tutrice & adminiſtratrice du prince ſon fils.

2°. Une déclaration, datée de Compiegne le 31 juillet dernier, par laquelle le Sr. *de la Vemette*, ci-devant chevalier d'honneur au préſidial de Mâcon, jouira dans le bailliage de la même ſéance qu'il avoit dans le préſidial ſupprimé par l'édit du mois de juin dernier, ſans néanmoins tirer à conſéquence, &c. Le ſieur *Aubertin*, ci-devant conſeiller en l'élection de la même ville & aujourd'hui conſeiller au bailliage, pourra exercer leſdites fonctions, ſur ſes anciennes proviſions & ſentence de réception, & conſervera les mêmes rang & ſéance qu'il avoit en ladite élection; ainſi que le ſieur *Noly*, ci-devant préſident, le ſieur *Trembly*, lieutenant, & les ſieurs *Fecan* & *Cadot*, conſeillers au même bailliage, & ci-devant officiers de cette élection.

3°. Une déclaration, donnée à Compiegne le 6 août, dont l'objet eſt de terminer les difficultés qu'on fait journellement aux procureurs avocats, dans quelques tribunaux & juriſdictions de l'enclos du palais, où l'on ne veut pas les admettre & les reconnoître, ſous prétexte que par leur édit de création il n'eſt pas nommément dit qu'ils y exerceront. Il

eſt en conſéquence ordonné par la ſuſdite déclaration que l'édit du mois de mai dernier ſera exécuté, que les cent avocats créés par ledit édit continueront d'exercer & exerceront à l'avenir aux parlement, requêtes de l'hôtel à l'ordinaire, cour des monnoies & autres juriſdictions de l'enclos du palais, toutes les fonctions à eux attribuées par l'article 6 dudit édit.

Du 21 *août* 1771.

Le 17 de ce mois le nouveau tribunal, les chambres aſſemblées, a enrégiſtré l'édit portant ſuppreſſion du parlement de Douay. Le préambule porte que S. M. a reconnu que la vénalité des offices de judicature n'avoit point lieu dans les provinces conquiſes des Pays-Bas, lors de leur réunion à la monarchie françoiſe, & que cet avantage étant un des privileges de ces peuples, dans leſquels ils avoient demandé à être maintenus, le feu roi avoit créé par édit du mois d'avril 1668 un conſeil ſupérieur en la ville de Tournay, que le reſſort de ce conſeil fut augmenté de toutes les villes diſtraites du parlement de Metz par édit du mois d'août 1678, que ce conſeil obtint le titre & la dénomination de parlement de Tournay, par lettres patentes du mois de février 1686, qu'il fut transféré en la ville de Cambray, par ordonnance du 20 août 1709, & en celle de Douay par édit du mois de décembre 1713, &c. & que par édit du mois de juin 1721 le conſeil provincial de Valenciennes fut éteint & ſupprimé, &c. Que pour mieux rétablir dans ces pays l'exercice d'une juſtice prompte &

gratuite en ſaveur de ſes ſujets, qui ſe ſont toujours diſtingués par la fidélité, *& que le roi chériſſoit particuliérement*, S. M. vouloit remplir à leur égard les vues de bienfaiſance & d'équité qui la dirigeoient dans ſes nouvelles opérations.

Du 22 *août* 1771.

Les conſeillers au châtelet reſtés avec les préſidents ſont paſſés enſuite en revue de la maniere ſuivante.

MM. *Pillet.* Il fut de tout tems homme très-médiocre, très-grand bavard & radoteur complet, & du reſte ſans ame, comme ſans pudeur. Après avoir préſidé à la ſéance du 7 mai & ſigné le procès verbal, il a eu la lâcheté de revenir contre un pareil acte. Il eſt digne beau-pere de *Nau de St. Marc*, ſon très-digne gendre, conſeiller de la cour des aides, membre aujourd'hui du nouveau tribunal.

Benoît, pere, vieux & franc épicurien, gourmand, ivrogne, pareſſeux au ſuprême degré, débitant de jolis propos, ſachant on ne ſait combien de choſes, fors ſon métier: au ſurplus ne faiſant plus ſa charge depuis bien des années.

Foſſeyeux, juge éclairé, integre & ſcrupuleux, mais d'ailleurs très-fait pour le rôle de muet du ſerrail & diſpoſé dans tous les tems à recevoir le fouet aux quatre coins de Paris, plutôt que de riſquer la perte d'un écu: en un mot ce qu'on appelle *un vrai feſſe-mathieu.*

Dufreſnay, petit corps, petite tête, ſans eſprit & ſans lumieres, raiſonnant pourtant, mais raiſonnant toujours à gauche.

Bachois, a des connoiſſances & de l'eſprit, mais ſyſtématique, politique, ergoteur, contredifant, & par cette raiſon néceſſairement oppoſé à l'avis commun. On aſſure qu'il a la modeſtie de ſe croire deſtiné à devenir le médiateur des troubles actuels.

Gateau de la Chatiere, fils unique des plus honnêtes gens du monde, mais mauvais fils, mauvais juge, hypocrite, eſpionneur, rapporteur, donc menteur, auſſi libertin que lui permet la petiteſſe de ſon phyſique & de ſes moyens, en tout très-mince & très-mauvais ſujet.

Puiſſant Deſplacelles, fils d'un fermier général, reçu conſeiller depuis 8 ans, & enfermé depuis ſept pour inconduite & libertinage, ſur la demande de ſon pere, & ſorti tout fraîchement de priſon, pour venir jouer un rôle dans ſa nouvelle troupe.

Benoît de Maiſoncelles, très-digne fils de ſon pere, déſigné ci-deſſus : mais il ne lui reſſemble que par l'ame & par le cœur, ſans avoir ſon eſprit : pareſſeux, du reſte, & ſans aucune énergie.

Le Roi de Barincourt, ex-oratorien, très-gravement & très-flegmatiquement fanatique, eſprit gauche, jugement faux, & déraiſonneur toujours outré, quoique toujours très-froid.

Perrinet d'Orval, bon & franc Suiſſe, ſans eſprit comme ſans malice, éduqué, inſtruit & décidé par Barincourt, ſon héros.

Boucher le jeune, petit poliſſon, ſans eſprit, ſans jugement, ſans talent ; fat, joueur, menteur & libertin : fils d'un avocat au conſeil, ſecrétaire du roi, contrôleur des bons d'état, dont le pere étoit brocanteur, fripier, uſurier, &c. avoit ſouſcrit les procès verbaux ;

eſt revenu contre ſa ſignature, pour obéir à ſon pere.

Mauſſion, fils du ſieur *la Courtaugé*, receveur général des finances, qui l'a deſtiné tout au moins à une place de conſeiller d'état. Il avoit ſouſcrit les procès verbaux, mais c'eſt un enfant encore, que ſon papa a menacé du fouet & de l'exhérédation.

Magnyer, jeune étourdi, ſans conſiſtance, avoit ſouſcrit les procès verbaux & s'eſt prétendu forcé par ſon pere, auſſi plat notaire que mauvais citoyen.

Du 22 *août* 1771.

M. *Gilbert de Voiſins*, le greffier en chef du parlement, ce jeune magiſtrat, qui s'eſt ſi généreuſement aſſocié au ſort de ſa compagnie, s'eſt trouvé fort incommodé de la poitrine dans le lieu de ſon exil. Depuis long-temps on ſollicitoit inutilement ſon retour.

M. *Pelletier de Beaupré*, ſon oncle, a tout récemment fait d'autres démarches auprès de M. le chancelier & de M. le duc *de la Vrilliere*, qui objectoient le courroux du roi & l'impoſſibilité d'en obtenir cette grace. Alors M. *Pelletier* leur a déclaré que s'ils s'obſtinoient à ne pas vouloir s'en mêler, il étoit diſpoſé à implorer la compaſſion du roi même. Ce magiſtrat, aſſez bien en cour, a paru tellement décidé à cette démarche, que ces miniſtres, dans la crainte qu'il ne s'y portât, ont levé & changé la lettre de cachet, ainſi qu'on le demandoit.

Du 23 août 1771.

Les *observations sur l'édit du mois de février 1771, portant création de conseils supérieurs*, sont une brochure dont l'auteur est sans doute un homme qui a la triture des affaires, qui connoît l'effroyable Dédale de la chicane & tous les abus du palais. On y trouve un détail très-curieux sur les formes de la procédure, sur les épices, & sur la maniere dont MM. *de Maupeou*, pere & fils, ont grossi ces frais énormément, sur-tout le dernier qui se faisoit ainsi plus de 60000 livres de rentes. Il donne les moyens d'y remédier, ainsi que de restreindre la multiplicité des voyages des plaideurs à la capitale. Après avoir réfuté l'édit en gros, il le discute successivement dans ses diverses parties, & le pulvérise dans tous ses points.

A la suite de cet écrit est une *lettre à une Dame* sur le même sujet, où l'on démontre par une nouvelle façon de voir que l'établissement des conseils supérieurs est nuisible au roi, à l'état & à la nation : qu'il tend d'une part à déprimer le peuple en général, la noblesse en particulier, à dessécher les liens d'amour, de confiance, de fidélité, qui unissent le monarque & les sujets, pour ne laisser lieu qu'à l'autorité, en sappant les loix & l'esprit de la constitution du gouvernement françois qui en sont la base ; que l'institution du choix des officiers de ces nouveaux tribunaux, sujette en général à beaucoup plus d'abus, que la vénalité des offices, concourt au même but : Que d'un autre côté il n'a point de liaison avec ce que l'édit présente d'avantages réels ;

qu'il fait même obſtacle à leur plus grande utilité, qu'il eſt inutile pour le rapprochement des juges & des juſticiables ; que ſans ces conſeils, l'adminiſtration de la juſtice peut être rendue plus entiérement gratuite, plus abrégée & plus prompte, & que l'abréviation des procédures qu'il promet, les moyens qu'il établit pour empêcher l'impunité dans les juſtices ſeigneuriales, ſont abſolument indépendants & étrangers à cet établiſſement.

Du 24 *août* 1771.

Depuis le jour de la proceſſion il y a une grande diviſion dans la chambre des comptes, & les membres oppoſants, extremêment ſenſibles au déshonneur qui en réjaillit ſur toute la compagnie, font journellement des reproches aux confreres qui ont voté pour obtempérer à la lettre de cachet, & plus encore à ceux qui ſe ſont couverts de l'ignominie. Il eſt d'uſage que le dernier reçu des gens du roi de ſémeſtre y aille pour le parquet ; c'étoit le tour de M. *Perrot*, avocat général, auteur du diſcours vigoureux dont on a parlé. M. *de Monthelon*, procureur général, homme fort doux, fort pacifique, lui avoit propoſé de l'accompagner dans cette pénible corvée, pour ſoutenir ſon courage ; mais M. *Perrot* a eu tant de répugnance à ſe prêter au rôle qu'il devoit jouer, qu'il a préféré de ſe faire ſaigner du bras & du pied, & de feindre une maladie ; en ſorte que le procureur général a rempli le miniſtere, & a repréſenté pour les gens du roi.

Du

Du 25 *août* 1771.

On parle beaucoup d'un mémoire du ſieur *Linguet*, dans lequel il maltraite fort M. *Foulon*, le nouvel intendant des finances. On eſt d'autant plus ſurpris de cette incartade, que ledit avocat eſt le conſeil de M. le duc *d'Aiguillon*, & que ſon ouvrage n'a guere pu paroître que de l'aveu de ce miniſtre & ſurtout de M. le chancelier. Ce qui annonceroit que ces deux perſonnages abandonneroient le ſieur Foulon, & détruiroit les bruits qu'on fait courir ſur ſa future élévation. C'eſt une énigme politique qui a encore beſoin d'explication.

Du 25 *août* 1771.

Extrait d'une lettre de Compiegne, du 20 août 1771... Les bruits défavorables à M. l'abbé *Terrai* qu'on fait courir depuis plus de ſix mois, ſe fortifient & s'accréditent de plus en plus. On regarde ſa diſgrace comme inévitable, & l'on ne varie guere que ſur l'époque ; ce qui donne lieu à des paris. Les plus modérés lui donnent encore juſqu'à la fin de l'année, d'autres ne veulent pas que le voyage expire avant la fin de ſon miniſtere. On met ſur les rangs trois principaux perſonnages ; M. *Foulon* eſt celui dont on a parlé le plus généralement juſqu'ici, mais le nouveau mémoire du ſieur Linguet contre lui eſt un fort préjugé qu'il n'eſt plus agréable à la cabale prépondérante. Le ſieur *Daniel de Pernay*, maître des requêtes, fort bien avec M. le chancelier, a des voix pour lui : c'eſt un homme de beaucoup d'eſprit, qui travaille aiſément, qui eſt dans les bons principes, c'eſt-

à-dire, dans ceux de M. *Maupeou* & de M. *de Boynes*; mais il eſt d'une miſérable ſanté. M. *de Sartines* eſt l'homme qui a le plus de parieurs, non qu'on croie qu'il deſire ce poſte; mais on regarde cette tournure comme une façon honnête de l'ôter de ſa place de lieutenant général de police, où l'on voudroit avoir quelqu'un de plus aveuglément voué au ſyſtême actuel, & de lui caſſer le cou en ſemblant le récompenſer par ſon élévation à un miniſtere, où le plus habile ne peut ſe maintenir. S'il refuſe ſéchement, on pourra faire enviſager au roi cette démarche ſous un jour odieux, & le perdre d'une autre maniere.

Du 26 août 1771.

Les ſatyres contre M. le chancelier continuent, & nous allons les recueillir, moins à raiſon de ce qu'elles peuvent valoir comme ouvrages littéraires, que comme pieces hiſtoriques. Voici d'abord une *charade* ſur le mot de *Maupeou.*

« Ma tête annonce tous les maux imaginables & tous les malheurs les plus cruels. Il n'eſt point de fléau deſtructeur que je ne renferme en moi-même, point de crime dont je ne ſois coupable, point de ſcélérateſſe & de trahiſon que je ne puiſſe exécuter. Mes pieds & mes jambes déſignent un animal odieux, un inſecte vermineux & rongeur, qui ne ſe trouve que dans les cachots & les priſons dont je ſuis digne, & où ma patrie, pour ſon bonheur & le mien, auroit dû me faire renfermer dès ma jeuneſſe. Tout mon corps n'eſt bon qu'à brûler.

Dialogue de deux Poiſſardes, ſur la mort inopinée du Chancelier.

Sur l'Air :

J'ai fait long-temps raiſonner ma muſette, &c.

SUZON.

Eh, ben! Babet, te vla donc ben contente,
Ton chancelier, on m'a dit qu'il eſt mort ?

BABET.

Il a ben fait ? car vois-tu, ma parente,
Je l'ons tué dans mon premier tranſport.

SUZON.

On dit comm'ça qu'il s'eſt tué de rage,
Et que ly même a ſu s'empoiſonner.

BABET.

J'n'ly croyons pas, ma foi, tant de courage,
Comment ly même, mais vla de quoi s'étonner ?

SUZON.

En avalant de ſa propre ſalive,
Ça l'a conduit aux enfers de droit fil.

BABET.

Je le crois ben, & pour qu'le cas arrive,
Y'n pouvoit prendre un poiſon pus ſubtil.

Il court auſſi une *Epitre à Freron contre Voltaire*, au ſujet de ſa lettre ſur les opérations du chancelier; nous allons la rapporter à cauſe de ſa briéveté :


Universitas
BIBLIOTHECA
...aviensis

Ne t'arme plus, Fréron, des traits de la ſatyre,
De l'infame Voltaire, oſerois-tu médire,
Après qu'en bas flatteur il brûle ſon encens
Sur l'autel deſerté du plus vil des *Sejans.*
Ah! perfide protée! eſt-ce ainſi, grand Voltaire,
Que tu charges ton nom de l'horreur de la terre?
Ta couronne civique (1) a flétri tes lauriers:
Plus de gloire pour toi; vas, brûle tes cahiers;
Et ſi jamais je vois au temple académique
Ton portrait, ta ſtatue, ou quelqu'autre relique,
Ne pouvant les briſer, je veux cracher deſſus. (2)
Ceſſe de t'avilir, Freron, ne le crains plus.
Quand il louoit Choiſeul & l'Etat & nos Peres,
Le parjure empruntoit la langue des viperes.
Tu n'es que trop vengé, mépriſe ce ſerpent,
Dédaigne d'écraſer un inſecte rampant.

Cujus Vita deſpicitur, Opus ejus contemnitur.

Du 27 août 1771.

Extrait d'une lettre de Beſançon du 20 août... L'enrégiſtrement de l'édit de ſuppreſſion du parlement de Beſançon a été précédé de celui d'un arrêt du conſeil du 22 juillet, revêtu de lettres patentes du même jour, portant caſſation de l'arrêté du parlement du 16 juillet dernier. Il y eſt dit que le roi s'étant fait rendre compte de l'arrêté de ſon parlement de Beſançon du 16 du préſent mois, par lequel ladite cour a excédé ſes pouvoirs en délibérant ſur des objets qui lui ſont étrangers, les divers

---

(1) Voltaire, dans ſa lettre a *Marin*, dit qu'il faut décerner une couronne civique au chancelier.

(2) Hemiſtiche Voltairien, qu'il applique aux odes ſacrées de M. de Pompignan.

édits qui en ont fait la matiere, ne lui ayant pas été adressés ni reçu aucune exécution dans son ressort. S. M. a reconnu, malgré tout l'art répandu dans ledit arrêté, que l'intention de ceux qui l'ont fait prendre étoit d'exciter une fermentation dans les esprits, & de les prévenir contre des opérations dictées par sa sagesse & par son amour pour ses peuples, &c. en conséquence casse & annulle ledit arrêté comme incompétemment rendu & tendant à ébranler l'obéissance & la fidélité qui sont dues à S. M., ordonne que sur le présent arrêt toutes lettres patentes nécessaires seront expédiées, &c.

Par cet enregistrement préalable, fait de force & du très-exprès commandement du roi, porté par le sieur Maréchal duc *de Lorges*, assisté du sieur *Bastard*, conseiller d'Etat, on a voulu motiver en quelque sorte l'acte encore plus violent exécuté après, & inculper simplement les exilés en donnant à entendre dans cet arrêt qu'ils étoient les auteurs de cet arrêté non unanime.

Au surplus le grand nombre des membres du parlement en persistant dans ce même arrêté du 16 juillet, en a formé un nouveau le dimanche 4 de ce mois, dès qu'on sut l'exil de M. le premier président, & a fait des protestations contre tout ce qui pourroit être fait par voie d'autorité, couvrant d'avance d'une flétrissure indélébile les membres assez lâches pour remplacer leurs confreres ou leur succéder. Plusieurs formerent des adhésions particulieres, & le tout a été remis au greffe le lundi avant que la séance fût ouverte.

Du 27 Août 1771.

Le mercredi 21 M. *Luneau de Boisjermain*, s'est présenté à la tournelle pour plaider sa fameuse cause contre les libraires dans l'affaire de l'encyclopédie. Quoiqu'il ne soit pas avocat, il avoit reçu permission du nouveau tribunal de perorer dans l'espérance que cette nouveauté attireroit des curieux ; ce qui a merveilleusement réussi. Le public s'est rendu en foule à l'audience. Le sieur *Perrin*, avocat aux conseils, un de ceux qui s'est attaché à cette cour, chargé de la défense des adversaires, a voulu s'opposer à cette innovation ; mais M. *de Chateaugiron*, président, lui a imposé silence, & le sieur *Cuneau* a commencé son plaidoyer avec beaucoup de succès. Il a débuté par des éloges adroitement distribués aux juges, (*Jesuitico more* : il a été jésuite) pour le bien de sa cause ; & ceux-ci peu accoutumés encore à cet encens, l'ont délicieusement respiré, & se sont attendris jusqu'aux larmes.

Du 28 Août 1771.

Parmi tant de grands objets qui occupent le conseil, il ne néglige pas les plus petits, & le nouveau tribunal a enregistré le 14 de mois (*ce consentant le procureur général*,) des lettres patentes données à Compiegne le 22 juillet, concernant la communauté des perruquiers, par lesquelles on affermit la discipline établie par leurs statuts, & on remédie aux abus qui, depuis quelques années, se sont introduits touchant la coëffure des femmes.

Après les difficultés de convenance, le nou-

veau tribunal a enregiſtré le 20, les chambres aſſemblées : 1°. l'Edit du roi donné à Verſailles au mois de février dernier, qui établit un droit de deux ſols ſur l'amidon : 2°. une déclaration du roi portant fixation d'un nouveau tarif ſur les papiers & cartons, auſſi donnée à Verſailles le premier mars dernier.

Les préambules de ces deux pieces ſont extrêmement curieux. Dans celui de l'Edit on donne à entendre qu'on a préféré cette maniere d'accroître les revenus de l'Etat, comme n'étant pas trop onéreuſe aux peuples & comme étant un objet d'utilité publique, tel que celui d'empêcher le rehauſſement du prix des grains, par la quantité de bons grains que les amidoniers emploient contre les réglements qui n'affectent à leurs uſages que les grains gâtés, &c. & l'abus encore plus grand par lequel ils tirent de ces bleds gâtés une premiere farine qu'ils vendent aux boulangers pour en faire du pain ; enfin l'introduction dans la fabrication de l'amidon des matieres prohibées, dont il réſulte ſouvent de mauvaiſes dragées, ſucreries, & autres choſes comeſtibles funeſtes à ceux qui en mangent. Les prépoſés à la perception du droit empêcheront ces mêlanges perfides. Mais le nouveau tribunal n'a pas paru bien convaincu de ces vues du bien public, puiſque par ſon enregiſtrement il n'admet de la part de ces commis qu'une premiere viſite, & veut que les autres ne puiſſent ſe faire que par les ſyndics & jurés de la communauté.

Celui de la déclaration porte, qu'au lieu de perceptions inſolites ou trop à charge, on préfére celles connues & uſitées, comme donnant moins d'inquiétude & pouvant être

moins onéreuses. De cette nature est le rétablissement d'un droit uniforme & général sur les papiers & cartons, tel qu'il étoit imposé par l'Édit de février 1748. La perception n'en doit être accompagnée que de formalités inévitables, les manufactures n'en conserveront pas moins toute la liberté nécessaire pour entretenir l'émulation entre les fabricans : en un mot, une proportion exacte, une clarté très-lumineuse dans le nouveau tarif, donnent à cet impôt une perfection qu'il n'avoit pas encore reçue.

Du 29 Août 1771.

M. le prince *de Beauveau*, un des protestans au lit de justice du 13 avril, ayant témoigné de la répugnance à se charger de l'expédition militaire contre le parlement de Languedoc comme commandant de la province, le roi lui a écrit une lettre, où S. M. lui annonce que connoissant sa façon de penser, elle a nommé à sa place le comte *de Perigord*. On assure qu'elle y ajoute qu'il pourra toujours continuer son service près de sa personne comme capitaine des gardes. Bien des gens regardent cependant cette destitution comme l'avant-coureur d'une disgrace complette. On pense que son attachement connu pour M. le duc *de Choiseul* n'influe pas peu sur ce traitement.

On assure aussi que M. le duc *de Duras*, autre protestant, n'ayant pas voulu présider la destruction du parlement de Rennes, vient d'être également remplacé dans son commandement de Bretagne par M. le comte *de Broglie*, frere du Maréchal.

Enfin le bruit court que M. le Maréchal duc *de Richelieu* va partir en Perſonne pour Bordeaux, & y conſommera la ruine de ce parlement, dans lequel M. le comte de *Maillebois* cherche depuis ſon ſéjour dans cette capitale, à ſemer la déſunion & à gagner à la cour des courtiſans.

Du 30 *Août* 1771.

Depuis qu'on écrit ſur la grande queſtion qui diviſe la nation d'avec ſon roi, & qu ſembleroit vouloir les diſtinguer l'un de l'autre, on eſt ſurpris de voir encore une nouvelle maniere de la traiter, & l'on ne peut cependant diſconvenir que la *lettre ſur l'état actuel du crédit du gouvernement en France*, en date du 20 juin 1771, ne contienne des choſes très-neuves ou qui du moins n'ont été qu'effleurées, ou touchées indirectement par les parlemens & les politiques qui l'ont agitée.

L'auteur demande : 1°. ſi c'eſt un bien que le gouvernement ait du crédit ? 2°. S'il en aura autant par ſes opérations nouvelles qu'il en avoit ou pouvoit en avoir auparavant ?

Quant à la premiere queſtion, il eſt démontré que par la poſition reſpective où ſont les puiſſances en Europe, il faut que la France non-ſeulement puiſſe ſatisfaire à ſon adminiſtration intérieure, mais encore au rôle important qu'elle doit jouer, & qu'elle ne peut ſuffire à l'une & à l'autre que par deux agents puiſſants, dont le premier eſt *l'argent*, & le ſecond le *credit*, quelquefois plus utile que l'autre.

La ſeconde ſe réſout par la définition même

du mot *crédit*, qui n'est autre chose que l'opinion de la solvabilité de l'emprunteur & la certitude qu'il ne pourra se refuser au remboursement. Or, l'une & l'autre se trouvent anéanties par la destruction des principes constitutifs de la monarchie & des corps qui en étoient dépositaires.

Il paroît impossible de voir les choses plus en homme d'état. L'auteur est certainement un génie qui sait embrasser d'un coup d'œil une idée vaste, & la développer sous diverses faces. Tout lecteur de bon sens ne peut se refuser à l'évidence de ses axiomes & à la sûreté de ses conséquences. Fasse le ciel que cette nation rivale de la nôtre ne profite pas des avantages malheureusement trop sensibles qu'elle pourroit tirer de notre état convulsif, ou plutôt que le ministere ouvre les yeux sur les suites funestes & inévitables de ses opérations.

Au surplus, l'ouvrage est fait avec tant de sagesse & de modération, que l'écrivain auroit pu adresser lui-même sa lettre à M. le chancelier, sans exciter de sa part d'autre humeur que celle de ne pouvoir y répondre.

Du 31 *Août* 1771.

Le chef suprême de la justice, en faisant appésantir le bras du monarque sur les ministres inférieurs réfractaires à ses ordres, lui présente comme objets également dignes de ses soins paternels les suppôts les plus vifs dont la soumission paroît mériter de l'indulgence. C'est pour en donner un exemple éclatant, & capable de faire rentrer dans le devoir ceux qui pourroient en être instruits, que par des lettres patentes données *ad hoc* à Compiegne,

le 4 août, & regiſtrées en parlement le 13 du même mois, le nommé *Lombard*, doyen des huiſſiers des eaux & forêts de France à la table de marbre de Paris, ſupprimé avec ce tribunal, eſt autoriſé, ſur le bon & fidele rapport qui a été fait de ſa conduite, à continuer ſa vie durant à exercer, ſous l'inſpection de la cour de parlement, ſes fonctions d'huiſſier, &c. ſans tirer à conſéquence....

Il paroît une déclaration du roi, donnée à Verſailles le 3 février 1771, & régiſtrée en parlement toutes les chambres aſſemblées, qui fixe les droits de contrôle des biens ſitués en Bourgogne. Ce droit avoit été réſervé, du nombre des droits royaux & ſeigneuriaux, de l'exemption pendant ſix ans accordée aux habitants de cette province ainſi qu'à ceux du comté de Mâconnois, Auxerrois, Bar-ſur-Seine, des pays de Breſſe, de Bugey & de Gex, pour leur faciliter la clôture de leurs héritages au moyen des réunions franches de juſtices éparſes de leurs poſſeſſions, &c. mais ſur les repréſentations & obſervations de l'adjudicature des fermes que S. M. devoit indemniſer, elle a jugé à propos de donner une explication ſur cet objet, détaillée en 4 articles.

Le même jour a été préalablement enregiſtré un édit du roi, donné à Compiegne au mois d'août, qui ſur les ſupplications des états généraux du duché de Bourgogne, pays & & comtés adjacents, en étend en commun aux comtés de Mâconnois, Auxerrois & Bar-ſur-Seine, l'édit accordant aux habitants de cette province la faculté d'enclore les terreins qui leur appartiennent, ou qu'ils cultivent comme une liberté auſſi juſte qu'avantageuſe à l'agriculture.

Le 20 août 1771 le nouveau tribunal a rendu arrêt qui ordonne que le sieur *de Cau in*, commis au dépôt des épices de la cour des aides, &c. sera tenu d'en rendre compte, & d'en faire la remise au sieur *Dupont*, commis par la cour à cet effet, pour être restituées aux parties, S. M. voulant que la justice soit rendue gratuitement.

Le 23 il a enrégistré une déclaration du roi, donnée à Compiegne le 4 août, qui ordonne que la justice de Salers comprise dans l'état annexé à l'édit du mois de février dernier, comme bailliage ressortissant immédiatement au conseil supérieur de Clermont, soit remise sous le ressort de la sénéchaussée de Rion, dont elle avoit été mal-à-propos distraite.

Le même jour il a enrégistré une déclaration du roi, donnée à Compiegne le 4 août, qui sur une égale méprise faite en faveur des justices de *Mamer* & de *Fresnay*, ordonne qu'elles ne soient plus des bailliages ressortissans immédiatement au conseil supérieur de Blois, mais des justices sous le ressort de la sénéchaussée de la Fleche, dont elles dépendoient.

Enfin il a enrégistré un édit donné à Compiegne, au mois d'août, portant suppression de la prévôté de Langeac, à raison des conflits continuels qui s'élevoient avec les offices de la justice & baronnie dudit lieu.

Il paroît en outre un arrêt du conseil en date du 17 août, qui ordonne que les propriétaires des offices supprimés des procureurs au parlement de Paris, des offices du châtelet de Paris & de ceux de la cour des aides de Clermont-Ferrand, du bureau des finances

& chambre du domaine à Paris, de la table de marbre, du siege général de l'amirauté de Paris, & des bailliages & sénéchaussée d'Auxerre, Mâcon, Villefranche & Blois, des offices sur le fait des aides & tailles dans les bailliages de Bar-sur-seine, & des élections, grenier à sel & traites foraines de Troyes & autres offices supprimés, seront tenus de remettre entre les mains du contrôleur général des finances leurs titres de propriété de quittance de finance, dans les délais fixé, &c. pour être fixés & assignés les fonds & l'ordre pour leur remboursement, comme à l'égard des offices supprimés du parlement de Paris, du grand conseil & de la cour des aides.

On voit que cet arrêt, qui ne dit rien de plus que ce qui a été dit, est un véhicule pour exciter ces officiers supprimés à reconnoître leur suppression par des démarches relatives à leur remboursement.

De deux autres arrêts en date du 21, l'un sur les représentations faites concernant la penurie des matieres propres à la fabrication du papier & à la formation de la colle, défend de faire sortir à l'étranger aucuns vieux linges, chiffons ; &c. & pour en favoriser l'importation, fixe les droits de ces matieres provenantes de l'étranger, à un droit très-médiocre de deux sols par quintal.

Le second, pour assurer une préférence aux fabriques nationales, sans prohiber absolument les papiers venant de l'étranger, en rehausse les droits à payer à toutes les entrées du royaume, &c.

Du 1 *Septembre* 1771.

ANNONCE AUX PARISIENS.

« Je ne ſuis pas ſurpris, mes chers Pariſiens, que lorſque vous vous couchez le ſoir dans votre lit, vous ne ſoyez ſûrs de vous réveiller le lendemain au matin à la baſtille. Le roi eſt le maître, & vous êtes les eſclaves. Or vous ſavez que *Linguet* connoiſſant le penchant de ſa nation pour la ſervitude, vous a fait voit qu'il vaut mieux être eſclaves que d'être libres, & voilà pourquoi dans toute l'europe on appelle les François par *French ſlaves.* »

« Je ne ſuis pas ſurpris que vous ayez laiſſé détruire les parlements, le ſeul monument qui vous reſtoit de l'antique liberté; en effet ils vous faiſoient lire des remontrances qui portoient ſouvent un air libre & qui prouvoient que leurs auteurs n'avoient point encore l'ame totalement avilie ni livrée à la honte & à la baſſeſſe : oui, c'eſt bien fait qu'on les ait détruits, *Linguet* vous a prouvé qu'il faut étouffer ceux qui ſe refuſent à l'eſclavage. »

« Je ne ſuis pas ſurpris que l'établiſſement du vingtieme rendu perpétuel & attaquant votre propriété, ne vous cauſe aucune allarme & ne vous faſſe point enviſager l'avenir ſous l'aſpect le plus horrible; il y a long-temps que M. *de la Beaumelle* vous a dit *qu'un roi qui voudroit le bien de ſes peuples eroit un être de raiſon*; il eſt donc juſte & raiſonnable de vous ſoumettre aux opérations du maître & lui livrer tous vos biens par les mains de ſes

miniſtres, car ce ſont les miniſtres, les malheureux miniſtres, qui rendent les bons princes des *êtres de raiſon.* »

« Je ne ſuis pas ſurpris que le renverſement de pluſieurs fortunes, la ſuppreſſion de tous les ordres de l'état, la confiſcation de toutes les charges & de tous les offices, ne vous inſpirent aucune frayeur, le Pariſien eſt ſi décidé, que ſi ſon maître le vouloit il ſeroit prêt à mourir debout, afin de faire voir qu'il ſait avec gaieté ſupporter le fardeau des impôts; & c'eſt en quoi le François eſt plus docile que l'âne, qui tomberoit ſous le joug. »

« Je ne ſuis pas ſurpris que dans toutes les opérations qui ſe font & ſe feront encore (car vous n'êtes pas au bout, puiſque l'anéantiſſement de toutes les charges ne remplacera jamais le vuide cauſé par le défaut de circulation;) vous ne ſongiez du tout point à l'intérêt public, & que vous n'enviſagiez au contraire que votre intérêt particulier; cela eſt dans l'ordre, perſonne ne doit être citoyen dans un état deſpotique : *ſervo um nulla eſt patria.* Il faut que le bien du maître l'emporte ſur celui du public. Demandez à *Linguet*, il a prouvé clair & net qu'en tout & par-tout on ne doit conſulter que l'intérêt du maître & non celui du public : pourquoi c'eſt que le deſpote eſt capable de tous les crimes & que l'eſclave eſt incapable d'aucune vertu, & voilà pourquoi la liberté a bien moins à ſe plaindre de celui qui cherche à la ravir que de celui qui ne ſait pas la défendre.

« Enfin, je ne ſuis pas ſurpris de ce que vous n'êtes ſurpris de rien & de ce que rien ne vous ſurprend; vous êtes préciſément dans le degré d'eſclavage & d'inſenſibilité qu'on exigeoit de

vous. Vous y êtes bien ſans doute : tenez-vous-y. Je ſuis ſeulement fâché pour le chancelier qu'il ne ſoit pas cardinal, il méritoit d'étre d'égliſe, ce fut un caractere de reſſemblance qu'il auroit de plus avec *Richelieu*, ce monſtre qui abolit les états, & qui ſe rendit par ſon deſpotiſme la honte de la France & l'effroi de l'univers. »

« Mais voici, me chers Pariſiens, qui va vous ſurprendre ; voici de quoi vous faire quitter cette léthargie mortelle où vous êtes endormis à ne jamais ſortir ; voici qui va vous réveiller de ce ſommeil profond dans lequel le chancelier a ſi bien ſu vous enſévelir. O ! pauvre Paris, le dirai-je ? oh ! que plutôt tous les blaſphêmes de *Linguet* ſe réaliſent : oh ! que nous ſoyons encore plus eſclaves, s'il eſt poſſible oh ! que le roi prenne plutôt tous nos biens, nos maiſons, nos rentes, nos charges, nos domaines : qu'au lieu d'un *vingtieme* il en établiſſe dix ; qu'il nous ſoumette au fouet & à chaîne, qu'il nous abandonne à la torture, & que nous devenions la proie des bourreaux. O rage ! ô déſeſpoir ! ô pauvre nation ! à quel excès de douleur tu vas être réduite & dans quelle déſolation cet événement imprévu va te plonger ! Que de larmes ! que de cris ! que de ſanglots !.... *Caillaud*, l'incomparable *Caillaud* nous menace de quitter le théâtre.....

Du 1 *Septembre* 1771.

Un événement qui s'eſt paſſé pendant le ſéjour du roi à Compiegne, ne contribue pas à faire regarder comme prochain la réconciliation des princes avec le roi. M. le prince de Condé, pendant le ſéjour de S. M. dans cette ville, a profité de la permiſſion qu'il a de

chasser dans la forêt de Chantilly, & soit par hazard, ou de dessein prémédité, s'est trouvé en prenant ce plaisir au même endroit que le roi ; il s'est arrêté par respect, & a attendu un regard de son maître ; mais S. M. l'ayant apperçu, lui a tourné le dos & s'est portée d'un autre côté.

Du 2 septembre 1771.

On assure que le nouveau code ne peut pas se soutenir, qu'il éprouve dans la pratique des défauts dont on ne s'étoit pas apperçu, & que les formalités qu'il prescrit sont plus dispendieuses que l'ancienne façon de procéder ; les inconvénients en sont si sensibles, que M. le chancelier s'y est rendu, & il est question de le refondre, ou même de l'abandonner tout-à-fait.

Du 2 septembre 1771.

La ville de Douay a, dit-on, deputé à Compiegne pour faire des représentations au roi sur l'indigence où vont tomber ses habitants qui ne se soutenoient qu'à l'aide du parlement, & sur la dépopulation qui va augmenter dans cette ville déja très-dégarnie de citoyens. On ne sait pas ce qui leur a été répondu.

Du 2 septembre 1771.

M. *Fretot*, inspecteur des domaines & maître des comptes, vient de mourir. On ne doute pas que la douleur de voir sa compagnie mollir dans l'occasion importante dont on a parlé, n'ait beaucoup contribué à avancer ses jours. Il a eu la douleur d'expirer sans embrasser son

fils. Ce jeune conseiller au parlement est un de ceux que M. le chancelier regarde comme le plus dangereux dans ce parti. Celui-ci s'est refusé à toutes les sollicitations qu'on a faites, ne voulant point entendre parler de son retour, que M. *Fretot* ne fasse liquider son office. Cependant comme il crachoit le sang, on avoit enfin obtenu un changement de lieu, c'est-à-dire, qu'il résidoit ci-devant à la Chapelle en Thierrarche, & qu'il a permission d'aller deux lieues plus loin où l'air est meilleur. Au surplus, M. *Fretot*, pere, est fort regretté dans la chambre, sur-tout des membres de l'opposition, qui comptoient beaucoup sur cet orateur.

Du 2 septembre 1771.

Extrait d'une lettre de Douay, du 26 août 1771..... Voici, Monsieur, les détails de la destruction de notre parlement que vous demandez. Personne ne s'y attendoit, ni n'en avoit eu le moindre soupçon, lorsque M. *de Muy* & M. *de Caumartin* se rendirent ici le 12 & souperent ensemble tête à tête; ce qui étonna beaucoup, sur-tout à l'égard de l'officier général qu'on croyoit devoir aller chez le président. Le lendemain à six heures MM. du parlement reçurent tous des lettres de cachet par des lieutenants pour se trouver le matin à huit heures au palais, y entendre les ordres du roi; là M. *de Muy* annonça l'objet de sa mission d'une voix tres-balbutiante, ou plutôt parla un instant sans rien dire. M. *de Caumartin* fut encore plus bref, & ordonna au greffier la lecture de l'édit de suppression, ensuite fit administrer ces messieurs de secondes lettres de cachet pour se rendre sur le

champ chez eux : là, dans la journée, ils reçurent tous par des capitaines des lettres de cachet d'exil en blanc, c'eſt-à-dire, qu'on leur laiſſa le choix du lieu qu'on remplit ſuivant leur deſir.

Cet adouciſſement eſt dû à M. *de Caumartin*, qui lui-même fut mandé très au dépourvu à Compiegne, & après avoir eté inſtruit de ce qu'il devoit faire, reçut des lettres de cachet toutes remplies & dont les lieux d'exil étoient fort déſagréables & très-loin. Il repréſenta que MM. du parlement étoient pour la plupart très peu riches ; que l'objet de cette diſperſion n'étant autre que de les empêcher de s'aſſembler & de délibérer, il étoit inutile d'y joindre la vexation & un dérangement de fortune. On eut égard à ſa réclamation, on fit ſur le champ de nouvelles lettres de cachet en blanc, dont il eſt reſté maître, au point que deux conſeillers ayant deſiré reſter à Douay, pour cauſe légitime, ont eu la ville pour exil.

Toutes les provinces de Flandres reſſortiſſant au parlement, & les villes principales, ont envoyé des députés pour demander le rétabliſſement de notre cour ; ceux de Douay ſur-tout doivent inſiſter ſur l'impoſſibilité que la ville ſatisfaſſe à ſes engagements, ſi elle eſt privée de cette reſſource. Les autres doivent appuyer ſur l'infraction des privileges de la nation flamande, qu'on bleſſeroit eſſentiellement par l'établiſſement d'un conſeil ſupérieur, qui, au terme de ſa création, n'a aucune réclamation à faire contre les loix burſales ou autres qui lui ſont adreſſées par le parlement ; en ſorte que les états même n'y pourroient ſuppléer, puiſqu'ils n'ont pas la voie d'oppoſition, comme une cour par qui les édits

doivent être nécessairement promulgués avant qu'ils puissent être exécutés.....

Du 3 septembre 1771.

M. le chancelier, pour mieux consolider ses opérations, a jugé à propos de faire envoyer aux petites jurisdictions privilégiées de cette ville, l'édit du 13 avril. Les officiers des bailliages de l'archevêché & du chapitre de Notre-Dame, ayant eu connoissance préalable du projet, ont envoyé leurs démissions avant l'envoi ; ce qui a fort étonné M. l'archevêque, d'autant qu'il s'étoit porté fort pour les siens auprès de M. le chancelier.

Le chapitre de Notre-Dame s'est assemblé pour ce qui le concernoit ; il y a eu des voix pour ne pas recevoir les démissions : le grand nombre a opiné à ne pas exposer ces messieurs, mais à ne les point remplacer, & à renvoyer à un temps indéfini pour prononcer sur ce qu'on auroit à faire là-dessus.

Le nouveau tribunal a fait faire l'enrégistrement par des procureurs avocats du nouveau barreau : on croit qu'il en sera de même aux jurisdictions de St. Jean de Latran, du Temple, &c.

Du 4 septembre 1771.

Le 26 du mois dernier, le nouveau tribunal a enrégistré des lettres-patentes du roi, données à Compiegne le 12 août 1771, portant évocation en tant que de besoin à la grand'chambre du parlement de Paris de toutes les affaires concernant les ordres de St. Lazare & de St. Ruf.

Ces affaires étoient ci-devant attribuées au

grand conseil, qui depuis sa suppression & sa transfusion dans le nouveau tribunal y entraîne tout ce qui le concernoit par surabondance d'explication & pour donner de plus en plus relief à cette cour. M. le chancelier a jugé à propos de faire encore expliquer S. M. à cet égard.

Le 27, toutes les chambres assemblées, le nouveau tribunal a enrégistré d'autres lettres patentes du 16 août, qui ordonnent qu'en toutes matieres civile & personnelle, les officiers des conseils supérieurs d'Arras, de Blois, de Châlons, de Clermont, de Lyon & Poitiers; ne pourront être traduits devant d'autres juges que ceux du bailliage ou de la sénéchaussée établis dans le lieu de la résidence desdits conseils.

Cette grace est motivée sur le zele des officiers de ces tribunaux, & sur la satisfaction que S. M. éprouve de leurs services, ainsi que ses sujets.

Du 5 septembre 1771.

Depuis plus de huit jours un bruit vague se soutient sur une révolte arrivée à Besançon: quoiqu'on prétende qu'on arrête les lettres venant de cette province où il est parlé de cet événement, des gens assurent en avoir vu tout récemment, & voici comme l'on conte cette histoire, qui ne peut gueres être sans fondement, mais aussi sans beaucoup d'exagération, ainsi que toutes les nouvelles de la même espece.

On prétend que de jeunes gens de la ville, fils de conseillers au parlement exilés, ayant rencontré dans la rue un matin d'autres jeu-

nes gens, enfants de membres du parlement actuel, il s'étoit élevé une rixe entr'eux relativement à l'imputation atroce faite aux membres exilés d'être les auteurs du monopole & de la cherté des grains dans la ville & la province : que le peuple s'étant attroupé autour d'eux : ceux-ci l'avoient interpellé, l'avoient conjuré de se détromper sur une erreur aussi grossiere ; que la preuve de l'innocence de leurs peres, c'étoit le rehaussement où étoit revenu le grain que par une manœuvre momentanée on avoit fait baisser lors de la suppression du parlement : qu'indépendamment de cette induction, on pouvoit en acquérir des preuves plus sûres en allant aux campagnes de M. M. tels & tels, où l'on trouveroit des amas de bleds ; lesquels particuliers se trouvoient aujourd'hui conservés dans le parlement ou devenus membres de cette cour. Que le peuple frappé de cette apostrophe, & déja revenu de son préjugé par la cherté soutenue de la denrée depuis la dispersion de ceux qu'on en prétendoit les auteurs, s'étoit enflammé, & la foule croissant à chaque minute s'étoit transportée au palais où le parlement étoit assemblé, & avoit formé une émeute très-considérable, funeste à quelques magistrats, & dont les autres n'avoient échappé qu'avec peine : que la rumeur s'étoit encore accrue par une seconde émeute, occasionnée en même-tems au marché & pour même cause de la cherté de la denrée ; qu'alors on avoit fait prendre les armes à la garnison, & même pointer le canon sur le peuple, dont il avoit été fait une boucherie considérable.

Du 5 septembre 1771.

Le portrait de M. l'abbé *Terrai*, contrôleur général, devoit être exposé au sallon; mais ce ministre s'en est défendu, sous prétexte qu'on parloit assez de lui.

Du 5 septembre 1771.

Par le nouvel édit de création du parlement de Besançon, les quatre places de conseillers d'honneur nés à ce parlement sont supprimées. Une étoit attachée à la maison *de Beaufremont.* Le parlement actuel de cette ville a fait sonder M. le prince *de Beaufremont* pour savoir s'il ne seroit pas disposé à réclamer ce privilege de sa naissance. Ce seigneur, extrêmement attaché à la véritable constitution de sa province, a paru peu touché de la perte de sa prérogative, & n'a voulu faire aucune démarche pour la recouvrer. Malgré la sorte de mépris qu'il a témoigné pour les intrus qui remplacent leurs confreres exilés, on écrit de cette ville que le parlement a écrit pour demander la recréation de deux places de conseillers d'honneur, dont l'une en faveur de M. *de Beaufremont.*

Du 6 septembre 1771.

On s'attend à apprendre d'un jour à l'autre la nouvelle de la destruction des parlements de Toulouse & de Bordeaux. Quant à celui de Rouen, on assure qu'il a reçu ses lettres patentes pour la chambre des vacations & qu'il s'est séparé : ce qui annonceroit qu'on ne songe point à lui, ou qu'on veut faire quelque coup fourré.

Du 7 ſeptembre 1771.

C'eſt le lundi 2 de ce mois, que le comte *de Perigord*, nouveau commandant en Languedoc, & M. *de St. Prieſt*, conſeiller d'état & intendant de cette province, ont dû ſe rendre au parlement de Toulouſe & y faire enrégiſtrer un édit portant ſuppreſſion & rembourſement des offices de ce parlement.

Le lendemain 3 ils ont dû faire enrégiſtrer un édit de création d'offices, & inſtaller ceux des officiers de l'ancienne compagnie qui en ont été pourvus, ainſi que faire procéder ce nouveau parlement à l'enrégiſtrement d'un édit portant création d'un conſeil ſupérieur à Nîmes.

Du 7 ſeptembre 1771.

On a imprimé depuis peu une petite feuille datée de l'hôtel *de Sauvigny* le 18 août 1771, intitulée *Anecdote du jour*. On y trouve l'extrait ſuivant d'une lettre de M. le chancelier à Madame *de Sauvigny*.

« J'ai de grandes graces à rendre au ciel de me porter auſſi bien, & de conſerver toute ma tête dans un travail auſſi pénible que celui qui m'occupe tous les jours : me voilà enfin au courant ; je finirai à la St. Martin tout ce qui n'eſt encore que commencé. »

Le reſte n'eſt qu'une plaiſanterie groſſiere ſur un dîner fait chez le premier préſident *de Sauvigny* le 17 août, en commémoration de l'heureux événement de la proceſſion du 15, & ſur un ſouper au même lieu indiqué au 18, où le maréchal *de Richelieu* avoit été invité & ne ſe rendit point : ce qui allarma les convives.

Du 7 septembre 1771.

La rapidité des opérations de M. le chancelier l'oblige souvent de revenir sur ses pas & de défaire ou de modifier ce qu'il a fait. En conséquence le nouveau tribunal a enrégistré le 31 août des lettres patentes données à Compiegne le 6 dudit mois, qui dérogeant à l'édit de juillet dernier portant suppression des sieges d'élection, grenier à sel & traites foraines en la ville de Troyes, & ordonnant que dans le cas où quelques-uns des pourvus actuels des offices supprimés parviendroient à obtenir l'agrément de quelques-uns des offices nouvellement créés, il leur en seroit expédié des provisions nouvelles, & vu le bien du service & celui d'une justice urgente, nomme pour exercer ces offices. savoir le Sr. *Guerand*, ci-devant président de l'ancienne élection, celui de président; le Sr. *de la Huproye*, doyen des élus supprimés, celui de lieutenant; le Sr. *de Nesle*, procureur du roi de l'ancienne élection, celui de procureur du roi; les Srs *Marchand*, lieutenant des traites foraines supprimées, *le Rouge d'Audier*, ci-devant procureur du roi desdites traites foraines, *de Vertus*, & *Truel*, ci-devant élus, les quatre officiers de conseillers élus: le Sr. *Noschet*, ci-devant grenetier du grenier à sel, celui de grenetier; & le Sr. *Guerard*, ci-devant contrôleur dudit grenier à sel, celui de contrôleur, sans qu'il soit besoin de nouvelles provisions, ou reception, ou prestation de serment, &c.

Le même jour 31, le nouveau tribunal, toutes les chambres assemblées, a enrégistré d'autres lettres patentes, datées de Compie-

gne le 17 août, par lesquelles S. M. réserve sous le titre d'huissiers, sergents royaux, les ci-devant jurés priseurs-vendeurs de biens meubles; supprimés par édit de février.

Le motif de ce changement est de ne point laisser ces officiers dans l'inaction, jusqu'à ce qu'il plaise à S. M. faire mettre en vente les nouveaux offices.

Enfin le même jour & de la même maniere a été enrégistré un édit à Compiegne au mois d'août, portant suppression des offices de commissaires aux prisées de ventes des meubles à l'exception de ceux de la ville & fauxbourgs de la bonne ville de Paris.

Le motif de cette suppression est d'éviter la concurrence & les contestations qui naîtroient infailliblement entre ces commissaires & les jurés-priseurs-vendeurs de biens meubles, nouvellement créés, & dont les fonctions sont les mêmes, &c.

Du 8 septembre 1771.

Les parlements de provinces, depuis long-temps frappés de consternation, sembloient rester dans un silence pusillanime; du moins on ignoroit qu'ils fissent quelque chose pour leur défense. Cependant il transpire dans le public des remontrances du parlement de Rennes, en date du 26 juillet: elles portent non seulement sur l'état actuel du parlement de Paris, mais encore sur les maux dont l'état est attaqué.

Extrait d'une lettre de Rennes, du 7 septembre 1771.... M. le duc *d'Aiguillon* a gagné 28 membres de l'ancien parlement, tous disposés à former le nouveau. L'opération seroit

déja commencée, si ces messieurs, peu délicats sur les sentiments patriotiques, d'honnêteté publique, & d'égards pour leurs confreres, ne l'étoient fort sur l'association d'avocats, procureurs & autres roturiers qui se présentent en foule pour compléter ce tribunal; & dont on voudroit se pourvoir, quant à présent, faute de mieux. On ne doute pourtant pas que M. le chancelier, dont ils respectent les vues sages & profondes, ne les détermine à déroger, & qu'ils ne se rendent à ses instances, d'autant que ce chef de la magistrature les fait harceler, & qu'il est pressé d'avancer en besogne. Il y a apparence que nos remontrances du 26 juillet, seront les derniers soupirs de la compagnie.

Du 9 septembre 1771.

On a imprimé un détail circonstancié de ce qui s'est passé à Besançon lors de la destruction du parlement, précédé des protestations de cette cour; on y a joint des réflexions sur l'énoncé de cet événement dans la gazette de France du vendredi 16, qu'on prétend déroger à sa véracité en cette circonstance, & ne servir plus que d'organe à l'imposture des ministres. Le surplus est une sortie très-amere contre le remboursement prétendu des offices, tandis que l'état est à la veille d'une banqueroute totale, déja ébauchée en grande partie.

On a aussi imprimé la liste des officiers du châtelet actuel, avec les notes satyriques sur chacun. C'est ce qu'on a déja vu manuscrit.

Du 10 *septembre* 1771.

Quoiqu'on ait déja senti beaucoup d'inconvénients dans l'exécution de l'édit de février dernier, portant réglement pour la procédure, & qu'il soit reconnu qu'il est plus frayeux à certains égards, que les formules précédentes, au point que le bruit général du palais étoit que M. le chancelier, convaincu lui-même de ce résultat, devoit ou le faire abandonner ou le réformer, il paroît que ce chef de la magistrature s'obstine à le faire exécuter. Il vient d'y donner un supplément dans un autre édit du roi, donné à Versailles au mois de juin dernier, & enrégistré au nouveau tribunal toutes les chambres assemblées le 5 de ce mois, portant réglement pour la taxe des frais de voyages, séjours & retours, des droits de greffe & autres droits, dans le détail desquels on remarque des choses plus onéreuses que le passé.

Le même jour & de la même maniere, il a été enrégistré une déclaration du roi donnée à Versailles au mois de juin 1771, portant révocation de plusieurs aliénations & exemptions, & rétablissement de différents droits.

Cette déclaration, dont la teneur est en termes extrêmement vagues & généraux, contient des dispositions fort insidieuses, quant aux développements, & semble aux gens habitués à saisir le sens indéterminé de ces sortes de logogryphes politiques, porter un coup mortel aux constitutions les plus sacrées, & aux engagements les plus inviolables.

Le même jour & de la même maniere, il a été enrégistré encore des lettres-patentes du

roi ſur le bref du pape, portant ſécularisation & extinction de l'ordre de St. Ruf, & union de ſes biens à celui de St. Lazare, données à Compiegne le 24 août 1771.

Enfin il a été encore enrégiſtré un édit du roi, donné à Verſailles au mois de ſeptembre, portant ſuppreſſion de la compagnie du guet de la ville de Paris, & création d'icelle.

Il eſt une ſuite du projet déja formé par le ſieur *de Roquemont*, commandant du guet & prédéceſſeur de celui d'aujourd'hui, pour rendre cette troupe plus ſoumiſe & conſéquemment plus diſpoſée à exercer les coups d'autorité auxquels elle peut être propre. On a vu précédemment dans les mémoires occaſionnés par les différends ſurvenus entre les officiers de cette compagnie, les divers abus contre leſquels ceux en charge ſe ſont recriés, & c'eſt pour ſe débarraſſer de ces ſujets incommodes & mal diſciplinés, qu'on ſe ſert aujourd'hui contr'eux de la tournure ſi féconde en reſſources de ſuppreſſion & de création; en ſorte que cette compagnie ſera déſormais uniforme, & les officiers en ſeront revocables à la volonté du capitaine du guet. Cette nouvelle compagnie, ſous le même titre que l'ancienne, ſera compoſée d'un chevalier-capitaine, d'un lieutenant, faiſant fonction de major, d'un enſeigne, de deux exempts, de 69 archers, y compris les ſergents, caporaux, tambours & fifre. Le lieutenant, l'enſeigne & les deux exempts ſeront commiſſionnés du roi, & revocables par lui ſeul.

Du 10 ſeptembre 1771.

Tableau de la Conſtitution Françoiſe, ou Autorité des Rois de France dans les différents âges de la Monarchie.

Cette brochure n'eſt autre choſe que le développement de l'extrait du *Droit public de la France, par M. le Comte de Lauraguais*, dont on a parlé; mais ûn développement fait avec un ordre, une netteté, un enchaînement de preuves & de raiſonnements, tels qu'il eſt pouſſé juſqu'à la conviction.

Ces âges de la monarchie, ſuivant l'auteur, ſont au nombre de trois.

Il remonte, dans le premier, juſqu'à l'origine de la conſtitution françoiſe, juſqu'à ces aſſemblées ou parlements qui étendoient leur autorité ſur toute l'adminiſtration, ſur l'élection de leurs rois, & qui partageoient avec le ſouverain la puiſſance légiſlative. De-là, la réfutation de cette phraſe du préambule de l'édit de 1770.... *Nous ne tenons notre couronne que de Dieu*..... de cette autre, du diſcours du roi au parlement de Paris le 3 mars 1766..... *C'eſt à moi ſeul qu'appartient le pouvoir légiſlatif, ſans dépendance & ſans partage*... L'auteur fait voir enſuite comment le parlement, tel qu'il exiſte aujourd'hui, a été ſubſtitué à l'ancien parlement, à l'aſſemblée générale de la nation, & comment la nation a laiſſé éclipſer le *droit impreſcriptible* qu'elle avoit de tout temps de concourir à l'adminiſtration politique du royaume & à la puiſſance légiſlative; droit qu'elle ne tenoit que d'elle-même, & que nos rois ne lui avoient pas donné.

Le ſecond âge eſt celui de la formation des

loix : malgré les empiétements des rois, la nation conservoit encore le droit d'y concourir nécessairement ; droit qui, malgré les changements divers qu'il a subi, n'est pas moins certain, incontestable, imprescriptible ; droit qu'elle ne tient pas de ses rois, mais de l'essence de la constitution, qui fait partie des loix fondamentales de l'état françois, & dont le parlement jouit avec la même étendue & la même plénitude d'autorité que la nation en jouiroit elle-même si elle s'assembloit encore, & que les loix fussent délibérées dans son sein.

Enfin le troisieme âge est celui de la vérification des loix, qui n'est pas une formalité de vain cérémonial, puisqu'elle dérive du droit du corps entier de la nation, de concourir à la puissance législative ; droit qui prend naissance du contrat primordial entr'elle & le souverain, & par lequel elle a déterminé la maniere dont elle vouloit être gouvernée ; & c'est ainsi qu'il faut entendre l'assertion que le parlement la représentoit en cette partie, puisqu'il étoit le seul corps qui fît cette vérification, que les souverains lui avoient déférée, & que les peuples sembloient approuver par leur consentement tacite.

Toutes les preuves de ce savant ouvrage sont renvoyées dans des notes, en sorte que rien n'arrête la rapidité du style, & n'embarrasse la chaîne des raisonnements.

Du 11 *septembre* 1771.

Les lettres de Bordeaux marquent que M. le maréchal *de Richelieu*, à son approche de cette ville, c'est-à-dire, de celle de Fronsac où il s'étoit arrêté, avoit fait signifier des

lettres de cachet au premier président du parlement, à M. le procureur-général, & à *M. du Paty*, avocat-général, qui les exiloient chacun respectivement en différents lieux ; que la compagnie instruite par ces premiers coups d'autorité, avoit jugé à propos de faire un arrêté portant des protestations préalables contre tout ce qui seroit fait par voie d'autorité, &c. de la même force à-peu-près que celui des officiers de Besançon du 4 août.

Que M. le duc *de Richelieu* arrivé à l'hôtel du gouvernement, s'étoit trouvé investi d'une populace prodigieuse ; ce qui avoit paru le déconcerter un peu, d'autant qu'il ne se trouvoit que peu de troupes autour de lui : que cependant le 4 il avoit procédé avec M. *Esmangard*, commissaire départi dans la province, à la destruction du parlement, de la même maniere que cette exécution militaire s'étoit pratiquée à Besançon, à Douay, &c. c'est-à-dire, à main armée, & avec des lettres de cachet pour les différents cas, terminées par des lettres d'exil à l'égard de ceux dont la fermeté n'avoit pu être ébranlée.

On ajoute que préalablement à l'enrégistrement de l'édit de suppression, on avoit lu & enrégistré de force des lettres-patentes sur arrêt du conseil du roi, qui cassoient les arrêtés formés par le parlement le 29 avril & le 23 août dernier, sur les objets dont il a été fait mention dans le temps.

Que M. le maréchal avoit été obligé d'employer quelques jours pour négocier, & gagner le plus de membres possible ; qu'enfin le 7 les mêmes commissaires du roi avoient fait publier & enrégistrer un édit portant création d'offices au parlement de Bordeaux : que 32

membres de l'ancien avoient monté sur les fleurs de lys, & que le Sr. *de Gase* en étoit le premier président.

On ajoute que M. *de Gase* étoit ci-devant président à mortier de ce parlement, dont il avoit été obligé de se retirer pour avoir déplu à sa compagnie, tant par sa mauvaise conduite que par des liaisons suspectes ; il s'étoit réfugié à Paris, où il logeoit chez M. le maréchal *de Richelieu* & ne se comportoit pas mieux qu'il avoit fait ci-devant : qu'ainsi son asservissement au despotisme n'avoit étonné personne.

Du 11 *septembre* 1771.

Le 4 de ce mois le nouveau tribunal a enrégistré des lettres patentes du roi, qui commettent le Sr. *de la Huy* pour recevoir des receveurs généraux des domaines les sommes destinées annuellement au payement des mêmes nécessités de ce tribunal. C'étoit ci-devant le Sr. *Menissier* qui étoit chargé de cette fonction, & dont la délicatesse aura été allarmée de la remplir aujourd'hui près des offices actuels.

Dudit jour.

Le 7 de ce mois, avant de se séparer, le nouveau tribunal a rendu un arrêt qui, en ordonnant l'exécution des arrêts & réglements, maintient les huissiers de la cour dans le droit de faire seuls, à l'exclusion de tous autres huissiers, sergents & archers dans les ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, les premieres significations des arrêts, commissions, exécutoires, baux judiciaires, & tous autres actes faits & rendus en ladite cour.

Du 11 ſeptembre 1771.

Ces meſſieurs ont enfin touché leurs gages. M. le contrôleur général a fait deux difficultés : par la premiere il vouloit retenir les impoſitions que paient tous les autres citoyens ; par la ſeconde il ne vouloit les payer qu'individuellement & relativement à la date de réception de chacun, c'eſt-à-dire, en proportion du temps de leurs ſervices. Ce qui a fort allarmé ce tribunal : ils ſe ſont rendus très-difficiles, ils ont jeté les hauts cris, & menacé de tout quitter. M. le chancelier a pris fait & cauſe pour eux. M. l'abbé *Terrai* a été obligé de ſe rendre, & la maſſe de l'argent s'eſt répartie entre les membres, ſuivant qu'ils auront jugé à propos de le faire.

Du 12 ſeptembre 1771.

M. l'abbé *Griſel* a éprouvé la clémence du nouveau tribunal avant ſa ſéparation, & pour complaire à M. l'archevêque M. le chancelier a fait obtenir l'élargiſſement au priſonnier. Son décret de priſe de corps eſt converti en décret d'aſſigné pour être oui, avec ſerment de ſe repréſenter en temps & lieu, ſi-tôt qu'il en ſera requis. Cet eccléſiaſtique eſt rentré dans ſes fonctions à l'archevêché à la grande ſatisfaction des gens du parti ; il a dit la meſſe à Notre-Dame, où l'affluence a été grande, comme on l'imagine.

Du 12 ſeptemb e 1771.

Dimanche dernier le roi étant à Trianon, S. M. apperçut dans le parc un jacobin ; cette

vue lui déplut : elle demanda ce que c'étoit, & témoigna ſon mécontentement. On fit bien vîte ſortir ce moine, qui d'ailleurs s'étoit gliſſé-là contre les ordonnances ; toute cette engeance étant conſignée aux ſuiſſes, depuis la cataſtrophe ſiniſtre d'Henri III, &c. Ce même jour les courtiſans ont obſervé que M. le prince *de Beauveau* avoit eu une conférence aſſez longue avec le roi, d'où ce ſeigneur étoit ſorti fort rouge : ils ont remarqué encore que M. le duc *de Duras* n'avoit pas depuis quelques jours cet air ſerein qu'annonce ordinairement ſa phyſionomie riante : de-là diverſes conjectures, ſur leſquelles chacun dirige ſon thermometre politique.

M. le comte *de Perigord* a reparu auſſi dimanche à la cour, & a reçu du roi & des miniſtres des compliments ſur la rapidité de ſon expédition. Beaucoup de gens ont fort diminué d'eſtime à ſon égard, depuis qu'on l'a vu remplacer auſſi bruſquement & auſſi indécemment un ſeigneur pour qui le public n'a conçu que plus de vénération depuis ſa diſgrace. En effet M. le prince *de Beauveau* s'étant trouvé au ſallon ces jours derniers, les ſpectateurs qui étoient en grand nombre ont fixé les yeux ſur lui, & l'ont applaudi par des battements de mains ſi univerſels & ſi longs, que ſa modeſtie l'a obligé de ſe ſouſtraire à cette eſpece de triomphe.

Quant à M. *de Perigord*, on ne lui connoît de raiſon pour s'être ainſi offert à l'indignation générale, que ſon extrême attachement pour les jéſuites, à la cauſe deſquels il regarde la deſtruction des parlements comme très-favorable.

Du 13 ſeptembre 1771.

M. *Nero*, ci-devant commis au garde meuble, par un zele patriotique ayant répandu avec trop d'indiſcrétion les brochures clandeſtines qui ſe compoſent depuis les opérations nouvelles de M. le chancelier, a été eſpionné par la police & mis à la baſtille.

Le jeudi 6 de ce mois; quatre femmes rentroient à Paris dans un fiacre, à 9 heures du ſoir, par la porte St. Michel; les commis ayant demandé à viſiter, ſuivant la regle; ſe ſont apperçus d'une grande gêne dans le mouvement de ces femmes: ils y ont mis plus d'attention, & il a été reconnu qu'elles étoient plaſtronnées d'écrits nouveaux contre M. le chancelier, tels que la *ſuite de la correſpondance* &c. *Réflexions générales*, dont il ſera parlé ci-après. Elles ont été conduites à la baſtille: deux y ſont encore, ſavoir Mlle. *Gerbier*, ſœur d'un fameux avocat de ce nom; & Mlle. *Daujon*, ſœur d'un architecte. Ce ſont des dévotes janſéniſtes, qui faiſoient cette petite tricherie pour l'amour de Dieu.

Du 13 ſeptembre 1771.

Réflexions générales ſur le ſyſtême projeté par le maire du palais pour changer la conſtitution de l'état. Cette brochure a pour texte le paragraphe ſuivant: « Les actes des rois qui bleſſent » directement les loix fondamentales de l'état, » ſont nuls & ne peuvent ſubſiſter, par le dé- » faut de pouvoir du légiſlateur. Ces actes » n'ont jamais ſubſiſté qu'autant de temps que la violence a prévalu à la juſtice. » *Memoire des princes du ſang, préſenté au roi en 1771.*

On peut juger de l'écrit par cette phrase, il mérite pourtant une discussion particuliere.

Du 14 septembre 1771.

Des bruits sinistres s'étoient répandus sur le compte de l'auteur de la *correspondance secrete entre M. de Maupeou & M. de Sorhouet*; mais une suite de cet ouvrage qui paroît depuis huit jours atteste heureusement son existence & sa liberté. Elle contient douze lettres, & embrasse un espace d'environ six semaines, depuis le 9 juin jusques au 25 juillet, date de la derniere épitre. Cette seconde partie n'est point indigne de la premiere, elle lui est même supérieure par une plus grande quantité de faits, & par une réponse fictive de l'ancien conseiller au grand conseil, à qui M. *de Sorhouet* avoit adressé l'apologie du chancelier dans une lettre précédente. Ce magistrat indigné repousse avec vigueur toutes les offres de son confrere, il réfute ses raisonnements, il démasque l'hypocrisie & du héros & du panégyriste, il trace d'un pinceau aussi rapide qu'énergique le portrait & la vie du premier; c'est un démosthene qui tonne, qui foudroye, qui écrase, qui pulvérise; son éloquence fougueuse tranche merveilleusement avec le style ironique du reste de l'ouvrage, & forme un contraste où l'on reconnoît l'art d'un très-grand écrivain. L'adresse avec laquelle il a enchassé dans cette *correspondance* une multitude d'anecdotes amenées naturellement & sans le moindre effort, produit le double effet d'enrichir cette dissertation & de couvrir d'un ridicule ineffaçable le chef & les suppôts du systême ou plutôt de soulever contr'eux l'indignation générale,

Au ſurplus, l'auteur continue à y ménager extrêmement M. le duc *d'Aiguillon* & tout ſon parti, comme s'il eſpéroit qu'il dût un jour détruire celui de M. le chancelier ; il affecte même de rappeller pluſieurs anecdotes qui tendroient à ſemer la diviſion entre ces deux chefs. Quel qu'il ſoit, c'eſt un homme très-bien inſtruit, qui a fouillé dans les décrets de la famille de *Maupeou*, au point d'en dévoiler qui ne peuvent être ſus que de gens qui lui tiennent de très-près ; ce qui fait ſoupçonner des magiſtrats du premier ordre, ſoit comme fabricateurs, ſoit comme inſtigateurs de l'ouvrage.

Dans le fait, on eſt dans la plus profonde ignorance à cet égard : lorſque la premiere partie de cet ouvrage parut, M. *de Sorhouet* aſſura qu'il en connoiſſoit l'auteur, parce qu'il s'y trouvoit des phraſes entieres qu'il reconnoiſſoit pour ſiennes, & dont un ſeul homme avoit été participant : il ajouta qu'il auroit la générosité de ne pas le nommer. Le courage avec lequel l'anonyme continue ſa *correſpondan e*, la ſuite qu'il annonce encore, doivent mettre en défaut les conjectures de ce magiſtrat, & prouvent qu'il s'eſt trompé.

Du 14 *ſeptembre* 1771.

On aſſure que M. le maréchal *de Richelieu*, à ſon arrivée dans la ville de Bordeaux, n'a pas trouvé pour la reconſtruction du parlement les facilités que le ſieurs *Esmangard*, intendant de la province, avoit fait eſpérer ; ce qui a obligé ce gouverneur de mettre un intervalle entre la ſuppreſſion & la recréation, la premiere ayant eu lieu le 4, & l'autre le

7 ſeulement ; qu'ayant fait adminiſtrer des lettres de cachet à tous les membres de la compagnie, pour reſter chez eux, ſans voir perſonne, il avoit pris le parti de négocier par lui-même, de les voir tous les uns après les autres, & d'en détacher le plus qu'il pourroit, ſoit par les promeſſes, ſoit par les menaces : que cette manœuvre lui avoit réuſſi à l'égard de quelques-uns, mais lui avoit attiré des reproches fort durs de la part du grand nombre, des apoſtrophes ſanglantes de la part de certaines femmes de magiſtrats, qui ſe préſentant pour leurs maris lui avoient reproché l'indigne métier qu'il faiſoit, & même des refus abſolus de le recevoir en pluſieurs endroits : qu'enfin il avoit été obligé de conſommer ſon expédition avec 22 membres ſeulement de l'ancien parlement ; que c'eſt pour déguiſer ce peu de ſuccès que la gazette de France du vendredi 13 ſeptembre ne s'étoit expliquée là-deſſus qu'en termes vagues, ſans ſpécifier la quantité de membres, à cauſe du petit nombre. M. le chancelier eſpere au ſurplus qu'il en reviendra quelques autres, comme il arrive preſque toujours dans ces ſortes de défection.

Du 14 *ſeptembre* 1771.

Le 5 ſeptembre le nouveau tribunal, les chambres aſſemblées, a encore enrégiſtré deux nouveaux édits.

Le premier eſt un édit du roi, donné à Compiegne au mois d'août, portant réunion des offices de procureurs au conſeil ſupérieur de Lyon à ceux de la ſénéchauſſée de la même ville, & autoriſation pour emprunter.

Le second portant suppression d'offices & réglements pour la sénéchaussée & siege présidial de Lyon.

Du 15 *septembre* 1771.

Des quatre demoiselles arrêtées dans le fiacre dont on a parlé, deux seulement sont à la bastille, savoir, la demoiselle *Daujon*, fille & non sœur de l'architecte ; & la demoiselle *Morin*, cousine-germaine de la femme du libraire *Butard* : la demoiselle *Gerbier* perora si bien auprès des *Baragers* (commis au barrieres) qu'ils la laisserent partir avec l'autre, sous prétexte que sa mere extrêmement âgée mourroit de chagrin, si elle ne l'alloit joindre & lui apprendre l'événement, en promettant au surplus qu'on la retrouveroit quand on voudroit ; mais sa mere l'obligea de se cacher sur le champ, & sa camarade en ayant fait autant on n'a pu les emprisonner. Quant aux deux autres, elles sont resserrées très-étroitement, & il y apparence que leur captivité sera longue. Ce sont deux jansénistes très-fermes dans leurs principes, qui souffriront tout, plutôt que de rien révéler de ce qu'on voudra savoir : du moins c'est la haute opinion qu'on en a dans le parti.

Du 15 *septembre* 1771.

Les réflexions générales, &c. discutent les trois points de vue les plus avantageux, présentés par M. le chancelier, comme les objets de son nouveau systême ; savoir l'érection des tribunaux plus proches des justiciables, la suppression de la vénalité des offices, la gratuité de la justice.

On prouve que dans le cas même où le chef de la magiſtrature, loin de rendre à l'établiſſement du deſpotiſme, le terme & la quinteſſence de ce plan dans lequel tout le reſte n'eſt qu'acceſſoire, auroit réellement cru parvenir à ces heureuſes fins, il ſe ſeroit au moins trompé lourdement.

Le développement de cette réfutation eſt trop étendu pour le ſuivre, l'auteur en s'étayant de pluſieurs raiſonnements déja mis en œuvre, creuſe plus loin que les écrivains qui l'ont dévancé dans cette diſcuſſion, & ſemble épuiſer tout ce qu'on peut dire de plus lumineux ſur cet objet.

Après avoir retourné ſous les aſpects les plus favorables le ſyſtême nouveau d'ordre judiciaire, après avoir démontré qu'il n'eſt que fauſſeté, qu'illuſion, chimere, qu'oppreſſion des peuples, que deſtruction de toute juſtice, qu'invention d'intrigue, l'écrivain l'enviſage dans ſon objet capital & véritable, il attaque les aſſertions hardies des différents diſcours du chancelier & préambule d'édits, tendants à fomenter le plus deſtructeur de toutes les loix & de tous les principes, & les détruit ſans reſſource. Entr'autres choſes très-ſatisfaiſantes qu'on trouve dans le cours de ce livre, le point de l'unité des parlements reconnue par les rois mêmes, y eſt prouvé par une multitude d'autorités nouvelles, qu'on reproduit en lumiere, & qui le rendent déſormais hors de toute réfutation.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt très-véhément, le fonds eſt relevé par les peintures vigoureuſes des différents ſimulacres ſubſtituées, aux véritables cours ſupprimées ; & la foule des citations, loin de rallentir l'éloquence de

discours, lui prête encore plus de force, en sorte que le lecteur le plus froid se pénetre enfin de l'enthousiasme patriotique dont il est animé.

On peut regarder cette brochure comme une suite *du maire du palais*, mais moins décousue, moins lâche, & plus capable de faire une impression profonde & durable.

Du 15 *septembre* 1771.

On a oublié dans le récit des circonstances de la destruction & reconstruction du parlement de Bordeaux, de faire mention d'une très-importante & qui passe pour certaine : c'est que M. le maréchal *de Richelieu*, au moment de son arrivée dans cette capitale, a suspendu les paiements à toutes les caisses, & a mis la main sur leurs fonds ; on présume avec assez de vraisemblance que c'étoit pour en répandre dans le parlement, en corrompre les membres les plus cupides.

Du 16 *septembre* 1771.

Voici un nouveau pamphlet satyrique manuscrit, d'un caractere très-original, & que sa briéveté nous permet de rapporter en entier, toujours sans l'approuver & simplement comme piece historique.

LES HUIT PÉCHÉS CAPITAUX.

On dit dans toute l'Europe, mes chers François, que parmi les péchés capitaux vous n'êtes coupables que du *huitieme* : on vous rend justice sur tous les autres, mais pour celui-ci on ne vous le pardonne pas.

1°. Ce n'eſt pas de l'*orgueil* qu'on vous accuſe: vous n'y êtes pas ſujets ; rien n'eſt plus ſoumis que les eſclaves , & il ne leur appartient pas d'avoir de l'orgueil. De quoi effectivement pourriez-vous vous enorgueillir ? Seroit-ce d'avoir beaucoup d'amour pour la patrie , d'être enflammés du deſir du bien public , de brûler d'une noble gloire , de ne vouloir pas recevoir le frein de la ſervitude , de gémir ſur le ſort infortuné de vos compatriotes , ſeroit-ce enfin d'être citoyens ? Ah ! ſi vos ancêtres ont pu jadis ſe flatter de poſſéder ces vertus juſqu'au point d'en avoir de l'orgueil , on ne le reproche pas aujourd'hui à leurs deſcendants.

2°. Ce n'eſt pas de l'*avarice* ; car par les impôts dont vous vous laiſſez écraſer , par vos charges que vous laiſſez confiſquer , & par votre propriété que vous laiſſez attaquer , vous témoignez aſſez que vous êtes charmés de naître gueux , de vivre gueux , & de mourir gueux.

3°. Ce n'eſt pas de l'*envie* ; car à quoi porteriez-vous envie ? Au bonheur dont jouit l'Angleterre , par l'heureuſe conſtitution de ſon gouvernement ? A la ſûreté , ſoit des biens, ſoit de la perſonne , dont on jouit dans les autres états de l'Europe ? A la liberté de la preſſe , cette garde vigilante de la liberté civile, & de la propriété , qui fait le bonheur de l'Angleterre , de la Hollande , de la Suiſſe & de l'Allemagne ? Vous vous en embarraſſez bien , ma foi , & vous avez bien le temps d'enviſager un bonheur que vous n'êtes pas faits pour connoître & que vous ne connoîtrez jamais.

4°. Ce n'eſt pas de la *luxure* ; car pour

être luxurieux, il faut être riche & à fon aife : ce péché n'eft donc pas fait pour vous, qui n'êtes tous que des gueux & des efclaves, & vous n'avez pas feulement à vous reprocher à cet égard la moindre peccadille.

5°. Seroit-ce de la *colere* que vous feriez coupable? Oh ! pour celui-ci il y a bien quelque chofe : le François eft impatient & fa colere eft prompte : mais fa colere auffi s'éteint très-promptement. Un petit couplet, un bon mot, une épigramme vont lui faire évanouir toute fa colere, & après avoir reçu le fouet comme les finges ; en faifant la grimace, on le fait danfer, & il danfe avec grace. Pauvre nation ! c'eft-là tout ce qu'elle fait faire, difoit *Marcel*, que de danfer & de danfer bien.

6°. Ce n'eft pas de la *gourmandife*. On ne peut certainement vous en accufer : des hommes qui ont à peine le pain & l'eau ne fongent guere à fe livrer à la bonne chere. Il eft vrai que chez les Hébreux, chez les Grecs & les Romains, ainfi qu'on le voit par le livre de *Ruth* & par les comédies d'Ariftophane & de Plaute, on donnoit encore aux efclaves le fel & le vinaigre : & il faut efpérer que bientôt ils vous feront accordés Comme *Linguet* va triompher, fi jamais il voit qu'on vous accorde le *fel* & le *vinaigre* ! Je vous l'avois bien dit, s'écriera-t-il avec tranfport, que vous ne feriez jamais heureux que lorfque vous feriez efclaves.

7°. Ce n'eft pas de la *pareffe*, enfin, qu'on peut vous accufer : vous paffez pour le peuple de l'Europe le plus laborieux & le plus induftrieux, & vous êtes la feule nation chez qui l'on voit les femmes porter des fardeaux, comme les hommes. A peine avez-vous le

temps de respirer & de dormir, tant vous êtes pressés de travailler !

8°. Mais le huitieme des péchés capitaux ! le huitieme ! ah ! pour celui-ci vous ne direz pas que non. Il subsiste parmi vous, il regne sur vous avec la plus grande imprudence : vous lui laissez prendre sur vous l'ascendant le plus impérieux & le plus outré. Déja il a jeté de profondes racines, il triomphe, il vous brave & bientôt il va vous étouffer. Quel est-il ce huitieme des péchés capitaux ? quel est-il ?.... Le chancelier MAUPEOU, ce monstre vomi par l'enfer pour l'avilissement des François & la destruction de leur liberté, cet abominable chargé de tous les crimes & digne de tous les supplices, ce scélérat aussi laid que le péché, autant haïssable que le péché, autant odieux au ciel & à la terre que le péché, enfin c'est ce monstre exécrable que *Milton* fait combattre avec satan !

Du 17 septembre 1771.

Jeudi dernier, jour du sceau, M. le chancelier demanda au sieur *Mangot*, ci-devant conseiller au grand conseil, aujourd'hui conseiller au nouveau tribunal, comment cela alloit ? Le magistrat lui répondit que cela alloit très-bien, qu'il y avoit 800 placets présentés pour la chambre des vacations. Le chef de la magistrature témoigna sa satisfaction de voir tant de zele pour le service du roi, & sur ce que le sieur *Mangot* ajouta qu'ils avoient beaucoup de peine, il l'exhorta à soutenir son courage, il l'assura que cela finiroit, & qu'au surplus il ne manquoit pas de rendre compte à S. M. des travaux de ces Messieurs. Toute l'audience, témoin de la scene, a été en-

chantée de la sérénité du front de M. *de Maupeou*, & de sa bonne santé au milieu de tant de contradictions & de fatigues.

Du 17 *septembre* 1771.

Il passe pour constant que suivant le nouveau système du conseil, de nous rendre plus heureux en ramenant insensiblement les siecles d'ignorance, il a été rendu un arrêt le 11 de ce mois, qui ordonne qu'à l'avenir tous livres imprimés ou gravés, soit en françois, soit en latin, reliés ou non reliés, vieux ou neufs, venant de l'étranger, payeront à l'entrée du royaume 60 livres par quintal.

Il excepte cependant les manuscrits & livres imprimés ou gravés en langue étrangere venant de l'étranger, qui continueront à jouir de l'exemption générale de tous droits : ainsi que tous livres, soit manuscrits, soit imprimés ou gravés en langue françoise, latine ou étrangere, continueront pareillement à jouir de ladite exemption, tant à leur circulation dans les différentes provinces du royaume, qu'à leur sortie à l'étranger, &c.

Du 19 *septembre* 1771.

M. le duc *de Duras* n'est point encore disgracié, comme on l'avoit craint : une absence qu'il avoit faite de Compiegne, quoique de service comme gentilhomme de la chambre, avoit donné lieu à ce bruit-là. M. *de Broglie* n'a pas non plus le commandement de Bretagne, mais il est assez vraisemblable que ce ne sera pas le premier qui sera porteur des ordres du roi pour la destruction du parlement de cette

province, & l'on nomme à sa place dans le public M. le duc *de Fitz-James*. La querelle personnelle que ce seigneur a à venger contre les parlements, ne peut que lui rendre sa mission fort agréable.

Du 20 septembre 1771.

M. *Couvert Desormeaux*, avocat très-patriote & très-zélé pour l'ancien parlement, s'expliquoit avec beaucoup de chaleur dans des lieux publics & d'ailleurs répandoit indiscrétement les brochures nouvelles sur cette matiere ; il a été observé de plus près, & lundi dernier des espions de la police l'ayant surpris glissant des brochures à une dame dans le palais royal, ont été avertir sur le champ le *Sr. d'Emmery*, exempt, qui l'a arrêté dans la rue des petits champs, comme il sortoit de cette promenade : ce qui ayant fait émeute, pour tromper les spectateurs, ce suppôt de police a déclaré que c'étoit un filou qu'on avoit surpris volant une montre.

Du 21 septembre 1771.

La chambre des comptes qui n'ignore pas combien s'est accru pour elle le mépris général du public qui n'en a jamais eu une haute opinion, voudroit couvrir la lâcheté & l'opprobre de sa derniere démarche par quelque trait patriotique qui lui conciliât la bienveillance de la nation : c'est dans cette vue qu'elle a arrêté lundi dernier, 9 de ce mois, des remontrances sur les différens édits bursaux qui ont paru depuis le ministere de M. l'abbé *Terrai*. Cet effroyable tableau tracé par les

meilleurs peintres de la compagnie, a fait une grande impression lors de la lecture qui en a été faite au semestre assemblé ; il a été arrêté que les gens du roi iroient savoir de S. M. le jour, le lieu & l'heure où il lui plaîroit les recevoir ; attendu que les vacances de la chambre commencent le vendredi suivant 13 septembre, arrêté en outre qu'au cas où le roi jugeât à propos de les recevoir, les membres désignés pour les porter seroient tenus de continuer leurs fonctions, quoiqu'en vacances.

Du 21 *septembre* 1771.

On avoit depuis long-temps répandu le bruit dans le public que le roi d'Espagne avoit écrit au roi à l'occasion des troubles actuels de la France & de la désunion qui s'étoit manifestée entre S. M. & les princes de son sang. Peu de politiques avoient ajouté foi à cette intervention, cependant le duc *d'Albe*, arrivé depuis peu, chargé de quelque négociation secrete, à ce qu'on assure, semble autoriser ce bruit ancien. C'est M. le duc *d'Aiguillon* qui a présenté le dimanche 15 au roi ce seigneur Espagnol, qui n'a encore aucun caractere public. Cet événement donne lieu à beaucoup de conjectures & renouvelle les espérances de certaines gens. Il est plus à croire qu'il est destiné par S. M. catholique à opérer la réconciliation des princes avec le roi, c'est-à-dire, à les exhorter de se soumettre aux vues sages, profondes & toujours justes de leur souverain, tous les rois & tous leurs conseils étant portés naturellement à favoriser & à prêcher le despotisme.

Du 21 septembre 1771.

On écrit de Bordeaux qu'à l'arrivée de M. le maréchal *de Richelieu*, le parlement avoit fait des protestations contre ce qui se passeroit, signées des différens membres, à l'exception de dix, dont étoit le président *de Gase*; que les intrigues de ce gouverneur en avoient ramené plusieurs à l'avis de la cour, & que piqué contre quelques femmes qui l'avoient fort mal mené lors de ses visites pour corrompre les membres les plus foibles, il avoit envoyé des lettres de cachet à trois d'entr'elles : qu'il avoit été d'autant plus étonné du changement qu'il avoit trouvé, que suivant la liste envoyée par le Sr. *Esmangard*, intendant de la province, sur laquelle on avoit dressé l'édit de suppression & de création du mois d'août, il se trouvoit un plus grand nombre d'officiers : que cet édit portant un premier président, 4 présidens à mortier, 2 conseillers présidens, 4 conseillers clercs, 39 conseillers laïcs, 2 avocats généraux, un procureur général, 3 substituts, il complettoit le parlement sur le pied de la nouvelle institution. Qu'au surplus, on n'y donnoit aucune raison de la disgrace des membres supprimés & exilés, & que ce changement portoit seulement sur la suppression de la vénalité des charges, sur l'intention du roi que les nouveaux offices fussent la récompense des vertus & des lumieres, & sur sa volonté d'assujettir les officiers nouveaux à une regle & à une discipline déja établie dans quelques cours.

Du 22 ſeptembre 1771.

Pour accélerer davantage ces opérations, M. le chancelier fait toujours répandre adroitement par ſes émiſſaires des bruits ſiniſtres, capables d'épouvanter les gens timides & de favoriſer leur défection. On dit aujourd'hui, qu'à la rentrée de la St. Martin prochaine, l'ordre des avocats ſera tenu définitivement de prendre un parti, en prêtant un nouveau ſerment par chacun de ſes membres au tribunal actuel, ſinon déchus de leur grade, & déclarés incapables de plaider jamais : Que les pairs proteſtants ſeront auſſi forcés à ſe faire reconnoître en cette cour nouvelle, ſinon déchus des droits, privileges & prérogatives de la pairie : Que les princes ſeront ſommés d'y faire enrégiſtrer les proviſions de leurs gouvernement, leurs brevets de penſion & autres titres de graces ſurabondantes à celui de leur naiſſance, ſinon privés d'en exercer les fonctions, d'en jouir, d'en percevoir les émolumens, &c.

Enfin pour ébranler les membres de l'ancien parlement que l'intérêt ou une amélioration dans le nouveau tribunál pourroient tenter, ces mêmes émiſſaires ajoutent que M. *de Miromenil*, premier préſident du parlement de Rouen, va remplacer à Paris M. *de Sauvigny* ; qu'on purgera ce tribunal des membres choiſis avec peu de délicateſſe, & qu'ainſi épuré des perſonnages plus recommandables ſe diſpoſent à le former.

Du 21 septembre 1771.

M. le chancelier, à qui toute la Hiérarchie de la justice dont il est le chef est précieuse, étend ses soins vigilans sur les différentes parties de ce grand corps. Le châtelet n'attire pas moins son attention que le premier tribunal, & comme le lieutenant civil chargé plus spécialement de la reconstruction de sa compagnie, ne paroît pas mettre à cette besogne l'activité & l'adresse qu'elle exige, il y cherche à suppléer par sa vigilance personnelle. Cependant ce corps ne s'est encore accru que de quatre conseillers, dont un s'est trouvé frere d'un huissier à verge servant audit châtelet, & malgré les provisions dont il étoit pourvu par M. le chancelier, il n'a pu être agréé.

C'est pour réparer un vuide si fâcheux dans un corps journellement essentiel à l'administration de la justice à Paris, que M. le chancelier s'est fait représenter la liste des avocats reçus depuis quelque tems, & sur le compte qu'on lui rend de chacun d'eux il fait parler aux parens pour savoir s'ils ne seroient pas disposés à placer leurs enfans dans le châtelet; il les fait assurer des facilités qu'ils trouveront, soit pour la finance, soit pour la réception: il finit par assurer toute la famille de sa protection.

C'est ainsi qu'il en a usé à l'égard du Sr. *Rotisset*, secrétaire de M. le marquis *de Paulmy*: non-content d'avoir engagé cet ancien ministre à engager le Sr. *Rotisset* à faire entrer son fils au châtelet, il lui a fait écrire une lettre anonyme, mais contresignée *chancelier*,

dans laquelle on l'avertit que son fils peut se présenter au châtelet, mais ce digne citoyen ne s'est pas laissé aller à ces caresses perfides & a regardé cette missive comme non avenue.

Du 23 septembre 1771.

Il passe pour constant que le parlement de Metz va être supprimé, & que la cour souveraine de Nancy lui sera substituée.

Du 24 septembre 1771.

Le nouveau tribunal qui conçoit combien il lui importe de se concilier l'affection du peuple, en paroissant prendre fait & cause pour lui dans ce qui le touche le plus, savoir, la cherté du pain & la manutention de la police concernant le commerce des grains, a fait imprimer & répandre avec profusion un arrêt qu'il a rendu le 4 septembre, qui condamne la veuve *Monsigny*, fermiere du droit de minage dans la ville de Dessurennes, en 30 liv. d'amende, & 150 liv. d'aumône, sans note d'infamie toutefois, pour s'être servi de fausses mesures.

Qui condamne pareillement le nommé *Montevry* en 3 liv. d'amende, sans note d'infamie, aussi pour contravention aux déclarations & lettres-patentes concernant le commerce des grains & la police des marchés.

Du 24 septembre 1771.

Depuis la destruction des parlements de Toulouse & de Bordeaux, on parloit de celle du parlement de Rouen, & l'on prétendoit que les membres de cette cour en vacances

avoient reçu des lettres de cachet pour ſe réunir en cette capitale le 22, & y entendre les ordres du roi ; quoique l'époque ne ſe ſoit pas trouvée exacte, il eſt décidé que la ſuppreſſion en queſtion aura lieu avant la fin de la ſemaine prochaine. On varie ſur les ſuites de l'événement. Quoique les arrêtés & arrêts de cette compagnie aient été aſſez unanimes juſqu'à préſent, depuis le mois de février on croit que M. le chancelier ne déſeſpere pas de voir une partie des magiſtrats ſe ſoumettre aux volontés du roi, auquel cas cette ſoumiſſion de leur part pourroit leur mériter d'être conſervés & de former un nouveau parlement ; ce qui d'ailleurs donneroit moins de peine & occaſionneroit une ſecouſſe moins violente : ſinon le cas eſt prévu, ſuppreſſion abſolue de tout parlement, réunion de la ville de Rouen & de ſa banlieue au nouveau tribunal établi à Paris, & création de deux conſeils ſupérieurs, l'un à Caën & l'autre à Alençon.

Pour préparer la province à la commotion, des émiſſaires de M. le chancelier depuis quelque temps ſement adroitement le bruit que c'eſt le parlement qui eſt cauſe de la cherté des grains dans la province ; que c'eſt pour le punir en partie du monopole que grand nombre de ſes membres exerçoient ſourdement, qu'on le ſupprime. Suivant des lettres particulieres, ces inſinuations avoient tellement pris dans les eſprits, que le peuple, bien loin de témoigner le moindre attachement à ces magiſtrats qu'il regardoit ci-devant comme ſes peres, ſouhaite ardemment un changement dont il eſpere que réſultera ſon bonheur, & ſe diſpoſe à mal-mener les conſeillers lorſqu'ils

partiront pour leur exil, & à les injurier, à-peu-près comme on a fait à Besançon. On ajoute que le premier président mandé à la cour pendant le voyage de Compiegne, se disposant à partir sans précaution, avoit déja éprouvé les effets de l'indignation d'une populace soulevée.

Du 24 septembre 1771.

M. l'abbé *Terrai* avoit depuis long-temps publiquement pour maîtresse une madame *de la Garde*, qui vivoit au contrôle général, faisoit les honneurs de la table; & se mêloit avec peu de décence de la distribution des places & des emplois; elle en faisoit un trafic considérable, au point que, suivant l'auteur de la *suite de la correspondance*, elle a gagné plus de 1800,000 livres depuis la promotion de M. l'abbé *Terrai* au ministere des finances. Quoi qu'il en soit, ainsi que du motif de sa disgrace sur lequel on varie, M. l'abbé *Terrai* n'a pu soutenir cette bonne amie contre le cri général de la ville & de la cour : elle vient de partir pour Nancy où elle est exilée.

Une Dlle. *de Clorci*, bâtarde de M. l'abbé *Terrai*, & mariée par lui depuis peu à un M. *d'Amerval*, vivoit aussi dans la maison & a également participé à la disgrace; elle a préféré de se retirer au couvent de Port Royal, plutôt que de suivre son mari.

Du 25 dudit.

Les vacances du nouveau tribunal n'empêchent pas le cours de cette multitude d'édits, lettres patentes, déclarations, arrêts du conseil, dont on est inondé depuis sa création.

La chambre des vacations procede avec le même zele à enrégiſtrer tout ce qui ſe préſente.

En conſéquence elle a enrégiſtré des lettres patentes, données à Verſailles le 31 août, qui pourvoient à l'omiſſion faite dans les divers édits de ſuppreſſion, ordonnant rembourſement d'offices, des privileges & hypotheques des créanciers des différens corps, & ordonnent la liquidation & le rembourſement des offices unis aux différens corps ou communautés tant d'officiers ſupprimés, que des augmentations de finance par eux ci-deſſus payées, & qui pourvoient au rembourſement de leurs créanciers privilégiés ſur leſdits offices & augmentations de finances.

Le même jour & de la même maniere, elle a enrégiſtré d'autres lettres patentes du 1 ſeptembre, en date de Verſailles, qui ſur les conteſtations élevées par les autres huiſſiers & ſergens royaux concernant l'exécution du nouveau réglement ſubſtitué aux formalités des decrets volontaires, accorde aux huiſſiers audienciers du châtelet de la bonne ville de Paris, à l'excluſion de tous autres, le droit de faire les oppoſitions au ſceau des lettres de ratification qui ſeront obtenues ſur les contrats de vente d'immeubles dans l'étendue du reſſort du châtelet.

Ces deux enrégiſtremens ont été faits à la charge qu'il ſera réïteré au lendemain de St. Martin, & ſur les concluſions de Me. *Nicolas Pierrou*, doyen des ſubſtituts du procureur général du roi.

Du 25 ſeptembre 1771.

Les bruits défavorables qui couroient depuis quelque tems ſur la façon de penſer de M.

d'Aligre, premier préſident du parlement de Paris, ne ſe réaliſent que trop, & il eſt indubitable aujourd'hui qu'il a donné ſa démiſſion de cette place & fait liquider ſon office. Deux raiſons ont ſans doute contribué à cet arrangement : la premiere, par crainte d'être exilé de nouveau & plus loin ; ce qui allarmoit fort ce magiſtrat accoutumé à la vie de Paris & au commerce des filles de ſpectacle & autres néceſſaires à ſon exiſtence ; l'autre, la crainte de perdre un gros capital, l'avarice étant une de ſes paſſions favorites.

On eſt indigné de voir un perſonnage de ce nom qui a toujours paſſé pour tres-borné, abandonner auſſi lâchement les intérêts de ſa compagnie pour deux cauſes auſſi honteuſes, ce magiſtrat d'ailleurs étant puiſſamment riche.

On craint fort que cet événement n'influe ſur la ſuite & que pluſieurs préſidens ne ſe modelent ſur lui ; ce qui entraîneroit bien vîte le reſte de la compagnie.

Si l'on en croit différentes lettres de Bordeaux & de Toulouſe, les choſes ne vont pas auſſi bien dans ces deux nouveaux parlemens qu'avoit lieu de l'eſpérer M. le chancelier par la facilité dont ils s'étoient formé. Celui de la premiere ville défile inſenſiblement, & ſe réduiroit à rien ſi ſa déſertion continuoit.

Quant au ſecond, on prétend que les conſeillers reſtans ont fait un arrêté pour demander au roi le retour de leurs confreres, exilés injuſtement, qu'en outre ils ne veulent point recevoir d'intrus parmi eux & refuſent tous ceux que M. le chancelier voudroit leur donner.

Il eſt aſſez vraiſemblable que le parlement

de Toulouse essuye des difficultés, d'autant plus que l'on ne voit pas paroître l'édit de supression & celui de recréation de cette compagnie.

Au surplus, leurs protestations, en date du samedi 3 août, faites, toutes les chambres assemblées, paroissent imprimées. Comme ces magistrats ont eu le tems de les digérer, elles sont beaucoup plus détaillées & motivées que celles de Besançon, quoique ne pouvant être plus vigoureuses.

Du 27 septembre 1771.

Une grande question a agité ces jours passés la chambre des vacations, elle mérite un détail particulier.

Le 3 août dernier il a été rendu un arrêt du conseil qui ordonne que les Aréometres ou Pese-liqueurs inventés & fabriqués par le Sr. *Cartier*, seroient employés pour la vérification des eaux-de-vie simples, rectifiées, ou esprit de vin, conformément à l'avis de l'académie des sciences, & dont il devoit résulter des droits simples, doubles & triples, conformément aux réglemens.

Le 4 septembre le nouveau tribunal avoit enrégistré cet arrêt revêtu de lettres patentes, & en ordonnoit l'exécution à compter du jour de la publication.

Ces lettres patentes ont occasionné les plaintes & réclamation du corps entier de l'épicerie. Les gardes de la communauté sont venus faire au procureur général leurs représentations, ils ont demandé qu'il fût sursis pendant quelques jours à la publication, afin de pouvoir plaider plus lumineusement leur cause:

en conséquence ils ont donné des mémoires, d'où il résulte que l'augmentation projettée nécessairement sur les eaux-de-vie, par l'exécution précipitée des lettres patentes, seroit absolument préjudiciable, non-seulement aux commerçans, mais encore à ceux des sujets du roi, auxquels la cherté des vins a rendu cette boisson nécessaire. De-là deux questions importantes.

La premiere, savoir si l'aréometre ou pese-liqueur proposé peut servir de base invariable pour fixer les droits à percevoir sur les eaux-de-vie ?

La seconde, savoir, si les eaux-de-vie commandées par les négociants avant qu'ils aient pu avoir connoissance de la fixation des degrés établis par les lettres patentes, peuvent être sujettes aux droits établis par ladite fixation, ou si cette fixation ne doit servir de regle que pour l'avenir ?

Le procureur général, après avoir pesé dans sa sagesse ces divers mémoires & l'importance des questions, a observé qu'il n'est pas possible que l'aréometre ou pese-liqueur proposé puisse fixer d'une maniere invariable le degré des eaux-de-vie, si l'on s'en sert dans un lieu où la température de l'air ne soit pas toujours la même; ce qui résulte de l'avis de l'académie de sciences, servant de base à l'arrêt du conseil, &c. qu'ensuite il seroit de toute injustice d'assujettir aux droits fixés par le pese-liqueur, des eaux-de-vie, commandées par des négociants, qui, s'ils eussent eu connoissance des lettres patentes, eussent pris des précautions relatives dont le détail est inutile & seroit trop long, &c.

En conséquence ce magistrat a fait un beau

requiſitoire, d'après lequel pénétré des bontés du roi pour ſes peuples, aſſuré de la protection ſinguliere qu'il a toujours accordée au commerce, pour remplir ſon devoir, ſoutenir les intérêts du pauvre, & ſe conformer aux intentions de S. M. il a propoſé à la cour de ſuſpendre la publication & exécution deſdites lettres patentes, &c.

Le nouveau tribunal, frappé de raiſons importantes énoncées aux divers mémoires des épiciers, & flatté de trouver une occaſion de faire connoître au peuple combien ſes intérêts lui ſont chers, après avoir nommé pour rapporteur de cette affaire le Sr. *Goulin*, conſeiller, qui ſe mêle d'hydrauſtatique & a quelques teintures des hautes ſciences, a ordonné par un arrêt du 24 ſeptembre, ſous le bon plaiſir du roi, qu'il ſera par proviſion ſurſis à l'exécution de ces lettres patentes du 3 août dernier, &c. & avant faire droit ſur icelles, ordonne que l'adjudicataire général des fermes ſera tenu d'indiquer à la cour l'endroit qu'il choiſira pour faire uſage de l'aréometre ou peſe-liqueur, pour par la cour nommer tels experts qu'elle aviſera, leſquels rapporteront ſi la température de l'air de l'endroit déſigné ſera la même dans tous les inſtans & dans toutes les ſaiſons, & indiqueront les moyens qu'ils croiront convenables pour déterminer l'uſage du peſe-liqueur, &c.

Du 27 ſeptembre 1771.

M. le prince *de Condé* a commencé une grande réforme dans ſa maiſon : c'eſt le Sr. *Michel*, ci-devant attaché au roi *Staniſlas*, &

qui par le bon ordre qu'il avoit mis dans l'intérieur du domeſtique de ce ſouverain, a paru digne de la confiance du prince en queſtion, qui eſt à la tête de cette nouvelle adminiſtration. On eſpere qu'il réſultera par ſon économie & ſon eſprit de vigilance une diminution conſidérable dans les dépenſes.

Cette nouvelle, outre l'intérêt particulier qu'y peuvent prendre les créanciers de S. A., fait une grande ſenſation ſur les bons patriotes : ils s'en confirment davantage dans leur bonne opinion du prince, qui ſemble ainſi chercher de plus en plus à ſe dégager des entraves de la cour & à braver toutes les diſgraces que ſon zele pour les intérêts de la nation pourroit lui faire ſubir dans ſa fortune.

Du 27 dudit.

Le bruit court que pour ſubvenir aux dépenſes extraordinaires que doivent occaſionner dans les provinces les gages des nouveaux officiers créés pour y adminiſtrer la juſtice gratuite, on va augmenter les rôles des tailles juſques à concurrence de la ſomme néceſſaire. Cette perception, qui ſe fera ſourdement & qui n'étant qu'une extenſion d'un impôt déja mis, ne ſera ſujette à aucun examen, produira le même effet & fera moins crier qu'un impôt dénommé ſous une autre forme.

Du 28 ſeptembre 1771.

Le conſeil a été fort ſcandaliſé : 1°. que la chambre des vacations ait ſuivi les errements de l'ancien parlement en qualifiant ſes arrêts

du terme de *jugement du conſeil* ; ce qui indiqueroit une ſupériorité dont le conſeil ne convenoit pas vis-à-vis du parlement, & qu'il rejette encore plus vis-à-vis de ce nouveau tribunal.

2°. Que cette chambre ait oſé contre toutes les regles ſuſpendre l'exécution de lettres patentes enrégiſtrées au parlement, ſans en avoir communiqué avec le miniſtere, & ſous la clauſe dériſoire, & auſſi uſitée par l'ancien parlement, *ſous le bon plaiſir du roi.*

On veut que cet arrêt n'ait été que le réſultat des menées du procureur général, à qui les épiciers ont promis un préſent de mille Louis d'or, s'il pouvoit leur faire obtenir le tems de ſe retourner, en ſuſpendant l'exécution de l'arrêt.

D'autre part, les fermiers généraux piqués de ce retard, en ont porté des plaintes au contrôleur général : ce qui avoit provoqué la caſſation qu'on annonce de l'arrêt de la chambre des vacations du 21, par un arrêt du conſeil qu'on attend.

Du 28 ſeptembre 1771.

Le Sr. *de la Galaiſiere*, conſeiller d'état, a été hier à la cour des monnoies pour y faire lire, publier & enrégiſtrer de force un édit portant deſſemeſtrement de cette compagnie, ſuppreſſion & rembourſement de pluſieurs offices.

Du 28 ſeptembre 1771.

Un arrêt du conſeil vient de juger 1°. qu'un domaine détaché du fief conſerve ſa nobilité, quoique le poſſeſſeur de ce domaine ſe ſoit

soumis à un cens envers celui auquel il a aliéné le fief. 2°. Que le domaine noble ne peut être arroturé que par l'imposition du cens, lors de la tradition du fonds par le seigneur du fief, & non par une simple convention postérieure, entre celui du domaine & celui auquel il vend le fief.

Le 28 dudit.

Madame la duchesse *de Cossé*, nommée par le roi dame d'atour de madame la dauphine, malgré le desir que cette princesse sembloit avoir de voir auprès d'elle madame la duchesse *de St. Maigrin*, belle-fille de M. *de la Vauguyon*, donne lieu à de nouvelles spéculations à la cour. Dans la lettre que S. M. a écrite à cette dame de son propre mouvement, après lui avoir annoncé la faveur qu'elle lui accordoit, elle ajoutoit que comme elle savoit qu'elle avoit entrepris la nourriture d'un enfant dont elle étoit accouchée récemment, elle la dispensoit de son service pendant un an. Madame de Cossé est fille de M. le duc *de Nivernois*, qu'on fait être un des pairs protestants, très-zélé parlementaire : ce seigneur, très-bien auprès du roi, avoit perdu beaucoup de sa faveur depuis le lit de justice du 13 avril ; il reprend aujourd'hui, & S. M. le traite avec une grande bonté.

Le 28 dudit.

Protestations des magistrats du parlement de Normandie, rassemblés en tems de vacances par lettre de cachet.

« Nous présidents & conseillers au parlement de Rouen, pénétrés du plus profond

respect pour le roi, de l'attachement le plus inviolable pour sa personne sacrée, animés du zele le plus pur pour le bien du service de S. M. »

« Instruits des mesures prises pour l'anéantissement du parlement, & pour nous arracher à des fonctions dans l'exercice desquels nous mettons toute notre application à nous rendre dignes du dépôt sacré qui nous est confié. »

« Considérant que la province de Normandie a des privileges dont l'origine remonte jusqu'aux premiers tems de la monarchie françoise ; qu'elle a toujours eu un échiquier pour rendre la justice en dernier ressort au nom de ses ducs : que depuis sa réunion à la couronne ce tribunal lui a été conservé, & que le parlement n'est autre chose que ce même échiquier)*a*) ; que ses privileges ont

---

(1) Avons mandé assembler plusieurs prélats, barons, seigneurs & la plus grande partie des baillifs desdits pays avec les gens des trois états d'icelui du 20 mais dernier 1499 à notre ville de Rouen... & après avoir vû & considéré bien & à plein par entr'eux les abus... & iceux évidemment connus, & par plusieurs journée débattu les moyens d'y remédier, les delegués des états ayant requis très instamment que notre plaisir fut, pour le bien de justice, habitans & sujets dudit païs, & généralement de la chose publique d'icelui, pourvoir par la maniere par eux avisée : c'est à savoir que la cour souveraine de l'échiquier du païs *fût & soit dorenavant assise ordinaire & continuellement tenue par certain nombre de conseillers & présidens*, selon les points & articles par eux baillés ... pour ces causes ... constituons, ordonnons & établissons la cour souveraine de l'échiquier de notre cit

été confirmés lors de l'hommage rendu par *Raoul*, le premier de ses ducs, au roi *Charles*, & de nouveau consacrés par les Chartes authentiques des rois *Philippe-Auguste* (*b*), *Louis X* (*c*), *Philippe de Va-*

---

païs & duché de Normandie, à être dorenavant & à toujours en notre nom & de nos successeurs ducs de Normandie, tenue ordinairement & continuellement en nôtre palais de notre bonne ville & cite de Rouën, capitale dud. païs . . . en laquelle notre cour de l'échiquier ordinaire, seront dorénavant traitées, discutées & définies toutes les causes & matieres dud. païs, au dernier & souverain ressort civil & criminel . . . par ordre des six bailliages, *& sera & demeurera, icelle cour au surplus en toute autre chose en aussi grand pouvoir & prééminence, sans en rien réserver qu'étoit par ci-devant la cour souveraine de l'échiquier . . . non obstant quelconques ordonnances, restriction. mandemens & défenses à ce contraires.* Edit de Louis XII, en avril 1499.

(*b*) Les habitans de Rouen résolurent de porter les clefs de la ville au roi Philippe, *aux conditions qu'il maintiendroit non seulement la ville de Rouen, mais encore la province entiere dans ses loix & coutumes, dans ses franchises & libertés.* Hist. de Normandie par Masseville.

(*c*) Voulons & ordonnons étroitement & mandons être observées lesdites lettres perpetuellement, inviolablement & que vous vous empressiez autant qu'a chacun de vous appartiendra, de rappeller à l'etat de tout ce qu'il vous paroîtra evidemment avoir été mal a propos attenté contre leur teneur, & que vous n'avez à *permettre qu'il soit attenté contre quelque chose de contenu auxd. lettres par aucun notre commissaire.* . . . Vous commandons etroitement & mandons sous la peine de la perte de vos offices & autres peines, avec ferme injonc-

lois (d) , *Charles* VI *(e)* , *Charles* VII , *Charles* VIII , *Louis* XII , *François* I , *Henri* II *(f)*.

---

tion que vous juriez ſur les ſaints évangiles de perpétuellement, inviolablement & inébranlablement obſerver toutes & chacunes ces choſes contenues &c.

(*d*) Nous accordons qu'ils tiennent & conſervent, faſſent tenir & conſerver & continuer le contenu aud. regiſtre coutumier, leurs louables uſages, coutumes anciennes, franchiſes, libertés confirmations d'icelles faites par le ſusd. roi... non obſtant tout attentat ou fait contraire.

(*e*) Voulons & ordonnons qu'ils (privileges & droits) ſoient tenus & obſervés inviolablement à l'avenir, & de peur que par l'uſage ou par *autres lettres*, *conceſſions ou ordonnances au contraire obtenues ou ſurpriſes*, lesd. privileges ou quelques parties d'iceux puiſſent être révoqués en doute, quant à ce *nous revoquons & voulons être regardés comme non faits & non accordés toutes choſes au contraire uſurpées*, ſoit par uſage, conceſſion, *commandement ou ordonnance* faits ou obſervés par grace, & voulons que nonobſtant toutres choſes faites au contraire, lesd. privileges ſoient perpétuellement obſervés, & que nous ou nos ſucceſſeurs ou *leurs officiers n'ayent à y attenter*, *ne faire rien au contraire :* & ſi, par hazard, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) eſt faite quelqu'entrepriſe au contraire, nous ne prétendons pas qu'elle porte aucun préjudice auxd. ſupplians & autres ſujets de notre duché, ou à leurs ſusd. privileges en quelque maniere que ce ſoit, lettres patentes du 25. janvier 1386.

(*f*) Sur la requête des gens des trois états, continuons & confirmons par ces preſentes tous & chacuns, les privileges, droits & libertés qui ont été par nos predeceſſeurs concédés & octroyés jouxte & ſuivant la charte Normande... ſi donnons en mandement à nos gens

« Que par ces Chartes, les eccléſiaſtiques, nobles & autres habitants de Normandie, ont été maintenus dans leurs droitures, privileges & franchiſes, & nos rois ſe ſont ſolemnellement engagés à leur faire adminiſtrer la juſtice par leurs officiers fréquentant & demeurant audit pays, ſans pouvoir être traduits devant d'autres juges que leurs juges naturels, & ſans que les cauſes du duché de Normandie puiſſent être portées ni évoquées au conſeil ni au parlement de Paris, ni qu'aucun puiſſe pour les cauſes dudit duché être ajourné audit parlement (*g*). Nous ne croyons pas pouvoir nous diſpenſer de conſigner dans un acte authentique nos proteſtations contre tous les actes qui pourroient

---

tenans la Cour de parlement & à *tous* nos autres *Juſticiers* & officiers... afin que leſd. privileges & contenu en lad. charte Normande ils faſſent, ſouffrent & laiſſent leſd. gens des trois états jouïr & uſer pleinement, paiſiblement & perpétuellement ſans y faire, ne ſouffrir être fait, mis ou donné en quelque façon que ce ſoit, aucun trouble de tout bien ni empêchement au contraire, auſſi ſi aucun y étoit fait, faſſent tout incontinent réparer & remettre ſans délai au premier état & deu. édit d'avril. 1559.

(g) Voulons & ordonnons que dorénavant les cauſes de notred. païs & duché de Normandie, *ſoient traitées, & déterminees aud. païs ſelon lad. coutume*, ſans, ſous ombre ou couleur de privilege ou autrement les *diſtraire ou tirer hors du païs* : ... en *ordonnant* par les mêmes préſentes à notre chancelier & *autres ayant la garde de nos ſceaux... qu'aucunes* lettres *ou impétrations ne ſoient par eux données au contraire.*

être surpris à la *religion* du roi, au préjudice des privileges les plus anciens & les plus précieux ; qu'il est de la justice & de la bonté du roi, de maintenir & de conserver : c'est un devoir que nous impose le serment que nous avons prêté à S. M. »

« En conséquence nous déclarons protester contre toute atteinte qui pourroit être donnée auxdits privileges & franchises du pays & duché de Normandie, & conséquemment contre tous édits, déclarations & lettres patentes portant suppression & destruction du parlement, destitution d'aucuns de ses membres, distraction de son ressort, & création de conseils supérieurs, contre toutes transcriptions sur les registres, sans délibération libre & préalable.

« Déclarons que nous persistons aux arrêts, arrêtés & remontrances dudit parlement, duquel nous regarderons toujours comme les seuls & vrais membres : à l'effet de quoi nous avons signé le présent acte. A Rouen, le mercredi 15 septembre 1771, pour être déposé au greffe du parlement. »

GRAND'CHAMBRE.

(Signés) *de Miromesnil*, chevalier, P. Président; *de Rouville*, P; *de Bimoret*, P; *d'Auzonville*, *Guerdier*, *de Bournainville*, *de Bellegarde*, *d'Escaquelon*, *d'Hata ville*, *de Villers*, *de Doublemont*, *d'Epinay*, *de Bouville*, *du Fossé*, *de Pelletot*, *de Cangy*, *de Virville*, *Pigou*, *Desmarets*, *Guyot*, *Descours*, *de Ranville*, *Sainte-Honorine*, *Fiquet de Normanville*, *de Maisons*, *le Danois*, *de Bolconte*, *Perchet*, *de Bonissent*.

3 Présidens, 26 conseillers.

CHAMBRE DE TOURNELLE.

Eſt compoſée de ſix conſeillers de grand'-chambre, de ſix de la premiere des Enquêtes, & ſix de la ſeconde.

Du Momet, P ; *de Pommereu*, P. ; *d'Eſneval*, préſidens.

3 préſidens.

PREMIERE DES ENQUETES.

De Bailleul, P. ; *de Bonneval*, P ; *de Pommarre, de Gouy, le Boulienger, de Dampierre, Mouchard, de Breauté, de Saint Germain, de Betteville, de Coltot, Doueſſcy, de Griſy, de Rualem, Baunay, Menard, de Boſtheroulde, Danneville, de Bailleul, Paryot, du Fay, du Châtenet, de Freſequene, de Janville, de Saint Ouer.*

2 Préſidens, 23 Conſeillers

SECONDE DES ENQUETES.

De Berthomas, P. ; *Bigot*, P. ; *de Neuvillette, de Combon, le Dancis-Deſeſſarts, Bonnet, de Vaubadon, Richomme, Dambrum, de Guichainville, de Thibouville, de Bloſſeville, de la Cauviniere, Douesy, de Langrume, de Triquerville, Hays de la Motte, de Saint-Quentin, Dangervai, Daſnieres, Hérambourg, de Vauville, Dyel de Limpiville, de Chaillonė, Mareſcot de Colores, de Somménil, d'Ugleville, d'Anvers.*

2 Préſidens, 26 Conſeillers.

REQUÊTES.

Bigot de Sainte Croix P. ; *de Beuville, Vauquier-Alexandre, de Chenilly, d'Auteuil, de Torcy, de Logerot, de Creſpent, de Captot.*

1 Préſident, 8 Conſeillers.

RECAPITULATION.

Grand'Chambre ,	3 Préſid. à Mor.	26 Conſ.	29
Tournelle ,	3 Préſid. id.	.	3
I. Des Enquêtes ,	2 Préſid. à Bon.	23 Conſ.	25
II. Des Enquêtes ,	2 Préſid. à Bon.	26 Conſ.	28
Requêtes ,	1 Préſid.	8 Conſ.	9
			94

Du 29 *ſeptembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen du 27 ſeptembre..... Les membres du parlement de Rouen, quoiqu'en vacances, ayant reçu, ſuivant le bruit qui s'en étoit répandu depuis quelque temps, des lettres de cachet pour ſe réunir à Rouen le 26, ſe ſont raſſemblés le 25 au palais, & y ont dreſſé des proteſtations conformes à celles de Beſançon, Toulouſe, &c. ſouſcrites d'un très-grand nombre de membres.

Le lendemain 27 M. le duc *d'Harcourt*, & M. *Thiroux de Crosnes*, ont procédé à la deſtruction du parlement par un édit de ſuppreſſion ayant ordonné préalablement qu'on biffât un arrêté de cette cour, comme ſervant de motif à ſon extinction.

Le tout s'eſt opéré au moyen de quatre lettres de cachet, ou pour mieux dire de cinq : la derniere eſt une lettre de cachet d'exil, mais on a laiſſé à chaque membre le choix du lieu. M. le duc *d'Harcourt* a mis à cette expédition militaire toute l'humanité dont elle étoit ſuſceptible.

Le parlement eſt ſupprimé ſans recréation. Toute la baſſe Normandie reſſortira à un con-

ſeil ſupérieur, établi à Bayeux : la haute eſt réunie au parlement de Paris, juſques à nouvel ordre.

On dit ici qu'on doit augmenter le parlement de Paris d'une chambre, dont l'objet ſera de connoître excluſivement de toutes les affaires de la province de Normandie : on ajoute qu'elle ſera compoſée des membres du Parlement de Rouen qui auront bonne volonté & témoigneront leur réſignation aux vues de la cour.

Du 29 ſeptembre 1771.

L'affaire qui a fait le plus d'éclat & a occaſionné la diſgrace de madame la baronne *de la Garde*, eſt un procès qui s'eſt élevé entre M. le marquis *de Soyecourt*, & M. le comte *du Hautoy*, au ſujet d'une exploitation de Forges en Lorraine, accordée pour 36 ans par arrêt du conſeil au mois de janvier dernier. Ce procès porté au conſeil de finances a été mis au rapport de l'abbé *Terrai*. Les parties ont fait des mémoires reſpectifs, où il a été articulé en fait que madame *de la Garde* avoit reçu cinquante mille écus ſous la promeſſe de concilier aux entrepreneurs la bienveillance du miniſtre des finances. Il en a réſulté un grand ſcandale dans le conſeil, M. l'abbé *Terrai* en a reçu des reproches : il s'eſt excuſé ſur ce que ſa religion avoit été ſurpriſe, & pour preuve il a travaillé lui-même à l'expulſion de ſa maîtreſſe, & de ſon frere, M. *d'Amerval*, autre intrigant. Ils ſont partis pour St. Nicel en Lorraine, & l'on croit qu'ils y ſont retenus par lettre de cachet.

Du 30 ſeptembre 1771.

Rien de plus ſûr que la démiſſion de M. *d'Aligre* de ſa place de premier préſident, on ajoute qu'il a reçu le rembourſement de cent mille écus d'un brevet de retenue qu'il avoit ſur la charge de préſident à mortier vendue à M. *de Fleury*. On raconte que le roi en annonçant cette nouvelle avoit dit qu'il *venoit de le rembourſer, non en argent, car il n'en avoit pas, mais en bon papier, dont d'Aligre avoit été content.*

Du 30 ſeptembre 1771.

Des gens en crédit ayant été ſolliciter auprès de M. le chancelier la grace de mademoiſelle *Daujon*, ce chef de la magiſtrature a répondu que bien loin de ſonger à l'élargir, il venoit de la faire transférèr à l'hôpital : c'eſt un lieu où l'on conduit les filles de mauvaiſe vie & autres gourgandines que la police fait arrêter journellement. M. l'archevêque a la direction de cette maiſon, & comme cette dévote eſt entichée de janſéniſme, peut-être ce prélat veut-il travailler à ſa converſion.

Du 30 ſeptembre 1771.

On varie aujourd'hui ſur la miſſion du duc *d'Albe* : bien des gens prétendent que l'objet de ſa venue eſt de repréſenter au roi même de la part de S. M. catholique, combien elle ſeroit fâchée de voir réaliſer le bruit du rappel des jéſuites en France, qu'elle regarderoit cet événement comme une injure perſonnelle. A quoi l'on ajoute que le roi avoit répondu n'avoir jamais eu intention de les faire revenir,

Peut-être cet objet de mission n'est-il pas plus sûr que le précédent.

Du 30 septembre 1771.

Madame la princesse *de Montmorenci* est très-liée avec madame la comtesse *Dubarri* ; elle a cru pouvoir demander à M. le chancelier la sortie de la bastille de l'avocat *Couvet Desormeaux* : mais ce chef de la magistrature a répondu qu'il n'en sortiroit que quand lui (*Maupeou*) auroit les yeux fermés. La princesse indignée est sortie avec vivacité, en poussant la porte du cabinet au nez du chancelier, & en lui déclarant que c'étoit la derniere grace qu'elle lui demanderoit.

Du 1 Octobre 1771.

C'est le 27 septembre qu'il a été rendu un arrêt du conseil, qui sur les représentations faites à S. M. concernant l'exécution des lettres patentes du 3 août dernier, & les inconvéniens qui en résultoient pour les négocians de Paris a donnés au commerce des eaux-de-vie, &c. & sur l'augmentation du prix de cette denrée qui pouvoit en résulter, ordonne que les eaux-de-vie arrivées à Paris & qui y arriveront jusques au 14 octobre prochain, ne paieront que les précédents droits ; & casse, comme incompétemment rendu, l'arrêt rendu par la chambre des vacations du parlement de Paris, du 24 dudit mois, portant surséance à l'exécution des lettres patentes du 3 août dernier, &c.

Il paroît un autre arrêt du conseil d'état du 15 septembre, qui maintient les prévot des marchands & échevins de la ville de Paris, dans

dans le droit de nommer aux offices qui composent le corps & la jurisdiction dudit-hôtel-ville, & qui ordonne que conformément à l'édit du mois de Février 1771, concernant l'évaluation des offices, S. M. jouira à l'avenir des offices dépendants dudit hôtel-de-ville, dénommés en l'état annexé audit arrêt.

Du 1 octobre 1771.

La chambre des vacations a enrégistré samedi dernier, à la charge que l'enrégistrement seroit réitéré au lendemain de St. Martin, les deux édits dont l'un suprime le parlement de Rouen, & reunit une partie de son ressort au parlement de Paris, le surplus restant sous celui d'un conseil supérieur établi à Bayeux, dont le second édit de création a été aussi enrégistré de la même maniere.

Du 1 octobre 1771.

Le sieur *le Brun*, secrétaire de M. le chancelier, à qui l'on attribue la plupar tdes discours de ce chef de la magistrature, vient d'être nommé à la place d'inspecteur des domaines, vacante par la mort de M. *Frertot*. Il avoit une charge de payeur des rentes, qu'il cede à son frere.

On vient d'envoyer de Bordeaux imprimé, par ordre de M. le maréchal, la relation d'une partie de ce qui s'y est passé : ce sont les procès verbaux des deux séances de M. le maréchal, duc de Richelieu, gouverneur & lieutenant général pour le roi en sa province de Guyenne, & de M. *Esmangart*, intendant de ladite province, au parlement de Bordeaux, les 4 & 7 septembre 1771.

On voit par le premier : 1o. que c'eſt mal-à-propos qu'on avoit fait l'honneur à M. le procureur général *Dudon*, de dire qu'il avoit été exilé en même temps que M. *le Breton*, premier préſident, & M. *du Paty*, l'un des avocats généraux ; puiſque c'eſt lui qui a fait toutes les requiſitions au nom du roi, & de ſon très-exprès commandement.

2o. Que le ſeptieme jour de la reconſtruction du parlement, 47 magiſtrats de l'ancien ſe ſont trouvés au palais, deſtinés à compoſer le nouveau, mais en vertu ſeulement de lettres de cachet à eux envoyées dans la nuit par des officiers du régiment de Bretagne, pour qu'ils euſſent à s'y rendre ſous peine de déſobéiſſance.

3o. Que ces magiſtrats ont encore reçu dans la ſéance même chacun un ordre du roi conçu en ces termes :

„ Monſ. . . . . je vous fais cette lettre pour „ vous ordonner de continuer votre ſervice à „ mon parlement de Bordeaux, ſans que, „ ſous aucun prétexte, vous puiſſiez le quitter ; le tout à peine de déſobéiſſance. Ecrit „ à Compiegne le 23 août 1771. Signé LOUIS, „ & plus bas *Bertin*.

4o. Que chaque magiſtrat a ſouſcrit un récépiſſé de l'ordre ainſi dreſſé :

„ Nous ſouſſignés préſidens, conſeillers & „ gens du roi en ſon parlement de Bordeaux, „ reconnoiſſons que l'ordre du roi, dont copie „ eſt ci-deſſus, nous a été remis par M. le „ maréchal duc de Richelieu, chargé des ordres de S. M., & promettons nous y conformer. Au palais, à Bordeaux le 7 ſeptembre 1771. "

Qu'ainſi chaque magiſtrat du nouveau par-

lement eſt lié par un ordre indéfini pour ſa durée, en ſorte que toutes les fonctions futures ſe trouvent exercées ſous la même contrainte, & qu'il manque de cette liberté, premiere qualité intégrante de ſon état.

Du 2 octobre 1771.

M. le duc *de Fitz James* eſt décidemment déclaré commandant en Bretagne, à la place de M. le duc *de Duras*. S. M. a écrit à ce dernier une lettre du même ſtyle que celle à M. le prince *de Beauveau*, où elle lui annonce qu'ayant beſoin d'un porteur de ſes ordres au parlement de Rennes, & connoiſſant ſa façon de penſer, elle n'a pas voulu le violenter; elle a chargé de cette expédition M. le duc *de Fitz James* : que du reſte ſes ſervices près de ſa perſonne, comme gentilhomme de la chambre, ne lui feront pas moins agréables, &c.

M. *Dagai*, intendant de Bretagne, eſt rappellé à l'intendance d'Amiens, & M. *Dupleix de Bacquancourt*, commiſſaire départi dans cette généralité, paſſe à celle de Rennes, où il accompagnera M. le duc *de Fitz James* dans ſon expédition.

Le Sr. *le Noir*, maître des requêtes, & qui a été rapporteur dans l'affaire de Mrs. *de la Chalotais* en Bretagne, &c. a paru très-propre à l'expédition contre le parlement d'A x : la diſgrace de cette compagnie s'annonce déja par l'exil de M. *de la Tour*, premier préſident du parlement & intendant dans la province, ainſi que de M. *de Montclar*, procureur général.

Du 2 octobre 1771.

M. *d'Aligré*, premier préſident du parlement de Paris, a une aſſignation pour le rembourſement de ſon brevet de retenue. Pluſieurs préſidens & conſeillers qui n'attendoient qu'un exemple, ſe ſont empreſſés de ſuivre celui-là. Le Sr. *Thomé*, jeune conſeiller, parent du chancelier, a paru depuis peu à l'opéra avec des filles, & on l'a vu à la chancellerie policonnant avec le fils de M. *de Maupeou*. On eſpere que tous M. M. ne tarderont pas à ſe prêter aux vues de la cour, & à acquieſcer par leur ſoumiſſion aux ordres du roi.

Du 4 octobre 1771.

Le Sr. *Marin* ne pouvant, malgré ſa bonne volonté, conſerver ſa place de ſecrétaire général de la librairie avec celle de rédacteur & directeur de la gazette de France, a été obligé de renoncer à la premiere; elle a été donnée au Sr. *le Tourneur*, le noir traducteur des *triſtes nuits du docteur* YOUNG. C'eſt M. le chancelier qui a conféré cette place. M. *de Sartines*, chef de la librairie, dont cet homme de confiance doit être le bras droit, eſt très-piqué qu'on lui ait ôté la liberté de mettre en ce poſte quelqu'un qui lui convînt.

Du 5 octobre 1771.

Le premier de ce mois la chambre des vacations a enregiſtré une déclaration du roi, par laquelle S. M. reconnoiſſant que les conſeillers au châtelet de la bonne ville de Paris ne jouiſſent pas de gages ſuffiſans, eu égard

à la finance de leurs offices & aux fonctions pénibles & laborieuſes dont ils ſont chargés, les augmente juſques à 800 livres, dont chacun d'eux jouira à commencer du 1 janvier 1772.

Cette déclaration eſt datée de Verſailles du 15 ſeptembre 1771.

Des diſcuſſions s'étant élevées entre une grande partie des juſtices des ſeigneurs & le miniſtere public, relativement à l'exécution de l'édit du mois de février dernier, concernant la pourſuite des délits en matiere criminelle, le roi, par des lettres patentes, données à Verſailles auſſi le 15 ſeptembre 1771, leve toute équivoque à cet égard, en déclarant que toutes les juſtices ſeigneuriales quelconques ſont compriſes dans l'article 14 dudit édit, ſans aucune exception : elles ont été auſſi enrégiſtrées par la chambre des vacations.

Enfin le même jour & de la même maniere, ont été enrégiſtrées d'autres lettres patentes de la même date, par leſquelles les adminiſtrateurs du college de *Louis le Grand*, pris en partie dans le parlement, ayant donné preſque tous leurs démiſſions, S. M. pourvoit proviſoirement à cette adminiſtration, & ordonne que ce bureau ſoit compoſé du grand aumônier, de quatre officiers du nouveau tribunal, d'un ſubſtitut, du grand maître temporel & du principal dudit college, des ſieurs abbé *le Gros*, *Maître*, *Coppel*, *Bonnet*, & *Vallé*, à la charge par les ſieurs *Maître*, *Coppel*, *Bonnet*, & *Vallé*, de prêter ſerment en la grand'chambre.

Tous ces enrégiſtrements ont été faits à la charge d'être réiterés au lendemain de St. Martin, ſuivant la formule ordinaire.

Du 5 octobre 1771.

On a rendu compte dans le tems du portrait en pied de Charles I, roi d'Angleterre, par *Vandick*, acheté, il y a quelques mois, 20,000 livres par madame la comteſſe *Dubarri.* Cette dame l'a placé dans ſon appartement auprès de celui du roi, & il paroît que ce n'eſt pas ſans deſſein. On aſſure que toutes les fois que S. M. revenant à ſon caractere de bonté naturelle ſemble fatigué de ſa colere, & ſe tourner vers la clémence, elle lui repréſente l'exemple de l'infortuné monarque, elle lui fait entendre que peut-être ſes parlemens ſe feroient-ils portés à un attentat de cette eſpece, ſi M. le chancelier ne lui avoit fait entrevoir leurs complots inſenſés & criminels, & ne les avoit arrêtés avant qu'ils fuſſent formés au degré de noirceur & de ſcélérateſſe où ils auroient pu parvenir. Quelqu'abſurde, quelqu'atroce que ſoit l'imputation, elle renflâme le prince pour le moment : & c'eſt du pied de ce tableau que partent les foudres deſtructeurs qui vont frapper la magiſtrature & la pulvériſer dans les extrêmités les plus reculées du royaume.

On ſent parfaitement qu'une calomnie auſſi atroce, auſſi réfléchie, auſſi combinée, ne peut partir du cœur tendre & ingénu de madame la comteſſe *Dubarri*, & que les allarmes qu'elle donne au roi, lui ſont inſpirées à elle-même par des conſeillers d'une politique auſſi adroite qu'infernale.

Cette anecdote, juſtifiée par les événemens, eſt atteſtée par des courtiſans dont le témoignage eſt d'un grand poids.

Du 6 octobre 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen, du 4 octobre ..... « La cour des comptes, aides & finances de Normandie, établie en cette ville, avoit fait de trop belles remontrances & s'étoit trop distinguée par son attachement aux principes de la législation & à la constitution de l'état, pour ne pas s'attendre à quelque coup d'autorité : il a été frappé aujourd'hui. M. le duc *d'Harcourt* & M. de *Crosnes* s'y sont transportés & y ont fait enrégistrer militairement un édit portant suppression de cette cour, & renvoi des matieres qui lui étoient attribuées comme cour des aides, au nouveau tribunal établi à Paris, & au conseil supérieur de Bayeux, dont l'ouverture s'est faite hier dans cette ville.

Les matieres qui concernoient la chambre des comptes sont renvoyées à la chambre des comptes de Paris.

Au surplus, on compte toujours ici sur la fermeté des membres du parlement & même de M. *de Miromesnil* ; il passe pour constant que dans l'assemblée du 25 septembre, où les protestations furent rédigées, un de M. M. lui témoigna les allarmes de la compagnie, ou plutôt son indignation des bruits qui couroient sur le compte de son chef, qu'on assuroit devoir être premier président du nouveau tribunal établi à Paris M. *de Miromesnil*, après avoir gémi sur des soupçons pareils, fit part à l'assemblée d'une lettre de M. le chancelier & de la réponse qu'il y avoit faite : il rendit compte des manœuvres employées pour le séduire, & de sa constance à les repousser ;

il ne diſſimula pas que le dérangement de ſes affaires avoit été un des points ſes plus délicats de l'intrigue, mais qu'il avoit préféré l'honneur à la fortune. En un mot, ces meſſieurs ſe ſont ſéparés fort contens de lui.

Du 6 octobre 1771.

Extrait d'une lettre d'Aix, du 1 octobre 1771.... M. le chancelier a profité de la déſunion qui régnoit depuis longtems entre le parlement de cette ville & la chambre des comptes, pour détruire les deux compagnies, en paroiſſant élever la derniere ſur les débris de l'autre. Voici ce qui vient de ſe paſſer.

M. le comte *de Rochechouart*, chargé de l'expédition militaire, & M. *le Noir*, comme commiſſaire départi, ſe ſont rendus au parlement d'Aix & y ont fait lire de force, publier & enrégiſtrer, un édit portant ſuppreſſion des offices de cette cour.

Ils ſe ſont enſuite tranſportés en la cour des comptes, aides & finances de la même ville, & y ont fait enrégiſtrer un autre édit portant ſuppreſſion de cette cour.

Ils ſont retournés enſuite au parlement, avec les officiers qui compoſoient cette ſeconde cour, & y ont fait publier & enrégiſtrer un édit qui porte création d'offices dans le parlement de Provence & qui abolit ces officiers pour les remplir.

Du 7 octobre 1771.

Il n'y a aucune apparence aujourd'hui que la miſſion du duc d'*Albe* fut telle qu'on l'avoit annoncée : on ne parle nullement du raccommodement des princes, il n'eſt pas queſtion

qu'ils doivent aller à Fontainebleau : ils se disposent à continuer de jouer entr'eux la comédie à Chantilly où ils sont.

Du 7 *octobre* 1771.

La flétrissure imprimée sans ménagement sur deux discours couronnés par l'académie françoise le jour de la St. Louis, ne contribue pas peu à accréditer le sentiment de ceux qui pensent que le systême du gouvernement actuel est d'étendre le despotisme jusques sur les esprits, en nous replongeant doucement dans les heureuses ténébres dont nous sommes sortis pour notre malheur. Voilà différentes mortifications données à l'académie, bien propres à matter l'amour-propre des beaux esprits, tandis qu'on prend d'autres moyens plus efficaces pour les décourager, & les faire se tourner vers d'autres objets que les lettres.

Du 8 *octobre* 1771.

La chambre des comptes, cour des aides, &c. de la ville de Rouen, avoit profité du peu d'intervalle qu'il y a eu entre sa suppression & celle du parlement, pour adresser au roi des remontrances sur la destruction de cette cour souveraine, & sur la nécessité de son existence. Cette liberté n'a pas peu contribué à accélerer la chûte de celle-ci, déja très-désagréable par les éloquentes remontrances qu'on connoît d'elle sur les évenemens antérieurs.

Du 8 *octobre* 1771.

L'édit du roi portant desémestrement de la cour des monnoies de Paris, donné à Versailles

au mois de septembre 1771, & enrégistré en cette cour le 28 dudit mois du très-exprès commandement de S. M., porté par le Sr. *Chaumont de la Galaisiere*, conseiller d'état & conseiller d'honneur au parlement de Paris, est remarquable comme tous les autres par son préambule & par ses dispositions subséquentes.

L'objet de ce déſémeſtrement est fondé sur les divers inconvéniens résultans des semestres au préjudice du bien de la justice, & de l'expédition des procès, ainsi que des propres intérêts du roi. Mais la jonction des semestres réuniroit trop d'officiers en une seule séance, surtout S. M. étant dans l'intention de supprimer dans l'intérieur du royaume plusieurs monnoyes également inutiles à la commodité du commerce & à charge à ses finances, de-là la nécessité d'une réduction dans le nombre des membres.

Enfin on supprime les deux offices de chevaliers d'honneur, pour créer en leur place deux offices de conseillers d'honneur, parce qu'étant nécessairement remplis par des sujets tirés du sein de la magistrature, ils feront la récompense des services & des talens reconnus.

En conséquence cette cour sera composée seulement à l'avenir d'un premier président, de 4 présidens, de 2 conseillers d'honneur, créés en titre d'offices formés, de 20 conseillers, de deux avocats généraux, d'un procureur général, de deux substituts du procureur général, d'un greffier en chef, secrétaire du roi, & d'un premier huissier.

La finance des 4 offices de présidens supprimés est liquidée à la somme de 40000, celle des 16 offices de conseillers aussi supprimés à

celle de 20000 livres. Les officiers reſtans doivent rembourſer ceux-ci, & les fonds en ſeront portés ſous le délai d'un an au plus tard, avec les intérêts échus, au tréſorier des parties caſuelles, S. M. ſe réſervant d'en faire faire le rembourſement par icelui aux officiers ſupprimés, ſuivant l'ancienneté de leur réception.

Faute d'avoir fourni par les titulaires actuels les ſommes auxquelles ils ſont taxés, ſous le délai d'un an, défenſes aux payeurs de leur payer leurs gages, &c.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégiſtré un autre édit du roi, portant réglement pour la comptabilité du tréſorier général des monnoyes, & ſubſtituant des formes plus claires & plus préciſes à celles établies ci-devant.

Cet édit eſt la ſuite d'un arrêt du conſeil du 15 ſeptembre, revêtu de lettres patentes auſſi enrégiſtrées le même jour & de la même maniere, par leſquelles S. M. fixe le prix auquel les matieres d'or & d'argent ſeront reçues au change des hôtels des monnoyes.

Du 9 octobre 1771.

On vient d'imprimer un recueil de 141 pages *in*-12, contenant les réclamations des bailliages, ſieges préſidiaux, élections & cours des aides de province contre les édits de décembre 1770, janvier, février & avril 1771. Comme tout n'eſt pas encore compris dans cet ouvrage, on annonce une ſuite.

Du 9 dudit,

On ne finiroit point de rapporter tous les ſuicides qui ſe commettent journellement dans

cette capitale, où l'anglomanie gagne de plus en plus. On compte depuis très-peu de tems plusieurs noyés, pendus, plusieurs autres forcenés qui se sont brûlés la cervelle. Les vols & les meurtres se multiplient avec autant d'abondance, & le journal de Paris & des environs n'est plus qu'une longue liste de crimes & d'atrocités; sans compter les forfaits politiques qui, pour ne pas mener leurs auteurs à la potence ou à la roue, n'en dégradent pas moins l'humanité, n'en affligent pas moins le vrai philosophe.

Du 9 octobre 1771.

Extrait d'une lettre d'Aix, du 3 octobre 1771.... C'est le 29 septembre qu'on a sçu ici le projet de destruction du parlement, par l'arrivée de M. le comte *de Rochechouart*, commandant en Provence, & de M. *le Noir*, maître des requêtes. Le lendemain 30, ils ont fait signifier aux membres du parlement par lettres de cachet de se trouver au palais le lendemain 1 octobre à 8 heures du matin.

C'est mal à propos qu'on avoit annoncé l'exil de M. *de la Tour*, le premier président : cette nouvelle étoit prématurée : il s'est trouvé à la tête de sa compagnie lors de la suppression. L'édit a été enrégistré à la requisition des gens du roi, M. *de Castilhon*, avocat général, portant la parole. On dit son discours très-beau & tres-pathétique, & comment ne le seroit-il pas en de pareilles circonstances? Il a été ensuite distribué à tous les membres du parlement, sans exception d'aucun, des lettres de cachet, qui les exilent dans leurs terres, ou maisons de plaisance, & qui leur

ordonnent de partir dans 48 heures. M. le premier président va à sa terre de St. Aubin.

La cour des comptes avoit été mandée pour 10 heures après l'enrégistrement de sa transfusion en cour de parlement : les nouveaux conseillers ont été faire visite à M. *d'Albertas*, premier président ; il avoit fait préparer un dîner de cent couverts, auquel avoit été invité la principale noblesse.

Trois officiers seulement de la chambre des comptes ont eu la générosité de refuser de servir. Leurs noms méritent d'être conservés, c'est M. *de Charleval*, président, & M. M. *de Murat* & *Tournefort*, nommés conseillers : le premier a été remplacé par M. de *Ma'enod*, fils, les deux autres par d'anciens avocats.

Le traitement que le roi fait aux conseillers de son nouveau parlement d'Aix, est de 3600 livres ; ils jouissent aussi de trois francs salés.

Le peuple n'a paru prendre aucune part à cette révolution, dont il ne sent pas les conséquences ; mais les habitans des environs en général ont témoigné beaucoup de curiosité : il est venu des spectateurs de plusieurs lieues à la ronde, & l'affluence étoit si grande qu'on ne trouvoit pas de quoi se loger.

On assure ici que M. *de Monthion*, intendant d'Auvergne, a été nommé à l'intendance de cette province, que ne réunira pas à sa place le premier président du parlement, comme ci-devant : on l'attend d'un jour à l'autre. On ne sait point encore s'il aura l'inspection du commerce que réunissoit M. *de la Tour*.

Du 10 *octobre* 1771.

M. le contrôleur général, dont l'administration vigilante se porte des objets les plus compliqués aux plus simples, & qui sait qu'il n'est aucune partie à négliger, a fait rendre le 11 septembre dernier un arrêt du conseil qui, pour obvier aux difficultés dans la perception des droits sur les trois especes de pierres à arquebuse, à fusil & à briquet, les impose toutes à une taxe uniforme à leur sortie pour l'étranger, qui sera de cinq pour cent de leur estimation commune, sur le pied de 15 livres le quintal.

Du 11 *octobre* 1771.

On parle beaucoup de la suppression du parlement de Pau, & du projet de créer un conseil supérieur à Bayonne.

Du 12 *octobre* 1771.

Il paroît un arrêt du conseil d'état du roi, en date du 15 septembre, qui, pour donner aux officiers, contrôleurs, visiteurs, marqueurs des papiers & cartons des marques de la bonté & de la justice du roi qui les a supprimés, fixe invariablement le paiement des intérêts de ces charges à cinq pour cent, sans retenue, & le nombre & l'époque des remboursements de leur finance liquidée, à 34,000 liv.

Du 12 *octobre* 1771.

Le 4 du mois la chambre des vacations a enrégistré l'édit donné à Versailles au mois de septembre, portant suppression de la cour des

comptes, aides & finances de Normandie. Le préambule, non moins curieux que les autres, attribue cet événement aux vues de bienfaisance & d'intérêt public qui déterminent toujours S. M., & qui complettent le projet de sa sagesse ébauchée par la suppression du parlement de cette province & la division de son ressort; projet d'autant mieux combiné, que cette derniere cour, dans un territoire aussi étendu, exerçoit une jurisdiction encore plus onéreuse, parce qu'elle n'intéresse que la perception des droits du roi, & que déja trop nombreuse elle renfermoit dans son for une foule de privilégiés dont les exemptions retomboient en surcharge pour les sujets, qui n'en étoient point dédommagés par leurs services.

Le surplus des dispositions est semblable à tous les autres édits de cette nature, les officiers de cette cour sont obligés de remettre leurs quittances de finances & autres titres de propriété, dans le délai de deux mois, &c.

On pourvoit à la sûreté des minutes des greffes qui doivent être transférés, soit à ceux du parlement, soit à ceux de la chambre des comptes, suivant leur nature, & à la garde desquels S. M. se réserve de commettre qui elle jugera à propos.

Du 12 octobre 1771.

On étoit déja fort indigné de la foiblesse qu'avoit eue M. *d'Aligre* de donner sa démission de sa place de premier président, & de l'avarice sordide qui, malgré sa fortune immense, l'avoit excité à recevoir le remboursement de son brevet de retenue de cent mille écus. Mais quel sentiment doit produire dans le public sa

conduite infame envers M. *de Fleury*, son successeur à la place de président à mortier! Celui-ci lui redevoit 200,000 liv. sur cette charge, il l'a contraint de se faire aussi liquider, pour s'assurer le paiement de cette dette; sinon, il l'a menacé de l'actionner en justice. Voilà l'explication de la démarche de M. *de Fleury* qu'on ne pouvoit croire.

Du 13 *octobre* 1771.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du 11 octobre..... Les logements des princes au château de cette ville n'étoient pas encore destinés, ce qui donnoit quelque léger espoir de les voir pendant le voyage : mais S. M. en a disposé avant-hier. On croit qu'il y avoit sur le tapis quelque négociation qui n'a pas réussi, & que les princes sont restés inébranlables; ce qui ne peut que redoubler envers eux le respect & l'attachement de la nation.

Du 13 *octobre* 1771.

On ne sait pas au juste ce qui se passe à Bordeaux & à Toulouse depuis la révolution arrivée dans les parlements de ces deux villes; il paroît extraordinaire que l'édit de suppression de celui de Languedoc, effectué le 3 septembre, & celui de sa création, réalisé le 4, ne se promulguent pas encore, tandis que ceux concernant celui de Guienne, quoique postérieurs, sont répandus depuis long-temps. Il est assez constant que la cour a eu quelques inquiétudes relativement au dernier, que M. le maréchal *de Richelieu* reste dans son gouvernement pour calmer la fermentation, & qu'il

ne reviendra pas que ſon ouvrage ne ſoit conſolidé.

C'eſt peut-être d'après les difficultés qu'on éprouve de la part de ces nouvelles cours, que le miniſtere a cru convenable de ſuſpendre la deſtruction & reconſtruction du parlement de Bretagne, pour mieux cimenter la beſogne. Ce parlement mérite d'autant plus d'attention, qu'on a l'expérience des troubles qu'ont déja excités dans la province les diverſes métamorphoſes qu'on a voulu lui faire ſubir, des difficultés toujours renaiſſantes qui en réſultoient, au point qu'après pluſieurs années, on a été obligé de raſſembler les membres de ce grand corps pour lui rendre ſon ancienne forme.

Du 13 *octobre* 1771.

Malgré les impôts énormes que le miniſtre des finances accroît journellement, on ne conçoit pas par quelle fatalité la moindre dépenſe extraordinaire exige de nouvelles reſſources. On ſait très-certainement que le voyage de Fontainebleau a obligé d'avoir recours au banquier de Hollande, qui a prêté deux millions, ſous le cautionnement du Sr. *Colin de St. Marc*, caiſſier des fermes.

Du 14 *octobre* 1771.

M. le chancelier a tellement brouillé les cartes, il a tant détruit, & il a trouvé une ſi grande facilité à ſa beſogne, qu'on commence à déſeſpérer généralement du ſalut de l'état. Ce n'eſt pas qu'on croie que ſon ouvrage ſubſiſte, il ſeroit trop merveilleux qu'un édifice auſſi mal combiné, élevé à la hâte, & avec ſi peu de précaution, dénué d'ailleurs de fonde-

ments profonds & ſolides, n'écroulât pas à ſon tour : mais les vrais patriotes voient avec douleur que la révolution ne viendra pas de l'énergie nationale, ou de cette force d'inertie, ſi puiſſante, ſi elle eût été univerſelle ou du moins tres-multipliée ; mais qu'une intrigue ſera traverſée par une autre, qu'un ſcélérat fera place à un ſecond, ſupplanté à ſon tour par un troiſieme, & qu'il en réſultera toujours le malheur du peuple & le détriment de la choſe publique.

Du 15 *octobre* 1771.

Le recueil des réclamations qu'on a annoncé, contient, 1°. des repréſentations du bailliage & ſiege préſidial de Chaumont, à M. le chancelier, en date du 16 mars 1771, contre l'érection du conſeil ſupérieur de Châlons dont on le fait reſſortir : arrêté du même bailliage du 7 avril, portant refus d'enrégiſtrer l'édit de création dudit conſeil, &c.

2°. L'arrêté du bailliage de Vitry-le-François, du 11 avril 1771, à l'occaſion du même édit qu'on a vu ; & extrait des regiſtres des audiences dudit bailliage du 25 juin, portant l'enrégiſtrement en vertu d'une condamnation ſolidaire contre les juges dudit bailliage en 200 liv. d'amende par chacun jour de retard.... Trois membres ſeulement, ſavoir, MM. le lieutenant-général, le lieutenant-criminel, & *Pothier*, conſeiller, ſe ſont refuſés à cet enrégiſtrement, qui dans le fait équivaut à une réclamation.

3°. Extrait du regiſtre des délibérations ſecretes de MM. les officiers de l'élection de

Vitry-le-François, du 17 mai 1771, sur un édit portant création de conseils supérieurs ; un autre portant suppression de la cour des aides de Paris ; un troisieme portant création de chancelleries près lesdits conseils supérieurs, &c. concernant la forme dont on procéderoit à la délibération, & contenant le refus de procéder à l'enrégistrement desdits édits unanime, à l'exception du sieur *Gillet*, signé *St. Genis*, *le Febre*, *Barbier*, *Collet*, *Jacobé*, *de Soullange*, *Thuillier* & *le Blanc de Chaizay*. Autre arrêté dudit jour de ladite élection, portant réquisitoire du procureur du roi & motifs de la compagnie pour ne reconnoître d'autres supérieurs que les officiers de la cour des aides, qu'elle regarde comme non réguliérement supprimée, &c. Extrait du registre des enrégistrements de l'élection de Vitry-le-François, du 22 juin, qui ordonne que seulement pour éviter les effets des menaces portées en un acte émané du conseil supérieur de Châlons, le premier huissier du siege sera chargé de porter & déposer au greffe du conseil supérieur de Châlons expéditions qui seront délivrées par le greffier, tant de la délibération du 17 mai, que du présent arrêté ; duquel dépôt il dressera son procès-verbal, lequel contiendra des protestations de nullité contre ledit acte, & même une opposition, &c. qui arrête en outre qu'il sera adressé des représentations à monseigneur le chancelier, &c. signé des sieurs *Genis*, *Ostome*, *Jacobé*, *de Soullange*, *Thuillier*. Enfin, extrait & procès-verbal du 25 juin, dudit huissier, portant lesdites protestations & oppositions, &c.

4°. Arrêté du bailliage de St. Dizier, du 15 avril 1771 ; autre du 10 mai, & un du 13 dudit,

portant refus d'enrégiſtrement, &c. tels qu'on les a déja annoncés.

5°. Arrêté du bailliage & ſiege préſidial de Troyes, en date du 9 avril 1771, portant refus de reconnoître le conſeil ſupérieur de Châlons, &c. & procès-verbal du 18 juin 1771, dont on a rendu compte.

6°. Lettré de Mrs. les officiers titulaires du bailliage de Langres à M. le chancelier, en date du 17 juin 1771, en réponſe à une lettre du chef de la magiſtrature, en date du 11 dudit mois, par laquelle ces officiers envoyent leurs démiſſions pures & ſimples, plutôt que de reconnoître le conſeil ſupérieur de Châlons.

NB. Il y a des repréſentations antérieures de ce bailliage, qu'on a vu imprimées.

7°. Extrait des régiſtres du bailliage d'Auxerre, en date du 3 mai 1771, qui contient un procès-verbal particulier de quelques membres, de ce qui s'eſt paſſé le 26 avril à la préſentation de l'édit portant ſuppreſſion de la cour des aides de Paris; & autre procès-verbal du 7 dudit, de ſix membres oppoſans à cet enrégiſtrement & arguant de faux & de nullité le procès-verbal ci-deſſus.

NB. C'eſt à cette occaſion qu'a été faite la ſuppreſſion de 4 conſeillers, & ſuppreſſion & recréation du reſte.

8°. Arrêté du bailliage de Rheims, du 14 mai & 20 juin 1771, & lettre à M. le chancelier en envoyant les démiſſions plutôt que de procéder à l'enrégiſtrement des édits, &c.

9°. Arrêté du bailliage du Mans, du 10 avril 1771, qu'on a vu & qu'on aſſure avoir été adopté par ceux de Tours & d'Angers.

10°. Arrêté du bailliage de Dreux, de 27 mai, qu'on a vu.

NB. Les ſuppreſſions faites à Auxerre, à Bar ſur Seine, à Mâcon, à Villefranche, à Dreux, à Crecy, Brie-Comte-Robert, Blois atteſtent les réclamations de tous ces bailliages.

11°. Proteſtations de M. *Vaivolet*, lieutenant particulier au bailliage de Beaujolois, en date du 17 juin 1771, à l'occaſion d'une amende de 3000 livres pour chaque jour de retard, prononcée par le conſeil ſupérieur de Lyon.

NB. On a vu précédemment la lettre des officiers de Villefranche à M. le duc *d'Orléans* en lui envoyant leurs démiſſions.

12°. Procès verbaux & actes relatifs à la ſuppreſſion de la cour des aides de Clermont-Ferrand, leſquels finiſſent le recueil & méritent un détail particulier.

Du 15 Octobre 1771.

Le *courier du bas Rhin*, ou la *gazette de Cleves*, ne paroît plus en cette capitale depuis le dimanche 13 que l'ordinaire a manqué. On dit que cette gazette s'eſt livrée ſur les matieres du temps à des réflexions qu'elle ne devoit pas ſe permettre. C'eſt la troiſieme que M. le chancelier fait ſupprimer depuis le commencement de ſes expéditions contre les parlemens.

Du 16 Octobre 1771.

M. le comte *de Pons*, premier gentilhomme de M. le duc *d'Orléans*, avoit été chargé de faire part au roi & à toute la famille royale de l'accouchement de madame la ducheſſe *de Chartres*, & de la malheureuſe ſuite.

M. *de Boisgelin*, maître de la garde-robe, est venu de la part du roi complimenter madame la duchesse *de Chartres* sur son accouchement, & M. le duc *d'Orléans*, M. le duc *de Chartres*, & M. le duc *de Penthievre*, sur la mort de l'enfant.

Il paroît que la premiere intention du roi étoit seulement d'envoyer à madame la duchesse *de Chartres*, & que la seconde mission a été adroitement suggérée à S. M. par M. le duc *de Duras*, premier gentilhomme de la chambre d'année, qui lui a fait observer l'usage de la double étiquette en cas de mort : à quoi le roi a consenti.

Du 16 Octobre 1771.

La chancellerie près le parlement de Normandie, qui, aux termes de l'édit, avoit cessé ses fonctions, a eu ordre de les reprendre. M. le chancelier lui a fait savoir que pour satisfaire à l'empressement des habitans de Rouen, le roi alloit y établir un conseil supérieur, près duquel elle serviroit ainsi que près de celui de Bayeux.

Tout ceci paroît un jeu joué de la part de M. le chancelier pour consolider mieux la destruction du parlement de Rouen ; car, quoiqu'il ait fait déclarer au roi, dans son préambule d'édit, qu'on supprimoit cette cour, parce que la ville étant par sa position & le génie de ses habitans une ville commerçante, toute autre occupation les distrairoit de leur objet principal & rallentiroit leur activité vers celui-là, on a bien senti que ce motif, aussi faux que ridicule, n'étoit qu'un persifflage.

M. le chancelier s'est imaginé qu'en se faisant solliciter par les habitans de leur donner au moins un conseil supérieur, cette jurisdiction créée de leur aveu & à leur requête, proscriroit à jamais & sans retour le parlement.

Le 16 dudit.

On demande d'Aix que les membres du parlement de cette ville exilés sont au nombre de 73.

Du 17 *Octobre* 1771.

Il paroît deux arrêts du conseil du 30 septembre dernier, concernant les secrétaires du roi : l'un, revêtu de lettres patentes, fixe la finance de ces charges suivant le desir de la compagnie à la somme de 120000 livres seulement, elles étoient déja de 110000 livres, & l'augmentation de 10000 livres de surplus est prise sur les 40000 livres qu'ils ont été obligés de donner récemment: les autres 30000 l. seront reputées un emprunt collectif par la compagnie.

Le second vient au secours des membres qui n'ont pas encore rempli en tout ou en partie la demande des 40000 livres : si sous les délais prescrits, ils n'ont pas au moins satisfait aux premiers dix mille francs, la compagnie est autorisée à les emprunter ponr eux & à en toucher la rente ; mais lesdites charges ne pourront être vendues que sur le pied réglé de 120000 livres, & que l'acquéreur n'ait rempli les formalités proscrites à cet égard, ainsi que relativement aux 30000 livres restantes, auxquelles il faudra que le successeur satisfasse aussi pour être reçu.

Ces charges ſont tombées dans un tel diſcrédit que l'on en compte aujourd'hui 22 vacantes, & que les propriétaires d'une étant entrés en marché & l'ayant abandonnée pour 70000 livres, l'acquéreur a tergiverſé & s'eſt dédit.

Le 17 *dudit.*

Il eſt queſtion de créer un conſeil ſupérieur à Douay, pour y tenir lieu du parlement, & l'on prétend que nombre des membres de cette compagnie y prendront place, quoique ce ſoit proprement devenir d'évêque meûnier.

Du 18 *octobre* 1771.

M. le comte *de Perigord* qui vient de repartir pour ſon gouvernement de Languedoc, l'ignorance abſolue où l'on eſt concernant ce qui ſe paſſe à Toulouſe, ainſi que le retard de la promulgation des édits & procès verbaux concernant ce qui s'eſt paſſé à ce parlement, confirment les ſoupçons de ceux qui prétendent qu'il s'éleve des difficultés dans le nouveau parlement auxquelles le miniſtere cherche à remédier avant de publier ce qui concerne la réinſtallation de la compagnie.

Du 19 *octobre* 1771.

Extrait d'une lettre de Pau, du 10 octobre. . . . Nous n'ajoutons ici aucune foi aux bruits qu'on répand à Paris ſur la ſuppreſſion de notre parlement & l'érection d'un conſeil ſupérieur à Bayonne, en ſon lieu & place.

1°. Parce que Bayonne dépend de Bordeaux & non de Pau, quoique cette ville ſoit réunie à l'intendance de Béarn. 2°. Parce que M.

M. *de Noé*, évêque de Lefcar, a écrit, il n'y a pas long-tems, à M. *de la Caze*, notre premier préfident, qu'ayant dîné chez M. le chancelier, & ayant été queftion entr'eux de cette compagnie, ce chef de la juftice lui avoit appris que, pour donner au parlement une marque de la fatisfaction que le roi avoit de fa conduite, il n'y auroit aucun changement à Pau; le prélat ajoutoit qu'il lui en faifoit fon compliment avec d'autant plus de plaifir que M. *de Maupeou* l'avoit autorifé à lui donner cette bonne nouvelle, & à exhorter la compagnie à refter toujours dans fes bons principes.

En effet, ce parlement a déjà fubi en 1765 une décompofition, il a depuis fait fchifme avec les autres; aucun n'a voulu le reconnoître ni communiquer avec lui : auffi dans la querelle actuelle, s'eft-il tenu fort tranquille & n'a-t-il pas élevé la voix.

Du 19 dudit.

Jeudi dernier 17 de ce mois, il y a eu un grand concours au palais, & jamais chambre des vacations n'a vu tant de monde; on y a jugé le procès élevé entre les créanciers de M. *de la Belouze*, confeiller de grand'-chambre du parlement, & ce magiftrat : ce qui a excité la curiofité du public, c'eft l'événement d'un membre du parlement plaidant contradictoirement devant le nouveau tribunal; car le fond de la queftion étoit très-ordinaire & peu intéreffant. M. le chancelier avoit recommandé inftamment cette affaire pour les créanciers à M. *de Château-Giron*, préfident de la chambre; & l'on fe doutoit bien que le magiftrat perdroit. Outre que

c'eſt un mauvais ſujet, déshonoré parmi ſes confreres, & de mauvaiſe foi vis-à-vis ſes créanciers, la baſſeſſe qu'il a eu de reconnoître ce tribunal, d'écrire une lettre à M. *de Château-Giron* baſſe & humiliante, a fait que le public ne l'a pas plaint.

Au demeurant, M. *de la Belouze* étoit un grand travailleur, qui rapportoit beaucoup d'affaires, & ſe faiſoit 18 à 20,000 livres de rentes de ſon cabinet.

M. le chancelier étant venu voir M. *de Château-Giron*, celui-ci a fait part avec empreſſement à ſa grandeur de la lettre de M. *de la Belouze*, dont la ſuſcription étoit à M. *de Chateau-Giron*, préſident du parlement. Le chef de la magiſtrature n'a d'abord pas ſenti le pourquoi, mais ayant lu la lettre & vu la ſignature, il a manifeſté ſa joie : *ah ! ces gens là*, a-t-il dit, *ſe mettent donc à la raiſon.*

Du 21 *octobre* 1771.

On a vu que M. le chancelier avoit inſtitué à la cour des monnoies deux charges de conſeillers d'honneur, au lieu de celles de chevaliers d'honneur : il vient d'en conférer une au Sr. *de Forbonnais*. Ce perſonnage obſcur par la naiſſance s'eſt fait connoître ſous le très-court miniſtere de M. *de Silhouette* pendant ſon contrôle général, il étoit le conſeil & le bras droit de ce miniſtre: il a depuis acheté une charge de conſeiller au parlement de Metz pour ſe décraſſer, & il l'avoit réunie à celle d'inſpecteur général des monnoies de France. Il eſt auteur de pluſieurs ouvrages ſur les finances & le commerce, c'eſt l'adverſaire infatigable des économiſtes, & il

leur tranſmet par le journal du commerce ; toutes les injures que ceux-ci lui rendent dans leurs *Ephémérides du Citoyen.* Il n'eſt pas douteux que le Sr. *Forbonnais* ne ſoit un homme de beaucoup d'eſprit, plein de connoiſſances, mais fort ſyſtématique, & très-dangereux dans l'application de ſes principes : d'ailleurs grand fauteur du deſpotiſme : ſa nouvelle charge lui vaut 2000 écus d'appointements.

Du 21 *octobre* 1771.

Depuis la ſuſpenſion du départ de M le duc *de Fitz-James* & de M. *de Bacquancourt* pour la Bretagne, ces commandant & intendant ont été journellement à Fontainebleau en conférence pour ſe communiquer leurs avis tant ſur la forme de procéder à l'opération de la deſtruction du parlement de cette province, que ſur les moyens de la conſolider, ainſi que l'érection du nouveau, & de prévenir les troubles qui pourroient en réſulter. On aſſure aujourd'hui que tout eſt prévu & que M. le duc *de Fitz-James* eſt parti.

Du 22 *octobre* 1771.

Quoique les tréſoriers de France de Paris euſſent racheté le prêt & l'annuel droit qu'ils payoient habituellement, M. le contrôleur général l'exige encore cette année de ceux en charge : ces Meſſieurs conſternés de cette vexation ſe ſont aſſemblés, & il eſt queſtion d'un mémoire qu'ils doivent préſenter au miniſtre, où ils feront voir que leurs confreres ſupprimés ſont plus heureux qu'eux, & où ils demanderont comme une grace

qu'on leur faſſe le même avantage, leurs charges leur rapportant ainſi moins que celles des autres à qui l'on paye les intérêts à cinq pour cent.

Du 22 *octobre* 1771.

M. le chancelier qui prépare les voies autant qu'il peut à l'enrégiſtrement de ſon édit du 13 avril, ne l'avoit point encore envoyé au bailliage de St. Jean de Latran : après s'être muni ſans doute du conſentement de l'ordre de Malthe, il a cru le moment venu, & le lundi 14 de ce mois le procureur fiſcal a requis l'enrégiſtrement. M. *Sallé*, avocat & baillif de cette juriſdiction, étant alors ſur le ſiege, & n'étant point prévenu de ce coup fourré, a été fort étourdi ; il ſentoit qu'ordonner cet enrégiſtrement, c'étoit le perdre dans ſon ordre, & d'ailleurs cette démarche répugnoit à ſes principes ; pour ſe tirer d'embarras & gagner au moins du tems, il a ordonné un délibéré. Cette tournure a offenſé le chef de la magiſtrature, & ſur ſa requiſition ce juge vient d'être deſtitué de ſa place.

Du 24 *octobre* 1771.

M. le chancelier, qui aime l'apparat & qui d'ailleurs a une prédilection ſinguliere pour le nouveau tribunal ſorti de ſes mains, veut que la meſſe qu'on doit célébrer à ſa rentrée, & qui s'appellera la *meſſe-rouge*, comme celle du parlement, ſoit célébrée avec une magnificence ſans exemple & faſſe époque dans l'hiſtoire. C'étoient ordinairement des prélats qui la diſoient ce jour-là, mais depuis

la désunion des deux puissances, ou plutôt du clergé avec la magistrature, un simple dignitaire de la Ste. chapelle chantoit cette messe. M. le chancelier s'est mis en tête d'y faire figurer M. l'archevêque, ce qui donneroit à ce tribunal le consolant spectacle de voir un pair le reconnoître par une cérémonie aussi authentique : quoiqu'il eût tout lieu de présumer que le prélat, dont la nouvelle cour est autant l'œuvre que de M. *de Maupeou*, ne s'y refuseroit pas, cependant pour mieux l'engager, & d'ailleurs par cet esprit d'astuce qu'il aime à mettre dans tout ce qu'il fait, il a cru plus à propos de prendre une autre tournure, il a prévenu le roi, comme si c'étoit déja une chose arrangée avec M. *de Beaumont*; il a ensuite excité ce prélat à venir à la cour, & S. M. lui ayant dit : *c'est donc vous, M. l'archevêque, qui officierez à la messe rouge ?* Celui-ci a regardé ce propos comme un ordre & il a promis d'y déférer.

Du 25 octobre 1771.

On confirme de plus en plus que la mission de M. le duc *d'Albe* en France a eu principalement pour objet de solliciter le roi au nom de S. M. catholique à ne pas laisser rentrer dans ses états l'ordre des jésuites, comme ceux-ci s'en flattoient & en répandoient déja le bruit. On ajoute que sa requisition a produit les meilleurs effets, que la puissance ecclésiastique a reçu ordre sous main de retirer les pouvoirs à ces religieux, mais de conduire le tout secrettement, de façon que cela ne produise nulle sensation, & que cette seconde proscription reconnue, on ne pût

en induire le projet véritablement conçu de les favoriser & de les régénérer. Quelques-uns de leurs prédicateurs turbulens n'ont point eu la même réserve, plusieurs ont déclamé en chaire avec amertume qu'une force supérieure s'opposoit à la continuité de leurs travaux apostoliques : on cite sur-tout l'abbé *Vincent*, qui a mis beaucoup d'humeur dans son annoncé.

Du 25 octobre 1771.

Malgré la destruction des parlements qui devoit produire les plus grands biens, & suivant les rumeurs semées dans la populace, manifester le monopole, le détruire & rendre les peuples heureux, on écrit de plusieurs provinces que le bled y renchérit, & que les *accapareurs*, suivant leur manœuvre ordinaire, répandent l'annonce que la récolte a été mauvaise.

Au surplus, on mande de Lorraine que le pain y est tombé à six liards la livre, mais qu'on n'ose se flatter que cela dure long-temps.

Du 26 octobre 1771.

M. le chancelier trouvant que les officiers du parlement ne s'empressoient pas de se faire liquider, quoiqu'il n'ignorât pas que beaucoup n'attendoient que l'exemple de leurs confreres pour se croire autorisés à cette humiliante & inconséquente démarche, a pris le parti de faire insérer dans la gazette de France du lundi 21 du mois, les noms des présidents à mortier qui ont lâché pied les premiers à la suite de M. *d'Aligre* ; ensorte qu'il ne reste plus du grand banc que Mrs. *de Lamoignon*,

Pelletier de S. Fargeau & *Pelletier de Rozambo.* Il avoit fait annoncer en gros que 27 conseillers avoient aussi fait liquider. On a été aux recherches, & voici les noms de ces Mrs. qui ne sont que quatre de la grand'chambre ; les sieurs abbé *Boucher*, *de Lezonet*, annoncés depuis long-temps, & *Beze de Lys* qu'on croiroit plutôt être *Beze de la Belouze*, suivant ce qu'on a déja dit à cet égard ; & l'abbé *Borie*, celui qui, lors de la derniere assemblée du parlement, fut le dernier à opiner, toujours pour obéir au roi, &c.

Ceux des enquêtes sont les sieurs *Gayet*, *Pernon*, *St. Peravi*, *Dionis*, *Dudoyes*, *l'Allemant*, *le Cocq Fourmestreau* ; *Rollin*, *Fumeron*, *Thomé*, *Barbier*, *Berthelot de la Villeaurnois*, *d'Ormesson*, fils, intendant des finances, *Nicolaï*, *Berger de Recy*, *Maigret d'Etigny*, *le Bas Duplessis*, *le Jay Duplessis*, *Fessar de Renneville*, *Blarau du Borda*, héritiers *Fréval*, *Cordier*, *de Launay*, *Bougainville.*

Du 26 octobre 1771.

On ne parle plus du renvoi de M. le contrôleur général, on assure même que ce ministre sentant combien il est essentiel à son ambition de rester en place, pour gagner du temps & attendre des circonstances favorables, a pris le parti de dévorer toutes les mortifications qu'il pourroit essuyer, de se prêter à toutes les vexations & augmentations d'impôts qu'on voudra faire, & de rendre de sa place par an à madame la comtesse *Dubarri* un pot de vin de 50000 livres, pour qu'elle veuille bien continuer à l'honorer de sa protection & s'opposer à sa disgrace.

Il eſt ſi ſoumis, ſi dévoué aux ordres de cette dame, que les *bons* qu'elle donne tiennent lieu à l'abbé *Terrai* des *bons* du roi, & qu'il les reçoit comme tels. On en a vu pluſieurs datés de Choiſy & de Trianon, où cette dame ordonnoit au ſieur *Baujou*, banquier de la cour, de payer telle ſomme dont il lui ſeroit tenu compte par le contrôleur général.

Du 28 *octobre* 1771.

Par l'énumération faite des membres du parlement de Paris frappés des rigueurs du couroux du roi, de ceux de la cour des aides, du grand conſeil, du châtelet, des membres du parlement de Beſançon, de ceux des parlements de Douay, de Toulouſe, de Bordeaux, de Rouen, de ceux de la cour des comptes, aides & finances de cette ville, enfin de ceux du parlement de Provence; on compte environ 700 magiſtrats déja couvrant la France du débri de leur fortune, & gémiſſant dans l'exil par 700 lettres de cachet, dont aucun ne reconnoît la légalité, que tous regardent comme une injuſtice manifeſte, comme le monument le plus formidable du deſpotiſme, & auxquelles cependant ils obéiſſent avec une docilité bien contradictoire au génie de confédération, de rebellion, que leur a ſuppoſé M. le chancelier. Cette longue liſte de proſcriptions pourra être un jour citée dans l'hiſtoire comme un trait digne d'être aſſimilé à la journée de la *St. Barthelemy* & à *l'expulſion des proteſtans*, comme plus funeſte encore par les ſuites effayantes & durables qu'il annonce.

Du 28 octobre 1771.

Au lieu d'impofer un troifieme vingtieme comme il en avoit été queftion, on a imaginé un expédient qui, fans paroître multiplier les impôts, rendra beaucoup plus, & ménagera celui-ci pour une autre occafion : c'eft d'établir d'abord à perpétuité le premier vingtieme, & de l'impofer fur nouvelles déclarations qu'on exigera fur le pied le plus rigoureux. Comme les biens fonds, les loyers de maifon ont prodigieufement augmenté depuis la création de cet impôt, les travailleurs en finances ont calculé que fous cette forme adroite, le vingtieme équivaudra aux deux, c'eft-à-dire à un dixieme actuel : cela n'empêchera pas qu'on ne prolonge le fecond pour un temps plus long ou indéfini, afin de n'avoir pas toujours à revenir fur cet enrégiftrement défagréable au miniftere & odieux à la nation. On fera toujours à même, quand on voudra, de familiarifer infenfiblement le François avec le troifieme ; reffource d'abord infolite & dont on s'eft avifé pour la premiere fois dans la derniere guerre : ainfi, fans paroître charger le peuple extraordinairement, & par ce revirement artiftement combiné, on percevra autant qu'auroient rendu 6 vingtiemes ou trois dixiemes, fuivant l'ancienne regie.

On affure que M. l'abbé *Terrai* s'occupe actuellement beaucoup à perfectionner ce projet, afin qu'il foit prêt à la St. Martin, & qu'on puiffe l'effectuer fans perte de temps. Malgré la douceur préfumée de cette tournure, les agriculteurs qui fe croient à l'abri des édits burfaux, fentent tout l'onéreux du nouveau fyftême & jettent déja les hauts cris.

Du 28 octobre 1771.

Extrait d'une lettre de Perpignan du 18 octobre 1771.... Les membres du conseil souverain de cette ville commencent à se rassurer sur l'orage élevé contre la magistrature. Tout paroissoit devoir les excepter : 1°. Parce qu'ils sont déja en commission & qu'il ne pouvoit être question de supprimer ici la vénalité. 2°. Parce qu'ils ont toujours été fort dociles à enrégistrer tout ce qu'on a voulu. Il n'y avoit donc à craindre que les motifs de ressentiment de M. la chancelier à l'égard du premier président auquel il a proposé envain de prendre la place de premier président du parlement de Paris, & peut-être contre quelques autres membres de la compagnie, que dans la disette de sujets où se trouvoit le chef de la justice dans les premiers temps pour la formation de ce parlement, il auroit aussi voulu transférer dans la capitale. Mais cette vengeance ne pouvoit retomber que sur le marquis *de Bon*, & quelques particuliers ; il n'en est pas même question & tout est ici fort tranquille.

Nos magistrats se savent aujourd'hui un gré infini de ne s'être point mêlé de la querelle & de n'avoir fait aucunes remontrances, ainsi que l'auroient désiré quelques boutefeux.

Du 29 octobre 1771.

Le 21, jour de la suppression du parlement de Metz, exécutée militairement, suivant la nouvelle formule, par M. *d'Armentieres*, l'avocat général qui devoit porter la parole &

& requérir l'enrégiſtrement de l'édit, a fait un diſcours où non ſeulement il expoſe la conſternation des magiſtrats, mais où ſe trouvant le ſeul en état de parler, il profita de ce dernier inſtant de liberté pour proteſter en ſon nom & au nom de toute ſa compagnie) contre l'enrégiſtrement d'un édit oppoſé aux intérêts de S. M. même. On ne ſait point encore quel effet a produit en cour ce diſcours éloquent & vigoureux.

Du reſte, les lettres particulieres de cette ville annoncent la joie éclatante dont brilloit le viſage radieux du ſieur *de Calonne*, l'intendant de la province, qui, conjointement avec M. *d'Armentieres* a procédé à cette opération, d'autant plus ſatisfaiſante pour lui qu'il étoit l'ennemi de la compagnie & avoit à ſe venger des arrêtés pris contre lui, dont il a été rendu compte dans le temps.

Du 29 *octobre* 1771.

La chambre des vacations a enrégiſtré le 22 de ce mois un édit du roi, donné à Verſailles au mois de ſeptembre, par lequel S. M. ayant réuni à ſon domaine ceux de Mailly-la-ville & de Mailly-le-Château, ainſi que le fief du Buchet, les deux tiers des fiefs de la cour des Mailly, les terres & fiefs de Mery-ſur-Yonne, Malvoiſine, la Ripe, Bourgelieres, des Bordes, Lezigny, Graffet, Maupertuis & des Bois Moreau, à Elle cédés par la princeſſe douairiere *de Conty*, par contrat du 16 avril 1768, & en vertus des lettres patentes du 29 mai ſuivant duement enrégiſtrées; & ayant reconnu qu'il y avoit deux juſtices royales, ainſi que différentes juſtices ſeigneuriales, dont il réſultoit des inconvénients & des abus,

elle a éteint & ſupprimé la juſtice royale de Mailly-la-Ville, les juſtices ſeigneuriales de Mery-ſur-Yonne, Malvoiſine, Lezigny, &c. & attribue la connoiſſance des conteſtations dont connoiſſoient les officiers ſupprimés, a la prévôté des Maillys en premiere inſtance, à la chargè de l'appel au bailliage & ſiege préſidial d'Auxerre, celles concernant les eaux & forêts exceptées, qui iront à la maîtriſe des eaux & forêts de cette ville.

En outre S. M. érige leſdites terres & ſeigneuries énoncées en un ſeul comté, ſous le titre de *comté de Maillys*, &c.

Le même jour & de la même maniere il a été enrégiſtré des lettres patentes, données à Fontainebleau le 15 octobre, par leſquelles S. M. porte les gages des officiers du conſeil ſupérieur de Bayeux, fixés ſeulement par l'édit de création du mois de ſeptembre dernier, ſavoir pour les préſidens à 3000 livres, pour les conſeillers à 1800 livres, pour l'avocat du roi à 2500 livres, & le procureur général à 3000 livres, au même taux que ceux des officiers des autres conſeils ſupérieurs. En conſéquence de ce nouvel arrangement les préſidens auront 4000 livres, les conſeillers 2000 livres, l'avocat du roi 3000 livres, & le procureur général 4000 livres, &c.

Le 24 la même chambre a enrégiſtré d'autres lettres patentes, données à Fontainebleau le 16 octobre, par leſquelles on ordonne que le bailliage de Breteuil reſſortira à l'avenir au parlement de Paris, quoiqu'on l'eût étourdiment oublié dans l'état annexé à l'édit du mois de ſeptembre dernier, &c.

Tous ces enrégiſtremens doivent être réiterés au lendemain de St. Martin.

Du 30 octobre 1771.

M. *le Bourguignon de l'isle*, avocat du roi au bailliage de Caen, est mandé à la suite de la cour pour rendre compte de sa conduite ; son grief est d'avoir présidé à une assemblée de sa compagnie le 7. de ce mois, où il avoit été dressé un acte de protestation contre l'édit de suppression du parlement de Rouen : par cet acte, auquel on assure que les autres membres non présens ont depuis adhéré, ces magistrats supplient S. M. d'agréer l'offre volontaire de leurs offices plutôt que de reconnoître l'édit en question.

Du 30 dudit.

On vient de publier trois édits du roi donnés à Versailles au mois de septembre 1771. Le I porte suppression des offices dans le parlement de Provence : la distribution gratuite de la justice, l'abolition de la vénalité des offices à un nombre proportionné aux besoins des peuples, sont les motifs de ce nouveau bienfait de S. M. enrégistré de force par ordre du roi, porté par le Sr. *marquis de Rochechouart*, lieutenant général des armées du roi, commandant en chef dans le comté & pays de Provence, Avignon & comté vénaissin, assisté du Sr. *le Noir*, maître des requêtes, commissaire à ce député,

Le II. porte suppression de la cour des comptes, aides & finances de Provence : le plan de réduction déja cité, celui de donner, autant qu'il feroit possible, aux sujets dans un même tribunal des juges de toutes leurs contestations, enfin l'avantage de tarir une

source éternelle de conflits de jurisdiction & de divisions toujours renaissantes entre les deux cours, sont les motifs cités dans celui-ci, enrégistré aussi de la même maniere le 1 octobre.

Le III. beaucoup plus long, porte création d'offices dans le parlement de Provence, pour assujettir les nouveaux magistrats à une discipline dont plusieurs cours ressentent déja les effets, & qui doit assurer aux peuples des juges éclairés & incorruptibles. La discipline en question est détaillée en 27 articles.

Par le 8, attendu le zele & l'attachement au service du roi dont ont donné des preuves les officiers ci-devant tenant la cour des comptes, &c. ils sont transfusés dans le nouveau parlement, & les membres qu'on y a joints, autres que ceux-là, sont annoncés comme des sujets dont S. M. connoît particuliérement les talens, les mœurs & la capacité.

Par le 9. le roi veut qu'il ne subsiste plus en Provence qu'une seule compagnie supérieure, qui, sous le nom de parlement, exerce toutes les fonctions ci-devant attribuées tant au parlement qu'à la cour des comptes, aides & finances.

Par le 12, quoique cette nouvelle cour rende la justice gratuite comme parlement, & ne reçoive point d'épices : comme cour des comptes, elle percevra les frais de la reddition & du jugement des comptes, &c.

Par le 20. le parlement connoîtra encore de toutes les contestations concernant les eaux & forêts.

Par le 22. pour procéder à l'audition & à l'examen des comptes, il sera nommé tous les ans par le premier président 8 commis-

faires, dont quatre pris dans la grand'chambre & quatre dans celle des enquêtes, lesquels formeront un bureau à cet effet, sans que les membres dudit bureau puissent interrompre pour cela le service qu'ils devront à leurs chambres respectives, &c.

A la fin de l'état des nouveaux officiers, composés du premier président, de 4 présidens à mortier, de 2 conseillers présidens, de 3 conseillers clercs, de 36 conseillers laïcs, d'un procureur général, de deux avocats généraux & de deux substituts.

NB. Tout le parlement se trouve ainsi complet, à l'exception des conseillers laïcs, qui ne sont que 36, au lieu de 39 suivant la nouvelle réduction, & dont les trois places vacantes se trouvent celles des trois membres de la chambre des comptes qui ont eu la générosité de ne vouloir pas se revêtir des dépouilles du parlement ancien.

Du 31 *octobre* 1771.

M. le chancelier voulant sans doute faire entendre aux membres du parlement exilés, qu'il n'est aucun espoir pour eux de rentrer dans la magistrature, fait abandonner à son fils, ci devant président à mortier liquidé, les bannieres de Thémis pour les drapeaux de Mars ; il lui achete le régiment de Bourgogne, dont M. le duc *de Cossé* se défait en faveur du jeune homme. Quand il a été question d'avoir l'agrément du roi, on assure que M. *de Monteynard* a voulu représenter que le réglement étoit qu'on ne fît aucun colonel qui n'eût servi. Madame la comtesse *Dubarri*, là présente, & qui sollicitoit pour M. *de Maupeau*, a résolu l'objection en disant qu'il avoit

fervi S. M. dans le parlement. Il n'y a point eu de réplique à cette folution.

M. le duc de *Coffé* eft fait maréchal de camp en faveur de ce revirement, & l'on veut que tout ceci n'ait pas peu contribué à faire donner le gouvernement de Paris à M. le duc *de Briffac*, fon pere : l'un & l'autre d'ailleurs font très-fufceptibles des graces par leur dévouement aveugle aux ordres du roi : M. le duc *de Coffé* furtout déclare qu'il ne conçoit pas comment on peut être d'un avis oppofé à celui de fon maître.

Du 31 *octobre* 1771.

Il y a une très-grande fermentation dans l'ordre des avocats, dont plufieurs fe reprochent beaucoup leur inaction. Il y a eu des affemblées entre ceux-là, & quatre ont pris fur eux d'aller à Fontainebleau faire des propofitions au nom de l'ordre, & capituler en quelque forte avec S. M. Ils ont repréfenté à M. le chancelier qu'on étoit prêt à rentrer, mais que la nouvelle procédure & furtout la nouvelle forme introduite dans la plaidoierie, réduifoit la qualité d'avocat à peu de chofe, & leur ôtoit à la fois & le lucre & cet honneur qui, jufqu'à préfent avoit été l'ame de leur profeffion, & dont ils étoient le plus jaloux : ils ont enfuite détaillé les objets de leur demande fur l'un & l'autre point. A quoi M. le chancelier a répondu avec cette dignité, qu'il abdique fouvent, mais qu'il fçut prendre à propos : *le roi eft trop mécontent de vos procédés : vos propofitions font trop indécentes pour que je les écoute : retirez-vous.*

Cependant comme ce chef de la magistrature connoît toutes les ressources du parti de la douceur & l'insinuation, on ajoute que peu après il a fait appeller le Sr. *Thevenot d'Essaules*, l'un d'entre ces députés, dont il connoît la modération & les dispositions particulieres; il a repris avec lui son air patelin, il l'a appellé *son cher ami*, & lui a si bien doré la pillule, qu'il l'a engagé à déterminer ses confreres à s'en rapporter à la sagesse & à la bienveillance de M. le chancelier: en sorte qu'on présume que le barreau se trouvera garni à la St. Martin de beaucoup d'avocats anciens.

Les quatre avocats qu'on nomme pour avoir été de la députation, sont les Srs. *Legouvée*, *Thevenot d'Essaules*, *Caillard*, & *de l'Aulne*.

On prétend que les avocats se sont assemblés hier, ont mandé ces messieurs, les ont désavoués, & les ont vivement réprimandés.

Du 1 *novembre* 1771.

M. le vicomte *d'Aubusson*, enflammé d'un enthousiasme patriotique, pareil à celui de M. le comte *de Lauraguais*, a fait un mémoire ou écrit sur la révolution du gouvernement actuel, dans lequel il s'explique avec autant de force que de liberté. L'atteinte portée aux propriétés est le principal objet de ses réclamations. Il a fait imprimer son ouvrage, & il l'a envoyé aux ministres, aux princes, aux grands du royaume & à ses amis, il ne se vend point. M. le lieutenant général de police a écrit à ce seigneur, & au lieu de le mander très-poliment, comme il s'en est arrogé le droit vis à vis des particuliers &

même des magiſtrats démis, il lui a demandé l'heure où il pourroit le voir? M. le vicomte d'*Aubuſſon* lui a répondu que ſachant les occupations importantes dont un magiſtrat comme lui étoit chargé, il ne vouloit pas lui faire perdre des momens auſſi précieux, qu'il auroit l'honneur de l'aller voir à une heure indiquée. Le ſujet de cette converſation étoit le mémoire en queſtion, dont M. *de Sartines* a diſcuté le fonds & la forme. Quant au fonds, l'auteur a répondu que c'étoit ſa façon de penſer, & qu'il ne croyoit devoir la diſſimuler: par rapport à la forme, c'eſt-à-dire l'impreſſion, il a répliqué qu'il n'ignoroit pas les défenſes de faire imprimer ſans permiſſion, mais qu'elles ne concernoient que les libraires, ou autres gens qui vendoient leurs ouvrages: que la maniere, le lieu, & les coopérateurs de cette impreſſion étoient ſon ſecret, & qu'il trouvât bon qu'il ne lui en donnât aucune connoiſſance. Ainſi a fini cette entrevue, dont M. le lieutenant général de police a ſans doute rendu compte au miniſtere, & qui n'a produit encore aucun effet.

Du 1 *novembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau, du 30 octobre..... M. le chancelier ſe conduit ici comme à Compiegne; il remplit ſa place avec la même aiſance qu'il a occupé les autres. Il déroge à l'étiquette qui le diſpenſe des devoirs les plus fondamentaux de la ſociété, tels que les viſites: il eſt continuellement en courſe; il fait une cour très-longue & très-aſſidue à madame la comteſſe *Dubarry*; de chez elle il paſſe ſucceſſivement chez tous les miniſtres, &

la plus grande partie de ſa journée ſe trouve ainſi remplie. Mais après avoir ſatisfait à tous les détails de l'intrigue, il ſe livre le ſoir, la nuit, & dans les premieres heures de la matinée, au travail, dont l'intrigue eſt encore la baſe, juſqu'à ce qu'il recommence le cercle de ſes menées du jour. Malgré la délicateſſe de ſon tempérament, l'activité de ſon ambition & la facilité de ſon génie lui permettent de ſuffire à tout.

Du 2 novembre 1771.

Il y a environ un mois que M. *Ruet*, chanoine de St. Victor, a été enlevé par lettre de cachet & exilé à Domfront : c'étoit un janſéniſte renommé par ſes directions, interdit depuis par M. l'archevêque ; il s'étoit auſſi diſtingué dans la chaire. On ne ſait ſi cette diſgrace eſt une ſuite du crédit de ce prélat, ou ſi ce religieux étoit coupable, comme quelques gens l'accuſent, & comme ſa façon de penſer pourroit le faire ſoupçonner, d'avoir connivé à l'impreſſion & diſtribution des ouvrages que M. le chancelier proſcrit avec tant de ſévérité, ou ſi enfin cet événement eſt le réſultat d'une vengeance monacale, & des tracaſſeries particulieres du prieur avec M. *Ruet*, qui étoit procureur de la maiſon. Comme ce dernier étoit très-bien faufilé, ſes connoiſſances ſont à la recherche des cauſes de ſa punition, pour ſolliciter ſon retour, en cas que cela puiſſe ſe faire ſans ſe compromettre.

Du 2 novembre 1771.

Par les éclairciſſements pris ſur le ſort des demoiſelles *Daujon* & *Morin*, il ſe trouve

qu'elles n'ont point été transférées à l'hôpital, ainsi qu'on le craignoit & qu'on l'avoit débité ; elles sont même aussi bien que l'on peut être, étant privé de sa liberté ; Mlle. *Daujon* surtout écrit de très-longues & très-fréquentes lettres, mais qui, suivant l'usage, sont vues avant qu'elles partent. Au surplus, il n'est nullement question de les élargir.

Quant à l'avocat *Couvert Desormeaux*, comme il ne s'est trouvé aucune piece de conviction contre lui, il seroit déja libre, si M. le chancelier ne craignoit que ce châtiment n'eût pas encore assez amorti le zele de cet enthousiaste, & qu'il ne troublât dans ce moment les intrigues de ses émissaires parmi l'ordre des avocats. Quand la réussite aura confirmé ses espérances, & que ceux-ci, rentrés au palais à la St. Martin, ne seront pas susceptibles d'être retenus par un patriotisme mal-entendu, on ne doute pas que le prisonnier en question ne soit élargi.

Du 2 novembre 1771.

M. le duc *d'Aiguillon* écarte insensiblement de son département tous ceux qui passoient pour créatures de M. le duc *de Choiseul*, ou que leur attachement à ce prédécesseur lui rend suspect. C'est par ce motif qu'on assure que M. *de Rulhieres* vient de perdre sa place, & la pension qu'il avoit sur les *affaires étrangeres.* Cet homme de lettres, connu par des pieces de poésie, l'est sur-tout par une histoire qu'il a écrite de la derniere révolution de ***, dont il a été témoin oculaire, comme secrétaire d'ambassade alors résident en cette cour. Cet ouvrage, encore manuscrit, est, au gré de

tous les connoiſſeurs qui en ont entendu la lecture, digne d'être comparé aux plus beaux morceaux de *Salluſte* & de *Tacite*. M. le duc *de Choiseul*, qui connoiſſoit tout le prix d'un tel écrivain, avoit jugé à propos de l'attacher à ſon miniſtere, comme un homme de talents très-diſtingués dans cette partie.

Du 2 novembre 1771.

Les avocats ne ſe ſont point encore aſſemblés comme on l'avoit dit, mais ils doivent le faire inceſſamment, & c'eſt pour les y déterminer que le ſieur *Thevenot d'Eſſaules* eſt allé chez ſes confreres les plus accrédités pour les diſpoſer favorablement. Vraiſemblablement dans le cours de ces viſites, quoiqu'il eût diſſimulé la réponſe dure de M. le chancelier, quelques avocats moins politiques lui auront fait des reproches à cet égard, & l'auront mal mené. Les plus ſages, ſans s'ouvrir, ont répondu qu'ils ſe trouveroient à la convocation, ſi l'aſſemblée étoit formée & tenue ſous les auſpices du bâtonnier (le chef de l'ordre), ſinon, qu'ils s'en retireroient.

Du 3 novembre 1771.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau, du 1 novembre 1771.... Tous les ambaſſadeurs & miniſtres étrangers ont été dimanche dernier complimenter M. le chancelier ſur le nouveau grade de colonel de cavalerie conféré au comte *de Maupeou* ſon fils.

On aſſure que le comte *de Monteynard*, miniſtre de la guerre, s'eſt fort barbouillé à la cour à cette occaſion, pour avoir repréſenté avec fermeté au roi que la promotion de ce

feu magistrat au grade de colonel, étoit contre toutes les loix fondamentales de la discipline militaire ; ce qui ayant été vivement rejeté par madame la comtesse *Duba ry*, S. M. a répondu qu'elle vouloit récompenser dans le fils les services du pere. M. le chancelier n'a pas trouvé bonne l'objection du secrétaire d'état, qui n'a pas moins déplu, comme l'on voit, à la favorite & au monarque même. Cette nouvelle raison de mécontentement, jointe au travail lourd & lent de M. *de Monteyna d*, & à son caractere loyal, bien opposé à ceux des autres ministres, fait renouveller le bruit que cet honnête homme déplacé à la cour n'y tiendra pas long-temps. D'ailleurs, M. le duc *d'Aiguillon*, dont l'ambition est aussi incommensurable que celle de M. *de Maupeou*, dévore cette place, & voudroit la réunir à celle qu'il a déja ; par-là il s'achemineroit d'autant à celle de premier ministre qu'il desire ardemment ; ce qui occasionne une rivalité avec le chancelier, bien âpre aussi après cette dignité.

Du 3 *novembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen, du 27 octobre 1771..... Le parlement de Bretagne a été supprimé le 25, & recréé le 26 : au lieu de 100 membres dont il étoit composé, non compris le parquet, il est réduit à 41 officiers, nombre insuffisant pour le service, dont 24 places seulement se trouvent remplies, malgré le peu de délicatesse du choix. Prêtres, gens mal notés, non gradués, intrus, ignares, tout a été admis ; toutefois on préfere les nobles. Chacun des membres de l'ancien parcien parlement a reçu, tant au palais que chez

lui, cinq lettres de cachet, qui lui ferment la bouche & lui ôtent entiérement tous les moyens de réclamation les plus légitimes. Le parlement, qui avoit prévu ces violences, avoit fait le 23 une protestation signée de 66 membres, pour être déposée au greffe de la cour. D'autres membres ont adhéré depuis, & de tous ceux qui se sont trouvés à Rennes, il n'y en a eu que dix qui n'aient pas souscrit ou adhéré ; tous les autres ont eu ordre de sortir de la ville dans le jour, & de se retirer dans une terre assignée à chacun pour exil.

Le premier président *la Briffe d'Amilly*, connu par sa foiblesse & par sa lâcheté, n'a point signé la protestation, & n'a pas rougi de rester chef du nouveau tribunal. Les présidents *de l'Angle & le Prêtre* (frere du sieur *le Prêtre de Châteaugiron*, président à mortier à Paris) s'étant retirés, l'un à cause de son grand âge, & l'autre à cause de ses infirmités, le grand banc s'est trouvé vuide, & a été formé d'anciens conseillers, ainsi que le parquet. MM. *de la Chalotais* se trouvent par cette tournure, enfin, destitués de la place de procureur-général.

Le sieur *de Bacquancourt*, nommé intendant de Rennes, ayant répugné à faire l'expédition contre le parlement, c'est le sieur *Bastard*, l'ame damnée du chancelier, qui a secondé M. le duc *de Fitz-James*. Ce frénétique a employé dans ses différens discours les termes les plus hardis & les plus injurieux contre le parlement. Il a prononcé avec arrogance la cassation des arrêts rendus ici contre les écrits répandus par le duc *d'Aiguillon*, entr'autres termes il a dit qu'ils *étoient le comble de l'indécence & de l'injustice.*

Cependant le sieur *Bastard* n'a rien exhibé

qui l'autorisât à insulter ainsi une compagnie entiere, un corps de magistrats dont un grand nombre ont 30 & 40 ans de service, qui tous sont issus d'ancêtres distingués dans les temps les plus reculés, qui ont signé l'acte d'union de la Bretagne à la France, & versé leur sang pour le roi dans les armées que plusieurs ont commandées, &c.....

Les protestations du 23 sont imprimées ici. Elles roulent sur les mêmes principes que celles des autres parlements ; elles sont hérissées de citations générales & particulieres qui les appuient, elles sont écrites avec force, & finissent par ce paragraphe qui les distingue.......

« Considérant enfin, que lorsqu'il est im-
» possible aux citoyens de prévenir les maux
» qui menacent l'état, il est de leur devoir de
» n'y pas contribuer, & que nous sommes
» arrivés à ces temps désastreux, annoncés
par l'auteur de *l'esprit des loix*, quand il dit :
» *La monarchie se perd, lorsque le prince croit*
» *qu'il montre plus de puissance en changeant*
» *l'ordre des choses qu'en le suivant, lorsqu'il ôte*
» *les fonctions naturelles des uns pour les donner*
» *arbitrairement aux autres. Le principe de la*
» *monarchie se corrompt, lorsque les premieres*
» *dignités sont les marques de la premiere servi-*
» *tude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des*
» *peuples, & qu'on les rend de vils instrumens*
» *du pouvoir arbitraire : il se corrompt encore plus,*
» *lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec*
» *les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert*
« *d'infamie & de dignités : il se corrompt, lorsque*
» *des ames singulierement lâches, tirent vanité*
» *de la grandeur que pourroit avoir leur servitude*
» *& qu'elles croient que ce qui fait qu'on doit*

» *tout*

„ *tout au prince, fait que l'on ne doit rien à*
„ *l'état.*

„ D'après ces considérations, les magistrats
„ protestent pour l'intérêt de l'état, du mo-
„ narque, de ses successeurs, des princes de
„ son sang, des pairs du royaume, pour l'in-
„ térêt du clergé, de la noblesse, du peuple
„ & notamment pour l'intérêt des sujets du
„ pays & duché de *Bretagne*, enfin pour l'in-
„ térêt du corps entier de la magistrature, pour
„ tous les officiers des tribunaux inférieurs,
„ contre tous les écrits portant suppression du
„ parlement & érection de nouveaux tribu-
„ naux; contre toute transcription illégale qui
„ pourroit être faite sur leurs régistres, sans
„ délibération libre de la compagnie; contre
„ l'objet des *lettres de cachet*, auxquelles on
„ donne plus de pouvoir & d'effet qu'aux
„ loix du royaume; contre la dispersion, qui
„ pourra être faite des membres de la cour,
„ &c. „

Du 4 Novembre 1771.

Le titre de l'ouvrage de M. le Vicomte *d'Aubusson* est : *profession de foi politique d'un bon françois*, avec cette épigraphe : *Vox clamantis in deserto.* Elle a 36 pages, & est souscrite ainsi : *Ita sentiebat rusticanus vir* PETRUS-ARNOLDUS VICE-COMES ALBUCENSIS : *Anno Domini* 1771.

Cette brochure est suivie de : *essais du simple bon sens, sur la théorie des loix civiles & sur l'économie politique des états policés, par un membre externe de la société d'agriculture de Brive-la-Gaillarde.* Ceux-ci contiennent 40 pages. Les *essais* & la *profession de foi* méritent un extrait particulier.

Du 4 Novembre 1771.

Il paroît un autre écrit qui a pour titre : *lettre à un ami de province sur la liquidation des offices.* Elle est datée de Paris, le 18 septembre 1771. Son objet est de raffermir les magistrats qui pourroient être ébranlés par la longueur de l'exil, par l'incommodité des lieux, ou par la crainte de perdre la finance de leurs offices. On en parlera plus amplement.

Du 4 Novembre 1771.

Le sieur *de la Monnoye*, célebre avocat plaidant & l'un des membres du conseil de M. le duc *d'Orléans*, est mort depuis peu. Le sieur *Bouvard*, son médecin, qui l'avoit tiré d'une grande maladie précédente, n'a pu le sauver dans celle-ci, extrêmement aggravée par le chagrin : cet orateur étoit fort chaud sur les circonstances actuelles, & les avoit prises trop à cœur.

Du 4 Novembre 1771.

On écrit de Colmar que le 29 octobre le conseil supérieur de cette ville a enrégistré un édit qui ordonne le remboursement des offices dont il est composé, abolit la vénalité, & supprime les épices & vacations. Le même jour il a enrégistré des lettres patentes, portant attribution de gages aux officiers de ce conseil.

Le 31 du même mois, le comte *de Ruffec* & le sieur *de Flesselles*, intendant de Lyon, se sont rendus au parlement de Dombes & y ont fait publier & enrégistrer un écrit portant suppression de ce parlement, remboursement

des offices, renvoi des matieres dont il connoissoit, comme parlement & cour des aides au conseil supérieur de Lyon, & de celles dont il connoissoit, comme chambre des comptes, à la chambre des comptes de Paris.

Du 5 Novembre 1771.

Le président *le Moine*, de la seconde chambre des requêtes du parlement, vient de mourir; il étoit incommodé d'une retention d'urine, & s'étant fait sonder deux fois dans son exil par des ignorans qui l'avoient blessé, il étoit parti pour revenir en cette capitale, en écrivant au chancelier qu'il ne pouvoit se persuader que le roi voulût faire périr les magistrats dans sa disgrace; il détailloit ensuite ce qui venoit de lui arriver, il faisoit valoir les motifs pressans qu'il avoit de ne pas tarder à se rendre à Paris; il annonçoit qu'il y seroit en même temps que sa lettre, & déclaroit au surplus qu'il garderoit les arrêts, & ne verroit que ses médecins & autres gens dont les secours lui seroient nécessaires. Cette démarche vigoureuse a eu tout le succès desiré; M. le chancelier n'a rien répondu au président, qui depuis ce temps a séjourné dans sa maison, & vient de succomber à ses douleurs. On peut juger du caractere mâle du personnage par ce trait, & combien la perte est grande pour le parti.

Du 5 Novembre 1771.

Il paroît une petite feuille imprimée, ayant pour titre : *Supplément à la gazette de France* du 18 octobre 1771. Il s'agit de l'annonce faite dans cette gazette de 7 Présidens à mortier,

& de 27 conseillers du parlement, qui ont fait liquider leurs offices. Par les notes jointes à chacun de ces messieurs, il paroîtroit que le président *d'Aligre* a craint d'aller a Pierre-Encise, dont il étoit menacé ; que le sieur *d'Ormesson* venoit d'être resserré plus étroitement à sa terre d'Orly, & que craignant un sort encore plus févere il a fait liquider, mais en faisant préalablement sa protestation ; que le sieur *Rochard de Savi*, l'a fait par foiblesse ; que le sieur *Pinon* n'a point fait liquider du tout ; que le sieur *de Gourgues* est dans le même cas par rapport à ses titres, qu'il ne veut pas rendre, & que la liquidation de la finance s'est faite de la part de sa femme, à qui elle appartient en totalité ; que le sieur *de Maupeou*, fils du chancelier, ne s'est pas même fait liquider volontairement, & que son pere lui a subtilisé ses provisions ; qu'enfin le sieur *Joli de Fleury*, forcé par ses créanciers de liquider, & nommément par le sieur *d'Aligre*, ainsi qu'on l'a raconté, a fait aussi une protestation préalable.

A l'égard des conseillers, trois sont morts ou honoraires, trois n'étoient pas encore entrés au parlement, trois en étoient sortis, neuf sont encore mineurs, deux sont imbécilles : en sorte qu'il n'y en a véritablement que 7 dont la liquidation étoit volontaire, la plupart abbés, mauvais sujets, ou vendus à la cour.

On a remarqué à cette occasion comment la gazette de France, si généralement renommée par son ennui & par sa véracité, est devenue depuis la révolution actuelle un dépôt de mensonges ou de faits altérés & falsifiés.

Du 6 Novembre 1771.

Dans la lettre concernant la liquidation des offices, on recherche d'abord pourquoi M. le chancelier qui avoit jugé à propos de faire confiſquer tous les offices au profit du roi, montre aujourd'hui tant d'empreſſement à exiger cette opération, au point de n'accorder aucune demande qu'à cette condition : on en conclut qu'il ne croit pas la reſtitution bien légale, & que ſon deſſein, en engageant à cette liquidation, eſt de la faire valoir contre ceux qui la donneroient comme un conſentement tacite à cette deſtitution. L'auteur prétend qu'en effet faire liquider c'eſt reconnoître la légitimité de l'eſprit de ſuppreſſion ; c'eſt avouer la vérité des accuſations intentées dans l'édit d'octobre 1770, contre toute la magiſtrature, préſentées comme un motif de ſuppreſſion ; c'eſt renoncer au droit d'*Inamovibilité ;* c'eſt ſouſcrire au droit chimérique attribué au ſouverain, de pouvoir deſtituer à ſon gré des officiers ſans forfaiture & ſans cauſe ; c'eſt porter préjudice à la proteſtation des princes & des autres ducs & pairs, &c. c'eſt anéantir toutes les démarches généreuſes faites juſqu'à préſent.

Au ſurplus, ſuivant la même politique, ſe faire liquider, c'eſt ſe déshonorer bien gratuitement, par le peu d'apparence du rembourſement, & même la certitude qu'il ſe fera en *papier :* papier ſans valeur & dans le plus grand diſcrédit. Il finit par croire que tout ceci n'eſt qu'une opération de finance, propre à ſatisfaire également le chancelier & le

contrôleur général. Le premier aura satisfait sa vengeance contre toute la magistrature, & le second, en remboursant en papier, & recréant peu après ces mêmes charges payables en argent, aura réussi à trouver une centaine de millions qui ne lui auront rien coûté.

« Malheureuse nation! condamnée au sup» plice des *Danaïdes*! elle verse continuelle» ment dans un tonneau qui ne s'emplit » jamais! »

Cette citation du *maire du palais* termine sa lettre.

Dans un *postscriptum* on cite une conversation de M. le chancelier, où il disoit: *Dieu bénit ma besogne, elle se consolide chaque jour.* Je croyois, dit en sortant l'homme à qui il parloit, *que le chancelier ne croyoit pas en Dieu, mais j'ai son aveu, il vient de me dire que* DIEU BENISSOIT SA BESOGNE.

Du 6 Novembre 1771.

Le sieur *Lambon*, Bâtonnier de l'ordre des avocats, étoit en effet convenu avec quelques membres de l'ordre de se trouver chez lui lundi 4 novembre, & d'y causer avec eux des événemens actuels; il étoit revenu de sa campagne à cet effet, mais ayant appris que l'on avoit voulu donner à cette assemblée une solemnité qu'il ne vouloit pas y mettre, en faisant courir des billets de convocation, il est retourné à sa campagne. Les gens sages se sont retirés chez eux, le surplus s'est cantonné dans la bibliotheque des avocats, & le temps s'y est consumé en clabauderies, sans prendre aucun parti.

On ne doute pas qu'il n'y ait un parti pris de

la part des membres vendus à la cour, qui se présenteront au lendemain de St. Martin & prêteront le serment au nouveau tribunal : cette défection embarrasse les autres, qui craignent d'être sacrifiés.

Du 7 Novembre 1771.

Extrait d'une lettre de Fontainebleau du premier novembre 1771.... Le conseil, après avoir admis la requête en cassation de M. *de la Maugerie*, vient de casser l'arrêt du parlement. M. le chancelier a opiné avec une chaleur qui annonçoit l'envie qu'il avoit de satisfaire en cette occasion sa vengeance particuliere contre les *Lamoignons*, qui se sont intéressés en faveur du comte *de la Luzerne*, l'adversaire de celui-ci, leur allié & leur parent : la partialité que le chef de la magistrature a montrée dans cette affaire n'a pas peu contribué à la tournure favorable qu'elle a prise pour l'accusé. Le fond est renvoyé au jugement des requêtes de l'hôtel, & le prisonnier est élargi. C'est M. *de Forges* qui étoit le rapporeur.

Du 7 Novembre 1771.

M. le vicomte *d'Aubusson* est un homme d'environ 50 ans : la délicatesse de sa santé & la fierté de son ame l'ont toujours empêché de se livrer aux intrigues de la cour, & de suivre la route que sa naissance lui ouvroit à la fortune & aux honneurs. Grand propriétaire de terres, ses vues se sont tournées du côté de l'agriculture, & après avoir combiné dans le silence tous les avantages de cet art pour la prospérité d'un état, il a senti de quelle importance il étoit de lui conserver

l'intégrité de sa liberté. C'est à l'occasion de l'atteinte qu'il lui avoit portée par contre-coup dans la révolution actuelle, qu'il a cru devoir ouvrir les yeux à ses concitoyens & au ministere, en communiquant ses idées à cet égard. Elles sont fortes, lumineuses, hardies: mais, ainsi que la plupart des politiques, il détruit plus aisément qu'il n'édifie. Dans la seconde partie de son ouvrage sur-tout, il annonce un projet pour liquider promptement les dettes de l'état, sans mettre d'impôts, & avec tous les avantages possibles, sans y trouver aucune difficulté que la simplicité : comme il ne donne pas le mot de l'énigme & que la raison de son silence est fondée uniquement sur ce que dans ce siecle incrédule on lui riroit au nez, on seroit tenté de regarder son systême comme une rêverie, si le surplus de cet écrit ne partoit d'une tête trop bien organisée, pour en juger aussi légérement sans connoître toutes ses ressources.

Du 8 Novembre 1771.

On continue à assurer que M. l'archevêque de Paris officiera mardi prochain 12, à la *messe rouge*. Tous les magistrats du nouveau tribunal ont ordre de s'y trouver, sans exception & sans excuse, que celle de maladie. Les membres du conseil devant y avoir place sont mandés aussi expressément : il n'est pas aussi certain que M. le chancelier s'y trouve, comme on l'avoit annoncé.

Les présidens à mortier sont occupés à apprendre à faire les révérences, qui se font en femmes, suivant l'ancien usage.

Du 8 Novembre 1771.

M. *Bourguignon de l'Isle*, avocat du roi au bailliage de Caën, mandé à la suite de la cour ainsi qu'on l'a dit, a eu à Fontainebleau quatre conférences avec M. le chancelier. Comme c'est un jeune magistrat, d'un mérite distingué, celui-ci a fait tout ce qu'il a pu pour le corrompre & le séduire. Comme il étoit inébranlable & qu'il opposoit continuellement aux discours de M. *de Maupeou* les grands & solides principes de la constitution de l'état, ce chef de la magistrature impatienté de la force des raisonnements de son adversaire, lui a déclaré qu'il n'y avoit plus de principes, que le roi n'en vouloit d'autres que *sa volonté.*

Après la derniere entrevue avec le chancelier, le Sr. *le Brun*, son secrétaire, s'est encore emparé du jeune magistrat, & lui a proposé de le faire avocat général au conseil supérieur de Rouen, qu'on vouloit établir. M. *de l'Isle* a terrassé ce nouvel adversaire par ses principes toujours victorieux, il lui a démontré l'absurdité d'établir deux tribunaux souverains dans une même *coutume*, dont les arrêts pourroient être perpétuellement en contradiction. L'orateur du chancelier a promulgué de nouveau sa doctrine, qu'il n'y avoit point de principes, & qu'on sauroit si bien diriger ces deux conseils qu'ils ne s'écartassent pas de ce qui leur seroit prescrit.

M. *Bourguignon de l'Isle* est reparti pour la province, couvert de gloire. M. le chancelier lui a recommandé d'être circonspect dans ses propos, & de garder pour lui ses principes prétendus, sans trop chercher à les répandre.

Du 9 novembre 1771.

Tout le monde a lu les éloges dont M. *de Voltaire* accabloit M. le duc *de Choiſeul* pendant ſon miniſtere, & l'on ſait avec quelle adulation baſſe il exalte aujourd'hui M. le chancelier & ſes opérations. Le premier n'a pas cru pouvoir ſe mieux venger de ce perfide vieillard que par une plaiſanterie qu'il s'eſt permiſe ſur ſon compte, il a égayé par le ridicule la noirceur du vice de l'ingratitude dont l'apôtre de l'humanité s'eſt rendu coupable envers ſon bienfaiteur : dans ſon château de Chanteloup le miniſtre diſgracié a fait élever une girouette à la mode, qui marque les quatre vents cardinaux ; elle eſt ſurmontée d'une tête modelée ſur celle de M. *de Voltaire*, &, jouet mobile des airs, elle tourne ſans ceſſe au gré des aquilons. On ſent aiſément l'alluſion de cet emblême.

Du 9 novembre 1771.

Les politiques qui conſiderent avec impartialité l'opération de M. le chancelier du côté ſeulement qui peut influer plus directement & plus ſenſiblement ſur la nation, c'eſt-à-dire celui de la finance, trouvent un calcul fort ſimple, pour en faire toucher au doigt & à l'œil, l'abſurdité & les ſuites funeſtes. On ſait qu'un conſeiller au parlement de Paris ne recevoit du roi net pour ſa charge que 13 livres 14 ſols. Aujourd'hui, qu'il eſt liquidé, il en percevra 2550 livres de rentes, à raiſon de 51000 livres, fixation du prix de l'office ; & il eſt en outre remplacé par un homme auquel on donne 3000 livres de gages : ce

qui fait 5550 livres en totalité, pour 13 livres 14 sols. Un président à mortier ne coûtoit que 8000 livres à S. M. & son office aujourd'hui liquidé à 550,000 livres, rend 27,500 liv. d'intérêts ; à quoi il faut joindre 20000 livres de gages du magistrat qui le représente : il en résulte une augmentation, toute défalcation faite, de 39,500 livres par président.

La compensation, quoique très-légere encore, qu'on voudroit alléguer du côté de la réduction des membres, est tout au moins nulle, puisque si le nouveau tribunal n'est aujourd'hui que de 60 membres, il y a six conseils supérieurs de plus, érigés dans le ressort, qui, à 20 officiers chacun, fait une totalité de 120 magistrats, lesquels joints aux 60 ci-dessus comptés forment un nombre de 180, à peu-près le même nombre que celui du parlement complet.

Il est étonnant que dans les ouvrages lumineux qui ont paru sur cette matiere, aucun écrivain n'ait traité l'objet sous un point de vue aussi simple & aussi palpable ; car il en résulte nécessairement que pour subvenir à cet excédent de dépense de la part de S. M. on greve d'autant la nation par quelque genre d'impôt, & l'on fait que, pour qu'il rentre de cette maniere dans ses coffres une somme quelconque, il faut enlever le décuple & plus peut-être. Or qu'est-ce qu'une justice gratuite, laquelle en soulageant la partie des plaideurs dont le grand nombre de mauvaise foi mérite peu de ménagement, coûte en total au royaume, sans exception, un tribut annuel infiniment plus fort encore que l'économie prétendue en faveur des chicaneurs ? On seroit effrayé du calcul qu'il faudroit faire, par

lequel on démontreroit au juste à quel prix on achetera un pareil bienfait particulier & local.

Du 9 novembre 1771.

Un particulier digne de foi atteste avoir vu chez une prêteuse sur gages, du cul de sac du coq, M. *de* ***, le procureur général, non pour y exercer les fonctions de son ministere, mais pour y trouver quelques secours pécuniaires ; & l'on a su qu'il y avoit pris 13000 livres. Quel tribunal qui tolere dans son sein un magistrat parvenu à ce degré de désordre & d'infamie ! Quel censeur de tous les ordres de l'état, [car c'est ainsi qu'on qualifie le procureur général] qui connoît de pareils lieux : & qui n'a pas honte de s'y montrer !

Du 10 novembre 1771.

Une affaire criminelle s'éleve aujourd'hui entre M. *de Nicolaï*, président à mortier au nouveau tribunal, & un particulier, son créancier d'une somme de vingt mille écus. Celui-ci ayant redemandé sa créance par une lettre à son débiteur, le magistrat lui a répondu très-durement sur ce qu'il ne lui donnoit pas la qualité de président à mortier, en ajoutant des menaces à ses reproches. Cependant il étoit entré en accommodement, & il avoit été passé une transaction entr'eux, par laquelle le particulier achetoit de M. *de Nicolaï*, l'hôtel de *Combourg*. Le vendeur prenoit d'abord pour comptant le montant de la dette, & l'acquéreur devoit lui payer le surplus après les formalités usitées & les délais prescrits. Une contestation survenue par la suite entre

les parties contractantes, le président a prétendu que la créance étoit usuraire ; il a fait prononcer contre son adversaire un decret de prise de corps, & il a été arrêté & mis au secret. La famille du prisonnier heureusement s'est remuée, son gendre attaché à M. le duc *de Penthievre* a réclamé l'équité de ce prince, & d'après les informations que S. A. a prises, elle a fait connoître l'intérêt qu'elle prenoit à l'accusé, non pour le soustraire aux rigueurs de la justice, mais pour qu'il ne succombe pas sous l'injustice & l'autorité. Ce decret de prise de corps a été levé, & le prisonnier a été mis en état de decret d'ajournement personnel seulement. M. *de Nicolaï* voyant que l'opprimé trouvoit un défenseur puissant, lui a fait offrir un accommodement : celui-ci a répondu que l'honneur n'en admettoit pas, il veut que l'affaire soit décidée dans les tribunaux. Le châtelet en est saisi aujourd'hui & cette affaire qui ne fait que commencer, cause déja un grand bruit par rapport au principal personnage qu'elle regarde.

Comme le lettre de M. *de Nicolaï* à ce particulier, pleine de reproches & de menaces, ainsi qu'on l'a rapporté, est une piece essentielle au procès, le dernier a cru devoir la déposer chez un notaire ; mais tous ceux de Paris se sont excusés de la recevoir, M. le chancelier qui établit une prétendue justice gratuite, n'ayant pas encore réformé l'abus aussi ancien que criant, par lequel un officier de justice refuse son ministere contre tout président à mortier.

Du 10 novembre 1771.

Le bruit ſe confirme que M. *Pelletier de Rozambo*, jeune préſident à mortier, s'eſt fait liquider, & qu'il a l'expectative du régiment de Cuſtine, dragons, mais qu'il ne jouira pas de la même faveur que le ſieur *de Maupeou*, & ſera obligé de faire l'apprentiſſage du ſervice pendant quelques années, juſqu'à ce que ſon prédéceſſeur ſoit fait maréchal de camp. On aſſure encore que le ſieur *Hocquart*, conſeiller au parlement, s'eſt fait garde du corps, dans l'eſpoir d'avoir un bâton d'exempt par la ſuite. M. le chancelier affecte ainſi de faire accorder des grades militaires aux liquidés, pour exciter les autres, & décourager de plus en plus ceux qui compteroient ſur la repriſe éventuelle du ſervice.

On trouve très-lâche à ceux qui quittent ainſi la magiſtrature, de déſerter dans des circonſtances auſſi critiques, & par cette abdication volontaire ils perdent le fruit d'une conſtance qui avoit excité l'admiration générale.

Du 27 novembre 1771.

La gazette de France d'aujourd'hui fait mention de la ſuppreſſion du parlement de Dijon le 5 de ce mois, & de ſa reconſtruction le 6, par le ſieur marquis *de la Tour du Pin*, & le ſieur *Amelot*, intendant de Bourgogne. Mais on voit avec ſurpriſe qu'il ne ſoit pas parlé de ce qui s'eſt paſſé à Grenoble. Bien des gens prétendent que c'eſt une prudence de M. le chancelier, qui veut auparavant voir ſi l'eſſai qu'il fait ſur cette compagnie y

réuſſira mieux qu'à Bordeaux. On dit qu'ayant en vain tenté de corrompre les magiſtrats de ce parlement, les ayant en vain intimidé par les menaces de leur ſubſtituer la chambre ardente de Valence, commiſſion fiſcale derniérement très-maltraitée par eux, il a pris le parti de donner, comme à Bordeaux, des lettres de cachet indéfinies pour un certain nombre de magiſtrats, leur ordonnant de reprendre leurs fonctions. On ne peut guere attribuer à d'autres raiſons le ſilence qu'on affecte ſur cet événement; ſorte de nouvelles dont M. *de Maupeou* fait inſtruire le public avec une célérité que n'a pas ordinairement notre gazette. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que ce parlement eſt détruit, & recréé, pluſieurs jours avant celui de Bourgogne, & que M. *de Berule*, le premier préſident, eſt exilé à ſa terre, à 26 lieues de Paris.

Du 11 *novembre* 1771.

Il nous eſt arrivé depuis quelque temps de l'étranger un nouveau livre ayant pour titre *de la Conſtitution d'Angleterre*, avec cette épigraphe: *Ponderibus librata ſuis.* Il eſt précédé d'une épitre dédicatoire à milord comte *d'Abingdon*, pair d'Angleterre, datée de Londres le 24 décembre 1770, & ſignée *de Lolme*, nom qui paroît être celui de l'auteur. Dans cet ouvrage, un des meilleurs en politique qui ait paru depuis long-temps, l'écrivain remonte aux cauſes qui ont produit la liberté angloiſe, & établit celles qui la maintiennent.

Il diſtingue trois grandes époques dans l'hiſtoire de cette conſtitution; le regne de *Jean ſans terre*, celui d'*Edouard I*, & l'ex-

pulſion de *Jacques II*, ou plutôt l'exaltation ſur le trône de la maiſon *de Brunſwick*. Dans la premiere, la grande charte indiqua les bornes où devoit ſe renfermer le pouvoir du roi : dans la ſeconde, on trouve le premier exemple de l'admiſſion légale des députés des villes dans le parlement ; nouvelle barriere élevée contre ce même pouvoir : enfin, la révolution de 1688 acheva d'en former l'enceinte. C'eſt alors que la Grande-Bretagne donna le rare ſpectacle d'un contrat primitif & formel entre le peuple & le ſouverain.

La conſtitution de cet état eſt indélébile, ſuivant l'auteur, parce qu'elle eſt dictée par la nature elle-même, qu'elle eſt de plus décidée par une forme très-marquée de gouvernement, ayant par conſéquent pour nouvel appui l'opinion, cette cauſe puiſſante qui maintient les gouvernements les plus abſurdes, & qu'elle a l'attachement d'une nation éclairée ; & que par le balancement de toutes les parties, elle regagne néceſſairement d'un côté ce qu'elle perd de l'autre.

Ce traité, court, précis & rapide, eſt ſoutenu d'un ſtyle animé & vigoureux. L'écrivain s'eſt quelquefois permis des termes nouveaux, non par un néologiſme ridicule, mais pour mieux rendre ſa penſée & lui donner plus d'énergie ; ce qui arrive preſque toujours.

Ceux qui n'auront pas lu l'ouvrage en queſtion, ſeront ſurpris de la ſévérité avec laquelle le gouvernement en empêche l'introduction ; mais pour peu qu'on l'ait parcouru, on en trouve aiſément les raiſons : il ſuffira de citer le paragraphe ſuivant. A l'occaſion de la révolution de 1688, ce défenſeur des droits de l'humanité dit :

« C'eſt à cette époque que ſe poſerent les » grands & vrais principes des ſociétés, par » l'expulſion d'un roi violateur de ſes ſerments : la doctrine de la réſiſtance, cette » reſſource finale des peuples que l'on opprime, fut miſe à l'abri du doute par » l'excluſion donnée à une famille héréditairement deſpotique : il fut décidé que » les nations n'appartiennent pas aux rois. » Tous ces principes d'obéiſſance paſſive, de » droit divin, de pouvoir indeſtructible, en » un mot, cet échafaudage de notions funeſtes, parce qu'elles étoient fauſſes, ſur » leſquelles l'autorité royale avoit poſé juſques-là, fut détruit ; & l'on y ſubſtitua » les appuis ſolides & durables de l'amour » de l'ordre & du ſentiment, & de la néceſſité d'un gouvernement parmi les hommes ».

Du 11 *novembre* 1771.

Dans une aſſemblée d'avocats, tenue chez le ſieur *la Goutte*, l'un d'eux, au défaut du ſieur *Lambon*, bâtonnier, qui n'a voulu communiquer avec aucun de ſes confreres, 28 qui compoſoient le commité ont arrêté de députer au chancelier quatre d'entr'eux pour lui déclarer qu'ils étoient prêts à reprendre. Ceux-ci ſe ſont rendus à Fontainebleau. Le chef de la magiſtrature, prévenu de cette démarche par ſes eſpions, les a reçus avec beaucoup de dignité ; il leur a déclaré, comme à la députation précedente, qu'il n'étoit pas queſtion de compoſer avec le roi ; qu'on exigeoit de leur part une ſoumiſſion paſſive, aveugle & ſans reſtriction. Ces MM. foudroyés par une reception à laquelle ils devoient pourtant s'at-

tendre ſont diſpoſés à ſe conformer aux intentions annoncées du roi, & déja 250 ſe diſpoſent à travailler pour le nouveau Barreau.

Du 12 novembre 1771.

L'objet des écrivains patriotiques actuellement eſt de s'oppoſer au projet du chancelier, qui commence à s'effectuer par la foibleſſe de certains magiſtrats qui ſe font liquider. Dans une *lettre d'un François aux victimes d'Ebroin*, en date du 20 octobre 1771, on traite la matiere fort amplement. Elle porte pour épigraphe ce fameux axiome : *nobis cunctando reſtituit rem.* On y démontre : 1°. que l'arrêt du conſeil qui ordonne la liquidation & que l'on fait valoir comme un ordre du roi pour les épouvanter, n'en eſt point un, qu'il n'eſt point coactif, & que quand il le feroit, il ne devroit pas avoir plus de force auprès d'eux que les lettres de Juſſion, auxquelles ils n'ont point obtempéré en octobre & janvier dernier ; qu'en un mot cet inſtant eſt le moment critique où par une démarche fauſſe ils effaceroient toute la gloire dont ils ſe ſont couverts juſqu'à préſent.

2°. On prouve à ceux que la crainte d'être fruſtrés de leurs intérêts & de leur capital pourroit effrayer, que leur intérêt même bien entendu doit les éloigner d'un acquieſcement qui leur feroit perdre tout le recours qu'ils conſerveroient ſur le roi par leur réſiſtance. On établit que S. M., il y a un an, n'avoit pas la faculté de ſuffire au paiement des arrérages des dettes de l'état : le pourroit-elle aujourd'hui, qu'indépendamment des autres dégradations que ſouffrent journellement ſes

revenus, le nouveau tribunal ſeul coûte aujourd'hui une augmentation de dépenſe de plus de 500,000 livres annuellement ?

3°. L'auteur prétend que ſi l'on preſſe le moment de la liquidation, c'eſt pour la comprendre dans une faillite générale ; il en tire des inductions de l'arrêt même du conſeil qui, par une diſpoſition dériſoire, aſſigne un fonds d'un million par an pour le rembourſement des capitaux de ces offices, dont l'article ſeul pour le parlement de Paris eſt un objet de dix-huit millions, & pour le reſte des autres ſuppreſſions, faites dans la totalité du royaume, de plus de deux cents millions.

4°. La liquidation volontaire des offices ſeroit regardée dans le moment préſent comme une rénonciation expreſſe à la prétention des magiſtrats concernant la loi de l'inamovibilité; ce ſeroit une inconſéquence frappante avec leur conduite depuis dix mois, ce ſeroit ſe parjurer, aller contre le ferment qui les lie eſſentiellement aux délibérations adoptées par leurs compagnies, à la conſervation des loix dont ils ſont les interprêtes & les dépoſitaires.

5°. Le chancelier même eſt intérieurement ſi convaincu de cette vérité, qu'au lieu de préférer une confiſcation ſi aiſée à prononcer, & ſi utile pour le ſoulagement des dettes de l'état, il n'eſt point d'intrigue, de ruſe, de détour oblique, qu'il n'emploie pour parvenir à arracher leur conſentement.

6°. Qu'indépendamment de la honte qu'il y auroit pour les magiſtrats à aſſurer le triomphe du deſtructeur de la magiſtrature, à courber ſervilement la tête ſous le joug qui leur impoſe, à munir eux-mêmes de l'acte authentique dont il veut les déshonorer, le membre diffamé qu'ils

ne jugeoient pas digne de siéger avec eux sur les fleurs de lys, ils se rendroient par-là les complices de ses crimes, après en avoir été les victimes.

7°. L'auteur termine par la plus importante de toutes les réflexions, sur la honteuse scission qu'ils feroient avec la protestation des princes, en renonçant à l'honneur de les avoir pour chefs & pour défenseurs dans ce qui intéresse essentiellement les loix constitutives de la monarchie, en refusant de partager avec eux le péril & les disgraces, en dédaignant la gloire d'avoir un tort commun avec ces généreux protecteurs.

Cet écrit, plein de choses, de raisons & d'éloquence, seroit bien propre à faire impression sur tous les magistrats que l'intérêt personnel, que la crainte ou l'espérance n'aveugleroient pas.

Du 12 novembre 1771.

Les intrigues ordinaires de M. le chancelier semblent avoir produit seules l'étrange révolution arrivée précipitamment dans l'ordre des avocats : des bruits adroitement semés par ses émissaires que ceux qui ne prêteroient pas le serment à la rentrée de la St. Martin seroient rayés du tableau & déclarés incapables de posséder aucune charge ou place dans le royaume ; quelques faits venus à l'appui par le refus qu'ont essuyé plusieurs membres de cet ordre, d'être placés, soit par le chancelier, soit par le duc d'*Aiguillon*, soit par M. *de Boynes*, dans les emplois qu'ils avoient obtenus, jusqu'à ce qu'ils eussent satisfait à cette cérémonie, ont jetté l'allarme parmi eux : &

c'eſt pour chercher un remede à la proſcription dont ils étoient menacés, qu'ils ont déſiré s'aſſembler, ſe réunir, ſe raſſurer entr'eux; mais cela même étoit une fauſſe démarche dont le chancelier s'eſt prévalu. En matiere d'honneur, quand on délibere, on eſt bientôt rendu; la terreur panique eſt une contagion qui ſe communique aiſément : les partiſans de ce chef de la Magiſtrature ont profité des conventicules tenus chez les ſieurs *la Goutte*, *Bidault* & autres, pour augmenter la terreur; & la députation des ſieurs *la Goutte*, *Colombeau*, *Caillard* & *la Borde* vers le chancelier, a porté le dernier coup à la fermeté du grand nombre. Le ſieur *Lambon*, le bâtonnier, perſiſtant à ſe cacher, ils ont eu recours au ſieur Etienne, ancien bâtonnier, & l'ont harangué avec les plus vives inſtances, pour l'engager à ſe mettre à leur tête, alléguant les grands mots de bien public, d'honneur, de l'ordre, de ſalut des abſens, &c. Celui-ci a eu la foibleſſe de ſuccomber à ces ſollicitations; & 319, y compris les avocats-procureurs & quelques avocats au conſeil, ſe ſont préſentés indiſtinctement au ſerment qui s'eſt fait aujourd'hui, le genouil en terre, & la main droite ſur l'évangile, entre les mains du ſieur de *Sauvigny*.

Avant la cérémonie, pour mieux lier ces membres ralliés, le procureur général leur a fait dire qu'ils euſſent à paſſer à fur & à meſure au greffe, pour y donner leurs noms : choſe qui n'étoit pas d'uſage.

Du 13 *novembre* 1771.

La célébration de la *meſſe rouge* s'eſt faite hier avec une affluence de monde prodigieuſe. Jamais il ne s'y étoit rendu tant de ſpecta-

teurs : & la paisible Thémis habituée depuis quelque tems à se voir sans cesse entourée d'un appareil militaire a vu redoubler & tripler la garde, indépendamment de tous les suppôts de police répandus dans la foule.

M. l'archevêque de Paris a officié avec une dignité inexprimable ; la sérénité de son front annoncoit la joye : il a été assisté par des célébrans de la Ste. chapelle. Tous Mrs. étoient en robe rouge, & peu s'étoient absentés & sur excuse valable. Les conseillers d'honneur, le Sr. *de Boynes* à la tête : les maîtres des requêtes siégeants au parlement, s'y sont rendus avec empressement. Après la messe le nouveau tribunal a attendu que l'archevêque se fût deshabillé ; il s'est rendu à la grand'chambre avec M. M. & y a siégé en qualité de conseiller d'honneur né, à la droite du premier président. Celui-ci lui a fait un discours pour le remercier au nom de sa compagnie. Le prélat a répondu par un autre discours qu'il a lu, où il témoignoit sa satisfaction de voir, avant de mourir, s'accomplir le grand œuvre de M. le chancelier, & s'effectuer la réunion si desirée du sacerdoce & de la magistrature. Ensuite s'est fait le serment des avocats, les avocats généraux à la tête.

Du 13 *novembre* 1771.

La liquidation des offices de magistrats se fait d'une façon très-remarquable : ils sont obligés de donner une quittance de finance comme s'ils venoient de recevoir en or, argent, monnoye & especes ayant cours, le remboursement du roi, quoiqu'on ne leur compte rien ; & ensuite on leur administre

un contrat du montant de la même ſomme, comme s'ils venoient de la prêter au roi.

On donne pour raiſon de ce faux que n'étant de rembourſement valable ſuivant les loix du royaume que celui effectué de cette maniere, M. le chancelier exige la formalité en queſtion, non par égard pour les loix, puiſqu'il n'en connoît plus que la volonté du roi, mais pour éviter les chicanes que quelques mauvais eſprits pourroient ſuſciter quelque jour, ſe prévalant de ces vieilles formules.

Du 14 novembre 1771.

On attend avec impatience les lettres de Bordeaux, pour ſavoir comment s'y eſt effectuée la rentrée du parlement. M. le maréchal *de Richelieu* avoit obtenu des magiſtrats de reſter tranquilles juſques-là & de ſuſpendre tout ſervice, dans l'eſpoir de calmer les eſprits pendant ce tems de vacances. Il s'en flattoit ſi fort, qu'il écrivoit à M. le chancelier que tout iroit à merveille, s'il pouvoit lui donner le ſecret de faire taire les femmes & parler les avocats. On a dit combien les premieres avoient montré de zele patriotique en cette occaſion. Quant aux derniers, il eſt à préſumer que l'exemple de ceux de Paris influera beaucoup ſur eux.

Du 14 novembre 1771.

M. l'archevêque avoit ſi à cœur de célébrer la meſſe du ſaint Eſprit, vulgairement appellée la *meſſe rouge*, qu'il a paſſé par deſſus certaine difficulté qui auroit pu allarmer en pareil cas ſa délicateſſe ſur l'honneur de ſon ſiege. Voici la queſtion.

L'usage est que la Ste. chapelle officie à cette messe, cependant il y a des exemples comme quoi les prédécesseurs de M. *de Beaumont* se sont acquittés de cette fonction. D'anciens procès verbaux attestent ambiguement que certains de ces prélats se sont soumis à cet égard à une politesse envers le trésorier : mais on ne trouve rien que M. *de Vintimille* & M. le cardinal *de Noailles* qui en aient usé ainsi ; c'en étoit assez pour exciter entre gens d'église très-susceptibles sur le cérémonial une contestation. M. l'archevêque n'a pas fait à cet égard la moindre objection, & le jour de la Toussaint il est allé *in fiocchi* chez le trésorier de la Ste. chapelle, lui demander une sorte de permission, dont celui-ci à l'instant a dressé procès verbal. Le chapitre de Notre Dame a été fort mécontent de voir ainsi son chef compromettre les honneurs du siege.

C'est en vertu de ce même privilege prétendu de la Ste. chapelle que deux chanoines de cette église ont fait les fonctions de diacre & de sous-diacre, & non deux chanoines de Notre Dame.

Du 15 *novembre* 1771.

On vient d'imprimer la suite du recueil des arrêtés des bailliages, non moins intéressante que le commencement, elle contient :

1°. Le fameux procès-verbal de la cour des aides de Paris, du 9 avril, contenant les protestations de 43 membres de cette cour contre sa destruction illégale.

2°. Les arrêtés du bailliage de Tours, du 18 avril 1771, ses remontrances au chancelier,

lier, & son arrêté du 7 juin. On a donné cette derniere piece.

3°. Arrêté du bailliage de Chartres du 11 mai, autre du 29 juillet : deux pieces qu'on a déja vues.

4°. Arrêté de l'élection de Chartres du 16 mai, qu'on a vu aussi.

5°. Arrêté du bailliage de Meaux du 27 mai.

6°. Arrêté du bailliage de Senlis du 13 mai.

7°. Arrêté du bailliage de Blois, du 15 juin, en envoyant les démissions.

Dans une note à la fin de ces diverses réclamations, on ajoute que le bailliage de Nemours a aussi envoyé sa démission, & que vraisemblablement à Troyes, l'élection, le grenier à sel, & les traites foraines, en avoient fait autant, puisqu'ils avoient été supprimés le 16 juillet.

Enfin on prétend qu'il y a eu d'autres réclamations, protestations & démissions ou refus dans plusieurs autres tribunaux, &c.

8°. Arrêté du bureau des finances, du 17 juin, qui a donné lieu à sa suppression.

9°. Arrêté de l'amirauté de Paris du 21 juin, qui a occasionné sa suppression du 2 juillet.

10°. Arrêté du bailliage du palais du 18 juillet.

11°. protestations de la chambre des comptes de Paris, du 3 juillet, qu'on a vues. Autres protestations du 13 août au sujet de la procession dudit.

12°. Réclamations en gros de quelques autres tribunaux de Paris du 20 août.

13°. Enfin, acte de protestations du bailliage de Caen, du 7 octobre, qu'on a vues encore

Du 15 *novembre* 1771.

A l'aſſemblée du chapitre de Notre Dame, le lendemain de St. Martin, le Sr. *Bremont*, chanoine décrété depuis dix ans par le parlement pour refus de ſacremens, & revenu depuis en vertu de la derniere déclaration du roi, a demandé que les fruits de ſon bénéfice lui fuſſent reſtitués depuis le tems de ſon abſence: ce qui fait un objet de 27000 livres. M. l'archevêque & ſes partiſans avoient ſi bien diſpoſé les choſes, en careſſant les uns, en intimidant les autres, que le grand nombre avoit promis de ne pas ſe trouver à l'aſſemblée; en ſorte qu'il n'y avoit que 16 capitulans, au lieu de 52 dont elle doit être compoſée. Un d'eux, M. l'abbé de *Mondenoix*, a laiſſé ſur le bureau un mémoire en ſon nom, & au nom de ſes confreres abſens, dans lequel il établit l'impoſſibilité de ſatisfaire à cette demande, l'irrégularité d'y ſtatuer dans cette circonſtance, & une proteſtation contre ce qui ſe fera, en cas qu'on paſſe outre à ſa réclamation. Cet acte de vigueur, auquel on ne s'attendoit pas, a déconcerté les menées du Sr. *de Brémont*; & la délibération a été renvoyée au lendemain: le lendemain il a été arrêté de rendre M. l'archevêque arbitre de cette affaire, ce qui paroît encore irrégulier, puiſqu'il ſe trouveroit ainſi juge & partie, vu que le Sr. *de Brémont*, ne s'eſt conduit dans ſa querelle avec le parlement que par l'impulſion du prélat.

Du 16 novembre 1771.

Quoique M. le contrôleur général eût fait annoncer par M. le lieutenant général de police que c'eſt mal à propos qu'il couroit des bruits concernant les billets d'état, le public n'en étoit pas plus raſſuré, ces efforts pour ramener la confiance étant depuis quelque temps toujours le prélude de ces mêmes opérations qu'on déſavoue : c'eſt ainſi que huit jours avant la ſuſpenſion des reſcriptions, M. l'abbé *Terrai* écrivit une lettre aux receveurs généraux des finances, pour les prévenir qu'il n'y ſongeoit pas.... Il eſt certain qu'il y a eu pluſieurs conſeils tenus à Fontainebleau ſur cet objet important, & les gens initiés aux myſteres de la cour veulent que ce ſoit au roi ſeul qu'on doive la proſcription d'un projet auſſi déſavantageux.

On raconte que S. M. dans le cours des opinions favorables au nouveau ſyſtême, demanda ſi ce papier devoit auſſi lui rentrer en payement ? Sur quoi on lui repréſenta que ce retour paroiſſoit naturel & inévitable ; là-deſſus le roi déclara qu'il trouvoit expédient d'acquitter ainſi ſes dettes, mais qu'il n'entendoit point qu'on s'acquittât de même envers lui. La ſagacité de cette objection déconcerta les auteurs du projet, dont il n'eſt plus queſtion en ce moment, mais qu'on pourroit bien réveiller quelque jour.

Du 16 novembre 1771.

Plan d'une converſation entre un avocat & M. le chancelier. Ce dialogue roule ſur les reproches que l'auteur de la brochure eſt cenſé

recevoir du chef de la magiſtrature, à l'occaſion de la ſuſpenſion de ſes fonctions & de celles de ſon ordre. Il y prouve que le ſerment fait par lui & ſes confreres d'obſerver les loix & ordonnances du royaume, les oblige de s'abſtenir de concourir, directement ou indirectement, à tout ce qui paroît leur être contraire : Que c'eſt par ce ſentiment intime & irréſiſtible de leur conſcience, que tous, ſans aſſemblée, ſans conventicule, ont tenu une conduite pareille, & ſont unanimes ſans concert : il en tire un puiſſant argument contre ſon adverſaire, il fait voir que lorſque ſixcents perſonnes, dont pluſieurs n'ont pas toujours les mêmes idées, ſoit ſur les queſtions politiques & les points de droit public, ſoit même ſur les querelles qui diviſent l'égliſe de France, ſe réuniſſent dans un parti qui renverſe leurs fortunes & leurs familles..... Il faut croire que cette unanimité ſi frappante, entre tant de gens, d'âge de caractere, de pays, de ſituation, de fortune & de ſentiments différents ſur d'autres points, porte ſur quelque grand & reſpectable motif.

L'avocat part de-là pour développer d'une façon lumineuſe, combien les opérations de M. *de Maupeou* ſont contraires aux loix & au véritable intérêt du roi & de l'état. Celui-ci, dans ſes objections ou dans ſes repliques, conſerve ce ton mielleux & patelin que tout le monde lui connoît, & ſi bien ſoutenu dans la *correſpondance ſecrette*, &c. Enfin dans une eſpece de péroraiſon de la plus grande vigueur, l'orateur s'échauffe, s'éleve, s'enthouſiaſme, & bourre ſa grandeur de la plus grande force, au point que le chancelier, rendu à la méchanceté de ſon caractere, développe toute la

noirceur de ſon ame, & exhale ſa fureur en menaces.

Cet ouvrage méthodique, raiſonné & conſéquent vient trop tard malheureuſement, & ne ſert qu'à mettre dans un plus grand jour l'infamie d'un ordre qui a démenti d'une façon auſſi éclatante ſes principes & ſes devoirs.

Du 16 *novembre* 1771.

On a déja dit que M. le chancelier avoit fait raſſurer les officiers du parlement de Pau, il a depuis confirmé, dans une lettre au premier préſident, ſes bonnes diſpoſitions à l'égard de la compagnie, & lui a annoncé qu'elle en auroit inceſſamment des preuves dans l'édit qu'il lui adreſſeroit. En effet, on écrit de cette ville qu'il en eſt arrivé un, portant ſuppreſſion, rembourſement & nouvelle création, mais ſans diminution; on y abolit les épices, & on donne 12000 livres au chef, 6000 livres aux préſidents, 2200 livres aux conſeillers de grand'chambre, & 2000 livres aux autres. On ajoute que cet arrangement qui améliore de beaucoup le ſort des magiſtrats, a été très-bien accueilli, & que l'enrégiſtrement devoit s'en faire de la meilleure grace du monde, en la forme ordinaire, avec la plus grande liberté de ſuffrages, & ſûrement avec une joie extrême.

Du 17 *Novembre* 1771.

Monthailli, veuve, âgée de 60 ans, d'un embonpoint & d'une groſſeur énorme, ſujette à s'enivrer d'eau-de-vie, fut trouvée le 7 juillet 1770, au matin, morte près de ſon lit, avec tous les ſymptômes d'une apoplexie ſu-

bite, & des contusions, meurtrissures, blessures même, qu'elle s'étoit faites probablement en sortant de son lit & en se débattant. On étoit sur le point de l'enterrer, lorsqu'il s'éleva quelques rumeurs dans le peuple à l'occasion d'une contestation mue la veille entre cette femme & son fils & sa bru. Ceux-ci sont accusés de parricide, on les emprisonne separément : on visite le cadavre. Les médecins & chirurgiens de St. Omer disent unanimement que la mort a pu être naturelle; les juges crurent les accusés innocens : mais pour ne point trop aller contre la clameur populaire, ils ordonnerent un plus amplement informé d'une année, pandant laquelle les accusés garderoient prison.

Le procureur du roi appella de cette senteoce au conseil d'Artois *à minimâ* : ces nouveaux juges, malgré les dénégations constantes, simples & uniformes du mari & de la femme, condamnerent le mari à soutenir la question ordinaire & extraordinaire, à mourir sur la roue, après avoir le poing coupé : la femme à être pendue & jetée dans les flammes.

Monthailli fut renvoyé à St. Omer pour y subir cet arrêt prononcé le 9 novembre 1770, & il fut exécuté le 19 du même mois, attestant jusqu'au dernier soupir son innocence & celle de sa femme.

La femme, qui étoit enceinte, ne devoit être exécutée qu'après ses couches; son pere & sa mere ont profité du délai pour demander un sursis à M. le chancelier, & ils l'ont obtenu : ils demandent aujourd'hui la révision du procès, fondés sur une consultation de 13 avocats, & sur celle de M. *Louis*, célebre professeur en anatomie.

M. *de Voltaire* vient de faire à cette occaſion une brochure nouvelle, ſous le titre *de la mépriſe d'Arras.* Il y plaide la cauſe de l'humanité avec ſon éloquence & ſon onction ordinaires ; mais on découvre malheureuſement que ce n'eſt qu'un cadre pour y enchâſſer ſes invectives plus ordinaires encore contre la magiſtrature, & contre ſes ennemis qu'il déchire avec un acharnement inhumain ; il profite ainſi de l'occaſion pour encenſer M. le chancelier, & louer ſes opérations de la façon la plus outrée & la plus baſſe.

Du 17 *Novembre* 1771.

Suivant les lettres particulieres de Grenoble, ce n'eſt que pour le 6 de ce mois que les membres de parlement ont reçu ordre de ſe trouver dans cette ville, par une lettre de cachet qui a été ſuivie de pluſieurs autres, comme ailleurs. L'exécution s'eſt faite immédiatement par le comte *de Clermont-Tonnerre*, commandant de la province, & le ſieur *Pajot de Marcheval*, intendant. Le premier préſident & 20 des membres les plus fermes de cette compagnie ont reçu des lettres de cachet d'exil ; les autres, au nombre de 45, en ont reçu pour reſter chez eux ſans voir perſonne, & pour y reprendre le 8 au palais leurs fonctions dans le nouveau tribunal, à l'inſtar de ce qui s'eſt pratiqué à Bordeaux. On aſſure que pluſieurs ont refuſé de reprendre.

On a préalablement enrégiſtré un arrêt du conſeil, qui caſſe les divers arrêts & arrêtés de cette cour formés contre les opérations nouvelles.

Du 17 Novembre 1771.

Dès le lendemain de la preſtation de ſerment, pluſieurs avocats ont reparu au châtelet. Il s'en préſente journellement au greffe, pour ſe faire inſcrire & profiter des délais que leur accorde M. le chancelier.

Du 17 Novembre 1771.

Dans le détail de ce qui s'eſt paſſé à la *meſſe rouge*, inſéré dans la gazette de France, on a fait une mention expreſſe de la *cérémonie des révérences* : ce qui a fait dire aux plaiſans, *que ce nouveau tribunal devoit les bien faire, car il étoit fort ſouple.*

Du 18 Novembre 1771.

Le maniféſte aux Normands eſt un écrit très-violent, mais plus fort encore de choſes, de raiſonnemens & de citations. C'eſt une eſpece de tocſin pour annoncer à cette nation que les fondemens de toutes les propriétés des Normands ſont attaqués ; mais que n'appartenans à la France que par le fameux Pacte de 1204, la violation réfléchie de ce traité mutuel par une des parties contractantes, le détruit, rend la province à ſon premier état, elle redevient partie de l'Angleterre, ſa premiere patrie, ou bien libre d'en choiſir une nouvelle.

Outre ce contrat d'union, les Normands ont à réclamer le fameux code intitulé : *la Charte aux Normands* ; il renferme trois diſpoſitions principales :

Par la premiere, la coutume du pays & ſes

usages ne peuvent, sous aucun prétexte & en aucun temps, être changés.

Par la seconde, la province doit être maintenue dans la possession de son antique tribunal ou échiquier souverain, où ressortissent définitivement toutes les causes du duché; ensorte qu'aucun ne puisse être ajourné devant les juges d'un autre pays.

Par la troisieme, les rois, ducs de Normandie, ne peuvent ni ne doivent, en aucun cas & sous aucun prétexte, mettre des impositions, de quelque espece que ce soit, sur la province, sans un besoin pressant & évident, jugé tel par les trois états assemblés.

Tel est le pacte, dit l'écrivain, de la nation Normande, lorsqu'elle reconnut pour ducs les rois de France. Sa soumission tient à l'accomplissement du contrat qui y met le prix Toutes les nations sont par nature vengeresses du Droit des Gens violé, & protectrices du peuple opprimé.

On développe ensuite les divers genres d'infraction qu'éprouve aujourd'hui cette fameuse Charte, dont les dérogations particulieres ne sont que la confirmation, & l'on prévient les inductions qu'on en pourroit tirer en les supposant comme des titres pour la violer entiérement. Il seroit absurde d'opposer *un défaut de consentement général que l'usurpation & la violence seules ont empêché.*

« Les rois, continue l'écrivain, ne peuvent » pas plus prescrire contre les nations qu'un » mandataire contre son commettant; ils in» voquent l'impuissance de la prescription à » leur égard: à plus forte raison la nation » vis-à-vis d'eux a-t-elle les mêmes droits, » car le privilege des rois n'est fondé que sur

» l'autorité de la nation qu'ils exercent, & n'a » pour objet que son bonheur. »

Il reste deux moyens légaux pour maintenir cette Charte, à laquelle il est essentiel de remarquer que dans l'édit de suppression du parlement on n'a osé exprimer une dérogation, qui est de style rigoureux dans toutes les lettres royaux qui concernent les Normands.

Le premier est de s'adresser au roi lui-même, & en éclairant sa religion trompée, de solliciter & obtenir le rétablissement de l'ordre ancien, & la confirmation des droits de la nation. Tous les corps, ensemble ou séparément, peuvent former cette opposition; tous sont par la Charte dans l'obligation de le faire.

Le second, si le roi est inabordable pour ses peuples, est la convocation des états de la province, sous l'autorité du roi, & par l'entremise des princes: c'est vraiment l'unique moyen d'allier le respect à la fermeté, l'attachement aux loix & au souverain, & de former ce tribut solemnel d'hommages, de zele & d'amour, sans lequel les rois n'ont que l'ombre de la royauté.

Dans une brochure, jointe à celle-ci, est contenue cette fameuse Charte aux Normands, sous le nom de *Titre de la Province de Normandie*. Elle est dédiée aux maires & échevins de la ville de Rouen: elle contientun détail historique & curieux concernant l'echiquier, dont le nom fut changé en celui de parlement, par François I, en 1515.

Du 18 *Novembre* 1771.

On apprend de Dijon que M. *de la Marche*, de premier préſident du parlement, n'a pas eu honte de reſter premier préſident du nouveau tribunal établi dans cette ville. C'eſt le ſieur *Vidaut de la Tour* qui eſt premier préſident à Grenoble.

Du 19 *novembre* 1771.

Les écrivains patriotes ne ſe laſſent point de répandre des brochures en faveur de la cauſe qu'ils défendent ; ils ne craignent point de répéter les grands principes conſignés dans tant d'ouvrages, ſur la liberté naturelle de l'homme, ſur l'impreſcriptibilité de ſes droits, ſur l'origine des rois, ſur le contrat ſocial, &c. Ils eſperent que ce qui ne ſera pas aſſez clairement expliqué dans une brochure, ſera mieux développé dans une autre, & que ſi la premiere ne peut franchir les barrieres de la prohibition, une ſeconde pénétrera. C'eſt ſans doute par cette raiſon qu'un anonyme vient de faire une *Réponſe aux trois articles de l'Edit enrégiſtré au Lit de Juſtice du 7 décembre* 1770. Ces trois articles ſont :

Nous ne tenons notre couronne que de Dieu.

Le droit de faire des loix, par leſquelles nos ſujets doivent etre conduits & gouvernés, nous appartient à nous ſeuls, ſans dépendance & ſans partage.

L'uſage de faire des repréſentations ne doit pas être entre les mains de nos officiers un droit de réſiſtance ; leurs repréſentations ont des bornes, & ils ne peuvent en mettre à notre autorité.

La réfutation de ces maximes eſt d'autant

plus aiſée à faire, qu'elle ſe trouve déja faite dans le cœur de l'homme, & que tous les monuments hiſtoriques de nos annales concourent à la confirmer par le fait. Le pamphlet en queſtion, de 21 pages, rempli d'une logique vraie, ſaine & lumineuſe, roule cependant ſur des choſes trop communes & trop rebattues depuis un an, pour en faire une plus longue analyſe.

Du 19 *novembre* 1771.

La chambre des comptes de Paris, qui depuis quelque temps avoit bien ralenti de ſon zele, & s'eſt repentie de s'être trop avancée dans la querelle actuelle, ne pouvant, ſans une inconſéquence trop contradictoire, ne pas faire des proteſtations contre ſa préſence à la proceſſion du 15 août dernier, vis-à-vis du nouveau tribunal, qu'elle avoit déclaré précédemment ne pouvoir reconnoître; par une déférence particuliere pour M. le chancelier, avoit tenu ces proteſtations fort ſecrettes : mais tout perce ; & au grand regret de meſſieurs, elles ſont aujourd'hui très publiques. Les voici :

« Ce jour, les ſemeſtres aſſemblés, les conſeillers correcteurs & auditeurs, mandés par le commis du plumitif, & ayant pris place ; ſavoir, les conſeillers correcteurs au bureau par deux de leurs députés, & les conſeillers auditeurs au banc à eux deſtiné par quatre de leurs députés.

« La chambre délibérant à l'occaſion des ordres du roi, qui viennent de lui être apportés par l'aide des cérémonies, pour aſſiſter à la proceſſion qui ſe fait annuellement le 15

du préſent mois, leſquels, outre leur teneur ordinaire, contiennent juſſion expreſſe d'aſſiſter à ladite cérémonie. »

« Conſidérant que ſi elle a jugé qu'il étoit de ſa prudence de ſuſpendre les repréſentations qu'elle a arrêtées le 3 juillet dernier ſur les édits & lettres-patentes qui ont été publiés ledit jour à ſon audience, de l'exprès commandement du roi, elle avoit à craindre que ſon aſſiſtance, quoiqu'involontaire, à ladite cérémonie, ne pût être regardée comme contradictoire aux principes & diſpoſitions de ſon arrêté dudit jour 3 juillet dernier, & de ceux par elle précédemment faits ſur le même objet, & comme capable d'affoiblir l'effet des ſupplications qu'elle ſe propoſe de faire audit ſeigneur roi, & dont néanmoins elle doit toujours attendre le ſuccès avec confiance ».

« A arrêté que par les mêmes commiſſaires nommés par ſon arrêté du 1 de ce mois, il ſera inceſſamment procédé à la rédaction de ſes remontrances, pour ſupplier ledit ſeigneur roi de ne pas laiſſer ſubſiſter les actes de ſon autorité abſolue, qui ont détruit la conſtitution & l'exiſtence de pluſieurs cours & juriſdictions, dont la ſtabilité concouroit également au bien du ſervice dudit ſeigneur roi, & à l'avantage de ſes ſujets ».

« Et cependant, pour continuer de donner audit ſeigneur roi des marques de ſa plus entiere ſoumiſſion, elle ne s'abſtiendra point d'aſſiſter, dans l'ordre qu'elle eſt en uſage d'obſerver, à ladite cérémonie, conformément à ſon réglement du 21 avril 1731, ſans toutefois que ledit acte de ſoumiſſion puiſſe déroger en aucune maniere au contenu de ſes

précédents arrêtés, dans lesquels elle entend persister ».

« Fait en la chambre des comptes, les semestres assemblés, le 13 août 1771 ».

Du 19 *novembre* 1771.

M. le premier président *d'Aligre* a avoué à ses amis qu'ayant eu la force de résister aux plus magnifiques promesses que M. le chancelier lui avoit faites au nom du roi, jusqu'à lui offrir de supplanter le sieur *de Sauvigny* pour le mettre à sa place, il n'avoit eu le courage de soutenir les menaces de ce chef de la magistrature, & d'être le martyr de la cause publique. Cet aveu, qui montre à découvert la foiblesse de l'ame de M. *d'Aligre,* devroit être un puissant aiguillon pour les autres, & prouve en même temps combien M. *de Maupeou* sent le vice radical de toutes ses opérations.

Du 20 *novembre* 1771.

Malgré la défection des principaux membres du parlement, des orateurs éloquents s'efforcent de ranimer le courage chancelant des autres, & c'est pour cet important objet qu'on vient de répandre : *Réponse d'un François à un Magistrat exilé, sur la liquidation des Offices ;* nouvelle brochure de 21 pages d'impression, où l'on démontre que l'honneur, comme l'intérêt personnel, se réunissent pour obliger les magistrats à ne pas se faire liquider. Malheureusement la peur ne raisonne pas, & les menaces operent toujours plus sur le grand nombre qu'une discussion méthodique & éclairée.

Du 21 novembre 1771.

MM. de la chambre ont reçu depuis long-temps l'édit de suppression de la chambre des comptes de Rouen, & celui de réunion en ce qui les concerne. Ils ont cherché à éluder cet enrégistrement, qui seroit une contradiction manifeste avec leurs principes, arrêtés, remontrances, protestations. M. le premier président a d'abord écrit à M. le chancelier que cette délibération exigeant l'assemblée des deux semestres, le moment n'étoit pas favorable pour leur réunion, tous les membres de la compagnie se trouvant dispersés; que si le roi ne desiroit pas une prompte exécution, on remettroit l'affaire au retour de MM. Le chancelier ayant répondu que S. M. vouloit qu'on s'occupât incessamment de ces édits, on a pris la tournure ordinaire des cours, de la convocation, de la nomination des commissaires pour l'examen de leur rapport, & enfin de supplications arrêtées pour solliciter S. M. à ne pas forcer la chambre de s'enrichir des dépouilles d'une autre chambre. Il a été fait lecture de ces supplications, & les gens du roi ont été chargés de saisir le moment du retour de S. M. à Versailles, pour savoir le jour, le lieu & l'heure où il lui plairoit les recevoir.

MM. voudroient bien que S. M. leur forçât la main par quelque acte de pouvoir absolu, pour ménager leur inconséquence. Au surplus, ils annoncent d'avance que cette cour de Rouen n'avoit été qu'un démembrement de la leur, & qu'ayant fait dans le temps des remontrances contre cette distraction, on

pourra leur objecter une autre contradiction de ce côté ; & il y a apparence que devant se contredire par quelque part, ils préféreront le côté favorable à leur existence, à leur sûreté & à leur aggrandissement.

Du 22 novembre 1771.

Il paroît décidé que M. *Pelletier de Rozambo* a une compagnie de cavalerie, en attendant le régiment de dragons dont il a l'expectative.

Du 22 novembre 1771.

MM. de la chambre sont si fort rassurés par la bienveillance de M. le chancelier, que les charges de maîtres des comptes & autres vacantes dans cette compagnie, commencent à s'acheter ; ce que personne n'avoit encore osé faire depuis près d'un an. Le sieur *de la Fosse*, ci-devant auditeur, s'est fait recevoir dans une de maître, qu'il a achetée au taux ordinaire, & il est le premier qui ait donné l'exemple.

Du 22 novembre 1771.

Nous y pensons, ou Réponse de MM. les Avocats de Paris à l'auteur de l'avis PENSEZ-Y BIEN. L'auteur y développe les raisons qui ont empêché les avocats de rentrer ; raisons dont l'ordre ne sent plus sans doute aujourd'hui la force victorieuse, puisqu'il a prêté le serment si desiré par le chancelier.

Du 23 novembre 1771.

On n'a pas manqué de chansonner les avocats sur la honteuse & ridicule démarche qu'ils

viennent de faire. Voici le vaudeville qui court ſur leur compte.

L'honneur des avocats,
Jadis ſi délicats,
N'eſt plus qu'une ſumée ;
Leur troupe diffamée
Subit le joug enfin ;
Et de *Caillard* (*) avide
La prudence décide
Qu'il vaut bien mieux mourir de honte que de faim.

Du 23 novembre 1771.

Le ſieur *Teſtard de Lys*, lieutenant criminel, très-dévoué aux volontés de M. le chancelier, & qui dans toutes les opérations nouvelles, concernant le châtelet, s'eſt prêté de la meilleure grace du monde en ce qui le concernoit, eſt allé trouver le chef de la magiſtrature, il s'eſt plaint de ce qu'il lui étoit dû beaucoup par le roi ſur ſes penſions, ſans en rien toucher, qu'il étoit tourmenté par ſes créanciers, qu'il ne pouvoit y tenir, & feroit obligé de vendre ſa charge ſi on ne le ſecouroit. M. *de Maupeou* l'a conſolé avec ſa bonté ordinaire,

(*) Ce *Caillard* eſt un avocat qui, quoique jeune encore, a déja beaucoup de réputation pour la conſultation ; qui aime fort l'argent, & qui fâché de n'en plus gagner a mis en train ſes confreres pour rentrer. Il étoit de l'aſſemblée des vingt-huit chez le ſieur *la Goutte*, où il donnoit le ton, & un des quatre envoyés à Fontainebleau en députation vers le chancelier.

mais il lui a déclaré qu'il n'y avoit point d'argent, que les parlements, les conſeils ſupérieurs, & tant d'établiſſements naiſſans qu'il falloit conſolider, abſorboient tous les fonds deſtinés à la magiſtrature. Il lui a demandé enſuite s'il n'auroit pas quelqu'ancienne créance dans ſa famille qu'on pût répéter? Ce magiſtrat s'eſt rappellé que dans la ſucceſſion de ſon pere, il s'en trouvoit une ſur une ſucceſſion ſi embrouillée, que les fonds en étoient dépoſés chez le ſieur *Boulard*, notaire, & qu'il n'y avoit aucune apparence d'en rien retirer. Il a fait part de ſa découverte au chancelier, celui-ci a pris ſes papiers, & a fait rendre ſur le champ un arrêt du conſeil qui ordonne à *Boulard* de ſe déſaiſir d'une ſomme de 20,000 livres, due au ſieur *du Lys*, ſauf par lui à la rapporter lorſqu'on viendra en ordre de créance. Cet arrêt a été ſignifié ſur le champ par un huiſſier de la chaîne au notaire, qui a objecté la foi du dépôt, & la prévarication où il tomboit, s'il ſe déſaiſiſſoit..... Le ſergent du conſeil a déclaré qu'il étoit autoriſé à enlever l'argent de force, il a fait venir un ſerrurier; & *Boulard* voyant qu'il ſe mettoit en devoir d'uſer de violence, a donné les fonds en déclarant qu'il ne le faiſoit que comme contraint, &c.

Cette avanture, qui fait grand bruit, prouve combien les loix ſont muettes & ſans vigueur; tous les dépoſitaires publics tremblent qu'on ne vienne en faire autant chez eux.

Du 23 Novembre 1771.

On parle d'un arrangement par lequel le prince *de Beauveau*, capitaine des gardes, ſe

retireroit, comme désagréable au roi, par sa protestation au lit de justice & par ses liaisons avec M. le duc *de Choiseul*; & M. le duc *de Cossé* lui succéderoit, ce qui procureroit au comte *de Maupeou*, nouveau colonel, la place de capitaine des cent suisses. On parle aussi de faire ce dernier brigadier, & maréchal de camp incessamment.

Au surplus, M. le chancelier, pour encourager de plus en plus les jeunes magistrats à renoncer à leur état & à entrer au service, fait courir le bruit parmi les courtisans, que leurs années de service au palais seront comptées pour la croix & les grades, ce dont au surplus on assure qu'il y a des exemples antérieurs.

On raconte à ce propos une gentillesse qui s'est passée entre M. le comte *de Maupeou*, dont on vient de parler, & M. *de Nicolaï*, ci-devant colonel de dragons, aujourd'hui président du nouveau tribunal. On prétend que le premier a envoyé à celui-ci, son mortier, sa robe rouge, & tous les attributs de son ancienne dignité, & que le second en retour lui a fait présent de sa belle épée d'or.

Du 24 novembre 1771.

Malgré la multitude des avocats qui ont prêté serment, on en compte encore 250 sur les 550 qui n'ont point courbé la tête sous le joug, parmi lesquels se trouve à la tête des consultants, entr'autres le sieur *Cellier*, à qui M. le duc d'Orléans vient d'accorder la place vacante dans son conseil par la mort du sieur *de la Monnoye*, aux appointements de 2400 livres: ce qui annonceroit que ce prince n'approuve

pas la démarche du grand nombre de l'ordre.

Au ſurplus, voici le moment critique pour ceux qui ſe ſont fait inſcrire, car, quoiqu'on ait eſpéré que par adouciſſement M. le chancelier dérogeroit au terme fatal des 24 heures, du jour de la *meſſe rouge*, & recevroit en grace les avocats ſoumis qui pour empêchement légitime n'auroient pu faire le ſerment alors, & ſe feroient préſenté dans le nouveau délai accordé à la Ste. Catherine. Cependant, on ne doute pas qu'il ne ſe faſſe un triage pour compoſer le tableau, le rétréciſſement du reſſort ne pouvant fournir une aſſez grande quantité d'occupations à ces Meſſieurs.

Du 25 novembre 1771.

M. le chancelier n'a pas manqué de faire ſa cour à madame *Louiſe*, depuis ſon retour de Fontainebleau, car ſon génie habile tire parti de tout, & par un accord digne de lui fait également faire concourir à ſes vues l'enfer & le ciel. Après avoir ſéduit madame la comteſſe *Dubarri* par les eſpérances les plus flatteuſes de lui conſerver la faveur du roi, & de faire venir inſenſiblement S. M. aux vues de grandeur que pourroit avoir cette dame, en écartant tous les obſtacles que le roi auroit rencontré dans ſes parlements, toujours diſpoſés à contrecarrer les volontés du ſouverain; il fait entendre à la princeſſe que ces cours étoient devenues le centre de la débauche & de l'impiété, & que la religion ne peut quegagner infiniment à leur deſtruction: M. l'archevêque de Paris, dont le zele aveugle eſt entraîné par ſa même illuſion, ſe réunit aux efforts de

ce chef de la magiſtrature; & par un rafinement de politique encore plus grande, on aſſure qu'ils ont excité le fanatiſme de cette princeſſe au point qu'elle eſt la plus véhémente promotrice du projet qu'elle regarde comme l'œuvre de Dieu.

Du 26 novembre 1771.

Il paroît un arrêt du conſeil du 27 octobre qui réunit la regie, perception & recettes de tous les droits ci-devant aliénés aux états de la province de Bretagne, dont la réunion a été ordonnée par arrêt du 9 juin 1771, à celle des droits attribués aux offices de conſervateurs des hypotheques, & des jurés-priſeurs-vendeurs de biens-meubles, &c. Ledit arrêt ordonne en outre que ces régiſſeurs ne feront tenus de compter qu'à lui & à ſon conſeil, ſans être tenu d'en rendre compte à la chambre des comptes de Paris, ni ailleurs, &c.

Du 26 novembre 1770.

La fête donnée à madame la comteſſe *de Provence* par madame la comteſſe *de Valentinois*, le 21 de ce mois, conſiſtoit en la repréſentation de *Roſe & Colas*, opera comique ancien, & que les acteurs du théâtre Italien ont exécuté. A ce ſpectacle a ſuccédé un petit divertiſſement en trois actes, relatif à la convaleſcence de la princeſſe. L'abbé *de Voiſenon* & le ſieur *Favart* s'étoient évertués pour y faire de l'eſprit: le tout a été ſuivi de couplets, où par un mêlange infâme ces auteurs ont aſſocié ſans pudeur aux éloges de madame la comteſſe *de Provence*, ceux du chancelier & de ſes opérations, & conſéquemment des épigrammes ſa-

tyriques contre les parlements & la magiſtrature. M. *de Maupeou*, qui déroge ſans ceſſe à la gravité de ſon état, n'a pas manqué de ſe trouver à la fête, ainſi que tous les miniſtres qui y avoient été invités.

Du 27 novembre 1771.

Il paroît un arrêt du conſeil, du 16 octobre, qui fait défenſes aux habitants domiciliés de la principauté d'Orange, de la Breſſe & autres pays & lieux où le contrôle des actes eſt établi, d'aller paſſer ou d'envoyer leur procuration pour paſſer entre eux, pardevant les notaires & tabellions de la principauté de Dombes & du comtat d'Avignon, aucuns actes & contrats de quelque nature qu'ils ſoient, à peine de nullité d'iceux, de reſtitution des droits & de 300 livres d'amende pour chaque contravention, contre chacune des parties contractantes.

Du 27 novembre 1771.

Lundi dernier, jour de la rentrée du nouveau tribunal, les avocats qui avoient prêté le ſerment, & beaucoup d'autres qui n'avoient pas paru, ſe ſont rendus au palais, le ſieur *Gerbier* à leur tête, & y ont entendu le diſcours du premier avocat général *Vergès*, *ſur le point d'honneur*, où cet orateur n'a pas manqué de peindre le courage des magiſtrats exilés & ſupprimés, ainſi que la réſiſtance oppoſée juſques-là par l'ordre des avocats, comme l'effet d'un zele mal entendu & du faux point d'honneur : au contraire, le vrai point d'honneur a fait agir les magiſtrats du nouveau tribunal, & dirigeoit en ce moment les avocats ſoumis.

Il a, ſuivant l'uſage, célébré les avocats morts dans le cours de l'année, & il a en général beaucoup flatté ce corps glorieux, qui a pourtant été ſcandaliſé d'une apoſtrophe aux avocats, ſorte d'interjection qu'ils lui ont reproché enſuite comme une impéritie : ils lui ont appris que ce droit appartenoit ſeulement au premier préſident Celui ci a prononcé un diſcours ſur *la paix*. C'étoit l'effuſion paternelle d'un chef de famille, qui voit rentrer avec la plus grande joie l'enfant prodigue. Après quoi on a nommé douze des anciens avocats, pour venir prendre ſéance en la cour en leur qualité de conſeillers. Ils s'aſſieyent ſur les bancs des magiſtrats & vont aux opinions avec eux, n'ayant pourtant que voix conſultative, c'eſt une prérogative de l'ordre, dont ils peuvent jouir habituellement, mais qui ſe renouvelle ſeulement ainſi tous les ans pour ne pas la laiſſer perdre. A la fin de l'audience tous les avocats, conduits par le Sr. *Gerbier*, ont été faire viſite au premer préſident.

Du 28 *novembre* 1771.

M. *de Sauvigny* a reçu les avocats dans ſa bibliotheque, ſuivant l'uſage. Cette ſcene l'a attendri au point qu'il en avoit les larmes aux yeux; il a manifeſté ſa ſatisfaction dans le diſcours le plus humble; il eſt convenu de la nullité de ſes talents, de ſon ignorance, de ſon inaptitude abſolue aux fonctions dont il étoit chargé : il a dit qu'il ne l'avoit point caché au roi, qu'il avoit fait valoir auprès de S. M. auſſi fortement & auſſi long-tems qu'il l'avoit pu, ces motifs de refus : mais que S. M. perſiſtant à exiger qu'il obéît à ſes ordres, il

avoit cru, malgré le sentiment intime de son insuffisance, devoir le faire ; qu'au surplus il promettoit d'abdiquer le plutôt qu'il pourroit cette place dont il se sentoit de plus en plus indigne. Cet aveu aussi humiliant qu'imbécille, a fait rire les uns, a indigné les autres, & étonné tout le monde.

La visite finie, le premier président se met ordinairement à la premiere antichambre, & là passe en revue tout l'ordre, afin de pouvoir faire quelques politesses à ceux qui lui auroient échappé dans la foule. M. *de Sauvigny*, dans l'exces de sa joie, n'a conservé aucune étiquette, & a reconduit les avocats jusques à son anti-chambre.

Du 28 *novembre* 1771.

Les *Mercuriales* ont eu lieu mercredi au nouveau tribunal, & l'avocat général *Vergés* a repris la parole, & a fait un discours sur le *Respect humain* : on voit qu'il a encore choisi à dessein ce sujet comme propre à inculper l'ancienne magistrature, & à faire l'apologie de la nouvelle. Le premier président en a fait un autre sur le *courage nécessaire aux magistrats* : il l'a prononcé si fort en balbutiant qu'on n'en a rien entendu.

Du 28 *novembre* 1771.

On vient de rendre publics les édits du roi concernant le parlement de Bretagne.

Celui de suppression, donné à Versailles au mois de septembre 1771, & enrégistré le 25, est fondé d'abord sur le grand motif de la distribution gratuite de la justice, dont le roi veut

veut étendre le bienfait à ses sujets de la province de Bretagne ; mais ensuite sur une loi que la sagesse s'est faite d'éteindre dans le tribunal chargé de l'administrer, une fermentation qui a produit les principes les plus dangereux, une désertion combinée des fonctions de la magistrature, & des divisions qui n'ont fait que s'accroître par les mesures mêmes que sa bonté lui avoit inspirées pour rétablir la concorde & l'harmonie : l'objet de S. M. est de rendre par-là à la justice son ancien éclat, & une activité qu'elle a perdue depuis long-tems dans cette province, &c.

Dans le second, de création, enrégistré le 26, l'intention de S. M. est de se rapprocher suivant le préambule, de l'ancienne institution, concernant les offices de magistrature dans le parlement, & d'en fixer le nombre d'après le vœu souvent renouvellé des états de la province de Bretagne & des états généraux du royaume : en effet elle a reconnu que les offices peu nombreux à l'époque de la réunion de la Bretagne à la couronne avoient été successivement multipliés, pour chercher dans des créations de charges des ressources aux besoins publics ; que ces créations avoient toujours été suivies de réclamations, soit de la part du parlement même, soit de la part des états : qu'enfin les officiers devenus plus nombreux, avoient été moins assidus à remplir leurs fonctions, & que sur-tout dans ces derniers tems, l'administration de la justice avoit infiniment souffert du relâchement qui s'y étoit introduit, &c.

Suivent les différentes dispositions qui n'ont rien d'étranger & de spécial que l'article 2, par lequel il est déclaré que tous les offices

feront tous de même nature, & ne feront point diftingués en originaires & non originaires, comme étoient les anciens, &c.

A la fin eft l'état des officiers & leurs noms; on y voit que le grand banc fe trouvant vuide a été rempli par des confeillers appellés ci-devant les *Ifs*; que des 4 places de confeillers clercs, une feule eft occupée; & qu'au lieu de 30 confeillers-laïcs, on n'en compte que 16; qu'enfin il refte encore une troifieme place de fubftitut vacante.

Du 29 *novembre* 1771.

Les remontrances de la chambre des comptes dont on a parlé, ont été portées au roi dimanche 24, jour indiqué par S. M. pour les recevoir. Dans fa réponfe le roi a annoncé qu'il ne défapprouvoit pas le zele de la chambre & fa délicateffe qui la faifoit répugner à s'enrichir des dépouilles d'une autre chambre, mais que le bien de fon fervice exigeoit la réunion en queftion, & qu'elle lui adreffoit des lettres de juffion pour procéder à l'enrégiftrement ordonné.

Du 1 *décembre* 1771.

On continue à s'entretenir dans le public du zele indécent & indifcret avec lequel l'abbé *de Voifenon*, par la plus baffe adulation, a mêlé les louanges de M. le chancelier à celles de Madame la comteffe *de Provence*. Il paroît que les partifans même de ce dernier ont été indignés d'une telle flatterie. Des fpectateurs atteftent que M. le comte *de la Marche*, préfent à la fête, n'a pu s'empêcher d'en témoigner fon étonnement. Il étoit affis à côté du

comte *de Maupeou*, le nouveau colonel, & dans un premier mouvement s'eſt écrié en l'apoſtrophant : *Voilà une maniere bien ſale de louer votre pere !* Ceux qui étoient autour de S. A. aſſurent avoir entendu cette exclamation.

Du 1 décembre 1771.

Le Sr. *Jobard*, avocat peu connu, s'eſt fait, il y a quelques jours, l'opération d'*Origene*. On raconte qu'ayant été le lendemain de St. Martin à la preſtation de ſerment, il a depuis été bourrelé de remords, & que, la tête déja échauffée par les reproches qu'il ſe faiſoit à lui-même, il n'a pu tenir aux reproches encore plus ſenſibles d'une femme qu'il aimoit ſuivant les apparences, & qui dans le cours de ſes apoſtrophes ſur ſa lâche conduite, lui a dit qu'il n'étoit pas digne d'être homme : c'eſt au ſortir de cette entrevue qu'il s'eſt porté à la cruelle amputation dont on parle, elle eſt telle qu'on doute qu'il en puiſſe revenir.

Du 2 décembre 1771.

L'abbé *Boucher*, conſeiller clerc de grand'-chambre, eſt un de ceux qui ſe ſont fait liquider les premiers ; il avoit beſoin d'argent, & comme on ne lui a fourni qu'un contrat de 40000 livres, prix auquel ſont fixées les charges de l'eſpece de la ſienne, il l'a fait négocier ſur le champ & n'en a pu avoir que 10000 liv. argent comptant ; il a perdu les trois quarts, ce qui annonce d'avance à ſes confreres dans quel diſcrédit ſera ce parchemin.

Le 2 dudit.

Quoique tout rie à M. le Chancelier, & ſemble tendre à établir & conſolider ſes opérations, il lui échappe de tems en tems des aveux qui annoncent combien il ſe défie lui-même de leur durée : un jour qu'on le félicitoit à Fontainebleau de ſes ſuccès, il répondit modeſtement qu'ils étoient plus grands qu'il ne l'auroit oſé eſpérer, & qu'enfin il avoit rendu le roi le maître, comme cela devoit être ; qu'il alloit travailler à affermir le rétabliſſement de cette autorité, que cela dureroit, trois, quatre ans peut-être ; car, en ſoupirant a-t-il ajouté, eſt-il dans ce pays-ci quelque choſe à l'abri des changements, des révolutions ? Propos indiſcret, & qui indépendamment des inductions que les témoins en purent tirer contre lui, étoit injurieux au roi, qu'il ſembloit annoncer comme un prince variable & ſe laiſſant aller au gré de ceux qui occupent tour à tour ſa confiance.

Du 2 décembre 1771.

La diſſenſion élevée dans le chapitre de Notre-Dame à l'occaſion de la répartition inſolite faite par le Sr. *de Bremont*, dont on a déja parlé, n'a pas eu les ſuites qu'elle devoit avoir, par la foibleſſe des membres qui devoient ſoutenir celui qui avoit fait ſon oppoſition ; celui-ci s'étant trouvé ſeul, a conſenti, non à la retirer, mais à laiſſer paſſer outre, ſans paroître toutefois donner ſon acquieſcement à tout ce qui ſe feroit. En conſéquence M. l'archevêque a prononcé ſuivant le vœu des capitulaires : on a gagné ſimplement quel-

que retranchement, & le réclamant n'a eu que 12000 livres, au lieu de 18000 qui lui revenoient de ses droits de présence, pendant qu'il a été dans les liens des décrets, car on ne lui contestoit pas le surplus.

Les autres prêtres décrétés vont se prévaloir de cet exemple, & l'on assure qu'ils se disposent à réclamer respectivement vis-à-vis leurs corps les fruits de leurs bénéfices perçus en leur absence; ce qui va jeter beaucoup de trouble dans les chapitres, paroisses ou fabriques de cette capitale.

Du 3 Décembre 1771.

On vient de publier 10 édits :

1°. Edit du roi portant création d'offices dans le parlement de Toulouse, donnée à Compiegne au mois d'août 1771, & régistré de force en ce parlement le 3 septembre, en présence du comte *de Perigord*, commandant dans la province de Languedoc, assisté du sieur de *Saint Priest*, intendant de Montpellier.

Il conste par cet édit, auquel est annexé une liste des offices actuels de ce parlement, réduit à un premier président, 4 présidens, 2 conseillers présidens, 4 conseillers clercs, 36 conseillers laïcs, un procureur général, 2 avocats généraux, & 2 substituts : que le sieur *Niquet* est resté premier président, que le grand banc étoit absolument vuide, que des 36 conseillers laïcs, dix places restoient encore à remplir, ainsi qu'une d'avocat général.

2°. Edit portant suppression du parlement de Metz, & réunion de son ressort à la cour souveraine de Nancy; les matieres concer-

nant les aides & comptes dont il connoissoit sont renvoyées aussi à la chambre des comptes de Nancy, & celles concernant les monnoyes à la cour des monnoyes de Paris. Cet édit, daté de Versailles au mois d'octobre, a été enrégistré dans ce parlement de force, le 21, par M. le maréchal *d'Armentieres*, commandant dans la ville, & le sieur *de Calonne*, intendant.

3°. Edit portant remboursement d'offices, & institution de justice gratuite dans le conseil supérieur d'Alsace, daté de Fontainebleau au mois d'octobre, & enrégistré librement dans cette cour le 28 dudit mois.

4°. Edit, daté de Fontainebleau au mois d'octobre, & portant suppression & remboursement d'offices dans le parlement de Dombes, ainsi que réunion de son ressort comme parlement & cour des aides à celui du conseil supérieur de Lyon, & comme chambre des comptes à celle de Paris : enrégistré de force audit parlement le 31 octobre par le comte *de Ruffey*, lieutenant général pour le roi dans la province, & le sieur de *Flesselles*, intendant de Lyon.

5°. Edit portant suppression des offices du parlement de Dijon, en date du mois d'octobre à Fontainebleau, & enrégistré de force audit parlement le 5 novembre, par le marquis *de la Tour du Pin*, maréchal de camp, lieutenant général au comté de Charolois, & commandant en chef dans les provinces de Bourgogne & de Bresse ; assisté du S. *Amelot*, intendant de la province.

6°. Edit portant création d'offices dans ledit parlement, & enrégistré de la même maniere que le précédent, le 6 novembre. Par l'état

y annexé des officiers de cette nouvelle cour, il conste que le sieur *Fyot de la Marche* est resté premier président, & que dans le reste du parlement, composé de 4 présidens, 2 conseillers présidens, 3 conseillers clercs, 31 conseillers laïcs, 1 procureur général, 2 avocats généraux & 3 substituts, il ne reste à remplir que 2 places de présidens & 2 de conseillers laïcs.

7°. Edit portant suppression d'offices du parlement de Grenoble, daté de Fontainebleau au mois d'octobre, & enrégistré audit parlement le 7 novembre, de force, par le comte *de Clermont-Tonnerre*, commandant en dauphiné, assisté du sieur *Pajot de Marcheval*, intendant de la province.

8°. Edit portant création d'offices audit parlement, daté du même mois & enrégistré de la même maniere que le précédent, le 8 novembre, dont un état annexé des officiers de ce parlement, fixé à 1 premier président, 4 présidens, 2 conseillers présidens, 3 conseillers clercs, 30 conseillers laïcs, 1 procureur général, 2 avocats généraux, 3 substituts; par lequel il conste que tout est rempli sous le sieur *Vidaud de la Tour*, qui a remplacé M. *de Berule*, le premier président.

9°. Edit du roi, donné à Fontainebleau au mois de novembre, & enrégistré librement en la cour souveraine de Nancy le 21 novembre, portant création de deux offices de greffiers en chef en cette cour, moyennant finance fixée à la somme de 60, 000 livres, aux gages d'un & demi pour cent du capital, & pour être tenus à titre d'hérédité.

10°. Edit de la même date, portant nomination aux offices de la chancellerie établie

près la cour ſouveraine de Nancy, enrégiſtré librement le 21 novembre.

Il a été publié enfin des lettres patentes, données à Fontainebleau le 8 novembre, & enrégiſtrées auſſi librement le 21 novembre, par la cour ſouveraine de Nancy, portant nomination aux offices créés en ladite cour par édit du mois d'octobre 1771.

Du 3 Décembre 1771.

On a frappé une eſtampe ſatyrique repréſentant les quatre avocats qui ont été députés à Fontainebleau par les 28. Ils ſont repréſentés en mendiants, avec une inſcription qui caractériſe chacun d'eux. Sous le ſieur *la Goutte* eſt le mot *Avaritia*, parce qu'il eſt vilain & ladre. Sous le ſieur *Caillard* on a mis *Cupiditas*, pour exprimer ſon ardeur inſatiable de gagner. L'air de butor du ſieur *Colombeau* eſt accompagné du mot *Stupiditas*, qui annonce que la bêtiſe a eu plus de part à ſa défection que tout autre motif. Enfin le mot *Paupertas* annonce le motif preſſant qui a déterminé le ſieur *la Borde*, avocat du premier préſident *d'Aligre*, qui ne lui a jamais donné aucun ſecours.

Du 4 Décembre 1771.

Il paroît un arrêt du conſeil qui ordonne que les contrats & actes entre particuliers qui auront pour objet des rentes aſſignées ſur les revenus de S. M. même les rentes ou effets de la nature & qualité déſignés par l'édit de décembre 1764, ſeront contrôlés dans la quinzaine de leur date, & que les droits de contrôle en ſeront payés ſur le pied réglé par le tarif du 29 ſeptembre 1722, lequel ſera

au ſurplus exécuté ſuivant ſa forme & teneur. Cet arrêt eſt du 26 octobre.

Autre arrêt du conſeil du 10 novembre, qui ordonne le rembourſement des finances payées pour l'acquiſition des droits manuels ſur les ſcels aliénés aux officiers des gabelles, par l'édit du mois de février 1745.

Du 4 Décembre 1771.

La rentrée des avocats au palais étant un des événements les plus importants & les plus ſinguliers de la révolution préſente, on a conſtaté par procès-verbal les circonſtances principales, & ſur-tout le diſcours des députés au chancelier & ſa réponſe.

Le 6 novembre à l'aſſemblée des avocats réunis chez le ſieur *la Goutte*, leur confrere, on prit la réſolution de rentrer : en conſéquence on députa quatre d'entre eux pour aller ſonder M. le chancelier, & en tirer des conditions honnêtes, s'il étoit poſſible d'en eſpérer ; mais ils avoient en même-temps défenſe d'en propoſer aucune ouvertement.

Les députés ayant repréſenté qu'il n'étoit pas juſte qu'ils fiſſent le voyage à leurs frais, on ſe cottiſa, chacun fournit un écu, & les vilains partirent avec cette *cariſtade*.

Ils eurent audience en arrivant : ils dirent à M. le chancelier « qu'ils avoient appris par la voix publique des choſes qu'ils ne pouvoient imaginer ; c'eſt que l'indignation du roi contre les avocats étoit montée à ſon comble, qu'on parloit de les forcer de reprendre, & de déclarer les réfractaires incapables d'occuper aucune charge, &c. Que l'ordre ne pouvoit s'attendre à un pareil traitement, attendu

que c'étoit une ſociété de gens de lettres, qui devoit avoir du moins la même liberté que les académies ; & qu'une violation de cette liberté étoit la choſe la plus inouie dans tous les états de l'Europe, d'autant mieux que le roi avoit paru juſqu'ici indifférent ſur le parti que les avocats prendroient, & qu'il ne leur avoit jamais fait ſavoir ce qu'il déſiroit d'eux.

« C'eſt cependant, monſeigneur, ajouterent-ils, ſur ces ſimples ſoupçons que 30 d'entre nous, dont voici les noms, ſe ſont déterminés à rentrer au bareau, & vous prient de leur apprendre ce qui peut avoir attiré ſur l'ordre la malveillance du roi. »

Le chancelier répondit : « En mon particulier, meſſieurs, je ſuis charmé de vous voir ici, & je vous aſſure que vous avez pris le meilleur parti. C'eſt tout ce que je puis vous dire. Pour ce qui concerne le roi, voici ce que j'en ſais : vous ne m'en croirez peut-être pas, mais vous pouvez le demander à tout le conſeil. »

« Il y a trente à quarante ans que le roi eſt bien perſuadé que vous avez dans tous les temps été les principaux moteurs des troubles qu'il y a eu dans les parlements, & la cauſe de leur réſiſtance opiniâtre à ſes volontés. Il n'y a pas encore ſix jours qu'il diſoit au conſeil de dépêches, où il étoit queſtion de vous, qu'il n'oublieroit jamais que ſous le miniſtere du cardinal *de Fleury*, du temps des affaires du janſéniſme, un fameux avocat, appellé *le Normand*, l'avoit obligé de reculer. Demandez à tout le conſeil ſi je vous trompe. Depuis l'époque dont il parloit, il a vu les ceſſations de ſervice de 1753 & 1757, & vous n'ignorez pas

comment vous vous êtes comportés alors. Vous croyez bien que cela ne l'a pas fait revenir sur votre compte ; mais ce qui a achevé de vous perdre sans retour dans son esprit, c'est qu'en dernier lieu M. *de St. Fargeau* eut l'imprudence de dire dans une assemblée des chambres qu'on pouvoit cesser les fonctions en toute sûreté, parce qu'il étoit bien certain que les avocats tiendroient bon. Le propos lui est revenu, c'est ce qui l'a fait désespérer de votre changement, cependant il a patienté jusqu'au mois de mai, & ce n'est qu'à l'extrêmité qu'il vous a puni, & voici comment. Il m'a chargé de vous dire dans tous les tems, qu'il ne vouloit vous accorder aucune condition ni distinction ; il m'a surtout bien recommandé de n'expédier aucunes provisions au sceau pour les avocats de Paris, quelques charges de judicature qu'ils achetassent ; & j'ai eu la douleur d'en refuser une quinzaine que vous verrez mardi à votre serment. »

« Ce qui vous étonnera peut-être beaucoup, messieurs, c'est que c'est du roi même que j'ai sçu qu'il y avoit eu une assemblée chez M. *de la Goutte ;* que les membres de cette assemblée rentroient ; qu'il devoit y en avoir une autre chez le bâtonnier, mais qu'il avoit pris la fuite. Tout cela, a ajouté le roi, ne change rien à l'opinion que j'ai d'eux. Point de condition ni de distinction. »

« Voilà, messieurs, ce que je sçais des sentimens du roi sur votre ordre. Je n'y ajoutera aucune réflexion, parce que je sçais le cas que vous en faites, d'ailleurs je n'ai à vous parler qu'au nom & de la part de notre maître commun. La seule chose que j'ai à vous demander, c'est de m'envoyer les noms de

ceux qui se rendront à la raison & au devoir. »

Caillard a repliqué « que cela ne se pouvoit ; qu'en désignant ceux qui seroient au palais mardi, ce seroit montrer ceux qui n'y seroient pas, & devenir indirectement délateur de ses propres confreres : chose aussi odieuse qu'injuste, parce qu'il y en avoit un grand nombre en campagne, même en province. « - » Oh ! pour ceux-là, reprit le chancelier, leur excuse est légitime, & je jugerai de celle des autres. » - « Enfin, monseigneur, ajouta *la Goutte*, ce n'est pas notre fait de dresser la liste que vous demandez ; au cas que le roi la juge nécessaire, c'est au greffier à la recevoir. »

Cette conversation plus sérieuse s'est ensuite tournée en conversation légere de la part de M. le chancelier, il a persiflé successivement les quatre députés, & tout l'ordre après, en lui annonçant qu'il alloit jouir désormais d'un calme inaltérable, què jusques à présent les avocats étoient toujours dans les transes ; qu'à chaque assemblée des chambres on craignoit quelque suspension ou cessation de service ; mais que par la régénération de la magistrature, l'autorité du roi étant affermie, & reconnue à ne plus souffrir aucune résistance, les affaires iroient rondement, & le cabinet de ces messieurs ne se fermeroit plus. »

Les députés à leur retour annoncerent que la réception avoit été fort polie, mais ils confirmerent les terreurs du grand nombre : chacun se les communiqua. On écrivit à ceux qui étoient en campagne, & le jour fatal arrivé, il s'est trouvé près de 200 avocats à la grand'chambre. Pendant la *messe rouge* il y

a eu beaucoup d'altercations ſur la maniere de renouveller le ſerment : on a envoyé le greffier *Dufranc* interrompre le premier préſident, pour lui demander quelles étoient les volontés du roi ? Il a fait dire qu'il les ignoroit, mais qu'il vouloit bien prendre ſur lui de faire appeller les avocats les premiers.

Il a enſuite été queſtion de ſavoir ſi l'on iroit donner ſon nom en ſortant. Les uns diſoient · « il ne faut pas, c'eſt l'ordre qui rentre, attendu qu'il n'y a jamais eu de ſerment auſſi nombreux. » D'autres diſoient : « que les circonſtances changeoient la face des choſes, que le roi avoit détruit l'ordre, & qu'il vouloit connoître le nom des particuliers qui reprenoient ». La conteſtation duroit encore quand le parlement eſt arrivé de la meſſe, il a paſſé entre deux haies d'avocats, & les ſpectateurs ont remarqué l'humilité des contenances de M. M., des révérences de leur part juſques à terre. Ceux qui connoiſſoient des avocats, interrompoient la file pour les embraſſer : mais ceux-ci ne faiſoient pas meilleure mine. Enfin on s'eſt placé.

Après les complimens réciproques du premier préſident à l'archevêque, & de l'archevêque au premier préſident, on a fait ouvrir les portes, on a appellé le tableau, &, en ſortant, il s'eſt trouvé un greffier qui a demandé les noms.

On comptoit les avocats, connus ou non, qui n'étoient pas à l'aſſemblée, plutôt que ceux qui y étoient. Toute l'audience de ſept heures, tout le châtelet (c'eſt-à-dire tous ceux qui plaident habituellement en ces deux tribunaux) *Caillard*, *Legouvée*, *Carré de St. Pierre*, *Vermeil*, *de Laune*, *Viet*, *Benoît*, *Saget*, en

en un mot, tout ce qu'il y a de plus fameux.

Du 5 décembre 1771.

Il y a plusieurs édits bursaux envoyés au nouveau tribunal, sur lesquels M. M. ont nommé des commissaires pour les examiner, ont arrêté des remontrances, &c. & le public rit de cette comédie. Dans ces édits, les principaux sont, celui qui prolonge le premier vingtieme à perpétuité, mais sous le terme plus doux d'indéfini, & le second jusqu'en 1781; un autre imposant deux sols pour livre d'augmentation sur tout ce qui fait l'objet des droits des fermes. Au moyen de cet accroissement, au lieu de six sols on en payera huit sur toutes les consommations.

On parle d'un autre portant création d'un emprunt en viager, pour suppléer à celui qu'on vouloit faire en Hollande, qu'on a tenté ensuite à Gênes & ailleurs, & qui n'ayant réussi nulle part, sera plus efficacement rempli à Paris, les contrats de cet emprunt se donnant en payement à certains créanciers de l'état.

Du 5 décembre 1771.

Les écrits répandus par ordre de M. le chancelier, en faveur de son systême, dont le nombre s'est accru si rapidement qu'en tres-peu de tems on en comptoit déja 89, avoient cessé depuis quelque tems: on ne sçait si le cours en va recommencer avec la même abondance, mais on en voit déja plusieurs sur toutes les boutiques des libraires. Celui qui se distingue est un Pamphlet intitulé *des droits de la Bretagne*. Son objet est de motiver la réduction

du parlement de Rennes, en établiſſant que les états ont toujours réclamé contre l'augmentation du nombre des offices. Le ſcientifique y eſt aſſaiſonné d'injures contre le parlement, qui rendent la brochure merveilleuſement piquante.

Du 6 décembre 1771.

Extrait d'une lettre d'Aix du 28 novembre. Le premier acte qu'a fait le nouveau tribunal de cette ville, après l'enrégiſtrement de ſa création, a été d'écrire au roi une lettre où il juſtifie la compagnie qu'il remplace. La briéveté de cette piece très-remarquable par ſa ſingularité & par la contradiction dans laquelle elle met la conduite de ces intrus avec leur façon de penſer, permet de l'inſérer ici. Ces meſſieurs paroiſſent bien aiſes qu'elle ſoit répandue, & tranſgreſſent ainſi dès le premier inſtant le ſecret des délibérations, ſi fort ordonné par la cour :

Lettre du nouveau Parlement de Provence.

SIRE,

« Votre parlement, en joignant à l'hommage de ſon reſpect & de ſa ſoumiſſion, les témoignages des peuples dont il eſt en ce moment l'interprête, ne peut juſtifier le choix de V. M. qu'en s'occupant des devoirs qu'il lui impoſe. Tant que les officiers qui compoſent aujourd'hui votre cour, ont vu les principes de votre légiſlation ſuprême attaqués par de nouveaux ſyſtêmes, ils ſe ſont armés pour votre pouvoir, ils ont cru devoir défendre les loix fondamentales, qui, pour aſſurer la liberté des peuples, ont aſſuré aux

rois la toute-puissance. Aujourd'hui, Sire; que l'étendue de votre pouvoir doit vous *effrayer vous-même*, votre parlement, en reconnoissant qu'il n'est dépositaire que de votre balance, & non de votre sceptre, en annonçant à vos peuples que leur volonté ne peut jamais arrêter la vôtre, consacrera ses veilles à vous faire sans cesse appercevoir les véritables bornes par lesquelles Dieu même a circonscrit l'autorité la plus absolue qu'*il ait donnée à un homme sur ses semblables*. Les systêmes s'écroulent, les prétentions s'oublient, châque siecle a ses chimeres; il reste entre les rois & les peuples une loi sacrée, éternelle, inaltérable, & cette loi est *la justice*. Ce que Dieu a défendu à l'homme, ne sera *jamais permis aux souverains*. Tout est réglé par la nature. Nous tenons nos droits de notre destination, & il n'est point d'ordre humain qui puisse l'intervertir. --- Les rois *nous doivent ce que Dieu nous ordonne*. C'est, Sire, dans ce code immuable, c'est dans votre conscience, c'est dans la nôtre, c'est dans celle de l'univers, que nous trouverons les loix fondamentales de toutes les sociétés, ces regles sur lesquelles les hommes n'ont disputé que lorsqu'ils les ont méconnues, & qu'ils eussent dû chercher, non dans les archives de l'histoire qui n'atteste que le regne des passions, mais dans la raison, dans la justice, dans l'humanité, en un mot, dans les préceptes sacrés sur lesquels le législateur éternel voulut lui-même poser les fondements de la société, qui est son ouvrage. Nous sommes, Sire, vos officiers & vos magistrats; vous êtes le représentant & le magistrat de Dieu même, & vous venez plus que

jamais de justifier ce glorieux caractere, en *applanissant à l'indigent* les routes du sanctuaire de votre justice. Ce double titre fait remonter vos devoirs & les nôtres à une source commune : c'est en ne la perdant point de vue, que nous seconderons les plans de votre sagesse : & quelle foule d'obligations ils présentent dans ce moment à nos regards étonnés ! Vous voulez, SIRE, que nous devenions les interprêtes des vœux de votre peuple : il en est un que nous nous hâtons de porter aux pieds de votre trône. La Provence, en applaudissant à vos bienfaits, n'oublie point qu'elle perd des citoyens utiles ; elle a maintenant les yeux sur nous, & semble nous dire : « Ministres de la justice » du meilleur des rois, soyez-le encore du » plus tendre des peres ». Vous avez parlé, SIRE, & vos volontés n'ont essuyé aucune contradiction. Pourquoi faut-il que *des ordres rigoureux aient été à côté d'une législation bienfaisante & utile ?* Votre justice n'a point voulu punir ; & la paix, la tranquillité, l'harmonie qui accompagnent nos premiers pas dans la nouvelle carriere qui nous est ouverte, annoncent que votre prudence même n'avoit point d'obstacles à écarter. Votre bonté nous entend ; car tout ce qui intéresse votre cœur n'a pas besoin d'être développé pour faire sur lui l'impression la plus vive. Quant à votre parlement, SIRE, il est obligé de faire taire en ce moment l'enthousiasme de la reconnoissance, pour ne s'occuper que de la sévérité de ses devoirs, & c'est par sa constance à les suivre qu'il doit répondre à vos bontés & s'en rendre encore plus digne ».

Du 6 décembre 1771.

Il y a beaucoup de cauſes en ſéparation de mariage qui ſe portent au nouveau tribunal : celle de madame la marquiſe *de Gouy* formée contre ſon mari, y doit être plaidée inceſſamment. M. *de Gouy* eſt petit-fils de feue madame *de la Lande*, ſous-gouvernante des enfants de France.

Du 6 décembre 1771.

Les princes continuent de plus en plus à faire des réformes dans leurs maiſons. M. le prince *de Condé* en outre doit paſſer l'hiver à Chantilly avec M. le duc & madame la ducheſſe *de Bourbon* : ce prince n'y a que douze couverts, & quand le nombre eſt complet, les ſeigneurs qui vont lui faire la cour ſe retirent.

M. le duc *d'Orléans* a fait auſſi une grande réforme de chevaux & de chiens : celle d'officiers dont il étoit queſtion n'aura pas lieu, ceux-ci ayant ſupplié S. A. de les garder à ſon ſervice, & de retrouver plutôt par la diminution de leurs appointements, ce qu'on comptoit retrancher par le nombre.

Du 6 décembre 1771.

M. le chancelier eſt occupé à rechercher les particuliers qui pourroient avoir des répétitions à faire contre les princes, afin de les mettre en cauſe & de les obliger à comparoir devant le nouveau tribunal. Il avoit réveillé depuis peu un créancier du prince *de Conti*, dont la demande étoit fort équi-

voque ; mais S. A. a mieux aimé accommoder le procès, & M. le chancelier eſt privé du ſuccès de cette méchanceté.

Du 7 décembre 1771.

Malgré Diſcorde & ſes noirs émiſſaires,
De la juſtice ardera le flambeau :
A la chicane on rognera les ſerres,
Et Thémis ſera ſans bandeau.

Tel eſt le couplet chanté à la fête de madame *de Valentinois*, qui fait tant de bruit. Il eſt en Centurie, comme on voit ; c'eſt une Sibylle qui le débite, à la ſuite de beaucoup d'autres, où l'on annonce *l'âge d'or* aux François.

Le public n'eſt pas revenu de l'indignation qu'il a conçue contre l'abbé *de Voiſenon*. Celui-ci, qui a d'abord reçu les compliments de la cour & du chancelier, voudroit aujourd'hui tout mettre ſur le compte du ſieur *Favart* ; mais comme on ſait que cet auteur fait tout en commun avec l'abbé, ainſi que ſa femme, il n'eſt cru de perſonne. Il paroît conſtant qu'ayant été au palais royal, pour détruire les fâcheuſes impreſſions d'un pareil bruit, M. le duc *d'Orléans*, qui juſqu'à préſent, avoit eu des bontés pour lui, lui a tourné le dos.

L'abbé *de Voiſenon* n'a pas été mieux accueilli de ſes confreres à l'académie françoiſe. Ils n'ont oſé s'expliquer avec la ſévérité qu'ils lui auroient montrée en toute autre occaſion ; mais l'accueil glacial qu'il en a reçu, lui a fait connoître ce qu'on penſoit ſur ſon compte. On ajoute qu'il a voulu entrer en

explication, & dans le cours de ſa juſtification ayant dit, en ſe plaignant de la méchanceté de ſes envieux, *qu'on lui prêtoit beaucoup de ſottiſes..... Tant pis, M. l'abbé,* a repris vivement l'un d'eux (M. d'Alembert), *on ne prête qu'aux riches.*

Madame la comteſſe *de Valentinois* n'eſt pas plus épargnée dans le public ; on veut que madame la comteſſe *de Provence* ait affecté de ne lui faire aucun remerciment ; que cette dame, piquée de ce ſilence, en lui rendant ſes devoirs, lui ait demandé comment elle avoit trouvé la fête qu'elle avoit eu l'honneur de lui donner ? Sur quoi la princeſſe avoit repliqué avec étonnement : *une fête à moi, madame ! je ſais que vous en avez donné une dont j'ai pris ma part, mais je ne vous en ai point remercié, parce que j'ai cru qu'elle étoit pour madame Dubarri ou pour M. le chancelier.*

En effet on ſait que madame *de Valentinois* eſt depuis le commencement de la faveur de madame *Dubarri* une de ſes complaiſantes, & à cette fête lui a fait des politeſſes, & lui a témoigné des attentions ſi marquées, que ce partage ne pouvoit que paroître très-malhonnête & très-indécent à madame la comteſſe *de Provence*. Quoi qu'il en ſoit, les dépenſes que madame *de Valentinois* a faites à cette occaſion, ſont bien compenſées par 15,000 livres de penſion qu'on vient de lui faire.

Du 8 *Décembre* 1771.

Madame la marquiſe *de Meſmes*, dame de compagnie de meſdames, avoit engagé madame *Sophie* à ſolliciter, pour ſon fils, une place dans la maiſon de M. le comte *d'Artois*,

que l'on veut former. Cette princesse s'étoit adressée directement au roi, & S. M. avoit donné son *bon*. M. le duc *de la Vrillere*, qui dans son département à la maison du roi & les maisons de la famille royale, a trouvé mauvais que cette grace eût été obtenue sans sa participation ; il est allé en faire ses plaintes à madame *Dubarri*, & lui a démontré les inconvéniens très-grands qu'il y avoit à ce que S. M. accordât des places à son insçu. Cette dame a trouvé ses raisons excellentes, elle a porté les doléances du ministre au pied du trône, elle a fait des vifs reproches au roi sur le peu d'égard qu'il avoit pour un serviteur fidele, qui depuis 48 ans étoit à son service, & sembloit perdre sa confiance au moment où il en étoit le plus digne ; elle lui a représenté que cette conduite seroit capable de dégoûter ses ministres, de rallentir au moins leur zele, & pourroit être très-préjudiciable à ses intérêts & à ceux de l'état, par les surprises continuelles que sa bonté pourroit laisser faire à sa religion...... S. M. pénétrée des raisonnements solides & persuasifs de madame *Dubarri*, avoit cependant peine à manquer à sa parole : on est convenu que M. le duc *de la Vrillere* prendroit cela sur lui en n'expédiant pas le brevet du jeune homme, qui devoit sortir de ses bureaux. Madame *Sophie* instruite de toute cette manœuvre, a mandé ce ministre, elle a paru ignorer ce qui s'étoit passé dans les conversations particulieres dont on vient de parler : mais elle a pris occasion du retard qu'éprouvoit l'expédition du brevet de M. *de Me mes*, pour reprocher à ce ministre le trafic scandaleux qui se faisoit chez lui de diverses graces dépendantes de son ministere. Madame *de*

Langeac n'a point été épargnée, & la réprimande a été si forte que les courtisans ont remarqué l'air blême & tremblant du ministre sortant de l'appartement de la princesse : il s'est tout de suite rendu chez sa protectrice pour y décharger son cœur ; le coup étoit déjà porté : la scene avoit eu lieu après dîner. M. *de la Villere* avoit mangé copieusement, à son ordinaire ; il en a résulté une indigestion violente, dont tout le respect qu'il devoit au lieu & à la maîtresse n'a pu l'empêcher de manifester les effets. Il est resté sans connoissance, & il a fallu l'emporter dans l'état le plus dégoûtant. L'accident n'a pas eu de suites d'abord, & suivant l'usage des gens de cour, ce ministre a affecté de se montrer bientôt en public ; mais deux saignées qu'il a fallu lui faire vendredi dernier, ont fait croire à bien des gens que son indigestion avoit déguisé une attaque véritable, ou que les médecins en avoient craint les symptômes. Quoi qu'il en soit, on assure que dès le lendemain on a affecté de lui faire donner encore 40 signatures, mais on sait que ses opérations de la main ne sont pas toujours dirigées par la tête, & ceux qui s'intéressent à ce ministre ne sont pas bien rassurés.

Du 8 décembre 1771.

L'ordre des avocats se flatte que malgré le courroux prétendu du roi & la réponse peu favorable de M. le chancelier, il ne sera pas traité aussi ignominieusement qu'il le craignoit. Déjà le sieur *Gerbier* s'est vanté qu'il n'y auroit rien de changé à l'ordre du tableau, & qu'il seroit imprimé dans l'almanac royal tel

qu'il étoit l'année derniere, en retranchant ſeulement les morts.

Quant aux procureurs-avocats, il eſt décidé qu'ils ſeront inſcrits dans une liſte à part, à la ſuite du parlement, avec ſes ſuppôts ; la ſeule difficulté, non décidée encore, eſt de ſavoir s'ils ſeront inſcrits avant ou après les Huiſſiers : conteſtation déja humiliante, & qui préſage à ces victimes du chancelier qu'elles ſeront inceſſamment ſacrifiées.

Du 10 décembre 1771.

Outre l'épigramme qu'on a vue ſur les avocats, on a fait les vers ſuivants :

Sur un méchant charriot, traîné par l'infamie,
La honte pour cocher, pour poſtillon l'envie,
Couverts de déshonneur, pleins d'amour pour l'argent,
Devers le chancelier, cheminant lentement,
Quatre preux chevaliers d'une bande perverſe,
Supplioient Monſeigneur, que par ſa grace expreſſe,
A vingt-huit repentants il donnât le pardon.
“ Je l'accorde, dit-il : plaidez ! je ſuis trop bon ;
„ Plaidez ! mais pour punir votre race parjure,
„ Avec les procureurs, enfants de l'impoſture,
„ Soyez tous confondus ! comme eux portez mes fers,
„ Renoncez aux lauriers dont vous futes couverts.
„ Je vous pardonne, allez, & que ma complaiſance
„ Soit déſormais le ſceau de votre obéiſſance :
„ Abaiſſez votre orgueil, craignez de m'indigner....
„ Il entroit dans mon plan de vous exterminer.... „
Honteux, légers d'honneur, chargés d'ignominie,
Nos quatre mendiants joignent la compagnie :
“ Meſſieurs, leur dit un d'eux, on nous rend la parole;
„ Nous pouvons tous plaider : mais un point me deſole;

„ Déformais à la gloire il nous faut renoncer. „
Un chacun fe regarde, on alloit balancer.....
Mais *la Goutte* à propos haranguant la cohorte :
“ Plus de gain, moins d'honneur, amis, que nous
„ importe !
„ Aux autres avocats laiffons ce vain efpoir.
„ Que l'ardeur de l'argent guide notre devoir :
„ Foulons aux pieds l'honneur : eft bien fot qui l'adore:
„ Nous vivions bien fans lui, nous vivrons bien
„ encore. „

Du 11 *décembre* 1771.

Les ouvrages de M. le chancelier, bâtis fur un fable mouvant, en ont toute l'inftabilité ; & ce chef de la magiftrature eft continuellement occupé à rétablir d'une part ce qu'il a défait de l'autre. En fupprimant le fiege général de l'amirauté de Paris, les huiffiers créés pour ce tribunal s'y trouvoient compris. Cette fuppreffion fut dans le temps l'ouvrage de la fageffe & de la bienfaifance. M. le chancelier eftime aujourd'hui qu'il eft de la juftice & de la bonté du monarque de permettre à ces fuppôts de continuer l'exercice de leurs fonctions, fous l'infpection du parlement, leur vie durant. En conféquence, on vient de publier des lettres-patentes, rendues à cet effet à Fontainebleau le 18 août 1771, & enrégiftrées à la chambre des vacations du nouveau tribunal le 26 du même mois.

Par une déclaration donnée à Verfailles le 30 octobre, & enrégiftrée le 7 novembre au nouveau tribunal, on commente les difpofitions embrouillées de l'édit du mois de juin, donné à Marly, concernant la fuppreffion & recréation

recréation successive du bureau des finances de Paris. Le Sr. *Merault* est maintenu & confirmé dans sa qualité de second président, & le Sr. *Masson* aussi qualifié de président, il y a six mois, ne pourra plus se dire tel qu'en l'absence des premier & second présidens, ou pendant les vacances de leurs offices; ce que pourra faire aussi successivement le plus ancien des conseillers, &c. Enfin, les Srs. *Hachette* & *Rua*, supprimés ci-devant comme indignes, se trouvent aujourd'hui pourvus des qualités nécessaires, & sont admis pour remplir la douzieme place vacante dans l'origine & la nouvelle, aussi vacante par l'érection du Sr. *Merault* en vrai président, de président amphibie ou conseiller président qu'il étoit ci-devant.

Enfin par un édit enrégistré le même jour, & donné à Marly au mois de juin 1771, la communauté des procureurs de la cour des monnoies, sénéchaussée & siege présidial de la ville de Lyon, qui dans le tems de la création du conseil supérieur n'avoient pas été jugés en état de servir près de cette cour, puisqu'on avoit créé près d'elle 24 offices de procureurs postulans, se trouve aujourd'hui revêtue des lumieres & talens nécessaires, & est autorisée en conséquence à acheter ces charges, & à en faire les fonctions, moyennant une finance de 80,000 livres qu'elle est autorisée à emprunter par le même édit.

Du 12 décembre 1771.

Le 7 de ce mois, le nouveau tribunal a encore enrégistré des lettres patentes, données à Versailles le 28 octobre 1771, sur arrêt du conseil dudit jour, concernant la reconstruction de la nef de l'église royale & paroissiale

de St. Barthélemi, en la Cité à Paris, & l'acquisition des terreins nécessaires à cet effet.

Cette église est la paroisse du palais.

Du 12 décembre 1771.

Le nouveau tribunal a enrégistré, les chambres assemblées, le 10 de ce mois, un édit donné à Versailles au mois d'octobre 1771, portant rétablissement du siege présidial de Macon : il avoit été détruit par un édit du mois de juin dernier ; & l'intérêt public en avoit été le motif, par l'inconséquence ordinaire aux modernes opérations, sur les représentations prétendues des états du pays & comté du Maconnois : cette translation faite au conseil supérieur de Lyon a été reconnue comme très-préjudiciable aux sujets du ressort de la premiere jurisdiction, & le roi, pour donner des marques de sa bienveillance aux états, a par un édit perpétuel & irrévocable de création détruit l'édit perpétuel & irrévocable de destruction du siege ; & les officiers de ce siege, aussi destitués de leurs fonctions, à raison de la trop grande quantité de priviléges, sont réintégrés dans les mêmes franchises & privileges.

On a enrégistré ces jours derniers, au nouveau tribunal, un édit de création d'un conseil supérieur à Rouen.

Du 14 décembre 1771.

M. l'abbé *Beliardi*, consul de France à Madrid, & créature de M. le duc *de Choiseul*, s'est expliqué avec franchise sur la disgrace de ce ministre & sur le successeur qu'on lui a donné en la personne de M. le duc *d'Aiguillon*, dans une lettre qu'il écrivoit à un ami intime :

par un concours de circonstances malheureuses, elle est tombée entre les mains de M. le duc *d'Aiguillon.* Ce ministre n'a point témoigné son ressentiment dans le tems, puisque cette découverte est d'environ six mois de date ; mais on vient de rappeller aujourd'hui M. l'abbé *Beliardi*, & l'on présume qu'il sera arrêté à son approche des Pyrenées. On lui a donné avis du sort fâcheux qui le menaçoit, mais il est à craindre qu'il n'arrive point, ou n'arrive trop tard.

Du 15 *décembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Douai, du 1 octobre 1771..... Vous êtes surpris, monsieur, que des membres du parlement aient consenti à se dégrader eux-mêmes, en prenant place dans le conseil supérieur de cette ville. C'est le chef-d'œuvre de l'astuce & de la mauvaise foi du chef suprême de la justice. Vous sçavez quelle sensation a fait dans cette ville & dans toute la province la destruction de ce parlement. Il n'étoit point, comme on le répand sur le compte des autres, la terreur & le fléau de ses concitoyens. Ses membres étoient des hommes modestes, qui n'avoient point de portier dont il fallût graisser la patte, ni de secrétaire à corrompre : ils faisoient leurs extraits eux-mêmes, & vivant frugalement il ne leur falloit que de modiques épices. Attérés par le coup imprévu qui a détruit la compagnie : ils se disposoient, au sortir de leur exil, à retourner à Tournai, dont la plupart étoient originaires. Cependant tous les ordres de la province ont fait des réclamations. M. le chancelier, après

une résistance feinte, a déclaré aux députés que la bonté du roi vouloit bien leur accorder un conseil supérieur à Douai ; que par un excès de clémence S. M. consentoit même à ce qu'il fût composé des membres du parlement, comme plus au fait des droits, privileges, coutumes & jurisprudence de la province qu'on vouloit conserver, & dont les nouveaux magistrats seroient les gardiens & les dépositaires. Séduits par ses promesses, les députés ont sollicité eux-mêmes les membres du parlement à se sacrifier pour le bien de la patrie, & à se rendre à leurs instances. Ces exilés ont acquiescé au vœu apparent de leurs concitoyens, & ont fait céder leur amour-propre à l'intérêt public. Mais à peine le conseil a-t-il été installé, que l'on a commencé à détruire ces mêmes droits, pour la conservation desquels ils s'étoient immolés ; & tout l'appareil de la fiscalité a été introduit dans nos procédures, &c. ce qui annonce que nos autres franchises ne seront pas plus respectées.

Du 15 décembre 1771.

Il paroît qu'il y a eu une très-grande discussion entre M. le marquis *de Monteynard* secrétaire d'état de la guerre, & M. l'abbé *Terrai*, le contrôleur général. Celui-ci, pour diminuer les dépenses sur cette partie, a imaginé de supprimer les appointements des officiers, sous prétexte que, devant servir pour l'honneur, cette retribution, fort à charge à l'état, ne seroit qu'un foible sacrifice pour eux. M. *de Monteynard* a fait sentir l'absurdité de cette suppression totale, ou même de la réduction, par le désespoir où cela jeteroit une infinité d'officiers de fortune, parvenus

par leur ſeul mérite, & n'ayant que leurs appointements pour vivre. Ce projet chimérique a été rejeté en tout & en partie au conſeil, mais il a donné lieu à un autre; celui de licentier 60 bataillons. La matiere encore agitée dans le conſeil, M. *Bertin* a opiné ſur le danger qu'il y auroit à ce retranchement dans un temps où toutes les puiſſances de l'Europe augmentoient leurs troupes & ſe mettioent en armes; l'avis de ce miniſtre a prévalu: mais on croit que pour ſubvenir au retranchement de ſix millions ſur la guerre, dont M. l'abbé *Terrai* ne veut pas démordre, on diminuera ſix hommes & un officier de chaque compagnie.

Bien des gens imaginent que ces chicanes ſont ſuſcitées à deſſein à M. *de Monteynard*, pour le dégoûter & l'obliger de renoncer à ſon département, dans le deſſein d'y élever M. le duc *d'Aiguillon* qui en a grande envie, & qui, ne jouiſſant pas auprès des puiſſances étrangeres de la conſidération que le ſien devroit lui donner, voudroit profiter au moins de l'autre, pour ſe faire des créatures, en répandant une infinité de graces, & tenir ainſi ſous ſa dépendance toute la nobleſſe du royaume.

Du 15 *décembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Perpignan, du 6 octobre 1771...... La juſtice gratuite eſt ſans doute une très-belle choſe, mais quand, pour procurer à quelques chicaneurs la faculté de plaider plus à leur aiſe, on écraſe toute une province, ce prétendu bienfait n'eſt qu'une chimere ou plutôt un fléau terrible. L'auteur du projet, en lui ſuppoſant les vues les plus

droites & les plus pures, eſt tout au moins un homme très-borné, qui ne ſait pas qu'en politique, comme en morale, il eſt contre tous les principes de faire un grand mal pour qu'il en réſulte un petit bien. C'eſt cependant ce qui va nous arriver dans ce pays-ci. Nous apprenons de la capitale que M. le contrôleur général ne voulant faire aucun fonds pour les gages de nos officiers, ſur le pied de la nouvelle création, ſous prétexte que toutes ſes deſtinations ſont faites, on doit chercher par une augmentation d'impôts à ſubvenir ce beſoin. Il eſt queſtion de porter ceux du Rouſſillon, montant a 200,000 liv. à 60,000 de plus, compoſant environ le total des gages de notre cour, ce qui fait près d'un tiers accru : vexation effroyable, & à laquelle on pourroit avoir recours tout au plus dans les plus grandes calamités.

Du 16 décembre 1771.

Le réglement ſur la procédure, enrégiſtré par le nouveau tribunal, & qui eſt aujourd'hui le guid'âne des ſuppôts de la chicane, eſt ſi mal digéré, ſi mal vû, ſi mal combiné, qu'on s'apperçoit de plus en plus qu'en raccourciſſant certaines formes, il augmente exceſſivement les frais qu'il devoit diminuer. M. le chancelier, malgré ſa prédilection pour ſon ouvrage n'a pu réſiſter aux objections lumineuſes qu'on lui a faites à cet égard ; il eſt ſérieuſement queſtion de le réformer. Les cent procureurs avocats ſont ſpécialement chargés de communiquer leurs obſervations, comme plus au fait de tout ce qui concerne la chicane : ils ſe ſont répartis en dix bureaux de dix mem-

bres, & chacun travaille de ſon côté, pour enſuite rapporter en commun l'ouvrage particulier, & en former un réſultat.

Du 16 décembre 1771.

Il paroît décidé aujourd'hui qu'il n'y aura pas de lit de juſtice ; ſon objet principal devoit être de fournir aux princes une occaſion de ſe remettre en grace, mais leur réſiſtance a paru inſurmontable. On ſait que le prince *de Conty* a déclaré tout haut à table, *que s'il y en avoit un, & qu'il n'y fût invité qu'en la maniere accoutumée, il n'iroit pas ; que s'il avoit un ordre exprès du roi, il s'y rendroit, mais en faiſant des proteſtations avant & après.*

Le duc *d'Orléans* ſembleroit aſſez diſpoſé à ſe ſoumettre aux ordres du roi ; c'eſt un prince facile, dont l'auteur de la rédaction des proteſtations a voulu enchaîner en quelque ſorte la volonté. Heureuſement M. le duc *de Chartres* apporte dans cette affaire toute la chaleur d'un prince vif & ardent, il ſoutient le courage chancelant de ſon pere. D'ailleurs la maladreſſe avec laquelle M. le chancelier s'eſt conduit à leur égard, ne contribue pas peu à rendre leur retour plus difficile. La maniere injurieuſe dont il les a fait traiter par ſes écrivains, les vexations qu'il leur fait éprouver de la part du roi dans leurs perſonnes & dans leurs biens, ne peuvent que l'avoir rendu ſpécialement odieux à leurs alteſſes. Leur amour-propre ſe trouve extrêmement aigri : & ſi les motifs du bien public pouvoient s'éteindre en eux, les particuliers de reſſentiment produiroient les mêmes effets, & rendent la reconciliation interminable tant que la faveur de leur ennemi ſubſiſtera.

On sait que madame la duchesse *de Chartres* étant allée à Versailles, après être relevée de couches, pour remercier le roi, suivant l'usage, de son attention & de ses bontés envers elle par les divers messages qu'il a fait faire au palais royal, cette princesse a été très-mal reçue de S. M. On ajoute que madame la dauphine ayant demandé au roi la permission de prier à ses bals, recommencés à Versailles depuis le retour de Fontainebleau, madame la ducesse *de Chartres* & madame la duchesse *de Bourbon*, ce monarque n'y a pas consenti. On prétend enfin que quelque courtisan ayant parlé au roi du mariage prétendu de M. le duc *d'Orléans* avec madame la comtesse *de Montesson*, dont il avoit été grandement question à Paris, S. M. a répondu que le duc *d'Orléans* pouvoit faire tout ce qu'il voudroit, qu'il ne se mêloit point de ses affaires, & qu'il ne le reverroit de sa vie.

Les grandes réformes que leurs altesses font dans leurs maisons, un cinquieme que M. le duc *d'Orléans* retranche sur les appointements de tous ses officiers, tout paroît concourir à faire croire que les choses sont plus embrouillées que jamais.

Quoique l'Espagne ne se soit pas manifestée en cette occasion, on sait que les troubles de la France & la désunion de la famille royale sont d'autant plus désagréables à cette puissance, qu'ils contrarient ses vues politiques & nous mettent de plus en plus hors d'état de la seconder dans la guerre qu'elle voudroit intenter à l'Angleterre & vers laquelle tendent aujourd'hui tous ses efforts. En conséquence, elle travaille sourdement, à ce qu'on présume du moins, à rompre la cabale ennemie ; & com-

me il feroit contre les procédés & les ufages des miniftres des cours étrangeres auprès d'une puiffance, que M. *de Fuentes*, ambaffadeur de S. M. catholique, eût des conférences avec les princes du fang, tandis qu'ils font dans la difgrace du roi, on préfume qu'il a imaginé de faire venir en France le duc *d'Albe*, où ce feigneur a déja demeuré & eft très-connu ; comme il n'a aucun caractere ni miffion reconnue, il peut aller chez les princes, fans que cela foit fufpect, & il fert de canal entr'eux & l'ambaffadeur d'Efpagne. C'eft ainfi que les politiques croient avoir tiré au clair l'arrivée & le féjour du duc *d'Albe* dans cette capitale.

Du 17 *décembre* 1771.

Le fieur *Deftouches*, fecrétaire général des fermes, ayant paru à M. le contrôleur général un homme propre à feconder fes projets, il lui a conféré depuis quelque temps le titre de premier commis des finances, avec 15,000 liv. d'appointements, qui, par un effet retroactif commenceront du 1 janvier. En conféquence, le génie fifcal de ce financier s'eft évertué, & il a enfanté l'édit de décembre dernier, qu'on publie aujourd'hui. On le regarde comme un chef-d'œuvre en ce genre, par l'art infernal avec lequel on a renfermé dans fon enfemble une multitude d'impôts, dont chacun auroit été autrefois la matiere d'un enrégiftrement particulier, & auroit fouffert autant de difcuffions, de remontrances & d'obftacles différents. Ce même homme a fervi d'agent au miniftre, & s'eft tranfporté chez chacun des confeillers du nouveau tribunal, pour folliciter leur fuffrage & leur développer les en-

N v

droits embarrassants de son grimoire. Il a trouvé quelques gens têtus : il en est même qui exigeoient un lit de justice. M. le chanchelier leur a déclaré qu'il n'y avoit rien de si aisé, mais que cet appareil de cérémonial déplaisant au roi, S. M. ne se donneroit pas la peine de s'y astreindre, & que le comte *de la Marche* le tiendroit. MM. n'ont point voulu avoir cette humiliation, & ils ont préféré d'enrégistrer par lettres de jussion. Au surplus, la manœuvre de l'abbé *Terrai* n'est pas moins méprisante, il n'a daigné conférer avec aucun des membres du nouveau tribunal, & il s'est contenté de leur envoyer, comme on a vu, son émissaire *Destouches*, qui convient avoir eu quelques peines à réduire certains personnages.

Du 17 *décembre* 1771.

Le bruit qui couroit depuis quelques jours de la démission donnée par M. le duc *de Choiseuil* de sa place de colonel général des Suisses & Grisons, se réalise aujourd'hui. Le fait n'est plus douteux : on varie seulement sur les circonstances ; on prétend plus vraisemblablement que ce ministre n'ayant pas accédé à une premiere lettre que lui avoit écrite M. le duc *d'Aiguillon*, comme ministre des affaires étrangeres, où il lui annonçoit le desir du roi à cet égard, & la destination de sa place à M. le comte *de Provence*, on avoit fait partir M. le comte du *Châtelet-Lomont*, ami de cet ex-ministre, qui lui avoit intimé des ordres plus précis de S. M. & non suspects; sur quoi il avoit remis sa démission à M. *du Châtelet*, avec une lettre au roi : que ce monarque avoit pris la dé-

miſſion, mais n'avoit pas voulu lire la lettre, & l'avoit remiſe ſans l'ouvrir au duc *d'Aiguillon.* On ajoute que cette lettre étoit très-ſoumiſe, que l'exilé y diſoit qu'un ſujet n'avoit point de marché à faire avec ſon maître, que s'il lui étoit permis de manifeſter quelque déſir, ce ſeroit celui de ſa liberté.

Du 17 *dudit.*

Jeudi 12 de ce mois un juif de Metz, poſſeſſeur d'environ un million de biens, s'eſt brûlé la cervelle. On raconte qu'excité par une cupidité fort ordinaire, ſur-tout aux gens de ſa nation, il a voulu faire une entrepriſe conſidérable avec le gouvernement, mais qu'ayant mal calculé ſes forces il s'eſt trouvé hors d'état de ſatisfaire à un terme de ſes engagements: que M. l'abbé *Terrai*, le contrôleur général, peu tendre de ſa nature, l'a traité ſi durement que la tête lui en a tourné, & qu'il s'eſt porté à la cruelle extrêmité dont on vient de parler.

Du 18 *décembre* 1771.

Extrait d'une lettre de Rouen, du 17 octobre 1771..... L'inſtallation du conſeil ſupérieur de cette capitale vient de ſe faire MM. ſont arrivés en huit caroſſes, précédés des archers de ville; il y a eu un grand concours de curieux: mais ni acclamations, ni battements de mains; un ſilence morne a manifeſté la douleur publique. C'eſt M. *de Crosne*, notre intendant, qui eſt le premier préſident; le ſecond a excité l'indignation univerſelle, c'eſt le ſieur *Ficquet de Normainville*, conſeiller de grand'chambre du parlement, dont le nom ſe trouve parmi les ſouſcrivans de la

N vj

protestation, & qui par une infamie révoltante a eu la bassesse d'accepter cette nouvelle place & de se parjurer. Il est d'autant moins excusable, qu'il est puissamment riche. Le troisieme est M. *l'Anglois*. Il n'y a que douze conseillers nommés : & ce qui indique encore mieux la disette des sujets, c'est que c'est un sieur *Pechel*, ci-devant avocat de cette ville, qui occupe la place d'avocat général. Il n'y a même qu'un substitut sur la liste. Le préambule de l'édit de création est curieux & piquant, par ce persiflage que M. le chancelier a introduit jusques dans les matieres d'état : la suppression du parlement étoit motivée sur ce que Rouen étoit une ville de commerce, & qu'un tribunal de magistrature dans son sein, détournoit les habitants du génie de négoce, qui devoit les occuper entiérement. Aujourd'hui on fait dire au roi, dans l'édit portant création de ce conseil, donné à Versailles au mois d'octobre & enrégistré le 10 du même mois au nouveau tribunal, que dès la suppression du parlement de Rouen, S. M. sentoit & s'est encore mieux convaincue depuis que sa ville de Rouen avoit besoin d'un tribunal qui épargnât à ses habitants des déplacements & des voyages toujours ruineux pour l'industrie; mais qui, moins nombreux que le parlement, ne pût ouvrir une nouvelle carriere à l'ambition des familles commerçantes, ni altérer l'esprit qui doit le conduire, par le mêlange d'un esprit étranger.

Du 19 décembre 1771.

Les liquidations des officiers du parlement de Paris ne vont point au gré de M. le chan-

celier : par une ruſe digne de lui, il a imaginé d'exciter les pareſſeux & d'intimider les foibles, en répandant le bruit qu'il y a des ordres de n'en plus recevoir & de fermer la liſte.

M. le chancelier ne voyant auſſi aucun empreſſement à acheter les charges vacantes au châtelet, engage les fermiers généraux qui ont des enfans en âge, à s'en pourvoir, & il leur fait inſinuer cela par le contrôleur général d'une maniere ſi preſſante qu'ils ne peuvent s'y refuſer ſans craindre d'être diſgraciés, & de perdre peut-être leur place. Quelques jeunes gens de financiers ont auſſi pris parti par obéiſſance pour leurs parens.

Du 19 décembre 1771.

Le ſieur *Coupart*, jeune conſeiller du parlement encore mineur, guidé pas ſes parens, s'eſt fait liquider. Ceux-ci ont voulu lui acheter une charge de maître des requêtes à lever aux parties caſuelles : quand il a été queſtion du paiement de 100,000 livres, prix de la finance, on a demandé à donner au roi en paiement, le contrat dont S. M. venoit de rembourſer la charge du ſieur *Coupart*, mais on n'a pas voulu le recevoir ; ce qui arrête le marché.

Du 21 décembre 1771.

A la mort du roi de Pologne *Staniſlas*, lorſque le roi a pris une poſſeſſion réelle & effective des duchés de Lorraine & de Bar, le parlement de Metz demanda de réunir à ſa juriſdiction leſdits duchés, pour ne faire qu'un même reſſort, pour la plus grande commodité des ſujets, attendu la proximité des tribunaux de Metz & de Nancy, & la poſition

respective des deux ressorts, dont partie étoit enclavée l'une dans l'autre. L'affaire fut alors renvoyée au conseil, sous prétexte de l'examiner plus amplement.

La cour souveraine de Nancy produisit vraisemblablement des mémoires pour s'opposer à son anéantissement ou du moins à son incorporation ; la question est restée indécise jusqu'à présent. Mais M. le chancelier, à qui le nom de parlement déplaît trop, par une récrimination adroite, fait tourner aujourd'hui contre celui de Metz cette demande que lui avoit suggérée son envie de s'aggrandir, & supposant la nécessité de la réunion des deux compagnies, fait regarder au roi comme plus utile au bien public de laisser subsister la cour souveraine de Nancy & de supprimer le parlement de Metz : c'est ce qui fait la matiere du long préambule d'un édit, où pour varier les motifs de tant de destructions, il attribue celle-ci aux instances même de la cour éteinte.

Par cet édit, donné à Versailles au mois d'octobre 1771, & régistré en la cour souveraine de Nancy le 22 dudit mois, publié seulement depuis deux jours, la connoissance de toutes les matieres qui se portoient ci-devant au parlement de Metz, est attribuée à la cour souveraine de Nancy, à l'exception des matieres d'aides & de l'addition des comptes, que S. M. veut être portées à la chambre des comptes de Lorraine, & des matieres des monnoies qui sont renvoyées à la cour des monnoies de Paris.

En conséquence il augmente cette cour de deux offices de présidents, deux offices de conseillers présidents, un office de conseiller clerc, douze offices de conseillers laïcs : c'est

un débouché qu'on ouvre aux lâches ou aux traîtres du parlement de Metz qu'on veut favorifer, & un piege qu'on tend à tous les membres en général pour les tenter. Au moyen de ladite création, la cour fouveraine de Nancy fera compofée d'un premier préfident, de quatre préfidens, de deux confeillers préfidents, de deux confeillers clercs, de trente-trois confeillers laïcs, d'un procureur général, de deux avocats généraux, & de trois fubftituts du procureur général.

Par une bizarrerie fort extraordinaire autrefois, cette cour aura deux jurifprudences : fa jurifprudence ancienne, fuivant laquelle elle jugeoit les peuples de fon reffort ; & fa jurifprudence nouvelle, à laquelle elle fe conformera dans le jugement des caufes, inftances & procès ci-devant du reffort du parlement de Metz : relativement aux édits, déclarations, lettres-patentes & ordonnances enrégiftrés audit parlement qui continueront à être exécutés.

Du 22 décembre 1771.

Le fieur *Breuzard*, ancien fubftitut du grand confeil, âgé d'environ 75 ans, ayant demandé à être reçu au nouveau tribunal, M. le chancelier n'a point dédaigné ce vieillard imbécille, & il a été reçu ces jours-ci ; ce qui prouve de quelle difette effroyable de bons fujets on eft toujours pour remplir cette compagnie, affemblage monftrueux de gens de toute efpece, de tout pays, de tout état, & qui fe méprifent tous réciproquement !

Du 22 décembre 1771.

Les membres du nouveau tribunal essuyent de temps en temps des mortifications qui sont la suite du mépris qu'a le public pour eux, ou qui naissent de leur étourderie ou de leur mauvaise conduite. M. *Vacquette de l'Enchere*, cidevant conseiller au grand conseil, & conseiller de grand'chambre, a reçu ces jours-ci un coup de pied au cul par un inconnu, qui l'a apostrophé de la même maniere que le fut à peu près l'abbé *Lucker* lorsqu'il lui fut administré un soufflet. Ce bon homme s'est plaint à la police, qui lui a donné une espece de garde pour l'escorter, lorsqu'il va à pied.

M. *de Nicolaï*, président à mortier, couroit le matin en polisson, & sans qu'on vît même la croix de saint Louis dont il est décoré. Il trouve un enterrement dans son chemin, il ne s'arrête point, & dans sa course s'accroche au Suisse qui conduisoit la marche. Celui-ci lui reproche d'avoir le chapeau sur la tête : le président peu accoutumé à cette interpellation, le regarde fiérement : l'autre redouble de jurements, & avec sa hallebarde lui fait sauter son chapeau dans la boue. M. *de Nicolaï* entre en fureur, dit qu'il est président, montre sa croix & menace le Suisse de toute son indignation. Il va se plaindre au curé de St. Meri, Eglise à laquelle servoit le Suisse; le pasteur s'excuse, dit que cela ne le regarde pas, que le coupable est sous la discipline de la fabrique, & la chose paroît rester-là.

Du 23 décembre 1771.

M. le duc *d'Orléans* a insinué aux gens de sa maison, qu'il y avoit un moyen très-simple de

réparer le *deficit* que causoit dans leur état les réductions qu'il avoit été obligé de faire sur leurs appointements ; qu'ils pouvoient l'imiter dans la simplicité de ses vêtements, qu'ils n'en seroient que plus agréables à ses yeux : en conséquence depuis ils ont réformé le luxe des dorures, des broderies & des dentelles.

M. l'abbé *de Breteuil*, chancelier de ce prince, a supplié S. A. de trouver bon qu'il lui remît ses appointements de 80,000 livres de rentes environ, étant d'ailleurs fort riche par ses bénéfices.

Du 23 *décembre* 1771.

Au moyen des manœuvres de M. le chancelier pour garnir le châtelet de sujets, il commence à se completter tellement quellement, mais de jeunes gens, presque tous mineurs ; ce qui forme le tribunal le plus ridicule, le plus ignare & le plus méprisable. Le chef suprême de la justice console ceux qui lui font des représentations à cet égard, en leur disant que la génération actuelle sera mal jugée, mais que notre postérité le sera mieux ; que ce sont les inconvéniens indispensables des grandes opérations.

Au surplus, M. le chancelier se presse d'autant plus de remplir le vuide de ce tribunal, que tous les délais qu'il a laissé aux exilés pour leur donner le temps de se repentir, n'ont produit aucun effet, que personne n'a reparu, & que par une unanimité aussi admirable que difficile à croire, aucun ne s'est même présenté à la liquidation.

Du 24 décembre 1771.

C'eſt à lundi prochain, 30 de ce mois, qu'eſt fixée la réception de M. le maréchal *de Briſſac* au nouveau tribunal, qu'il reconnoît comme le parlement. En conſéquence les chambres ont reçu ordre de s'aſſembler à 9 heures du matin, pour enrégiſtrer les proviſions de ce gouverneur.

Du 24 dudit.

Le fameux édit de ſeptembre dont on a parlé, donne déja matiere à 5 arrêts du conſeil en interprétation, qui eux-mêmes auront beſoin de nouveaux commentaires. Ils ſont tous du 15 octobre.

Le premier regle la perception des ſols pour livre en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1771, en ſus des droits du don gratuit des villes, bourgs & autres, dont la prorogation eſt ordonnée par l'art. 4 dudit édit.

Le ſecond regle la perception des différens ſols pour livre ſur les droits dûs aux entrées de la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris.

Le troiſieme modere à deux ſols pour livre, ſeulement, les huit ſols pour livre, perceptibles en exécution de l'édit du mois de ſeptembre 1771, en ſus du principal du droit ſur les cuirs.

Le quatrieme exempte les droits ſur le bled & la farine, établis pour la conſtruction de la Gare & halle de Paris, des ſols pour livre, dont la perception eſt ordonnée par l'édit du mois de ſeptembre 1771, & ordonne qu'il ſera compté à l'adjudicataire des fermes de

huit sols pour livre qui seront perçus au profit de S. M. en sus des autres droits établis par les lettres patentes du 25 novembre 1762.

Enfin le cinquieme commet l'adjudicataire des fermes pour faire la perception & recouvrement des différens sols pour livre, perceptibles en exécution de l'édit du mois de septembre 1771, tant sur les droits faisant partie de son bail, que sur ceux d'octrois & autres désignés en l'article 6 de la déclaration du 3 février 1760.

On se perd dans ce fatras d'arrêts, & les plus versés dans les matieres fiscales ont peine à s'y reconnoître. Il en résulte qu'une besogne susceptible de tant d'embarras & d'explications est nécessairement une mauvaise besogne, parce qu'outre l'impôt direct dont elle greve les sujets, elle donne lieu à mille autres formalités plus onéreuses que le fonds, & à une manutention difficile & multipliée, qui absorbe une partie du produit, sans parler des procès continuels qui en résultent presque toujours au profit du fermier & au détriment des particuliers opprimés. Ces émanations de l'édit de novembre sont attribuées au sieur *Destouches*, qui répand actuellement en détail le poison concentré dans le germe destructeur, source féconde de calamités de toute espece.

Du 24 *Décembre* 1771.

Par une de ces bizarreries que le cours des événemens reproduit quelquefois, mais qui étonnent toujours, les parens de M. *de Berci*, jeune conseiller au parlement, ayant fait liquider ce mineur, l'ont placé dans les chevaux légers comme l'école à la mode aujour-

d'hui pour les enfans de la nobleſſe de Paris & de la cour : en ſorte que ce magiſtrat, ci-devant juge de M. le duc *d'Aiguillon*, eſt aujourd'hui ſous ſes ordres & ſous ſa diſcipline.

Du 25 Décembre 1771.

On vient de publier un arrêt du conſeil du 18 octobre, qui ordonne que le paiement des intérêts de quittances de finances, provenant de liquidation d'offices ſupprimés, ſera fait à la caiſſe des arrérages, en retenant toutefois le dixieme : on regarde cet arrêt comme un leurre pour exciter davantage à ſe faire liquider, ceux que l'eſprit d'intérêt peut exciter.

Il paroît auſſi une déclaration du roi, donnée à Verſailles le 24 ſeptembre 1771, enrégiſtrée toutes les aſſemblées le 18 de ce mois, que ſur les conteſtations élevées entre pluſieurs ſieges, & contrariant l'exécution de l'édit du mois de juin mal entendu, l'interprête & porte établiſſement de chancelleries dans les ſieges royaux, reſſortiſſans nuement des cours du parlement.

Le même jour il a été enrégiſtré un édit, donné à Verſailles au mois de ſeptembre 1771, portant ſuppreſſion de la vicomté de Cherbourg & réunion au bailliage de Valogne : le deſir du bien public eſt toujours le motif apparent de ces ſuppreſſions, & des motifs de vengeance particuliere en ſont communément les motifs ſecrets.

Enfin il a été enrégiſtré ce jour-là un édit, donné à Fontainebleau au mois d'octobre, qui revient contre la ſuppreſſion de la chancellerie établie à Rouen, & la rétablit de la même maniere près le conſeil ſupérieur.

Du 26 dudit.

M. le duc *d'Orléans* a envoyé au roi ſon mémoire concernant les domaines aliénés qu'il eſt queſtion de retirer à ſon Alteſſe. L'abbé *Terrai* s'eſt préſenté chez ce prince pour en conférer avec lui, mais il n'a voulu entrer dans aucune explication avec le miniſtre.

Dans ce mémoire on prouve que le roi en retirant ſes domaines eſt obligé de rembourſer vingt-deux millions à la maiſon *d'Orléans*, qu'ainſi elle ne pourroit qu'y gagner, puiſqu'elle auroit 1, 100, 000 livres de rentes pour des objets qui n'en rapportent qu'environ 800, 000 livres. S. A. finit par une péroraiſon très-forte, où elle déclare qu'elle ne s'en rapporte qu'à l'équité ſeule de S. M. qu'elle la ſupplie en grace de lire elle-même ce mémoire, de l'examiner, de le diſcuter ; & où elle recuſe formellement le chancelier & le contrôleur général pour lui en faire le rapport & pour donner leur avis. On croit que cette récuſation ſera un motif de plus pour que le roi communique l'écrit aux perſonnages en queſtion.

Du 26 décembre 1771.

M. le chancelier diſoit dernierement au conſeil qu'il y avoit pluſieurs charges de maîtres des requêtes vacantes, qu'on pourroit en pourvoir quelques anciens conſeillers qui demandoient à en acquérir, qu'il y avoit quelques bons ſujets parmi eux, & que ce ne ſeroit point une mauvaiſe acquiſition. Sur quoi M. *de Villervault*, l'un des maîtres des requêtes préſens, répondit que ſa grandeur auroit beau

jeu pour les contenter, si cela continuoit, qu'il y en auroit bien d'autres à remplir : insinuant ainsi à M. le chancelier le mécontentement même du conseil contre lui, à raison de ce génie de tracasserie & de domination exclusive qu'il porte par-tout.

Du 26 décembre 1771.

Madame la duchesse *de Brancas*, dame d'honneur de madame la comtesse *de Provence*, se retire pour un désagrément particulier, à l'occasion d'une femme-de-chambre que madame *de Marsan* a voulu placer auprès de la princesse, quoique ce fût le droit de la premiere. On croit que ce motif n'est que le prétexte apparent, que le vrai est la liberté avec laquelle cette dame a parlé à madame la comtesse *de Provence* de la fête de madame *de Valentinois* ; ce qui a déplu au roi. Celle-ci la remplace, & madame la duchesse de *St. Maigrin* succede à madame *de Valentinois* dans la place de dame d'atour.

Du 27 décembre 1771.

On a éclairci les circonstances de la mort du juif de Metz en question. Il se nommoit *Corni* ; il étoit de Metz, fort riche, très-entreprenant. On rapporte que l'origine de sa fortune venoit du maréchal *de Broglio*, qui, dans la derniere guerre, lui avoit proposé de faire trouver un convoi à lieu, jour & heure marqués, moyennant une somme de 400,000 l. payables sur le champ, ou d'être pendu : alternative qu'il avoit acceptée, & dans laquelle il avoit réussi. Cet essai l'avoit enhardi. M. le contrôleur-général ayant besoin de deux

millions argent comptant, il s'étoit offert à ce ministre pour les trouver, à condition de l'aliénation de certains droits dans son pays, pour lesquels il comptoit former une compagnie. Il avoit satisfait à ses engagements, mais M. l'abbé *Terrai* n'ayant pas eu la même exactitude à son égard, il l'a pressé de tenir sa parole. Ce ministre lui a fait entendre que cela n'étoit pas possible. Il a demandé qu'on lui rendît au moins les fonds : même difficulté; on lui a proposé d'attendre quelque autre occasion, & d'en recevoir les intérêts jusques-là. Il a représenté sans succès que tous ceux dont il avoit eu la confiance alloient lui tomber sur le corps, & qu'il ne pouvoit faire face à ses engagements; qu'on le croiroit de complot avec le ministere pour une telle excroquerie. Ses objections n'ont pas eu l'effet qu'il en espéroit; la tête lui a tourné, &c. Il devoit se marier sous peu de jours avec la fille d'un premier commis des finances, à laquelle il avoit déja acheté pour 30,000 liv. de présents de nôces.

Du 27 décembre 1771.

M. le prince *de Soubise*, en courtisan adroit, a cru devoir donner l'exemple : il avoit par engagement des péages considérables sur le rhône; il les a remis au roi, & S. M. l'en indemnise par des rentes.

Du 27 décembre 1771.

M. le duc *d'Aiguillon* a vu avec douleur jusqu'à présent que M. *de Fuentes*, ambassadeur d'Espagne, n'ait pas encore travaillé avec lui, quoiqu'il se flattât que cette répugnance céde-

roit enfin aux circonstances. Le ministre étranger paroît d'autant moins disposé à se rapprocher du ministre françois, qu'il est autorisé par sa cour à cette scission. Il ne l'a vu qu'une seule fois, lorsqu'il lui apporta la toison d'or, accordée par sa majesté catholique à M. le duc *de Duras* : son attitude dans cette visite, & son air cavalier ont prouvé à M. le duc *d'Aiguillon* que M. *de Fuentes* ne faisoit cette démarche que pour lui donner une mortification, en l'obligeant d'annoncer au roi une faveur accordée par le roi d'Espagne à son sujet, au moment où S. M. venoit de lui témoigner son mécontentement en lui ôtant le commandement de Bretagne ; nouvelle qui ne pouvoit être bien agréable à S. M.

Du 28 décembre 1771.

Supplément à la Gazette de France, du 8 novembre 1771. *Liste des nouveaux Liquidés.* Ce préambule peu important, puisqu'il ne contient que la notice de quatre membres du parlement liquidés, est suivi d'une piece plus curieuse ; c'est une conversation familiere de M. le chancelier avec le sieur *le Brun* (son secrétaire) du mercredi 13 novembre 1771, sept heures du matin. C'est une effusion de cœur entre le maître & son valet. Celui-ci arrive de Paris ; il a assisté à la fameuse cérémonie de la *messe rouge*, à la rentrée du nouveau tribunal, & au gueuleton du sieur *de Sauvigny*. L'auteur se sert de ce cadre pour tourner d'abord en ridicule les personnages de la magistrature actuelle : il entre ensuite en matiere, & par des aveux successivement développés, par des anecdotes intéressantes, il met au jour de plus en plus le génie

génie oblique & tortueux de M. *de Maupeou* ; il fait voir que son ouvrage ne s'est avancé qu'à force de violences, de ruses & d'impostures, qu'il ne se sert que de petits moyens, d'un manege puérile, de manœuvres basses, & qu'étonné lui-même de ses succès, il en sent toute l'insuffisance : en un mot, on y met à nud l'ame de ce chef de la justice, & l'on sent quel spectacle ce doit être.

Cette plaisanterie, au fond très-sérieuse, n'approche pas de la *Correspondance* à beaucoup près. L'écrivain n'en a pas tiré tout le parti qu'il pouvoit : mais elle contient des faits importants à savoir, & releve au grand jour quelques parties ténébreuses des projets de M. le chancelier, dont la connoissance doit discréditer de plus en plus son plan, & prouve qu'il n'a ni les grandes vues, ni les ressorts nécessaires à un génie ambitieux qui veut bouleverser un royaume, & que d'un instant à l'autre son édifice monstrueux, fondé sur la foiblesse & le mensonge, doit disparoître au moindre rayon de la vérité, ou au premier effort de l'énergie nationale.

Les princes reçoivent dans ce pamphlet le tribut d'éloges qu'ils méritent, & l'on y célebre de la maniere la plus flatteuse le courage avec lequel ils font des sacrifices immenses, plutôt que d'accéder aux propositions de toute espece qu'on leur a faites, & qu'ils ont rejetées avec une générosité digne de leur patriotisme.

Du 28 décembre 1771.

M. l'archevêque de Rheims, grand aumônier de France, aspiroit depuis long-temps au chapeau. Ce prélat ambitieux s'est conduit en

conséquence de ces vues, & dans les diverses places qu'il a occupées, il a toujours sacrifié les intérêts dont il a été chargé à cet intérêt particulier. Il vient de recevoir enfin la récompense de son dévouement servile au ministere & à la cour de Rome, & S. M. lui a donné la barette de la part du St. Pere. On ne croit pas qu'il rende jamais à la pourpre le lustre qu'il en reçoit. M. *de la Roche-Aymon*, bon gentilhomme, mais d'une famille pauvre & oubliée, a prouvé qu'avec de la souplesse & de la constance on n'avoit aucun besoin de savoir ni d'esprit pour parvenir à la fortune : c'est un des prélats les plus ignares & les plus bornés de l'église de France, & ce n'est pas peu dire.

Du 28 *décembre* 1771.

On écrit de Rouen que les membres du nouveau conseil supérieur ont beaucoup de peine à s'habituer aux quolibets qu'ils reçoivent journellement ; qu'ils sont exclus de toutes les bonnes sociétés, & que le sieur *Langlois*, le troisieme président, & un conseiller, ont déja envoyé leurs démissions, ne pouvant digérer des affronts si multipliés. On ajoute que M. *Ficquet de Normainville*, le second président, plus coupable que tout autre par les raisons déja énoncées, s'excuse sur ce qu'il avoit son bien en différents objets de finance, qu'on l'a menacé de lui enlever.

Du 29 *décembre* 1771.

On assure que M. le comte *de la Marche* ayant sollicité M. le chancelier dans quelque chose dont il avoit besoin de lui, n'ayant pas trouvé les facilités qu'il espéroit, lui en

a fait des reproches, en ajoutant qu'il l'avoit assez bien servi pour ne pas s'attendre à de pareilles tergiversations ; sur quoi le chef suprême de la justice, croyant traiter d'égal à égal, lui avoit répondu avec hauteur qu'il le lui avoit bien rendu, qu'il l'avoit bien servi aussi. Le prince a été obligé de dévorer cette humiliation.

Du 30 décembre 1771.

C'est aujourd'hui la réception de M. le maréchal *de Brissac* au nouveau tribunal, comme gouverneur de Paris. Quoiqu'il n'y ait point de convocation de pairs en regle, on ne doute pas que d'amitié plusieurs ne s'y rendent, & ne saisissent cette occasion de plaire au roi, en reconnoissant ainsi ce tribunal pour leur cour. Il doit ensuite aller à la maison-de-ville, où la cérémonie se terminera par un grand repas, suivant l'usage.

Du 30 décembre 1771.

On veut toujours qu'il y ait une grande fermentation à la cour & sur-tout dans le ministere. Il paroît que la place de premier écuyer, objet de la convoitise de plusieurs concurrents, est le principal objet de la scission. M. le chancelier voudroit bien en faire pourvoir le comte *de Maupeou*, son fils ; mais madame la comtesse *Dubarri* s'y oppose, & veut élever à cette dignité le vicomte *Dubarri*, son neveu. On ajoute que tous les ministres se sont rangés du bord de cette dame, & que M. *de Maupeou* est aujourd'hui seul contre tous ; ce qui ne pourroit durer long-temps. Il a cependant pour lui madame *Louise*, & il redouble d'assiduités auprès de cette princesse.

D'un autre côté, on assure qu'il est revenu à M. le dauphin que madame *Dubarri* avoit plaisanté sur son compte ; ce qui avoit engagé ce prince à se transporter chez elle, & à lui parler d'une façon très-vive.

Du 30 décembre 1771.

Le Sr. *Du Belloy* est fort occupé du discours qu'il doit prononcer à l'académie françoise pour sa réception, & cette cérémonie est retardée en conséquence plus que de coutume. L'obligation où il se trouve de faire l'éloge de M. le le comte *de Clermont* qu'il a l'honneur de remplacer, l'embarrasse, ce prince étant mort dans des circonstances critiques.

Du 31 décembre 1771.

M. le maréchal duc *de Brissac* s'est rendu hier avec un cortege de cinq carosses au palais, où il a prêté le serment ordinaire entre les mains du premier président. La regle est pour cette cérémonie de quitter son épée & son gant. Ce preux chevalier a eu peine à se défaire de ses armes, mais n'en a témoigné aucune de comparoir devant un tribunal illégal, réprouvé par les princes, par une partie des ducs & pairs, & par la plus grande & la plus saine partie de la nation. En descendant les marches du grand escalier, il a été entouré des poissardes qui l'ont félicité & embrassé. Il s'est ensuite rendu à l'hôtel-de-ville, où après les discours & enregistremens ordinaires on s'est mis à table, & l'on y est resté 4 heures. Après quoi l'on a reconduit aux flambeaux M. le gouverneur : ce qui a attiré une affluence de monde prodigieuse.

On a remarqué que le repas avoit été fort triste. On avoit fait à M. le maréchal la galanterie de représenter sur le surtout de la table où il étoit, l'action du comte *de Brissac*, apportant à Henri IV les clefs de la ville de Paris, dont il étoit gouverneur sous le duc *de Mayenne*. Cette invention ingénieuse a dû faire d'autant plus de plaisir à celui-ci qu'il jure continuellement par les mânes de ce personnage, celui de ses ancêtres dont il respecte le plus la mémoire.

M. le gouverneur n'a pas voulu perdre le beau droit qu'il a seul après le roi de jetter de l'argent au public ; il en a répandu à plusieurs reprises, & l'avidité du peuple à le ramasser a eu les suites ordinaires de ces jours de cérémonie, c'est-à-dire, qu'il a été étouffé quelques personnes, que plusieurs ont été estropiées, & que ceux qui ont recueilli l'argent ont été obligés, pour la plupart, de le porter chez un chirurgien pour se faire panser. Il seroit bien à souhaiter que l'humanité fît abolir ce beau droit, très-précieux pour la vanité, mais si cruel & si atroce.

M. le maréchal avoit à sa suite 80 prisonniers, délivrés de ses deniers, & c'est à un usage aussi salutaire qu'il faudroit employer les profusions funestes dont on vient de parler.





ANNÉE M. DCC. LXXII.

Du premier Janvier 1772.

IL n'y a point eu de nomination aujourd'hui de chevaliers de l'ordre du St. Esprit ; elle est renvoyée à la chandeleur. Il paroît que S. M. veut s'abstenir d'élever personne à cette dignité, jusqu'à ce que M. le duc *de Bourbon* en jouisse : ce qui auroit dû avoir lieu à la pentecôte derniere, sans la disgrace des princes.

Du 2 janvier 1772.

Le Sr. *Simon*, imprimeur du parlement, avoit imaginé une souscription d'édits, déclarations, arrêts, &c. pour ceux qui seroient curieux d'avoir ces pieces dans leur nouveauté. M. le chancelier vient de lui faire défenses de la recevoir pour l'année 1772 ; ce qui donne lieu à diverses conjectures : l'une, que le gouvernement veut s'envelopper de plus en plus, & soustraire à la connoissance du public le développement trop prompt de ses opérations ; ce qui donnoit lieu à des critiques & à des commentaires fort désagréables aux administrateurs de l'état, l'autre, qu'il est question de favoriser un

journal de jurisprudence déjà institué, mais qui n'avoit pu subsister faute d'alimens. On veut que le chef suprême de la justice ait imaginé d'en rétablir le projet, & d'en faire une espece de code périodique, bien propre à répandre & à inculquer les principes de la nouvelle législation.

Du 3 janvier 1772.

On a célébré la grandeur d'ame de madame la comtesse *Dubarri*, en faveur de M. le duc *de Choiseul*, par les vers suivans :

Chacun doutoit, en vous voyant si belle,
Si vous étiez ou femme ou Déité,
Mais c'est trop sûr, votre rare bonté,
N'est pas l'effort d'une simple mortelle;
Quoiqu'ait jadis écrit en certain lieu
Un roi prophête, en sa sainte démence,
Quoiqu'un poëte en ait dit, la vengeance
N'est que d'un homme, & le pardon d'un Dieu.

Du 4 janvier 1772.

Le nouveau tribunal a enrégistré un édit du roi, concernant un emprunt de rentes viageres qu'on a déjà annoncé, & qui n'est autre chose que le même ouvert depuis plusieurs mois en Hollande ; comme il ne se remplit pas, on a imaginé de le transporter à Paris, où le gouvernement se doute bien qu'il n'aura pas de succès volontairement, mais auquel on fournira des véhicules qui obligeront d'y contribuer malgré soi. On parle de rembourser ainsi certaines dettes de l'état, telles que pensions dûes aux militaires, appointemens des officiers de la maison du roi, & peut-être les offices des magistrats supprimés, &c. On assure

que le préambule eſt dans la maniere ironique de ceux que l'on fait depuis quelque tems. On y dit que le roi ayant ouvert en Hollande un emprunt viager, extrêmement avantageux pour les prêteurs, S. M. a cru digne de ſa bonté & de ſon amour pour ſes peuples d'y faire participer les nationaux concurremment avec les étrangers : en conſéquence, de n'y admettre ceux-ci que pour moitié, & de donner à ſes ſujets la facilité d'y concourir, en ouvrant à Paris le même emprunt. Tel eſt le motif paternel qui détermine le roi à faire enrégiſtrer ledit édit en ſon parlement, & c'eſt pour entrer dans ces vues bienfaiſantes que cette cour a jugé ſans doute ne devoir pas ſe refuſer à une œuvre auſſi ſalutaire.

Du 4 janvier 1772.

Extrait d'une lettre de Rouen, du 30 décembre 1771. ... Le peu de fermentation occaſionnée en apparence dans cette ville, lors de la deſtruction de notre parlement, avoit fait imaginer au miniſtere qu'on recevroit avec tranſport le conſeil ſupérieur nouvellement créé. Mais on ne doit qu'à la politique de M. le duc *d'Harcourt*, aſſez aimé dans la province, le calme avec lequel les choſes ſe ſont paſſées. Il avoit employé toutes les inſinuations poſſibles pour le maintenir, & l'eſpoir qu'il avoit donné que cette ſuppreſſion n'étoit qu'un orage paſſager, qui ne tarderoit pas à ſe diſſiper, que le parlement renaîtroit inceſſamment de ſes cendres, avoit leurré les magiſtrats même, qui avoient la plus grande confiance aux diſcours du gouverneur. L'érection du nouveau tribunal a fait voir l'illuſion

des perfides promesses du séducteur, & le feu de la discorde a éclaté par des placards violens depuis l'installation du nouveau conseil. On a d'abord lancé dans le public les épigrammes les plus sanglantes contre ses principaux membres, & contre la compagnie entiere. En voici quelques détails principaux.

M. *de Crosne*, l'intendant & premier président du conseil, a eu à sa porte une caricature, où il étoit parfaitement dessiné & très-reconnoissable : on le peignoit faisant la barbe à M. *de Normainville*, second président ; & le pere de celui-ci, par reconnoissance, versant à boire à l'intendant. Cette pasquinade a trait à la naissance de ces personnages, dont le premier passe pour descendre d'un *Thiroux*, barbier ; & dont le second est certainement issu d'un cabaretier, nommé *Fiquet*, qui vit encore.

Ce M. *de Normainville* a eu aussi à sa maison une inscription, mise pendant la nuit, portant : *au vil Normand, bon logis, à pied & à cheval* ; ce qui confirmoit le *rebut* ci-dessus.

M. *Langlois*, troisieme président, ci-devant lieutenant général d'Andely, ayant eu l'imprudence de se montrer à la comédie au parterre, y a été balotté d'une maniere aussi dérisoire que meurtriere, & il a eu toutes les peines du monde à se soustraire à une oppression totale. Il a trouvé toutes les portes de ses connoissances fermées ; il a disparu, & l'on continue à assurer, comme nous l'avons marqué précédemment, qu'humilié par tant de rebuffades, ou craignant pour sa peau, il avoit envoyé sa démission.

D'autres placards, plus séditieux, s'enlevent chaque matin ; on y appelle l'étranger ; on

ſe déclare délié du ſerment de fidélité par la rupture du contrat ſocial : on invoque le ſecours de l'Angleterre, &c. M. le duc *d'Harcourt* n'oſe ſévir pour ne point trop aigrir les eſprits dans ces premiers tems de fermentation, & cherche à tout ramener par la patience & par la douceur : conduite ſage, qui a empêché qu'il n'y eût juſques ici aucune voye de fait ; cependant les forains du conſeil ne pouvant ſe faire donner des logemens nulle part, méme dans les hôtels garnis, pour leur argent, il a fallu employer l'autorité, & les loger à la craye.

Au ſurplus, le conſeil eſt actuellement diſperſé, & tous ont profité des fêtes pour ſe retirer à la campagne. Il n'y a encore eu aucune cauſe de plaidée, les avocats ont arrêté unanimement de ne pas comparoir à ce tribunal.

On croit auſſi que M. *de Chambert* a quitté, ne pouvant réſiſter aux inſtances de ſa famille, & ſurtout de ſon fils, qui en eſt tombé malade de chagrin.

D'un autre côté, le Sr. *Perchel* a été fait procureur général, & un jeune avocat de mérite lui a ſuccédé dans la place de premier avocat général.

Du 5 *janvier* 1772.

La fermentation continue à la cour, & la déſunion ſe manifeſte entre les enfans de France. On aſſure que M. le dauphin, d'après les reproches qu'il a faits à ſon frere le comte *de Provence*, d'avoir ſollicité la place de colonel général des Suiſſes & Griſons, ayant vérifié le fait, n'a plus voulu avoir de communication avec lui, & a fait fermer une porte qui joignoit les deux appartemens.

Du 5 janvier 1772.

On parle plus férieufement que jamais de la fupreffion & recréation des charges de notaires de Paris. On peut fe rappeller l'édit du centieme denier, par lequel chaque compagnie étoit autorifée à fixer elle-même le prix de la finance des offices, qui devoit déterminer la quotité de l'impôt qu'ils fupporteroient. On a toujours regardé cette liberté comme un piege tendu par le gouvernement, également dangereux, foit que l'évaluation foit trop forte, foit qu'elle fût trop foible. Les notaires n'ont fixé leurs charges qu'à 40,000 livres, pour fe fouftraire à un centieme denier trop fort; mais le contrôleur général fe prévaut aujourd'hui de cet aveu, pour en ordonner le rembourfement fur ce pied, & rétablir autant de charges à lever aux parties cafuelles, à raifon de 80,000 livres de finances. Les titulaires anciens féroient admis à les acheter, préférablement à d'autres, & l'on recevroit pour comptant leur contrat de finance de 40,000 livres, prix de leur rembourfement; tournure qui obiigeroit infailliblement le grand nombre de ces officiers à préférer encore de payer l'augmentation, avec l'exercice d'une charge fort lucrative, & la liberté de s'en défaire à volonté vis à vis d'un autre particulier, plutôt que de ne toucher qu'un parchemin fort difcrédité, dont le rembourfement feroit chimérique, & qui ne rendroit jamais, les impôts déduits qu'environ 1500 livres de rentes net.

Du 5 janvier 1772.

M. l'abbé *Barthelemi*, membre de l'académie des inſcriptions & belles-lettres, eſt un ſavant agréable, fort intriguant, qui avoit eu l'art de plaire à madame la ducheſſe *de Grammont*, à madame la ducheſſe *de Choiſeul*, & de s'inſinuer ainſi chez le duc de ce nom, qui ne l'avoit pas moins goûté. Comme ce miniſtre étoit fort généreux envers ſes créatures, lorſqu'il fut fait colonel général des Suiſſes & Griſons, il donna la place de ſecrétaire général de ces troupes à cet abbé, malgré le ridicule contraſte de ſa robe avec un uniforme militaire. On vient de renvoyer cet abbé comme déplacé dans ce poſte, & l'emploi eſt ſupprimé. M. le comte *d'Artois* a vu avec douleur que ſon avénement ſe manifeſtât par une diſgrace, & qu'on commençât à opérer un changement de cette eſpece ſans ſon aveu, il s'eſt plaint amérement, & a pris fait & cauſe pour l'abbé *Barthélemi*, auquel l'interceſſion de ce prince a valu, dit-on, 10,000 livres de penſion, qu'il n'auroit pas eues, ſa qualité de protégé de M. le duc *de Choiſeul* étant un motif d'excluſion actuelle de toute faveur.

Du 5 janvier 1772.

La corruption ſe manifeſte de plus en plus ouvertement. Un des procureurs ſupprimés étant dans le deſſein de traiter d'une charge d'avocat-procureur, eſt allé chez le procureur général pour lui demander ſon agrément ; celui-ci l'a renvoyé à ſon ſecrétaire. Ce dernier, ſans beaucoup de tergiverſation, lui a déclaré qu'il falloit préalablement conſigner mille écus, pour le cenſeur de tous les ordres de l'état. Le

candidat, quoiqu'avec répugnance, a été obligé d'en passer par cette condition. Dès le lendemain M. *de Fleury* a envoyé chercher son tribut. Les papiers du procureur étant en regle, il est allé à la chancellerie, où l'on a examiné ses pieces, qu'on a trouvées en très-bon état, mais qui n'ont pu être agréées qu'à la faveur d'une seconde rétribution de 75 Louis, à donner à qui il appartiendra.

Du 6 janvier 1772.

Il paroît que le mémoire de M. le duc *d'Orléans* au roi, concernant les domaines dans lesquels S. M. veut rentrer, n'a fait aucune sensation à la cour. Sans égard à ses réclamations, on sait que les régisseurs de ce détail ont reçu des ordres précis de se mettre en possession de certaines parties, & d'en commencer la perception pour le roi, à commencer du 1 janvier. Le prince, en conséquence de cette injustice, continue & augmente sa réforme.

Madame la duchesse *de Chartres* a diminué sa pension de moitié, a offert généreusement de la remettre en entier : elle est de 50,000 livres.

Du 6 janvier 1772.

Les receveurs généraux des finances ont été complimenter cette année madame la comtesse *Dubarri*; on ne sait si c'est de leur propre mouvement, ou par insinuation du contrôleur général. Quoi qu'il en soit, la députation a harangué cette dame ; l'orateur a fait valoir les services que le corps avoit rendus à l'état, comme un titre à sa protection.

Madame *Dubarri* leur a répondu qu'elle

n'ignoroit pas l'utilité dont ils avoient été dans les circonſtances critiques où le gouvernement s'étoit trouvé ; que M. l'abbé *Terrai* l'avoit inſtruite de tout. Elle les a exhortés à continuer à ſervir avec le même zele, & leur a promis de contribuer en tout ce qui dépendroit d'elle pour l'avantage & la ſatisfaction de la compagnie.

Du 6 janvier 1772.

Les courtiſans, toujours les yeux fixés ſur le monarque, veulent interpréter ſes moindres mouvements, & tirent des inductions de tout ce qu'ils remarquent : ils ont cru voir que le roi avoit regardé madame la princeſſe *de Lamballe* avec beacoup de complaiſance, cela a donné lieu à un bruit répandu depuis peu que S. M. ſongeoit à épouſer cette princeſſe. Rien n'eſt plus faux. La rumeur en étant parvenue aux oreilles de M. le duc *de Penthievre*, ce prince en a plaiſanté ſa belle-fille d'une façon aſſez publique, pour faire juger qu'il n'auroit pas eu cette indiſcrétion, s'il y avoit eu le moindre fondement à la nouvelle.

Du 7 janvier 1772.

Au moyen de l'inſinuation de M. le contrôleur général & de M. le chancelier aux fermiers généraux & autres gens de finances, qui ont des enfants ayant fait leur droit, pour exciter les parents à les faire entrer au châtelet, tant par la crainte de s'attirer une diſgrace, que par l'eſpoir de faire leur cour, ce tribunal ſe garnit inſenſiblement de jeunes gens, de mineurs qui ne ſavent rien, mais auxquels on donne toujours des diſpenſes

d'âge pour juger du ſort des citoyens. M. le lieutenant civil, honteux d'avoir des acolytes auſſi ineptes, cherche à réparer leur incapacité en leur procurant tous les moyens d'en ſortir : il leur fait tenir des conférences entre eux, auxquelles il préſide lui-même quelquefois ; & quand ſes occupations ne le lui permettent pas, il les fait diriger à ſon défaut par quelques membres éclairés qui lui ſont reſtés attachés lors de la ſciſſion avec le reſte de la compagnie. Enfin on excite leur émulation par l'eſpoir de paſſer au parlement, dont le châtelet, ſuivant l'inſtitution de M. *de Maupeou*, doit déſormais être le ſéminaire.

Du 7 janvier 1772.

M. le chancelier, lors de l'inſtallation du nouveau tribunal, dans une effuſion de ſa reconnoiſſance envers les membres dont le zele courageux vouloit bien ſeconder ſes efforts pour écraſer la magiſtrature en oſant la remplacer, leur déclara avec la gaieté ordinaire dont il traite les plus grandes affaires, qu'il vouloit être le parrain du premier garçon qui naîtroit de l'un d'entr'eux : tous, excités par l'eſpoir d'avoir un jour pour compere le chef ſuprême de la juſtice, s'accouplerent vraiſemblablement dès la nuit même avec leurs moitiés ; non moins animées du deſir d'une telle gloire. Il paroît que le Sr. *Deſirat*, ci-devant avocat très taré & chargé de pluſieurs décrets, a eu le plus de ſuccès : ſa femme eſt accouchée d'un garçon tout récemment ; & M. *de Maupeou* a fait préſenter au baptême en ſon nom le nouveau né par ſon fils, le maître des requêtes : madame *de Sauvigny*, la préſidente, a été

la marraine. Qu'on juge de la pompe avec laquelle la cérémonie s'est faite, & la satisfaction générale qui en a résulté dans toute la compagnie, par l'honneur qui réjaillit sur elle d'un événement qu'elle regarde comme commun au tribunal entier.

Du 8 janvier 1772.

On a toujours dit que les François se consoloient de tout par une chanson : on commençoit à craindre que la nation n'eût perdu son caractere, mais un plaisant nous prouve que cette terreur est vaine & que l'on sait encore rire à Paris. Voici un vaudeville qui court, & contre l'auteur duquel on dit que le ministere fait des recherches très-séveres.

Chantons dans un badin vaudeville
Le retour des vertus qu'on aura ;
L'honneur gothique a la cour, a la ville,
Le sentiment qu'on trouve de vieux style,
Cela reviendra.

❧

François, ne perdez pas l'espérance,
Tout va bien, tout encor mieux ira ;
La liberté, le credit, l'abondance,
La candeur, les jésuites, l'innocence,
Cela reviendra.

❧

Tout revient, la pudeur, le courage,
La gaieté, les mœurs, *& cætera*,
Je sais même une demoiselle sage,
Qui disoit en perdant son pucelage,
Cela reviendra.

Du 8 janvier 1772.

On vient de publier des lettres patentes du roi, données à Verſailles le 15 octobre 1771, & enrégiſtrées au nouveau tribunal le 31 dudit mois, portant que la principauté de Dombes aſſujettie par la ſuppreſſion de ſon parlement ſous le reſſort du conſeil ſupérieur de Lyon, qui lui-même eſt obligé d'enrégiſtrer aveuglément tout ce qui émane du parlement de Paris, continuera de n'être aſſujettie qu'aux mêmes droits, impoſitions & contributions que par le paſſé, & qu'il n'en pourra être établi de nouveaux qu'en vertu de lettres patentes particulieres que S. M. fera expédier à cet effet, & ce juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

Par de ſecondes lettres patentes, données à Fontainebleau le 20 octobre 1771, & enrégiſtrées le même jour, on interprête celles du 22 mars 1770, concernant la perception du don gratuit dans le reſſort de la cour des aides de Clermont. Dans ces dernieres on avoit fixé à 40200 livres le montant des ſommes à payer chaque année par les villes, bourgs & communautés des trois élections de Limoges, de Brives & de Tulles, &c. pour leur contribution au don gratuit, dont prorogation eſt ordonnée juſqu'au 31 octobre 1774, & la ville de Limoges y contribuant pour la ſomme de 10000, elle eſt autoriſée par les lettres patentes dernieres à la percevoir, comme par le paſſé, & en dérogeant auxdites premieres lettres patentes du 22 mars 1770, par un droit ſur les boiſſons, &c.

Ces lettres patentes ſont les ſeules pieces

d'administration qu'on ait rendu publiques depuis la suppression de l'abonnement de *Simon*. On sait que l'édit concernant l'emprunt a été envoyé chez les notaires, mais il n'est ni publié, ni affiché, ni ne se vend nulle part.

Du 8 *janvier* 1772.

M. l'évêque d'Orléans, exilé comme l'on sait à son abbaye près le Mans, a eu permission de revenir dans son diocese.

Du 9 *dudit*.

On a publié aujourd'hui des lettres patentes, données à Versailles le 14 décembre 1771, & enrégistrées au nouveau tribunal le 31 décembre, par lesquelles S. M. croit qu'il est de sa justice & de sa bonté d'aller au secours des huissiers créés pour la cour des aides & les requêtes du palais à Paris, & supprimés avec ces deux tribunaux. En conséquence elle leur permet de continuer, leur vie durant, d'exercer leurs fonctions, sous l'inspection du parlement de Paris, comme par le passé, sans égard pour leur suppression & sans tirer à conséquence.

On a publié aussi un édit du roi, donné à Versailles au mois de décembre 1771, & enrégistré le même jour, par lequel, pour éviter le danger de laisser subsister un trop grand nombre d'offices de procureurs postulans, créés pour la sénéchaussée de Ponthieu & siege présidial d'Abbeville, vacants depuis bien des années aux parties casuelles ; à l'exception de 15 on supprime le surplus, &c.

Du 9 janvier 1772.

M. *de Belloy* a fait aujourd'hui ſon remerciement à l'académie françoiſe. C'étoit M. le maréchal duc *de Richelieu* qui, élu directeur par le ſort, devoit lui répondre ; mais ce ſeigneur ſentant qu'après la conduite qu'il a tenue il ſeroit peu agréable au public, a jugé à propos de ſe ſouſtraire à ſes regards & à la critique : c'eſt M. l'abbé *le Batteux* qui a répondu.

Le recipiendaire n'a pas été adroit dans ſon éloge du comte *de Clermont*, auquel il ſuccede : il a dit de ce prince beaucoup de choſes que la vérité ou le reſpect dû à ſa perſonne devoient le forcer de paſſer ſous ſilence, & il n'a pas même légérement indiqué celles qui pouvoient couvrir ſes fautes & contribuer à ſa gloire : il a détaillé fort au long & avec une emphaſe puérile ſes vertus militaires, comme ſi un abbé de St. Germain des Prez étoit obligé d'être un héros guerrier : par une affectation tout au moins très-indiſcrete, il a voulu nous le peindre comme un grand général ; il s'eſt étendu ſur ſon commandement des armées dans la derniere guerre, & il a tenté de le diſculper de la perte de cette bataille qui lui valut de la nation, accoutumée à ſe venger par le ridicule, juſques ſur le ſang de ſes maîtres, le titre burleſque de *Général des Bénédictins.*

Les ſpectateurs ont vu avec indignation M. *de Belloy* s'arrêter, ne craignons pas de le dire, ſur l'époque honteuſe de la vie de S. A. briſer-là tout à coup, ne faire aucune mention de cet enthouſiaſme patriotique dont M. le comte de Clermont enflammoit les au-

tres princes dans les aſſemblées auguſtes tenues chez lui, où préſidant on redigeoit ces lettres éloquentes au roi, ces proteſtations immortelles, qui atteſteront à la poſtérité la plus reculée leur amour pour les loix & pour la nation ; ni de ce courage héroïque avec lequel oſant encourir l'indignation du roi, dont dépendoit toute ſa fortune, dont il avoit été l'ami dès le berceau, il en reçut au lit de douleur, le coup mortel par l'oubli profond d'un monarque chéri qui ne parut prendre aucune part à l'état attendriſſant de ce prince, qu'on lui cachoit ſans doute ; ni enfin de ſes derniers moments, où raſſemblant ſes forces, il exhortoit ſes illuſtres parents à reſter unis entr'eux, & faiſoit paſſer en quelque ſorte dans leur ame, ſes derniers ſoupirs encore pour un peuple opprimé.

Voilà les faits que l'académicien devoit avoir la hardieſſe de célébrer ; il auroit par-là mérité le titre d'auteur citoyen, à plus juſte droit que par des drames bourſouflés, où ſous l'apparence de célébrer la nation, il prêche le dévouement le plus ſervile & le plus aveugle au ſouverain ; il ſemble la concentrer en lui ſeul, & ſe rend ainſi le fauteur le plus ardent du deſpotiſme. C'eſt à ce titre, qu'il a pu s'écrier avec vérité, en parlant des éloges du cardinal de Richelieu & de Louis XIV qu'il avoit à faire, qu'il rentroit dans ſon ſujet. Il a réſervé pour la fin ceux de Louis XV. & de ſon gouvernement, qu'a démenti malheureuſement un ſilence morne & général : adulation gauche, repréhenſible, & ſe contrariant elle-même, puiſqu'elle eſt devenue par cette improbation une ſatyre indirecte, mais très-remarquée, de l'un & de l'autre.

Ce discours long & verbeux a été reçu aussi froidement qu'il étoit débité ; il n'a eu nul applaudissement, pas même dans ces moments où l'orateur s'efforçoit de communiquer à l'assemblée son enthousiasme factice. Il est marqué au coin d'une flatterie outrée, d'une admiration niaise, qui le rendent un des plus mauvais, prononcés à l'académie depuis long-temps. Le style n'a pas paru tout-à-fait aussi barbare que celui des autres ouvrages de l'écrivain : beaucoup d'incorrections cependant, d'expressions impropres, de tournures vicieuses, de figures disparates, fourniroient ample matiere à une critique discutée.

M. *le Batteux* a répondu, & cette réponse disputeroit pour l'ennui à la harangue de M. *de Belloy*, si elle n'étoit plus courte. M. le maréchal duc *de Richelieu*, élu directeur par le sort, auroit dû occuper cette place ; mais il a senti que sa présence seroit peu agréable au public dans les circonstances actuelles ; que les différents rôles qu'il y avoit joués pourroient le mettre en butte à l'indignation des spectateurs : il s'est adroitement soustrait à leur vue & à leurs sifflets. Son représentant en a recueilli toute la part qu'il méritoit. Il n'a pas été plus adroit ni plus courageux que le récipiendaire à parler du comte *de Clermont* : il a beaucoup vanté l'effort rare de ce prince de postuler une place à l'académie ; autre genre de mérite très-médiocre. Il l'a représenté comme un homme d'esprit, au lieu de le peindre comme un bon citoyen.....

Du 10 *janvier* 1772.

On a parlé dans le temps du fameux testament de M. *de Moras* en faveur de madame

Gilbert de Voisins, sa niece, & fille de madame la comtesse *de Merle*, sa sœur. Celle-ci veut revenir contre cet acte, & le faire casser; elle a déja intenté un procès porté au châtelet, mais qui doit bientôt être transféré au nouveau tribunal. Cet événement a excité l'attention du public, & par lui-même, & relativement à M. *Gilbert*, le jeune greffier en chef du parlement, qui s'est conduit, il y a un an, d'une façon si généreuse. On étoit curieux de voir s'il reconnoîtroit la compétence des juges: mais comme il est mineur, il élude la difficulté; & ce sont ses tuteurs qui défendront pour lui. M. *Racine*, jeune avocat qui acquiert de la célébrité, est chargé de l'affaire.

Du 10 *janvier* 1772.

Il se répand très-clandestinement une espece d'*Ode au Roi*, dans le goût des *Chancelieres*. L'ouvrage est plus sagement fait, mais dénué de l'enthousiasme du genre, & dont on apperçoit quelques étincelles dans le fatras babare des deux autres: c'est une exhortation au monarque d'ouvrir les yeux & de se rappeller les temps heureux où il étoit l'amour & les délices des peuples, temps qu'il peut encore faire renaître.

Du 11 *janvier* 1772.

M. le duc *d'Orléans* suspectoit depuis longtemps un de ses valets-de-chambre, nommé *le Blond*, qu'il aimoit beaucoup, qui avoit sa confiance, & qui voloit son altesse jusques dans ses poches: on assure que le fait a été vérifié. Mais ce qui est hors de doute, c'est

que cet homme à une telle bassesse joignoit la perfidie de servir d'espion à M. le chancelier ; ce qui s'est découvert par une lettre interceptée. Il a été chassé du palais royal, & l'on admire la modération du prince, de ne l'avoir pas fait châtier durement avant de l'expulser.

Du 12 *janvier* 1772.

Extrait d'une lettre de Rouen, du 10 janvier...... Il est très-vrai que M. l'archevêque de cette capitale (*la Rochefoucault* est son nom) n'a pas voulu officier à la messe du St. Esprit lors de l'installation du conseil supérieur, s'est retiré à *Gaillon*, sa maison de campagne, & a si bien harangué son chapitre, sans lui insinuer positivement de ne point prendre de places dans le conseil supérieur, qu'aucun chanoine n'y est entré. Il est aussi très-sûr que des farceurs qui étoient ici, soufflés sans doute par quelqu'un, ont joué le conseil supérieur, & ont été mis au cachot en conséquence.... La fermentation a été poussée au point qu'on a pendu en effigie M. *de* ***, notre intendant & premier président du conseil ; qu'on a fait courir un arrêt imprimé dans une forme très-légale, où il étoit condamné à être..... par les trois ordres réunis. Voici un nouveau placard épigrammatique, affiché à sa porte, non comme une piece de poésie merveilleuse, mais comme une piece historique.

L'autre jour, Th** de C***,
De sa noblesse qu'il prône
Cherchoit les titres précieux :
Une enseigne assez mal dorée

De deux baſſins blancs décorée
Vint auſſi-tôt frapper ſes yeux ;
Des ſervices de ſes grand-peres,
Ce reſpectable monument,
Lui fit voir en gros caracteres :
Céans, l'on fait le poil très-proprement.

On ne ſait quand ces troubles finiront. Notre maire a été mandé à la ſuite de la cour : c'eſt un homme de condition, très-bon citoyen, fort franc, & qui pourra dire des vérités dures à M. le chancelier.....

Du 12 janvier 1772.

Il paroît aſſez conſtant que M. le chancelier commence à concevoir de l'ombrage de M. *de Boynes*, qui a auprès de lui le grand tort de lui avoir ſervi de reſſource dans ſes opérations, au moment où elles étoient ſur le point de rater. Aujourd'hui qu'il n'en a plus beſoin, il craint ſon génie ambitieux & ardent : en conſéquence il travaille de loin à lui aliéner l'eſprit du roi. Il a cherché à faire entendre indirectement à S. M. que M. *de Boynes* étoit une excellente tête, mais qu'un recueillement trop aſſidu fatiguoit ; qu'on croyoit même remarquer quelquefois des diſparates dans ſes raiſonnements, quand ſon eſprit s'étoit tendu long-temps. Apres avoir jeté ces inſinuations préliminaires, ſuivant ſon génie tortueux & oblique, un jour de conſeil des dépêches, que M. *de Boynes*, les mains ſur ſon front, étoit dans l'attitude d'une méditation profonde, M. le chancelier parut malignement prendre quelque inquiétude ſur ſon compte, & lui demande bruſquement ce qu'il a, s'il ſe trouve mal....

mal.... s'il n'a pas mal à la tête. M. *de Boynes* ne s'étourdit point de l'apostrophe ; il répond froidement qu'il s'occupe de ce qui fait l'attention du conseil, & que pour preuve, il và résumer de point en point tout ce qui a été dit ; ce qu'il exécuta de la façon la plus éloquente & la plus lumineuse, ce qui déconcerta pour ce moment le projet de M. le chancelier.

Du 13 janvier 1772.

Me. *Linguet* continue à travailler infatigablement pour le nouveau tribunal : il paroît deux mémoires imprimés de cet orateur, qui sont très-recherchés. Le premier est une consultation pour M. le prince *de Ligne*, prince du St. Empire & d'Amblise, grand d'Espagne de la premiere classe, &c. contre l'abbaye royale de Corbie.

Le second en faveur de madame la duchesse *d'Olonne* contre le sieur *Orourke.*

Du 13 janvier 1772.

Tandis que le roi rentre dans ses domaines aliénés d'une part, & qu'on attaque à cet égard jusqu'aux princes du sang, on n'est pas peu surpris d'apprendre que M. le marquis *de Monteynard* vienne de faire un échange dans le genre de ceux qui ont si fort fait crier par le passé, & qui donnent lieu aux revisions actuelles. Il passe pour constant que pour très-peu de chose en retour, il vient d'obtenir en Dauphiné une forêt du roi, de 64,000 liv. de rente, conjointement avec M. *de Clermont*, commandant dans la province. Ce fait vérifié ne feroit point honneur à ce secrétaire d'état, dont la probité jusqu'ici avoit été assez intacte,

Du 14 *janvier* 1772.

Le nouveau tribunal a enrégiſtré le 7 de ce mois, 1°. des lettres-patentes du roi, données à Verſailles le 19 décembre dernier, concernant les teſtaments myſtiques ou ſecrets, ou autres actes de derniere volonté, qui ſeront paſſés dorénavant dans la ville, banlieue & chef-lieu de Valenciennes. 2°. Un édit donné à Verſailles au mois de juillet 1771, qui répare l'omiſſion faite dans l'état annexé à l'édit de février dernier, concernant *Montdoubleau*, & le remet dans l'arrondiſſement du conſeil ſupérieur de Blois, dont il avoit été diſtrait mal-à-propos.

3°. Des lettres-patentes, données à Verſailles le 26 décembre dernier, portant attribution aux conſeils ſupérieurs de Rouen & de Bayeux, des cauſes, inſtances & procès qui ſont nés dans leur reſſort actuel, & au conſeil ſupérieur de Rouen de toutes les cauſes dont connoiſſoit la cour des aides de Rouen.

Du 14 *janvier* 1772.

On prétend que les fermiers généraux ſe plaignent que leurs affaires ne vont point depuis la réunion de la cour des aides au nouveau tribunal, d'autant que ces matieres exigent des connoiſſances ſpéciales & qui n'ont aucun rapport à celles des juriſconſultes ordinaires. Sur leurs plaintes réitérées, on ajoute qu'on a ſondé MM. de la cour des aides de Paris ſupprimés, mais qu'ils ſe ſont refuſés à aucun arrangement, qu'au préalable on n'eût conſulté leur premier préſident M. *de Maleſherbes*; que ce dernier étoit reſté

inflexible, & n'avoit voulu se prêter à rien que les choses ne fussent rétablies dans leur premier état, & à la charge sur-tout qu'aucun des membres de cette cour, passés au nouveau tribunal, ne pourroit rentrer dans ses premieres fonctions.

Du 15 janvier 1772.

Le maire de Rouen, toujours à la *suite* de la cour, est M. le comte *d'Amfreville*, ancien capitaine des vaisseaux du roi : il paroît que l'omission faite par la ville d'offrir le vin de ville à MM. du conseil lors de leur installation, sous prétexte qu'on ne le devoit qu'au parlement, est un des principaux motifs de ce *veniat*.

Du 15 janvier 1772.

Depuis l'édit du roi concernant la rentrée de S. M. dans certains droits domaniaux engagés ou échangés, M. l'abbé *Terrai* a vu, comme on a dit, M. le duc *d'Orléans* pour le sonder. S. A. ne s'est point ouverte avec ce ministre : depuis il lui est parvenu une lettre des bureaux du contrôleur-général, où l'on annonçoit à M. le duc *d'Orléans* le dessein constant de S. M. de faire exécuter son édit. Ce prince extrêmement piqué d'une façon aussi indécente pour lui faire connoître les intentions du roi, lui a écrit directement; il a marqué à S. M. qu'il avoit des défenses à exposer, & qu'il attendoit de son équité qu'elle voudroit bien faire suspendre toute exécution ultérieure de son édit, jusqu'à ce qu'il eût rassemblé son conseil & fait dresser son mémoire. Les choses en sont restées dans

cet état de suspension, & ce n'est que le dimanche 5 janvier que M. l'abbé *de Breteuil* est allé porter le paquet au roi : il ne l'a point ouvert : l'abbé a observé à S. M. que le duc *d'Orléans* la supplioit de ne faire juger son affaire & discuter son mémoire qu'aux deux des conseils assemblés des dépêches & finances. Sur quoi S. M. a dit : *Mais je ne sais si cela se peut ; il faut demander à M. le chancelier.* Le chef de la magistrature présent, a répondu avec un sourire affectueux, *que c'étoit très-possible :* & l'on attend cette importante décision.

Du 15 janvier 1772.

Une veuve fort riche de cette capitale (madame *Destouches*), qui tient une fort bonne maison, & chez laquelle il va beaucoup de monde conséquemment, laissoit parler assez librement chez elle des événements du jour : on y trouvoit sur la cheminée les brochures clandestines, les lisoit qui vouloit, & quelquefois même on en faisoit tout haut la lecture. Des espions du gouvernement, tels qu'il s'en glisse dans toutes les sociétés, sous toutes sortes de formes, ont rendu compte de cette aisance ; & la dame en question a reçu de la police une injonction très-sévere d'être plus circonspecte, & sur-tout de ne point communiquer, ou laisser prendre communication chez elle, des brochures prohibées.

Du 16 janvier 1772.

C'est un arrêt du conseil d'état du roi, en date du 27 octobre 1771, qui, sur ce que S. M. est informée qu'une partie de ses sujets

desiroient acquérir des rentes viageres, créées par un emprunt ouvert à Amsterdam, & validées par lettres-patentes du 30 décembre dernier, mais qu'ils étoient retenus par la crainte des difficultés qu'ils seroient dans le cas d'éprouver, soit pour consommer ces acquisitions en Hollande, soit pour recevoir les arrérages des rentes qui leur seroient constituées; ordonne que l'emprunt de deux millions de livres de rentes viageres sur une & sur deux têtes, ouvert à Amsterdam, n'aura lieu en Hollande que pour moitié, & que l'autre moitié dudit emprunt sera ouverte à Paris au trésor royal.

Suit le contrat d'aliénation desdits deux millions de livres de rentes viageres, fait par les commissaires du roi, à la maison *Hornecca, Hogguer & Compagnie*, d'Amsterdam, le 19 juin 1771, en vertu de lettres-patentes données à Marli le 12 juin précédent, qui autorisent pour les susdits commissaires les sieurs *Feydeau de Marville*, conseiller ordinaire au conseil d'état & au conseil royal des finances, *Moreau de Beaumont*, aussi conseiller d'état & ordinaire au conseil royal des finances & intendant des finances, & l'abbé *Terrai*, conseiller ordinaire au conseil royal & contrôleur-général des finances; & à la fin sont les lettres-patentes du roi données à Versailles le 30 juillet 1771, portant ratification du contrat d'aliénation, & le tout enrégistré au nouveau tribunal le 22 octobre & le 20 décembre 1771.

Du 17 Janvier 1772.

M. le marquis *de Pontecoulant*, major général des gardes du corps, a le cordon rouge

vacant par la mort du marquis *de Vibraye.* Le régiment des gardes eſt furieux de ce que cet officier qui n'eſt que maréchal de camp, l'emporte ſur le marquis *de Vizé*, lieutenant général & lieutenant colonel dudit régiment : ils ſe plaignent ſur-tout du maréchal *de Biron* qui après s'être voué auſſi ſervilement au ſervice du miniſtere qu'il a fait dans les nouvelles opérations, n'a pas plus de crédit ou ne le fait pas mieux valoir.

Du 17 dudit.

Le but du mémoire de M. le duc *d'Orléans* eſt de diſcuter ſi l'on eſt en droit de lui enlever une très-grande partie de ſes revenus, à la faveur de l'article 9 de la déclaration du premier juin dernier, qui ordonne la rentrée au profit du roi dans tous les droits qui ont fait ou dû faire partie de ſes fermes, & qui révoque tous abonnements ou engagements qui ont pû être faits. Dans le grand nombre des objets dont on veut dépoſſéder M. le duc *d'Orléans*, il en eſt ſur leſquels il ne redoute pas l'examen le plus rigoureux ; il en eſt d'autres dont la conſervation dépend d'une juſtice mêlée de faveur, mais dont ce prince ne doit ceſſer de jouir que par leur extinction, qui ſeroit plus préjudiciable au roi qu'à M. le duc *d'Orléans* ; enfin il y en a qui ne ſont que de ſimples engagements, qui ne ſubſiſtent dans la main de M. le duc *de Chartres*, ſon fils, que par une grace particuliere & ſuivie du roi en faveur des princes de ſon ſang, toujours exceptés juſqu'à préſent de l'exécution des édits qui en ordonnoient la réunion au domaine de S. M.

On insiste sur-tout sur deux terres fort considérables, situées en Normandie, provenant de la maison *de Montpensier*, & qui méritent une exception spéciale, puisqu'elles ont été données à M. le duc *de Montpensier* en échange de celles qu'il possédoit en Flandres & qui servoient à la rançon des enfans de *François* premier envoyés en ôtage chez l'empereur.

C'est M. *de Belle-Isle*, secrétaire des commandements de M. le duc *d'Orléans*, qui passe pour auteur de ce mémoire, de 80 pages *in*-4°. très-savant, tres-profond, très-bien discuté, mais dans lequel on fait tenir au premier prince du sang un ton de suppliant, peu noble, sur-tout dans un moment où il doit réclamer la justice du roi, & non implorer sa bonté.

Du 18 *dudit.*

M. le comte *Damfreville* est exilé à Haguenau en Alsace. Il paroît confirmé que le grand grief de ce maire de Rouen, est d'avoir d'abord refusé les vins de ville, comme on a dit, au conseil supérieur, & de ne les avoir ensuite accordés par ordre de la cour, que d'une maniere peu honorable pour ces messieurs, & même aussi injurieuse que le refus.

Du 20 *Janvier* 1771.

Il paroît un *troisieme supplément à la gazette de France.* Celui-ci prend véritablement la tournure d'une feuille de nouvelles; quoique son principal but soit toujours de tirer au clair des diverses liquidations, ce genre de faits est aujourd'hui le moindre objet qui y soit traité. On a cherché à rendre ce *supplé-*

ment piquant par un recueil d'anecdotes bien scandaleuses, bien bonnes. L'auteur paroît vouloir succéder à celui de la *gazette encyclopédique*; il tâte le goût du public, & l'on ne doute pas qu'insensiblement il ne le remplace.

Le Jansénisme ayant perdu son grand mérite, son intérêt véritable, par l'extinction des jésuites en France, s'est transformé dans le parti du patriotisme. Il faut rendre justice à celui-là, il a toujours eu beaucoup d'attraits pour l'indépendance, il a combattu le despotisme papal avec un courage invincible; le despotisme politique n'est pas une hidre moins terrible à redouter, & il faut diriger aujourd'hui vers cet ennemi toutes ses forces désormais inutiles dans l'autre genre de combat.

Du 20 *Janvier* 1772.

Les premiers juges de Belême en Perche, avoient rendu une sentence de mort contre des malfaiteurs, sur laquelle, suivant l'usage, appel *à minimâ*. Le procès mis au rapport du sieur *Sorhouet*, il ne s'est trouvé aucun délit. L'innocence prétendue de ces prisonniers a été trouvée telle, que la tournelle a rendu un arrêt qui les décharge en plein; ordonne leur élargissement, leur permet de prendre leurs juges à partie, &c. On donne en outre un *veniat* aux juges pour venir rendre compte d'une procédure aussi inepte, aussi irréguliere. Ces magistrats, rendus à Paris, interrogés sur leur jugement, se défendent de la façon la plus sûre & la plus vigoureuse: ils remarquent, en effet, que sur le rapport fait par extrait de pieces au sieur *Sorhouet* par son secrétaire, les pieces essentielles sont omises: ils demandent qu'on re-

mette ſur le bureau toutes les pieces dudit procès, & ils trouvent un petit ſac contenant une addition d'informations de pluſieurs témoins, *de viſu*, qui avoient déterminé leur ſentence. Les bras tombent au ſieur *Sorhouet*, & aux autres ; on fait les plus grandes excuſes à ces juges, qui, à leur tour, tombent ſur la friperie du rapporteur, & lui font les reproches les plus ſanglans ſur la confiance aveugle avec laquelle il s'en rapporte à un ſecrétaire ignorant ou étourdi. Bref, nouvel arrêt, qui infirmant le premier, ordonne que leſdits criminels élargis ſeront recherchés, conſtitués de nouveau priſonniers, pour leur procès leur être fait & parfait. Mais on aſſure que les juges de Belême, non ſatisfaits d'une réparation qui n'eſt pas aſſez authentique, veulent répandre un mémoire juſtificatif de leur conduite.

Du 20 *Janvier* 1772.

La caiſſe des conſignations eſt un dépôt judiciaire, où ſont portées par arrêt les ſommes en conteſtation entre différents cohéritiers ou créanciers, &c. On ſent que ce dépôt doit être ſacré, puiſqu'il eſt ſous la ſauve-garde de la juſtice même. Cependant madame la marquiſe *de la Palue*, ayant été pour retirer de cette caiſſe une ſomme de 80, 000 livres, on lui a fourni cet argent en papier, ſous prétexte que M. le contrôleur général y avoit ſubſtitué ces effets aux fonds effectifs qui y étoient. Cette dame ne pouvant avoir meilleure raiſon contre l'autorité ſupérieure, ou pour mieux dire, la force, a vendu ce papier, & en a eu 26, 000 livres. Cette anecdote, débitée depuis un mois,

eſt ſi effrayante, ſi contraire à la ſûreté publique, ſi incroyable, qu'on n'a oſé la rapporter qu'après en avoir été ſuffiſamment éclairci.

Du 21 *Janvier* 1772.

Par édits du mois d'août 1764, & mai 1765, on avoit ſupprimé les officiers municipaux créés dans les villes & communautés, & il avoit été ordonné qu'il y feroit pourvu par voie d'élection, ſous prétexte que leſdites villes & communautés, ayant la liberté de ſe nommer elles-mêmes leurs officiers, n'en profiteroient que pour concourir unanimement au bien de la choſe: aujourd'hui, par un édit donné à Fontainebleau, au mois de novembre 1771, on reconnoît qu'au lieu de l'avantage qu'on s'étoit promis de l'exécution deſdits édits, elle devenoit dans toutes les villes une ſource d'inimitié & de diviſion, &c. en ſorte que le bien qu'on s'étoit propoſé d'opérer devient chaque jour le principe d'un mal réel. S. M. n'a cru pouvoir remédier trop tôt à cet abus, & n'a trouvé d'autre expédient que de créer & rétablir en titre dans toutes les villes & bourgs du royaume, des officiers municipaux comme par le paſſé, &c.

On trouve à l'article 3 dudit édit le motif de cette variation ſi commune dans notre adminiſtration; il y eſt dit que la finance des officiers rembourſés en contrats, lors de leur extinction, pourra être fournie moitié en quittances de finances, ou contrats provenants des liquidations de pareils offices ſupprimés par les édits ſus-mentionnés, ſeulement, & le ſurplus en argent, & ce, pen-

dant le délai de trois mois seulement, à compter du jour de la publication du présent édit, lequel expiré, le montant de ladite finance ne pourra être fourni qu'en argent.

On voit par-là que le but véritable de cette recréation est d'avoir de l'argent, & après avoir injustement remboursé ces charges en papier, d'exiger plus injustement encore de la finance pour les racheter.

Le nouveau tribunal a senti cette tournure d'extorsion, mais il n'a pas moins enrégistré ledit édit, toutes les chambres assemblées le 15 janvier, à la charge que, sous quelque prétexte que ce soit, les villes & bourgs ne pourront être forcés d'acquérir les offices créés par ledit édit : comme aussi que les Octrois ne pourront être augmentés, même sur la demande des villes & bourgs, sous prétexte d'insuffisance de revenus, après leurs dépenses prélevées, pour payer les gages desdits officiers, à la charge pareillement que l'attribution (au conseil des contestations sur l'exécution du présent édit) portée en l'article dernier, ne sera entendue que conformément à l'article de 1733, & encore sauf les droits & privileges que pourroient avoir les provinces de Flandres, d'Artois, &c.

Du 24 Janvier 1772.

On assure que M. *de la Borde*, l'ex-banquier de la cour, qui doit sa fortune à M. *de Choiseul*, se comporte à l'égard de ce ministre d'une façon très-louable. Il n'oublie point tout ce qu'il doit à ce bienfaiteur ; il se met à la tête de ses affaires, & il achete 800, 000 livres son hôtel, rue de Richelieu : il s'accom-

mode aussi d'autres parties, moins pour sa convenance que pour arranger l'ex-ministre. On parle de la vente des meubles, & tout annonce la décadence successive de cet homme si puissant.

Du 25 Janvier 1772.

MM. de la chambre des comptes se rassurent de plus en plus sur leur sort, & les diverses charges de cette cour sont recherchées avec d'autant plus d'empressement qu'elles sont regardées comme les plus solides.

Du 26 Janvier 1772.

Extrait d'une lettre de Pau du 17 janvier 1772.... L'état des gages de notre parlement est arrêté à la somme de 126, 500 livres. Le point est aujourd'hui de trouver à y satisfaire. M. le contrôleur général a déclaré que tous les fonds levés sur cette province étoient destinés; & cependant M. le chancelier a fort à cœur que les gages de ces officiers soient payés régulierement deux fois par an, & que le premier semestre soit acquitté à pâques prochain.

Le remboursement de la finance des offices est évalué en gros à 1, 200, 000 liv. environ M. le Chancelier désireroit encore que ce fût le premier effectué en argent ; il a une reconnoissance particuliere pour ce parlement, le seul qui ne l'ait pas contrarié dans son projet, & il a très à cœur que les membres en soient contens. En conséquence, notre trésorier, à ce qu'on écrit de Paris, est souvent en conférence avec le chef de la magistrature, & discute avec lui un projet par lequel,

moyennant une taxe imposée sur les membres des trois états de Béarn, de Navarre & de Soule, il trouveroit promptement les 1, 200, 000 livres. en question ; taxe qui ne seroit point onéreuse, puisqu'elle seroit volontaire, & seroit imposée seulement sur la vanité, en ce que l'entrée comme noble aux états est ici affectée aux possesseurs de terre, même Roturiers, qui par-là jouissent de privileges que naturellement ils ne devroient pas avoir. Par cet arrangement, il seroit juste que le roi fît à la province la rente de cette somme qu'elle lui prêteroit, & cette rente fourniroit déja 60, 000 livres c'est-à-dire, la moitié des gages dont on vient de parler. Le surplus se prendroit sur les droits de présence des membres absens aux états, & autres reviremens qui ne seroient pas plus onéreux.

Il paroît qu'on est assez content ici de cette spéculation fort heureuse, sans mécontenter absolument personne.

Du 26 Janvier 1772.

Les notaires sont toujours inquiets sur ce qui les concerne, & le public ne paroît pas les plaindre beaucoup ; ils ont prodigieusement gagné depuis quelque temps, & la derniere charge de cette espece vendue a été portée à 240, 000 liv. A commencer de la fin de l'année derniere, aucun ne peut être reçu, qu'il ne donne en blanc à M. le chancelier sa procuration *ad resignandum* ; en sorte qu'il ne sera plus maître de se choisir un successeur, & de traiter avec personne.

Du 26 Janvier 1772.

Il court une fable politique manuscrite, ayant pour titre, *le fermier & les chiens*. L'his-

toire de la révolution actuelle s'y trouve dépeinte d'une façon énergique, MM. *de la* ***, *de Choiseul*, *de* *** y sont caractérisés à ne pas être méconnus ; cette satyre est fort recherchée par les traits de force qu'on y remarque, & la hardiesse qui y regne.

Du 27 *dudit.*

Le ministere se trouve très-embarrassé : on sent journellement le besoin qu'on auroit d'une cour des aides : les fermiers généraux pressent pour son rétablissement, mais l'inflexibilité de ces austeres magistrats désole M. le chancelier, qui voudroit bien éluder cette reconstruction : elle tient pourtant essentiellement à la finance, & l'on présume que le contrôleur général se trouve par-là gêné lui-même dans ses opérations. Les politiques sont attentifs sur la maniere dont M. *de Maupeou* se tirera de ce pas très-glissant pour lui.

Du 27 *janvier* 1772.

Il paroît un édit du roi, donné à Versailles au mois de janvier 1772, enrégistré au nouveau tribunal, toutes les chambres assemblées le 22 de ce mois : il est dit dans le préambule que la suppression du parlement de Dombes comprenant une chambre des requêtes, qui y étoit unie, & connoissoit en premiere instance de toutes les affaires contentieuses, avoit fait cesser tout exercice de justice : les bailliages de Thoissey & de Chalamont, n'étant pas d'ailleurs pourvus d'officiers, & l'office du Châtelain de Trevoux étant aussi vacant : qu'en conséquence S. M. avoit cru devoir déterminer un nouvel ordre

pour l'adminiſtration de la juſtice dans l'étendue de la principauté de Dombes, & donner ainſi une nouvelle preuve de ſon affection pour les peuples de cette province, auxquels elle ne ceſſera d'en faire reſſentir les effets &c.

C'eſt pourquoi le roi ſupprime les bailliages des villes de Thoiſſey, & de Chalamont, ainſi que l'office de Châtelain de Trévoux, & crée en la principauté de Dombes une ſénéchauſſée, & élection à Trevoux, ainſi qu'un grand ſénéchal en la perſonne du ſieur *de Montbriau*, &c. Le tribunal de Trevoux ſera compoſé d'un lieutenant général, criminel, civil & de police, de cinq offices de conſeillers, d'un avocat du roi, d'un procureur du roi, d'un ſubſtitut & d'un greffier civil & criminel &c.

La roi crée en outre un chatelain en la ville de Thoiſſey, en la perſonne du ſieur *Bambrou*, dont les fonctions ſeront aſſimilées à celles du chatelain de Chalamont &c.

Du 27 janvier 1771.

Il ſeroit bien à déſirer que M. le chancelier qui a ſi fort à cœur la réforme de la juſtice s'appliquât auſſi à celle des abus dans ſon exécution : il eſt effroyable qu'un homme dans le cas d'être arrêté pour dettes puiſſe ſoutenir des combats contre des malheureux deſtinés à ſa capture, combats auſſi peu reſpectueux pour le roi, au nom duquel elle ſe fait, que funeſtes ſouvent aux ſuppôts deſtinés à ces fonctions, connus ſous le nom vil d'*archers de l'écuelle*, ou *de la pouſſe* : tout récemment un homme attaqué ainſi, étant avec un ami, a joué de ſon coûteau, & ſecondé de celui-ci a tué ſur

le lieu deux huissiers, & blessé mortellement un troisieme. Le peu de cas qu'on fait de ce sang méprisable, rend ces revoltes très-communes, & ne permet pas que d'honnêtes gens s'exposent à une telle boucherie.

Du 28 janvier 1772.

Jusqu'à présent le nouveau tribunal, quoique réunissant les fonctions de la cour des aides, avoit craint, vu son impéritie, de s'immiscer dans ces matieres: cependant le 18 du mois il a rendu un arrêt de police dans cette partie; il est intervenu à l'occasion des procureurs de l'élection de Chartres. Ceux-ci, au mépris des édits, arrêts & réglemens, conduits par un esprits de cupidité & dans la vue de s'arroger une autorité nuisible à l'intérêt public, non-seulement s'ingéroient de faire les rôles des tailles, sans en être requis par les asseseurs & collecteurs, mais osoient même s'annoncer publiquement comme en ayant le droit exclusif; ils avoient poussé la témérité jusqu'à faire imprimer les 15 & 19 novembre dernier deux lettres circulaires à ce sujet, ils y imputoient un défaut de connoissance à ceux qui font les rôles, pour y supposer des erreurs & des abus; s'érigeant ensuite comme réformateurs, ils avançoient qu'il étoit décidé qu'ils feroient les rôles en commun, & qu'on s'adresseroit à celui d'entr'eux qu'on jugeroit à propos: dans la seconde, le même pretexte servoit encore à donner un pareil avertissement, excepté qu'ils en avoient retranché l'expression: *il est décidé.*

Telles sont du moins les imputations portées dans la requête du procureur général, qui a

prétendu que ces lettres tendoient, d'un côté ; à insinuer que la décision dont elles parlent émane d'une autorité légitime, tandis qu'au contraire elles-mêmes sont un attentat à l'autorité des édits, arrêts & réglemens, aux droits des asseseurs & collecteurs, & à ceux des officiers des élections auxquels appartient la vérification des rôles : que d'un autre côté, l'impression faite de ces lettres, sans permission, étoit une contravention aux réglemens de la librairie, &c.

Dans l'arrêt il est ordonné que les édits, arrêts & réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur : en conséquence enjoint à toutes personnes quelconques de laisser aux asseseurs & collecteurs la liberté de répartir les impositions, écrire ou faire écrire leurs rôles par telles personnes non prohibées qu'ils aviseront, à peine de punition exemplaire ; & fait défenses sous les mêmes peines, aux procureurs en l'élection de Chartres & à tous autres, de s'immiscer directement ni indirectement, en la confection des rôles, s'ils n'en sont requis ; de plus à l'avenir écrire aucune lettre circulaire ni avertissement, tendant à gêner la liberté des asseseurs & collecteurs, & à tous imprimeurs d'imprimer aucune desdites lettres, avertissement ou autres pareils écrits... Ledit arrêt envoyé à l'élection de Chartres.

Du 28 janvier 1772.

Extrait d'une lettre de Besançon du 19 janvier 1772... M. le président *d'Olivet*, l'un des membres du parlement de cette ville exilés, étoit par lettre de cachet à sa terre de choix, non loin de la maison de campagne de

M. le cardinal *de Choiseul*, archevêque de cette ville, chez lequel il alloit dîner. Un jour à table qu'il étoit question des difficultés de notre tribunal actuel pour l'enrégistrement des nouveaux édits bursaux à lui adressés, en blâmant la lâcheté avec laquelle les nouveaux dissidens avoient entré dans les vues de la cour, il les approuvoit du moins de défendre les droits de la Franche Comté, &c. Un officier, partisan de M. le chancelier, voulut prendre fait & cause pour lui. Le magistrat, d'un caractere fort vif, mit beaucoup de chaleur dans la dispute, & dit au militaire beaucoup de choses propres à le fâcher : la querelle n'eut pourtant pas de suite pour le moment ; mais M. le président *d'Olivet*, non content d'avoir ainsi vexé son adversaire, lui adressa en outre un cartel par écrit. On présume que son lâche ennemi a eu la bassesse de l'envoyer à la cour, car non-seulement il n'a répondu, ni de fait ni par écrit, mais quelque temps après des exempts sont venus enlever par ordre du roi M. *d'Olivet* chez lui, & l'ont conduit vraisemblablement dans quelque château de force : l'on ignore encore quel est son sort.

M. le président *d'Olivet* est neveu du fameux abbé *d'Olivet*, le traducteur de Ciceron.

Du 29 janvier 1772.

On a vu par divers édits la fermentation qui régnoit dans l'ordre des Bénédictins, & l'ardeur de plusieurs de ces moines pour dépouiller le froc & franchir les murs de leur cloître. Il en a résulté une guerre de plume entre ces religieux petits-maîtres & les anciens, fort attachés à leur robe, à leur régime & à toutes

les pratiques de leur regle. Le roi s'étant expliqué à l'occasion de sa religion surprise par les premiers, tout paroissoit rentrer dans l'ordre ordinaire : mais deux de ces religieux, pourvus d'abbayes, & forcés suivant l'usage à en manger les revenus avec leurs moines, ont pris la tournure de se faire nommer à des abbayes *in partibus* par le pape ; au moyen de ce nouveau titre ils ont prétendu pouvoir se séculariser, du moins ne porter que le petit scapulaire, & manger où bon leur sembleroit les revenus de leurs bénéfices. Le régime a mis en cause. M. l'archevêque de Paris qui, prétendant avoir la discipline de toute la hiérarchie ecclésiastique ou réguliere à son ressort, a rendu une ordonnance qui enjoint à ces abbés défroqués de se retirer chacun dans leur communauté respective, d'y reprendre leur habit, & d'y vivre dans l'observance de leurs constitutions.

Les abbés bénédictins en ont appellé comme d'abus, & c'est aujourd'hui la matiere d'un procès qui se plaide au nouveau tribunal & qui attire beaucoup de curieux au palais. Le sieur *Courtin*, avocat assez versé dans les matieres bénéficiales, a déja parlé pour les religieux : c'est le sieur *Gerbier* qui doit défendre M. l'archevêque.

Du 30 janvier 1772.

Extrait d'une lettre de Grenoble du 20 janvier 1772.... Notre parlement est absolument complet & stable : ceux qui avoient envoyé leurs démissions, au nombre de six, sont remplacés par deux anciens fameux avocats de notre barreau, un magistrat du second ordre, le fils d'un conseiller, & deux gentilshommes

de la province non lettrés, mais qui ont été gradués suivant les nouvelles facilités données par M. le chancelier. Toutes choses étant dans l'état de tranquillité, les lettres de cachet des exilés ont été levées ; il n'en subsiste que deux contre deux magistrats qui, non contens des arrêtés pris par la compagnie, déposerent des protestations particulieres au greffe, le jour de la suppression du parlement, composé comme l'on voit, aux six près ci-dessus désignés, de tous membres de l'ancien.

Les gages des nouveaux officiers se montent à 130,000 livres environ, & pour y subvenir on a imposé 160,000 livres d'augmentation sur les impôts de la province.

Du reste, notre nouveau tribunal est assez ferme à l'égard des édits bursaux qui lui ont été envoyés récemment, il bataille avec beaucoup de chaleur, & demande un abonnement pour les deux vingtiemes. Comme la négociation se traite par l'entremise de M. le maréchal de *Clermont Tonnerre*, commandant de la province, nous espérons l'obtenir.

Du 30 janvier 1772.

Quoiqu'on ne connoisse encore aucun fait qui puisse autoriser les espérances de ceux qui comptent sur le rétablissement des choses, cependant beaucoup de gens reprennent confiance. Les liquidations du parlement de Paris ne vont plus : on n'en connoît aucune depuis celle de M. *le Fevre d'Amecourt*, c'est-à-dire depuis plus d'un mois ; ceux-même qui se sont fait liquider ne consomment point & refusent la remise de leurs provisions, on n'en compte qu'environ douze démis absolument,

en proteſtant, ſoit par des raiſons de ſanté, ſoit par des raiſons de dégoût, ne vouloir plus reſter au parlement, quand même il rentreroit. Les officiers du parlement de Rouen qui faiſoient moins de difficulté que ceux de Paris ſur la liquidation, s'arrêtent auſſi à cet égard, dans l'eſpoir qu'ils ſeront réintégrés dans leurs fonctions.

Du 1 février 1772.

Il ſe vendoit depuis quelque temps une *hiſtoire civile & naturelle du royaume de Siam & des révolutions qui ont bouleverſé cet empire juſqu'en* 1770, *publiée ſur les manuſcrits qui ont été donnés par M. l'évêque de Tabraca, vicaire apoſtolique de Siam, & autres miſſionnaires de ce royaume*, &c. Ce livre, parfaitement ignoré, acquiert aujourd'hui de la célébrité, au moyen d'un arrêt du conſeil, en date du 5 janvier, qui le ſupprime. Le privilege pour l'impreſſion d'un écrit intitulé, *deſcription du royaume & de la religion de Siam*, avoit été accordé le 16 juillet 1770 audit évêque. Celui-ci avoit chargé l'auteur de l'écrit en queſtion de rédiger uniquement le manuſcrit, & d'en épurer la diction. Le rédacteur s'étant approprié l'ouvrage, en avoit changé & la forme & le fonds & le titre. Le prélat en a probablement porté ſes plaintes, & dans l'arrêt du conſeil il eſt dit que continuant de traiter favorablement ledit ſieur évêque de Tabraca, & vu ſon mémoire, le roi, de l'avis de M. le chancelier, lui conſerve le privilege mentionné ci-deſſus, & ſupprime *l'hiſtoire civile*, &c. S. M. étant inſtruite que l'écrivain s'abandonnant aux écarts de ſon imagination, s'eſt viſiblement écarté du plan & des intentions du ſieur évêque; que d'ailleurs,

par une ſuite de cette licence, il lui étoit échappé, dans le cours de l'ouvrage, des aſſertions haſardées & des maximes dangereuſes.

Du 3 février 1772.

Il n'y a point eu de nomination de cordons bleus à la chandeleur, comme pluſieurs des aſpirans l'eſpéroient. Ce jour-là S. M. a paru interroger les courtiſans avec une joye maligne ſur leur âge, ſur leurs ſervices, &c. Il y a dix places de chavaliers vacantes. On préſume que le roi n'en veut point faire que M. le duc *de Bourbon* ne le ſoit.

Du 3 février 1772.

M. le duc *de la Vauguyon*, condamné par la faculté, il y a un an, avoit paru rappeller de cet arrêt, mais il vient enfin de ſuccomber. Il eſt mort entre les bras de l'abbé *Grizel*, qu'il avoit mandé auprès de lui, & qui étoit ſon directeur. Ce ſeigneur étoit fort dévôt, & paſſoit pour un jéſuite de robe courte : il étoit fort attaché à la ſociété. Il n'eſt nullement regretté, même des jeunes princes ſes éleves, & ſur-tout de M. le dauphin & du comte *d'Artois*. On ne croit pas que le roi nomme un nouveau gouverneur à ce dernier, dont on va former la maiſon, & qui doit ſe marier l'année prochaine.

Du 4 février 1772.

L'ouverture du rôle de Paris ſe fait au parlement le lendemain de la chandeleur ; l'uſage eſt que le châtelet s'y rende à la premiere cauſe, qui eſt toujours un appel d'une de ſes ſentences. L'année paſſée qu'il ne reconnoiſſoit

point le conseil tenant la cour, il n'y parut point, & ne fut pas inquiété à ce sujet. Mais aujourd'hui, la chose ne faisant plus de difficulté, il s'est rendu hier au nouveau tribunal. Ces magistrats subalternes étoient au nombre de 16 : le lieutenant civil, le lieutenant particulier, 13 conseillers & le procureur du roi; ils ont été installés, sur les bas sieges, leurs places accoutumées, & ils se sont retirés quand le premier président leur a déclaré qu'ils pouvoient retourner à leurs fonctions.

L'ouverture en question s'est faite par la cause des fermiers généraux des postes, contre leurs créanciers, dans l'affaire de *Billard*; comme les premiers ont déja été condamnés au châtelet, & qu'ils sont appellans de la sentence, c'est le sieur *Doillot* qui a porté la parole pour eux, & qui a entamé un long plaidoyer qui durera plusieurs audiences.

Du 5 février 1772.

Madame la dauphine détestoit cordialement M. *de la Vauguyon*, sur-tout depuis que ce seigneur ayant surpris cette princesse lisant *la correspondance* avec M. le dauphin, en avoit été rendre compte au roi, qui en avoit fait des reproches à la princesse.

Du 5 janvier 1771.

Les lettres-patentes dont on a parlé, suspensives de l'arrêt du parlement, concernant les bulles, brefs, rescrits de *Rome*, &c. font une grande sensation dans cette capitale. Le clergé triomphe de la maniere la moins équivoque, sur-tout la portion attachée au molinisme. Ces fanatiques entrevoient un chemin

ouvert au ſouverain pontife pour avancer ſes prétentions, & une ſorte d'acquieſcement faite de la part du miniſtere, puiſque c'eſt au moment même où le St. pere ſe déclare en faveur de la bulle, par la clauſe qu'on a rapportée, qu'on élude l'enrégiſtrement néceſſaire pour arrêter ces uſurpations, & contenir une puiſſance toujours ambitieuſe. Ils concluent en outre de cette clauſe, que le pontife actuel n'eſt point auſſi ennemi des jéſuites qu'on l'a ſuppoſé; qu'il a affecté de leur être oppoſé, pour ne pas ſe voir trop preſſé à cet égard par les princes de la maiſon de Bourbon, & attendre, en temporiſant, le moment opportun de les ſauver, & même de les renvoyer en France, comme les ſuppôts du St. ſiege, trop unis à ſes intérêts, par eſſence, pour craindre qu'ils s'en détachent. Ils ſe flattent que cet événement n'eſt pas conſéquent à ce qui ſe paſſe, & quoiqu'ils n'ayent pas beaucoup de confiance en la religion de M. le chancelier, ils eſperent qu'il contribuera par politique à un rappel qu'ils n'attendroient pas de ſon ſeul enthouſiaſme pour la bonne cauſe. Ils veulent que ce chef de la magiſtrature connoiſſe la néceſſité où il eſt de ſe faire un parti puiſſant, pour balancer celui des princes & des patriotes, & qu'il ſente n'en pouvoir oppoſer un plus ferme & plus ſûr que le clergé & les jéſuites: c'eſt ſur ces conjectures qu'on forme le rappel plus ou moins prochain de ces bons peres.

Du 6 février 1772.

Les receveurs des domaines & bois ont été trouver la ſemaine derniere les intendans des finances de M. le duc *d'Orléans*, pour ſavoir ſi ſon

son A. S. étoit enfin décidée à laisser exécuter les arrêts du conseil, concernant les domaines engagés ou aliénés? Ces Mrs. ont répondu que M. le duc *d'Orléans* ne reconnoissoit nullement les arrêts du conseil, & que s'il y avoit un parlement S. A. auroit déja fait assigner en restitution ceux d'entr'eux qui ont déja fait de pareilles perceptions. Sur quoi ils se sont retirés & ont rendu compte de la réponse à M. *Cochin*, intendant des finances, dont dépend cette partie.

Du 6 février 1772.

Par la conduite de madame *Louise* on juge que cette princesse, naturellement ambitieuse, & aimant à jouer un rôle, s'est retirée aux Carmélites, autant dans l'espoir d'avoir quelque domination que par un attrait particulier pour la vie ascétique. Elle profite des conversations particulieres qu'elle est dans le cas d'avoir avec le roi, & du droit de le prêcher, que lui semble donner son habit de religieuse, pour favoriser le parti dans lequel on a fait entrer cette princesse, comme celui le plus attaché au trône & à la vérité. M. l'archevêque va réguliérement toutes les semaines à St. Denis. - Le chancelier s'y rend fréquemment, & le bruit est général, que pour mieux se concilier la confiance de madame *Louise*, M. *de Maupeou* joue le dévot auprès d'elle, & a fait ses dévotions sous ses yeux. Quoi qu'il en soit, on peut concevoir à quel point cette princesse est sollicitée, & pousse ses correspondances, par la somme de ses ports de lettres; dont l'état de dépense est de 16,000 livres, depuis son entrée en religion.

Du 7 février 1772.

C'eſt le Sr. *Lorry*, un des inſpecteurs généraux des domaines, qui eſt chargé de l'examen du mémoire de M. le duc d'*Orléans*, & qui doit en rendre compte au conſeil.

Du 7 février 1772.

Le Sr. *Gerbier* a plaidé pour la premiere fois au châtelet, mardi dernier, pour madame la marquiſe *de Gouy*, qui demande à ſe ſéparer de ſon mari. Outre l'éloquence naturelle de cet orateur, le ſpectacle nouveau de le voir reparoître au barreau, pour la premiere fois, avoit attiré beaucoup de monde.

Du 7 février 1772.

Le Sr. *Forbonnois*, homme à projets, en ſa qualité d'inſpecteur général des monnoyes de France, avoit formé un plan pour la deſtruction d'une partie d'entr'elles, & même de toutes comme cours judiciaires, & ne vouloit conſerver que celle de Paris. Les membres de ces différentes cours de province étoient fort allarmés des bruits qui ſe répandoient à cet égard ; & M. *de Boulogne*, intendant des finances, qui avoit cette partie, ſembloit aſſez diſpoſé à adopter le plan propoſé ; mais depuis que M. *Foulon* eſt à la tête des monnoyes, l'exécution en eſt ſuſpendue, & l'on ſe flatte qu'elle n'aura pas lieu.

Du 8 février 1772.

Dimanche dernier, jour de la purification, où devoit ſe faire la nomination des dix cor-

dons bleus vacans, il y a eu bal à l'opéra, la fête étant censée finie à minuit. Ce concours de circonstances a donné lieu à une plaisanterie singuliere, & qui a beaucoup amusé les spectateurs. Une troupe de dix masques s'est présentée, ayant chacun un nez d'une longueur extraordinaire, au bout duquel pendoit un ruban bleu, & sur le nez étoit écrit, *chevalier des ordres du roi*; ce qui faisoit une allusion ingénieuse au pied de nez qu'ont eu les aspirans à cette distinction, d'autant plus marqué, qu'ainsi qu'on l'a observé, le roi s'étoit plu à flatter leur espoir jusqu'au dernier instant. On a fort recherché l'auteur de cette mascarade. On l'attribue aujourd'hui généralement à M. le duc *de Chartres*, & elle ne pouvoit gueres s'attribuer qu'à lui ou à quelqu'un de son rang.

Du 8 février 1772.

Extrait d'une lettre de Rouen du 1 février 1772.... Le conseil supérieur de cette ville continue d'être l'objet de la dérision publique & particuliere; après avoir été joué par des farceurs, comme on l'a vu, & qui ont été mis au cachot, il est difficile qu'un tel tribunal prenne consistance, & obtienne de long-tems de la considération. Les officiers municipaux ne cessent de réclamer leur parlement. Dans leurs différens mémoires, après avoir établi invinciblement qu'on ne pouvoit anéantir cette cour, sans la violation la plus manifeste & la plus injuste de leurs privileges & de leur capitulation, en se rendant à la France, ils demandent si en écartant un tel droit, Rouen est de pire condition que les autres capitales où l'on a conservé

le parlement ? Si la Normandie ne mérite pas la même diſtinction, par ſon étendue, par ſa population, par ſa qualité de province maritime, par ſon attachement à ſes ſouverains, par ſon zele à concourir aux impôts dont elle eſt chargée ? Ils diſcutent enfin les prétendus motifs de ſuppreſſion établis dans l'édit, en font voir l'illuſion & le ridicule ; ils prouvent que l'émulation ſuppoſée qui excitoit les négocians à ſortir de leur état pour entrer dans la magiſtrature, bien loin de nuire au commerce, lui donnoit plus d'activité, par l'ardeur avec laquelle on devoit travailler à ſa fortune, afin de jouir enſuite de la conſidération que donneroit la robe ; que rien n'étoit plus propre à diminuer la population & la richeſſe de la ville de Rouen, que l'extinction du parlement, qui la privoit par là de la grande circulation d'hommes & d'argent, qu'occaſionnoit néceſſairement le grand concours des affaires. Cet article, traité ſupérieurement, a fort déplu à M. le chancelier, & n'a pas peu contribué à faire exiler notre maire. Il a fort à cœur que ces mémoires ne ſe répandent point, & reſtent dans l'oubli où il les a mis....

Du 9 février 1771.

On ne ſauroit rendre juſqu'à quel point la clameur publique s'eſt élevée contre M. *de la Vauguyon* à ſa mort. La cour & la ville inſultent à ſa mémoire par une joie manifeſte. On parle hautement de l'ineptie de ce ſeigneur, de ſa bigoterie, de ſon attachement ſervile aux prêtres & aux jéſuites. On ne peut ſe rappeller ſans indignation qu'on ait mis

en concurrence, pour l'éducation des enfans de France, un tel personnage, vis à vis M. le duc *de Nivernois*, & qu'à la honte de ceux qui l'ont choisi il ait eu la préférence.

Le roi a déclaré qu'il ne nommeroit personne à la place de gouverneur de M. le comte *d'Artois*, il a chargé les deux sous-gouverneurs de service de lui rendre compte de l'éducation de ce prince, & quoiqu'ils servent alternativement par semaine, tous deux sont tenus de ne point s'absenter pour se suppléer en cas de besoin.

Du 9 février 1772.

C'est M. *de Boynes* qui est chargé de faire le rapport aux conseils des dépêches & des finances réunis du mémoire de M. le duc *d'Orléans*, d'après la discussion préliminaire qu'en doit préparer monsieur *Lorri*.

Du 10 février 1772.

Il paroît assez constaté que M. le chancelier a fait ses dévotions à St. Denis, & qu'il y communie souvent. On croit qu'il a pris le parti d'afficher la piété, dans l'espoir que le roi ne tarderoit pas à devenir dévot, & d'ailleurs pour se concilier de plus en plus madame *Louise* qui travaille à cette bonne œuvre. Il espere balancer ainsi la cabale contraire, à la tête de laquelle est madame *Dubarri*, & la détruire tôt ou tard. On est fort attentif aux mouvemens des deux partis, & l'on en attend le résultat : ce qui peut être encore long. D'un autre côté, on veut qu'il s'en forme un troisieme : on remarque des courtisans qui, prévoyant les choses de plus

loin, commencent à se tourner vers le soleil levant, & à observer M. le *dauphin*. Ils ménagent en conséquence M. le duc de *Choiseul*, dont ils datent le retour à l'époque du regne futur de ce prince ; & ce ministre, contre la coutume des disgraciés, a beaucoup de monde. On va même à Chanteloup sans demander l'agrément du Roi, comme on faisoit ci-devant. Ce concours de flatteurs autour du jeune prince favorise le bruit démenti par d'autres, que S. M. a quelque petite tumeur sous la langue, qui suppure & annonce un sang qui se décompose ; qu'elle a aussi tous les soirs les pieds enflés. Il n'est que ceux approchant de la personne de S. M. qui puissent être bien sûrs de ces accidens, qui, quant à présent, ne l'empêchent pas de faire toutes ses fonctions.

Du 12 février 1772.

Il se répand un mémoire manuscrit : il est question de M. *de Nicolaï*, ci-devant colonel de dragons, chevalier de St. Louis, & président à mortier du nouveau tribunal. Il se trouve aujourd'hui impliqué dans une procédure criminelle, intentée au châtelet, & instruite contre un particulier domicilié, auquel ce magistrat, fort dérangé dans sa jeunesse, avoit eu recours pour se tirer de circonstances critiques : il y a quelques années que ce particulier lui fit un prêt d'argent, revêtu de formes égales. Sur la plainte du président, par forme de déclaration, en usure, dans les actes souscrits par lui par-devant notaire, rendue devant un commissaire qui l'a dénoncé au ministere public ; celui-ci a rendu de son côté une nouvelle

plainte, & fait informer. On a décrété de prise de corps & constitué prisonnier ce particulier, & réglé cette affaire à l'extraordinaire. L'accusé, après avoir obtenu son élargissement provisoire, vient d'établir dans le mémoire en question que toute la procédure exercée contre lui est contraire à l'ordre public; que si on la toléroit, il n'y auroit plus rien de sacré sur la terre, & que le crédit s'élevant au dessus de la loi, la tranquillité, l'honneur & la fortune des citoyens seroient à la merci de l'homme puissant. Il expose dans le plus grand détail les ressources que la calomnie a mises en œuvre pour le perdre, il démontre la fausseté de l'accusation par la contradiction des prétendus délits. Les témoins même, indépendamment de la nullité qui résulte de leurs qualités, sont dans le cas d'être regardés comme faux témoins, & punis suivant la rigueur de la loi, puisque dans leurs dépositions ils se trouvent en contradiction entr'eux & avec eux-mêmes.

Cette affaire, dont on avoit déjà rendu compte en gros, compromet étrangement & le dénonciateur & les officiers publics, & le procureur du roi, ainsi que le lieutenant criminel du châtelet.

Du 13 *février* 1772.

Le Sr. *Billard* a été jugé hier, après avoir été mis sur la sellette: il y a eu plusieurs voix pour le faire pendre; il est condamné au carcan, & à être banni à perpétuité. Les juges ont été fort longtems aux opinions, & l'arrêt n'a été prononcé qu'à 4 heures.

Il paroît que l'abbé *Grizel* a été entendu

en depoſition, & ſuivant ſont état de décrété, d'aſſigné pour être ouï, dans lequel il étoit entré. On n'en dit rien de plus.

Le jugement n'eſt point encore exécuté. On croit même qu'il ne le ſera pas. La famille eſt à ſolliciter une commutation de peine, & elle ſe flatte que le Sr. *Billard du Monceau*, parent du coupable, & parrain de madame la comteſſe *Dubarri*, uſera de tout ſon crédit auprès de cette dame, à cet effet.

Du 14 *février* 1772.

Le mémoire de M. le duc *d'Orléans* eſt toujours ſecret, c'eſt-à-dire qu'on ne le fournit à perſonne ; mais S. A. permet aux gens de ſon conſeil, qui en ont, d'en donner communication ſans déplacer. On cite un paſſage de cet ouvrage bien remarquable & bien important : c'eſt celui concernant les appanages, qu'il prétend devoir être accordés de droit aux princes de la famille royale, que la nation a élevée au trône par ſon choix. Aveu précieux dans la bouche du premier prince du ſang, & bien contradictoire a la propoſition étrange, avancée dans divers diſcours qu'on a fait tenir au roi, & que les parlemens même ont eu la foibleſſe de répéter : *que le roi ne tenoit ſa couronne que de Dieu.*

Du 16 *février* 1772.

Il paſſe pour conſtant que l'arrêt du conſeil & les lettres patentes dont on a parlé, rendues depuis peu en faveur des bulles, brefs, reſcrits, venant de la cour de Rome, ont excité les réclamations de divers ſouverains

de la maiſon de Bourbon, qui ont préſenté par leurs ambaſſadeurs un mémoire pour ſe plaindre de cette infraction du pacte de famille, ou du moins d'un pacte particulier, par lequel on étoit convenu de faire unanimement un réglement propre à arrêter les entrepriſes du pape dès leur ſource, & même avant qu'elles fuſſent connues du public; ils ont vu avec douleur que c'étoit une tournure, éloignée, il eſt vrai, & très-indirecte, mais certaine, pour favoriſer le retour des jéſuites en France; & l'on ajoute que le roi de Portugal même en a fait auſſi porter ſes plaintes par ſon ambaſſadeur. On doute en conſéquence que la ſuppreſſion en queſtion dure longtems, & l'on croit que le miniſtere de France ſera obligé de céder à ces repréſentations réunies.

Du 16 février 1772.

La famille *de B.llard*, à l'inſtant de ſon arrêt rendu, s'eſt tellement remuée, qu'elle a obtenu un ſurſis indéfini, à la faveur duquel le coupable ne ſubira pas l'exécution de l'arrêt, & l'arrêt même reſte ſans publicité. Il a été reconduit à la baſtille, d'où l'on imagine que l'on favoriſera ſon évaſion. Le public crie beaucoup contre une pareille faveur, d'autant qu'il paroiſſoit néceſſaire de faire un exemple éclatant en pareille matiere.

Du 17 février 1772.

La troiſieme partie de la *correſpondance* ſecrette entre M. *de Maupeou*, chancelier de France, & M. *de Sorhouet*, conſeiller du nouveau tribunal, paroît enfin. On l'avoit annoncée depuis longtems, & le public l'atten-

doit avec impatience. Cette avidité la rend déja très-chere, & la police après avoir mis ſes émiſſaires ſur pied pour en empêcher l'introduction, travaille aujourd'hui à en arrêter le débit & la multiplicité des exemplaires.

Du 18 *février* 1772.

Tout Paris a été fort étonné aujourd'hui d'entendre crier l'arrêt de *Billard*, ce qui annonçoit que le ſurſis qui avoit ſuſpendu la ſignature étoit levé, & que le roi laiſſoit un libre cours à la juſtice. Le condamné a ſoutenu ſon rôle juſqu'au bout. Il a paru à la grêve, poudré, friſé, habillé en deuil de cour, où l'on eſt ; & il eſt reſté au carcan les yeux fermés, & comme un homme qui ſouffre toutes ces humiliations pour l'amour de Dieu. On ajoute qu'il a embraſſé ſon bourreau. Ce ſpectacle a attiré un concours de monde prodigieux. Il s'eſt embarqué enſuite dans un fiacre, & eſt allé prendre hors de Paris une chaiſe de poſte, qui l'a conduit, dit-on, à Neufchâtel.

Du 19 *février* 1772.

On eſt encore tout occupé du ſpectacle qu'a donné hier *Billard*, & de la tranquillité héroïque avec laquelle il a ſoutenu cette repréſentation. Il paroît que M. le chancelier, malgré toutes les protections employées par la famille du coupable, a déterminé le roi à ne faire aucune grace, & à réſiſter aux ſollicitations preſſantes même de Madame la compteſſe *Dubarri*. On croit que c'eſt une ſuite de la vengeance du chef de la magiſtrature contre M. *le Coulteux*, premier préſident de

la chambre des comptes de Rouen, dont la femme est sœur de *Billard*. Il a voulu punir, en ce magistrat, toute sa compagnie, qui s'est si généreusement distinguée par sa résistance & par ses réclamations.

Il s'ensuit au moins de ce conflit d'autorités sur l'esprit de S. M. que madame *Dubarri* & M. le chancelier ne sont plus aussi bien ensemble, & que ce dernier cherche à supplanter celle-ci dans l'esprit du roi, d'où les patriotes conçoivent quelque espérance de disgrace future.

Du 21 février 1772.

La suite de la *correspondance* de M. *de Maupeou* & de M. *de Sorhouet*, faisant la troisieme partie de cet ouvrage, n'est pas moins curieuse que les autres, par les anecdotes de toute espece qu'elle contient, & par les sarcasmes fins dont elle est aiguisée : mais le morceau qui est le plus recherché, qu'on regarde comme le plus éloquent de l'ouvrage, est le *Songe*, qu'il faut lire dans l'ouvrage même.

Cette partie, qui a 173 pages, est plus volumineuse que les précédentes : ells contient 11 lettres, dont la derniere, datée du 10 novembre. Elle est déja très-chere, & le devient de jour en jour davantage. A la fin on lit cette note : *La suite pour les œufs de pâques de Monseigneur.*

Du 22 février 1772.

On regarde aujourd'hui le supplice de *Billard* comme une vengeance contre M. *le Coulteux*, ainsi qu'on l'a dit : voici comme on

développe l'anecdote. On assure que M. *de Maupeou* voulant profiter de la circonstance critique où se trouvoit le beau-frere de ce premier président de la chambre des comptes de Rouen, pour avancer ses projets lui avoit fait proposer d'être premier président du conseil supérieur de Rouen ; en lui faisant entendre que le roi seroit sensible au zele de ce magistrat, & qu'il eût à se flatter d'en obtenir les graces qui pourroient lui être les plus intéressantes. Que M. *le Coulteux* étant resté inflexible à toutes les promesses de M. le chancelier, ce chef suprême de la justice avoit juré que cet homme inébranlable se repentiroit de sa fermeté, & avoit décidé le jugement de *Billard*. Voilà ce qui a laissé quelque tems l'affaire en suspens, au point qu'on croyoit que *Billard* ne seroit jamais jugé.

Du 24 février 1772.

M. *Desormeaux*, auteur estimé de plusieurs ouvrages historiques, a été nommé secrétaire de la pairie. Le Sr. *de Laune*, avocat, qui y avoit de grandes prétentions, & qui avoit passé pour avoir été désigné, a succombé devant ce concurrent.

Du 24 février 1772.

Le roi, lorsqu'on lui a présenté la liste des membres des états de Bourgogne, proposés au choix de S. M. pour députés des trois ordres, a choisi, avec une prédilection marquée, M. *de Jaucourt*, capitaine des gardes de M. le prince *de Condé*, pour l'ordre de la noblesse ; & M. l'abbé *de Luzines*, ci-devant

précepteur de M. le duc *de Bourbon*, pour le clergé : il s'en eſt même expliqué d'une façon flatteuſe, en diſant que cela feroit plaiſir à ces princes. D'où l'on a inféré que S. M. revenoit ſur le compte de ſes parents, & commençoit à s'ennuyer de ne les plus voir.

Du 26 février 1772.

Extrait d'une lettre de Montargis, du 20 février 1772. M. *Duval*, conſeiller au châtelet, l'un des 42 proteſtants exilés, a été trouvé pendu dans ſon grenier, vendredi dernier 14 de ce mois. On ne peut attribuer cette funeſte cataſtrophe qu'à des vapeurs noires dont il étoit tourmenté, auxquelles s'étoit mêlée, à ce qu'on préſume, une jalouſie amoureuſe, car on ne voit pas que cela pût provenir du dérangement de ſa fortune.

Du 26 février 1772.

Extrait d'une lettre de Beſançon, du 18 février 1772. . . . Toute l'hiſtoire du préſident *d'Olivet* eſt vraie, juſqu'à la lettre de cachet; il eſt toujours à ſa terre, & quoique l'officier ait eu la lâcheté de refuſer de ſe battre, on ne croit pas qu'il y ait joint l'atrocité d'avoir rendu compte au chancelier du cartel que lui a offert le magiſtrat.

Quant aux édits, notre parlement a enrégiſtré la continuation des deux vingtiemes, après beaucoup de difficultés, &c. mais les nouveaux droits d'aides, de gabelles, de papier timbré, &c. qu'on vouloit introduire, ne ſont point reçus. M. l'intendant & le commandant de la province ſe ſont réunis pour

réclamer contre cette violation des privileges de la Franche-Comté; & l'on préſume que le miniſtere a craint d'exciter une trop grande fermentation. Cette province frontiere eſt d'autant plus à ménager que dans un ſoulevement, elle pourroit mettre incontinent ſur pied, peut-être quatre-vingts mille hommes de troupes, le génie belliqueux de nos habitants les excitant preſque tous à ſervir.

Du 27 *février* 1772.

Le procès du particulier, nommé *Lavau*, vexé par le préſident *Nicolaï*, pour fait d'uſure prétendue, a été jugé derniérement au châtelet à l'avantage de l'accuſé. Il a été déchargé unanimement de l'accuſation infâme, portée contre lui. Il n'y a eu rien de prononcé en ſa faveur, rélativement aux réparations, dommages & intérêts, la procédure ayant été inſtruite à la réquiſition de la partie publique, contre laquelle on n'en peut obtenir, mais vers laquelle il lui eſt permis de ſe pourvoir, pour connoître ſes dénonciateurs, & diriger enſuite contr'eux ſa demande en réparations.

Du 28 *février* 1772.

On ſe plaint depuis long-temps de la façon indécente dont ſe font les priſes de corps pour dettes, & de la ſorte des gueux commis à de pareilles captures; en ſorte que ce ſont preſque toujours des combats à eſſuyer, qui mettent en danger la vie des citoyens. M. *de Sartines*, comme chargé de la police, & plus à même de connoître les déſordres auxquels donne lieu cette mauvaiſe partie de l'adminiſtration, auroit fort à cœur de la faire chan-

ger. Il eſt queſtion d'établir des officiers publics comme à Londres, revêtus d'un caractere reſpectable & infaillible, qui, par leur ſeule préſence & attouchement, obligeront le décrété à les ſuivre dans le lieu de ſa priſon. On propoſe auſſi de reſtreindre les droits du créancier par corps au ſeul commerce, & d'ordonner qu'il ne ſera plus ſouſcrit des lettres de change par les particuliers ne faiſant point de commerce, ou du moins qu'elles n'auront pas la même force.

Du 28 *février* 1772.

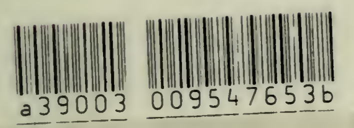
Le ſieur *Cromot*, ſecrétaire du cabinet du roi, & ſur-intendant des finances de M. le comte *de Provence*, eſt furieux contre l'auteur de la troiſieme partie de la *Correſpondance*, parce qu'on y fait le décompte de ce qu'il a gagné lorſqu'il étoit premier commis des finances, & qu'on y démontre qu'en cinq ans de temps, outre ſes gages & une penſion de 30,000 liv. ſur une place de fermier général, il a grapillé deux millions ſix cents mille livres; mais ce qui l'outre encore plus, c'eſt la plaiſanterie qu'on y fait de ſa généalogie, par laquelle il ſe fait deſcendre d'un *Cromus*, chevalier Romain, dont il eſt ſenſible, dit-on, qu'il doit être parent, au moins au datif, *Cromus*, *Cromi*, *Cromo*.

Du 28 *février* 1772.

La cauſe de madame la ducheſſe *d'Olonne*, contre M. le comte *Orourke*, eſt devenue ſi grave par l'animoſité des avocats, que le comte *Orourke* a pris les concluſions les plus extraordinaires: il a demandé que le mémoire im-

primé contre lui fût *laceré*, il a dénoncé au ministere public les plaidoieries, comme attentatoires à la puissance du roi, à la majesté du parlement, à la dignité d'avocat. Me. *Linguet* a cru devoir imprimer un précis, où, sous prétexte de résumer l'objet de la cause, les moyens des deux parties, & de refuter victorieusement ceux de son adversaire, il entre en explication, & se disculpe des déclamations injurieuses & indécentes qu'on lui impute.

Fin du second volume.


a39003 009547653b

